

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2253).
2. — Imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire.
— Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2253).

Art. 6 (p. 2253).

Amendements n°s 115 de M. Paul Jargot et 143 rectifié de M. Lucien Grand. — MM. Roger Gaudon, Bernard Legrand, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Paul Jargot. — Retrait de l'amendement n° 143 rectifié. — Irrecevabilité de l'amendement n° 115.

Amendement n° 108 de M. Auguste Amic. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, Max Monichon, le ministre, Maurice Schumann, Guy Petit, Pierre Carous. — Adoption.

Amendement n° 109 de M. Auguste Amic. — Retrait.

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 20 rectifié de M. Francis Palmero et 117 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Francis Palmero, Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 118 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre — Retrait

Amendement n° 50 de la commission — MM le rapporteur, Max Monichon, le ministre — Adoption.

★ (1 f.)

Amendement n° 53 rectifié de la commission — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 52 de la commission et 169 de M. Paul Jargot. — MM. le rapporteur, Max Monichon, le ministre, Guy Petit, Paul Pillet, Paul Jargot, Maurice Schumann, René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Auguste Amic, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 152 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 86 de M. Paul Jargot. — Retrait.

MM. Jacques Habert, le ministre, Edouard Grangier.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le président de la commission, le rapporteur.
Suspension et reprise de la séance.

Art. 7 (p. 2263).

Amendement n° 54 de la commission. — Adopté.

Amendements n°s 4 et 168 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Maurice Schumann, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 148 de M. Edouard Grangier. — MM. Edouard Grangier, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 9 de M. Edmond Sauvageot. — MM. Edmond Sauvageot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 128 de M. Maurice Schumann. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

Art. 8 (p. 2268).

MM. Maurice Schumann, le ministre.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 2269).

4. — Imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2270).

Art. 8 (suite) (p. 2270).

Amendement n° 55 de la commission. — MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 56 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly. — Réserve.

Amendements n° 160 de M. Etienne Dailly et 74 rectifié de la commission. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. *Suspension et reprise de la séance.*

MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption des amendements n° 160 et 56 rectifié.

Amendement n° 57 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 161 de M. Etienne Dailly et 8 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 161.

Amendement n° 162 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Octave Bajoux. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission. — MM. le rapporteur, Maurice Schumann, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 102 rectifié et 170 de M. Jean Colin et 6 du Gouvernement. — MM. Jean Colin, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 102 rectifié. — Irrecevabilité de l'amendement n° 170. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 134 de M. Max Monichon. — Retrait.

Amendement n° 163 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Marcel Lemaire. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 2280).

MM. le président, Jacques Chirac, Premier ministre.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

6. — Imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2282).

Art. 9 (p. 2282).

Amendement n° 62 de la commission. — MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 3 de M. Jean Auburtin, 63 de la commission et 153 de M. Max Monichon. — MM. Jean Auburtin, le rapporteur, Max Monichon, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 63.

Amendements n° 15 de M. Louis Boyer et 166 rectifié de M. Louis Jung. — MM. Jean Proriol, Jean Sauvage, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 65 rectifié de la commission, 89 de M. Jacques Descours Desacres et 103 rectifié de M. Octave Bajoux. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre, Octave Bajoux. — Adoption des amendements n° 65 rectifié et 89.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2285).

Amendement n° 22 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 116 de M. Paul Jargot. — Retrait.

Amendements n° 125 rectifié de M. Yves Estève, 2 rectifié de M. Bernard Lemarié, 144 de M. Victor Robini, 154 de M. Max Monichon, 96 de M. Francis Palmero et 68 de la commission. — MM. Yves Estève, le rapporteur, le ministre, Bernard Lemarié, Emile Didier, Max Monichon, Francis Palmero, Maurice Schumann, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 125 rectifié et 2 rectifié.

Amendement n° 23 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 24 rectifié de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

Amendement n° 164 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 69 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 149 de M. Edouard Grangier. — M. Edouard Grangier. — Retrait.

Amendement n° 87 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 101 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 70 de la commission. — Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 88 de M. Paul Jargot. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 121 de M. Jean Proriol. — MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2293).

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° 129 de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 71 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2295).

Amendement n° 155 de M. Max Monichon. — Retrait.

Art. 12 (p. 2295).

Amendement n° 72 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Jean Proriol. — MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2296).

Amendement n° 14 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 124 rectifié de M. Edouard Bonnefous. — MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2299).

MM. Adolphe Chauvin, Roger Gaudon, Maurice Schumann, Henri Tournan, Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Intitulé (p. 2301).

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.

M. le président.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2301).

8. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2301).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2301).

10. — Dépôt de rapports (p. 2301).

11. — Ordre du jour (p. 2301).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (n^{os} 370 et 404).

Nous sommes arrivés à l'examen de l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des cessions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

« I. — Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas dans l'année 30 000 francs pour les immeubles et 20 000 francs pour les biens meubles.

« II. — Les moins-values réalisées sur des valeurs mobilières soumises à la présente loi sont imputables sur les plus-values de même catégorie réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

« La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n^o 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée et dans la limite de 75 000 francs, sur les plus-values réalisées par des personnes physiques et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi susvisée, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 6 000 francs est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

« Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite de 20 000 francs pour chacun des époux, de 30 000 francs pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 francs pour chaque enfant vivant ou représenté.

« En outre, un abattement de 75 000 francs est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Cet abattement ne se cumule pas avec celui qui est prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au rempli de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III bis. — En cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue.

« Toutefois, sur sa demande, le contribuable peut être imposé au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation. Dans ce cas, le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement effectif de l'indemnité.

« III ter. — Sont assimilées aux transactions visées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effec-

tive ou la levée des biens ou des droits. Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

J'indique au Sénat que, sur les 163 amendements que nous avions à examiner, 86 restent encore à discuter.

Par amendement n^o 115, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe I A ainsi rédigé :

« I A. Il n'est pas tenu compte des plus-values réalisées par un exploitant agricole lors de la cession d'un terrain à bâtir et réemployées dans l'acquisition d'une terre classée en zone NC dans les documents d'urbanisme. »

De leur côté, par amendement n^o 143, M. Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter le paragraphe III de cet article par un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« Les plus-values immobilières relatives aux terrains à usage agricole ou forestier n'entraînent aucune taxation, quand il est procédé dans un délai de six mois de la cession, à un réinvestissement total du produit de la cession dans des biens locatifs agricoles. »

Ces deux amendements sont très voisins car le premier insère le paragraphe nouveau avant le paragraphe I de l'article et le second après le paragraphe III. Peut-être y aurait-il lieu d'en grouper la discussion.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je crois en effet, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux les mettre en discussion commune afin de gagner du temps.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n^o 115.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement permet des échanges de propriétés autres que l'échange amiable ou le remembrement dans les zones à forte pression d'urbanisation, ainsi qu'une répartition de la rente de situation créée par le droit de construire. Il favorise l'acquisition du fonds par l'exploitant qui peut ainsi poursuivre la culture et l'entretien des zones naturelles.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n^o 143.

M. Bernard Legrand. Notre amendement tend à préciser que les ventes de terrains agricoles ou forestiers ne doivent pas être soumises à l'imposition des plus-values s'il y a un emploi, dans un délai raisonnable, du produit de la cession dans des biens locatifs agricoles.

Ainsi, les terres louées par des non-agriculteurs ou mises en valeur directement par des exploitants n'exerçant pas leur activité à titre principal pourront être cédées et le produit de la cession réinvesti presque immédiatement dans des biens agricoles, sans que cette cession soit soumise à une taxation sur une éventuelle plus-value, qui se révélerait, dans ce cas particulier, dangereuse pour l'économie agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a examiné ce problème mais, avant de se prononcer, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 115 et 143 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le texte qui nous est soumis de manière parfaitement claire par l'amendement que M. Gaudon vient de défendre et de manière un peu plus difficile à saisir par l'amendement de M. Grand qui vient d'être défendu par M. Legrand a pour objet de revenir sur le régime actuel des plus-values réalisées par les ventes de terres agricoles, qui, comme chacun le sait, d'après l'article 150 ter du code général des impôts, sont exonérées, sauf lorsqu'il s'agit de terrains à bâtir. Lorsqu'un agriculteur vend un champ qui est un terrain à bâtir à proximité d'une agglomération, il est soumis à taxation en vertu de la législation actuelle.

En conséquence, l'amendement de M. Gaudon tombe manifestement sous le coup de l'article 40. Quant à celui de M. Grand, ou bien il n'est pas utile, puisque vous avez, hier soir, adopté un amendement de M. de Montalembert qui exonère de cette taxation les terres agricoles ou forestières, sauf lorsqu'il s'agit de terrains à bâtir, ou bien, comme la notion de terrain à bâtir n'y est pas reprise, il tombe sous le coup de l'article 40.

Par conséquent, monsieur le président, je crois devoir évoquer l'article 40 pour ces deux textes, qui, je pense, devraient être retirés.

M. le président. L'amendement n° 143 de M. Grand pourrait, si M. Legrand en était d'accord, devenir le n° 143 rectifié et se lire ainsi : « Avant le paragraphe I de cet article, insérer un nouveau paragraphe I A ainsi rédigé : »

Si j'avais à consulter le Sénat, j'appellerais d'abord l'amendement n° 115, car c'est sans aucun doute celui qui s'éloigne le plus du texte.

Cela dit, vous avez entendu les évocations de M. le ministre de l'économie et des finances. (*Sourires.*) Dans ces conditions, l'amendement n° 115 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Oui monsieur le président, parce que je ne suis pas si sûr qu'il tombe sous le coup de l'article 40. Je ne sais pas quelle sera la position de la commission des finances sur ce point...

M. le président. Elle le dira le moment venu si cet article est invoqué.

M. Paul Jargot. Dans le cadre des plans d'occupation des sols actuels, nous rencontrons de plus en plus de difficultés importantes à faire accepter les zones agricoles définitives, c'est-à-dire les futures zones vertes, qui un jour ou l'autre seront indispensables dans le développement urbain.

Or, tout ce qui peut nous permettre de faciliter le réinvestissement par les exploitants eux-mêmes d'une plus-value qu'ils peuvent tirer de quelques anciennes vignes qu'ils possèdent dans des coteaux qui s'urbanisent me semble très important et très intéressant pour la collectivité, bref pour tout le monde.

Par ailleurs, nous aboutissons dans ces zones agricoles que nous constituons à long terme avec une solide garantie à une sorte de pénalisation des petits propriétaires qui, eux, voudraient bien vendre ces parcelles de terrains. Or c'est, en même temps, un moyen d'aider ces petits propriétaires à vendre, grâce à des accords qui se font dans une commune, parce que l'on connaît les prix des terrains, presque sur une base d'équilibre, qui permet de ne pas trop exploiter la situation des propriétaires de terrains dans la zone à bâtir par rapport à ceux qui sont propriétaires dans la zone agricole. C'est un des moyens à utiliser car nous ne disposons pas d'un C. O. S. unique dans nos communes. Comme nous ne pouvons pas facilement régler ce fameux problème de la différence de situation des propriétaires d'une zone à l'autre, il me semble qu'il s'agit d'un des moyens d'en faciliter la solution.

M. le président. L'amendement n° 143 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, du fait du rappel par M. le ministre de l'amendement qui a été voté hier et qui s'assignait les objectifs poursuivis par l'amendement que je viens de présenter — je répète que seuls sont considérés les terrains agricoles — ce dernier n'a plus d'objet et je me crois autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 143 rectifié est retiré.

Seul reste donc en discussion l'amendement n° 115.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends les motivations de M. Jargot et je trouve sa théorie très intéressante, mais, s'agissant d'une des dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts et d'un cas précis d'imposition des plus-values sur des terrains à bâtir, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances est bien obligée de se prononcer sur la procédure. Bien que je comprenne les motivations de M. Jargot, je me dois malheureusement de déclarer que l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 115 n'est pas recevable.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 6 :

« I. — Outre la limite visée à l'article 5-1 ci-dessus, il n'est pas tenu compte, sauf option contraire du contribuable, des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas 10 000 francs dans l'année. »

Le second, n° 48, déposé par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, vise, dans le paragraphe I, à remplacer les chiffres : « 30 000 francs » et « 20 000 francs », par les chiffres : « 60 000 francs » et « 40 000 francs ».

La parole est à M. Amic pour défendre l'amendement n° 108.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mon intervention sera très brève. L'amendement n° 108, qui se rattache à l'amendement n° 106 bis que nous avons présenté hier et que le Sénat a repoussé, n'a plus d'objet.

Afin de faire gagner du temps au Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je souhaiterais que M. Monichon, auteur de cet amendement, puisse le défendre lui-même.

M. le président. La parole est donc à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, messieurs les ministres, cet amendement a pour but d'augmenter le seuil d'exonération qui est prévu au paragraphe I de l'article 6.

En effet, ce seuil, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, prévoyait 30 000 francs pour les immeubles, soit 3 millions d'anciens francs, et 20 000 francs pour les meubles, soit 2 millions d'anciens francs.

Une exonération, me semble-t-il, ne peut avoir d'effet que si son montant correspond à la valeur moyenne des biens qu'elle concerne. C'est la raison pour laquelle il est apparu à l'auteur de l'amendement et à la commission des finances, qui a bien voulu le prendre en compte, qu'il fallait porter l'exonération de 30 000 à 60 000 francs pour les immeubles et de 20 000 à 40 000 francs pour les biens meubles afin que l'exonération représente bien une valeur moyenne des objets qu'elle concerne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je constate que le Sénat, d'une part, a prévu au début de l'article 5 une exonération générale de tous les patrimoines modestes qui fait sortir du champ d'application du texte un très grand nombre de contribuables. Je constate, d'autre part, que, chaque fois qu'un seuil d'exonération est fixé, le Sénat propose de le modifier.

En accentuant les deux mouvements, on arrive ainsi rapidement à la suppression complète de la matière fiscale. Le Gouvernement ne peut pas assister impassible à la démolition de ce texte. Par conséquent, il demande au Sénat de repousser l'amendement.

Hier, le Sénat a adopté, sur la proposition de M. Monory et de la commission des finances, un amendement qui a mis à l'abri de l'imposition un certain nombre de patrimoines considérés comme moyens ou modestes.

Je voudrais aujourd'hui indiquer à M. Monichon les conséquences de ce qu'il propose.

A l'heure actuelle, les deux tiers des porteurs de valeurs mobilières en France ont un portefeuille inférieur à 50 000 francs. Il est exclu que tous les porteurs de valeurs mobilières vendent la totalité de leurs titres chaque année. C'est pourquoi le Gouvernement avait d'abord retenu comme limite d'exonération le chiffre de 10 000 francs par an. A l'Assemblée nationale, le chiffre a été porté à 20 000 francs pour les valeurs mobilières. Si l'on vous suit et si l'on porte ce chiffre à 40 000 francs, monsieur Monichon, pratiquement seuls seront soumis à l'imposition sur les plus-values mobilières et compte tenu du cas du compte spécial d'investissement que nous verrons plus tard une quantité infime de portefeuilles.

Par conséquent, compte tenu des dispositions du texte et de l'ensemble des opérations qui ont été votées, je demande au Sénat de confirmer les limites d'exonération et les seuils déjà adoptés. Le fait de les doubler veut dire qu'on modifie assez fondamentalement l'ensemble des possibilités d'application du texte. Par conséquent, on va arriver à un texte qui touchera seulement quelques personnes, ce qui n'est pas l'objectif.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je ne puis pas suivre M. le ministre dans son raisonnement, car il nous donne l'exemple des valeurs mobilières. Mais ces valeurs mobilières ne sont qu'un élément des biens meubles et, lorsque je pense aux biens meubles qui équivalent un immeuble ou un appartement, je me rends compte que 2 millions représentent un peu plus que la valeur d'un buffet de cuisine.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La sagacité du président Monichon et sa parfaite connaissance du texte lui auront permis d'observer qu'à l'article précédent il a été décidé par le Sénat d'exonérer la totalité des meubles meublants, sauf les objets d'art et les collections, que nous verrons à l'article 9.

Il faut bien voir que, pour ce qui est de la limite d'exonération dont nous discutons en ce moment, nous parlons effectivement du portefeuille de valeurs mobilières. Or, je considère que porter l'exonération de 20 000 à 40 000 francs consiste, en fait, à appliquer ce texte à un très petit nombre de personnes, alors que la limite qui figurait dans le projet permettait de l'appliquer à un tiers ou à un quart des porteurs, ce qui est une application normale, compte tenu de la diffusion des valeurs mobilières dans ce pays.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, je suis naturellement solidaire de la commission des finances qui a déposé cet amendement sous la signature de son rapporteur, M. Coudé du Foresto, après avoir entendu M. Monichon. Mais je dois dire à M. le ministre que je serais personnellement tout prêt à entrer dans la logique de son raisonnement pourvu qu'il allât au bout de sien propre.

J'admets parfaitement que l'on nous dise que l'on ne peut pas ajouter l'amendement Monory, devenu l'amendement Coudé du Foresto, à l'amendement Monichon, devenu l'amendement Coudé du Foresto, sans remettre en cause l'ensemble du texte et sa charpente.

Je l'admets. Mais monsieur le ministre, je vous poserai une question. Si vous demandez à M. Coudé du Foresto et à M. Monichon de retirer l'amendement n° 48, cela signifie-t-il que vous ne remettrez pas en cause le vote émis hier par le Sénat sur l'amendement de M. Monory ? (*Applaudissements.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je reconnais bien là l'habileté de M. Schumann, mais je me permets de lui signaler qu'avant que j'intervienne éventuellement par amendements sur le texte adopté par la commission mixte paritaire, elle aura procédé à une discussion approfondie sur les différentes intentions exprimées.

Ce que je veux dire au Sénat, c'est que j'ai parfaitement perçu l'intention profonde du texte qui a été voté hier et qui consiste, au-delà des mécanismes d'exonération, de seuils, etc., qui sont peut-être un peu difficiles à comprendre de prime abord, à donner une espèce d'assurance à un certain nombre de redevables modestes que ce texte ne les concerne pas. Tel est le fond du problème.

La commission mixte paritaire se réunira et en son sein, les représentants des deux assemblées auront à confronter leurs différents points de vue. Ensuite, dans les amendements que je pourrais apporter, s'il en était besoin, au texte de la commission mixte paritaire, il faudra maintenir cette suggestion que je trouve bonne et qui consiste à donner une idée plus claire à l'ensemble des contribuables de ce qui se passera lors de l'application du texte.

Pour ce faire, il faudra que vous m'aidiez afin que ce texte ne comporte pas des exonérations, des seuils, des cas particuliers, des modalités d'application extrêmement nombreux. Il nous faut donc accomplir un effort commun pour que ce texte soit simple et compréhensible.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vais voter l'amendement de MM. Monichon et Coudé du Foresto de telle manière que la commission mixte paritaire ait la liberté du choix.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Voilà !

M. Guy Petit. En effet nous ne pouvons pas sonder les cœurs et savoir exactement quelle sera l'attitude, devant elle, de M. le ministre de l'économie et des finances.

Si l'amendement de M. Monory n'était pas repris par la commission mixte paritaire, resterait alors celui de M. Monichon. Si nous n'adoptons pas ce dernier et si l'amendement de M. Monory disparaît, que restera-t-il des intentions du Sénat ? Rien ! Par conséquent, il nous paraît meilleur, avant d'aller devant la commission mixte paritaire, de prévoir une sorte de gamme de solutions entre lesquelles elle pourra choisir.

Je reprends ce que j'ai dit hier sur l'amendement de M. Monory. Certes, je ne l'ai pas voté, malgré les intentions excellentes qui l'inspiraient — il peut rassurer beaucoup de monde — car il va créer un contentieux extrêmement sérieux entre l'administration et les redevables qui prétendent qu'ils sont au-dessous du seuil de 500 000 francs, alors que l'administration prétendra qu'ils se situent au-dessus.

Il serait préférable, avant de réunir la commission mixte paritaire, que l'amendement de M. Monichon soit voté pour permettre un choix aux représentants de l'Assemblée nationale dont nous ignorons les intentions.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voulais simplement remercier M. Guy Petit de me rendre ma totale liberté dans cette affaire. J'en ai pris note.

M. Guy Petit. Vous l'aviez déjà reprise ! (*Rires.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, je regrette les paroles que vous venez de prononcer. En effet, comme l'a dit M. Maurice Schumann, l'argument selon lequel on ne peut pas additionner les mesures votées hier et celle qui nous est maintenant proposée est un argument valable, car il ne resterait plus rien du texte.

Je dirai à notre collègue M. Monichon, avec toute ma déférente sympathie, qu'à mon avis il a eu tort de doubler les chiffres. C'est trop. En effet, si le seuil est trop élevé, le texte n'a plus d'objet. La déclaration que vous avez faite précédemment, monsieur le ministre, me paraît cruciale dans ce débat. Il faut, c'est vrai, comme l'ont fort bien exposé M. Monory et quelques autres orateurs, pour rendre ce texte acceptable par l'ensemble du pays, qu'un certain nombre de contribuables qui, de toute façon, ne seront pas touchés par ce texte, sachent qu'ils sont hors circuit. C'est le cas actuellement pour certains contribuables qui, au titre de l'impôt sur le revenu, doivent faire une déclaration, tout en sachant pertinemment qu'ils ne seront pas imposés. Ceux-là n'éprouvent aucune inquiétude.

Vous avez manifesté le désir de trouver une formule adaptée à cette situation. Je me rends compte de la difficulté. J'ai voté, ainsi que mon groupe, l'amendement de M. Monory avec, cependant, un petit regret. Nous aurions préféré voter l'amendement de Bourgoing qui présentait d'ailleurs d'autres inconvénients. Si nous trouvions une formule simple qui aboutisse au même objectif sans pour autant changer l'architecture du texte, nous serions très près de la vérité. Je regrette que nous ne l'ayons pas trouvée plus vite, car nous aurions fait l'économie de cette situation inextricable, le Sénat ne sachant pas si la disposition qu'il a votée hier sera maintenue. Nous serions alors mieux placés pour prendre une décision sur cet amendement.

Je regrette que les seuils soient aussi élevés, je le dis à M. Monichon. Il me paraît tout de même difficile de les admettre. Personne alors ne sera plus imposable. Ce n'est pas la peine de discuter pendant des semaines à l'Assemblée nationale, des journées ici, pour aboutir à un texte qui finalement ne touche plus personne !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 109, MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Les moins-values réalisées, d'une part, sur des meubles et, d'autre part, sur des immeubles sont imputables sur les plus-values de même catégorie réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, paradoxalement, je vole au secours du Gouvernement, car on a déjà terriblement taillé dans ce texte et si jamais mon amendement était adopté, il ne resterait plus grand-chose.

En réalité, cet amendement se situait dans la perspective évoquée lors d'un précédent débat sur le champ d'application du prélèvement. Dans la mesure où la taxation des plus-values jouait sur une très grande échelle, nous devions la compenser par une déduction des moins-values.

Etant donné le caractère limitatif qui a été, en définitive, imposé au champ d'application de la loi, prévoir également la déduction des moins-values équivaldrait, pratiquement, à retirer au texte une grande partie de sa portée.

C'est la raison pour laquelle, ne voulant pas déroger à la ligne politique que nous avons prise à l'occasion du vote de cette loi, nous préférons retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Par amendement n° 49, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose dans le paragraphe II :

I. — Au premier alinéa, de remplacer les mots « sur les plus-values » par les mots « sur les bénéfiques » ;

II. — Au deuxième alinéa : 1° de remplacer les mots « sur les plus-values réalisées » par les mots « sur les bénéfiques au sens de la présente loi réalisés » ; 2° de remplacer les mots « ces plus-values » par les mots « ces bénéfiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Amendement de coordination, avec l'amendement n° 25, le Gouvernement faisant preuve de la même résignation sur ce point.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Deux amendements peuvent faire maintenant l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20 rectifié, est présenté par MM. Palmero, Pado, Francou, Labéguerie et Jean Colin et a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II :

« La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée et dans la limite de 131 000 francs, sur les plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales ainsi que pour leurs successibles et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi susvisée, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° 117, est présenté par MM. de Cuttoli, Gros, Habert, Croze, d'Ornano et Sauvageot et tend dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article à remplacer « 75 000 francs » par « 131 000 francs ».

La parole est à M. Palmero, pour défendre son amendement n° 20 rectifié.

M. Francis Palmero. Nous reprenons sur ce point le débat de l'Assemblée nationale en date du 16 juin sur l'amendement n° 295. M. le ministre de l'économie et des finances a alors admis qu'il fallait prendre en considération le sort des rapatriés — et nous l'en remercions — car qui dit « plus-values » dit aussi « moins-values » et nous connaissons l'ampleur des pertes subies par nos compatriotes, qui ne sont toujours pas indemnisés.

Il est dit dans cet article 6 que la différence entre la valeur d'indemnisation découlant de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité effectivement perçue constitue une moins-value imputable sur les plus-values. En revanche, l'amendement n° 344 qui a été présenté devant l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'économie et des finances fixe une limite à 75 000 francs, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Certes, nous aimerions beaucoup que les rapatriés aient été indemnisés comme en matière d'expropriation, car alors ils auraient déjà touché une indemnité juste et équitable. Hélas ! nous en sommes encore très loin.

En fait, pour être juste, il ne faudrait fixer aucune limite et calculer exactement, au moment voulu, la différence entre l'indemnisation effectivement perçue et la valeur réelle des biens, actualisée d'ailleurs, car, si vous vous en souvenez, ces biens ont été perdus en 1967, c'est-à-dire il y a quatorze ans.

Sans aller jusque-là, je voudrais simplement prendre comme base — et je crois que c'est logique — la loi du 15 juillet 1970, puisque c'est elle qui est visée. Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une loi d'indemnisation pleine et entière, mais seulement d'une loi d'aide et de contribution à cette indemnisation, alors même que l'on a promis, en vertu des accords d'Evian, une indemnisation totale aux rapatriés, notamment à la catégorie des rapatriés d'Algérie, qui est la plus nombreuse.

Je pense qu'il est logique et conforme à la rédaction même du texte qui vise la loi du 15 juillet 1970, de prendre comme référence le plafond de cette loi, c'est-à-dire 131 000 francs, tel qu'il résulte d'ailleurs des propositions qui avaient été acceptées et même formulées par M. le ministre de l'économie et des finances dans la loi de finances rectificative pour 1974.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Charles de Cuttoli. Mon amendement diffère très légèrement de celui de M. Palmero en ce sens qu'il reprend intégralement les termes de l'amendement voté à l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Mario Bénéard et de M. Icart, président de la commission des finances, et qui a été voté, non seulement avec l'accord, mais avec la collaboration du Gouvernement puisque M. Fourcade lui-même avait déposé un sous-amendement prévoyant un abattement de 75 000 francs, abattement que nous allons retrouver *in fine* du paragraphe, à propos soit d'expropriation, soit d'acquisition après déclaration d'utilité publique.

Monsieur le ministre, vous aviez été très élégant en envisageant de n'opposer absolument aucune barrière de procédure. D'ailleurs, en l'espèce, elle ne paraît pas devoir être applicable.

Je reprends à mon compte les explications de M. Palmero. Nous nous sommes cantonnés, l'un et l'autre, au plafond de la contribution à l'indemnisation. Mais il y a une différence entre l'expropriation, pour laquelle le Gouvernement lui-même a proposé un abattement de 75 000 francs, et la contribution à l'indemnisation. En matière de contribution à l'indemnisation, les intéressés n'ont aucun recours alors qu'en matière d'expropriation,

s'il est exact que l'administration fixe le prix du bien à exproprier, des recours judiciaires sont prévus et les tribunaux peuvent modifier le prix fixé.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est toujours très sensible au sort des rapatriés car il y a peu de départements dans lesquels il n'y en ait pas. Elle a donc examiné ces deux amendements avec beaucoup de sympathie, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le problème de nos concitoyens rapatriés est un problème difficile. Après avoir proposé au Parlement, voilà près de deux ans, des modifications importantes à la loi de 1970, j'ai été très surpris lorsque, à l'Assemblée nationale, l'application de l'imposition sur les plus-values à nos concitoyens rapatriés a été évoquée.

Comme, par ailleurs, je suis en train de régler le problème du moratoire et celui du remboursement des prêts de réinstallation, c'est pour moi un sujet fort délicat.

Il ne fait aucun doute que les dispositions actuelles des articles 35 A et 105 *ter* du code général des impôts s'appliquent à l'ensemble des Français, quelle que soit leur origine.

Par conséquent, le fait d'admettre une possibilité de compensation ou d'attente entre les indemnisations qui doivent intervenir au titre de la loi de 1970 et l'imposition des plus-values tombe manifestement sous le coup de l'article 40.

À l'Assemblée nationale, après un très long débat, j'ai accepté d'assimiler cette possibilité de moins-values à l'abattement que j'ai proposé d'accorder pour les expropriés étant donné que l'application de l'imposition des plus-values sur des terrains ou des immeubles expropriés se traduit par des conséquences analogues à celles qui ont existé pour les rapatriés.

Les deux amendements dont nous discutons et qui ont été défendus avec beaucoup de talent par M. Palmero et de Cuttoli me demandent d'aller plus loin. Compte tenu des votes qui sont déjà intervenus sur plusieurs articles de ce projet de loi, vous comprendrez, messieurs de Cuttoli et Palmero, que, tout en étant sur le fond aussi préoccupé que vous par ces problèmes et tout en essayant, dans la mesure de mes moyens, de les régler chaque fois que je le peux en discutant avec l'ensemble des associations de rapatriés — j'ai réglé le problème des retraités et suis en train de régler celui des prêts de réinstallation, et j'ai modifié le texte de la loi de 1970 — il me paraît impossible d'aller plus loin.

Par conséquent, je serais heureux que vous acceptiez de retirer vos amendements qui tombent manifestement sous le coup de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Je voudrais d'abord faire observer que l'amendement n° 295 présenté par M. Mario Bénéard à l'Assemblée nationale ne s'est pas heurté à l'article 40. Cependant, il ne fixait même pas de plafond pour la prise en considération de la moins-value.

J'accepterais volontiers de retirer mon amendement si M. le ministre de l'économie et des finances voulait bien me dire que la référence aux chiffres fixés pour les expropriations pour cause d'utilité publique doit être interprétée comme la volonté du Gouvernement d'indemniser très prochainement les rapatriés, exactement comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Palmero connaît aussi bien que moi ce dossier douloureux. Il sait qu'un ministre de l'économie et des finances ne peut aller au-delà de la loi. Or la loi de 1970 n'est pas une loi de financement de l'expropriation. C'est une contribution nationale à la réinstallation de nos concitoyens d'outre-mer. Je ne peux donc pas donner à M. Palmero l'assurance qu'il me demande.

M. Francis Palmero. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Si on ne lie pas le sort des rapatriés au régime des expropriations, lions-le à la loi de 1970 et fixons le plafond à 131 000 francs. Cela me paraît tout à fait logique.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Oui, monsieur le président.

M. Charles de Cuttoli. Je maintiens également le mien, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Alors, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Le rôle du rapporteur de la commission des finances n'est pas toujours agréable. Cependant, et on voudra bien m'en excuser, je dois déclarer que l'article 40 est applicable.

M. le président. Les amendements n°s 20 rectifié et 117 ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 118, MM. de Cuttoli, Gros, Habert, Croze, d'Ornano et Sauvageot proposent de compléter le paragraphe II de l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes physiques et aux sociétés de personnes définies aux articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée qui, en l'état des textes, ne peuvent être indemnisées dans le cadre de ladite loi, leur dépossession étant intervenue après le 1^{er} juin 1970. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Tous mes collègues sénateurs des Français établis hors de France ont tenu à présenter cet amendement devant le Sénat.

De quoi s'agit-il ? Nous savons que les Français qui ont été dépossédés dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ont droit non pas à une indemnisation, mais, comme le rappelait M. Palméro tout à l'heure, à une « contribution » — et quelle contribution ! — à l'indemnisation. Encore faut-il qu'ils remplissent une condition extrêmement stricte quant à la date de la dépossession, celle-ci devant être intervenue impérativement avant le 1^{er} juin 1970.

Pourquoi cette date ? Tout simplement parce que la loi a été promulguée le 15 juillet 1970 et que l'on a choisi une date voisine de celle de la promulgation.

Or, depuis 1970 — mes collègues et moi-même sommes tous les jours les douloureux témoins de cette situation — que de dépossession sont intervenues dans le monde entier : dans les pays d'Afrique, à Madagascar, aux Comores, au Cambodge, au Viet-Nam, et dans quelles conditions ! D'autres interviendront vraisemblablement au Laos où il en existe déjà.

Alors, parce que cette dépossession, qui n'est pas leur fait, est intervenue non pas le 31 mai, mais le 1^{er} juin 1970, ceux qui en sont victimes ne rentrent pas dans le cadre exagérément strict de la loi et ne peuvent être indemnisés.

Mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger et moi-même avons déposé il y a quelques mois une proposition de loi qui est venue en discussion devant le Sénat. M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, en a demandé le renvoi en commission dans le but de rechercher avec les services du ministère une possibilité d'indemnisation ou de contribution à l'indemnisation de ces Français. Rien n'a encore été trouvé.

J'ai été inquiet, monsieur le ministre, lorsque j'ai lu dans le journal *Le Monde*, cette bible des lecteurs de la presse du soir, que, lors d'une interview que vous avez accordée récemment à des représentants d'associations de rapatriés, vous avez déclaré que vous n'envisagiez pas la modification de la loi du 15 juillet 1970. Nous espérons que vous ferez au moins une exception sur ce point.

Nous avons été heureux de vous entendre dire que vous vouliez, par votre projet et par son application, réduire les inégalités entre les Français et que vous étiez guidé par des principes de modération et de justice. Cette modération, vous la trouvez dans notre amendement. Cette justice, monsieur le ministre, nous l'attendons de vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a toujours été très sensible, comme je l'ai dit tout à l'heure, à la situation des rapatriés. Un jour ou l'autre, M. le ministre de l'économie et des finances sera bien obligé, et le plus tôt sera le mieux, d'examiner ce problème.

Cela dit, je voudrais bien connaître l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme le sait M. de Cuttoli — il l'a d'ailleurs rappelé — il existe entre le Gouvernement et les intéressés, un contentieux sur ce sujet.

Il n'y a pas eu d'interview sur le problème des rapatriés. J'ai simplement indiqué à la presse, pour éviter les commentaires de quelques associations qui avaient un peu dépassé les limites du compte rendu simple et honnête, que j'envisageais une modification du moratoire et des conditions de réinsertion de nos concitoyens rapatriés d'Algérie dans le cadre des prêts d'installation.

Vous savez parfaitement qu'un ministre de l'économie et des finances quel qu'il soit doit appliquer la loi, en l'occurrence celle du 15 juillet 1970, qui a été modifiée plusieurs fois mais qui, sur ce point, ne l'est pas, et qui ne prévoit pas de technique d'indemnisation en matière de rapatriement lorsque la dépossession est intervenue après le 1^{er} juin 1970.

Dans l'état actuel des textes, l'amendement de M. de Cuttoli se heurte à l'article 40. Je serais donc heureux qu'il acceptât de le retirer. Peut-être pourrions-nous faire modifier les textes, mais pour l'instant ce n'est pas possible.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Je le retire, monsieur le président, parce que je sais que l'article 40 s'appliquera une deuxième fois.

M. le président. L'amendement 118 est retiré.

Par amendement n° 50, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 6, au premier alinéa, de remplacer le chiffre : « 6 000 francs », par le chiffre : « 8 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement a été introduit à l'initiative de M. Monichon et je serais très heureux, si vous vouliez bien, monsieur le président, lui donner la parole, qu'il s'en expliquât.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne voudrais pas que l'on me prit pour un maniaque du relèvement des seuils. J'essaie simplement — je dis bien j'essaie — de présenter des chiffres qui correspondent à la logique et se rapprochent davantage de la réalité que ceux du texte initial ou même que ceux que l'Assemblée nationale a déjà élevés.

C'est dans ce dessein que je souhaiterais que l'abattement de 6 000 francs fût porté à 8 000 francs pour être opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans sa présentation, M. Monichon a bien montré que nous n'étions pas d'accord sur ce point. Il est certain qu'en modifiant l'ensemble des seuils et des limites on arrive à un rendement zéro.

La différence entre les seuils d'imposition et l'abattement, c'est que, conformément à l'idée qui a sous-tendu l'amendement défendu par M. Monory et adopté par le Sénat, le Gouvernement, lors de l'élaboration du texte initial, a tenu à écarter de l'application de ce texte un certain nombre de contribuables modestes. Il a pour cela prévu deux techniques fiscales qui sont bien connues de l'ensemble des contribuables français et qui s'appliquent, notamment, à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les successions.

Tout d'abord, ne seraient pas soumis à déclaration et, par conséquent, seraient hors du champ d'application du texte un certain nombre d'opérations de cessions ou de ventes inférieures à certains chiffres. Ces chiffres, M. Monichon nous propose de les augmenter fortement. Par conséquent, pour ces gens-là, il n'y aurait pas de déclaration, pas de formalités ; il n'y aurait rien. En matière immobilière, cela exonère un certain nombre de petites opérations, et, en matière mobilière, compte tenu des textes adoptés, sept huitièmes ou neuf dixièmes des Français porteurs de valeurs mobilières.

Ensuite, pour les gens qui sont imposables, c'est-à-dire ceux qui restent, il a été prévu, pour éviter, là encore, d'aller rechercher des petites plus-values et, par conséquent, pour n'imposer que les plus-values relativement importantes, d'opérer chaque année, au moment de la déclaration de revenu, un abattement que le projet initial fixait à 3 000 francs, que l'Assemblée nationale a porté à 6 000 francs et que M. Monichon nous propose de porter à 8 000 francs pour éviter que les contribuables modestes ne subissent, de ce fait, un certain nombre d'impositions nouvelles.

Je précise que concernant les opérations immobilières — et je donne ces chiffres au Sénat pour qu'il se rende bien compte des dispositions qu'il adopte — l'application de l'article 35 A, qui taxe les profits immobiliers pour les opérations d'achat et de revente dans un délai inférieur à dix ans, qui ne comporte pas la prise en compte de l'érosion monétaire, mais qui prévoit simplement un abattement de 3 p. 100 par année de détention jusqu'à la cinquième et de 5 p. 100 ensuite, et qui tient compte, également, d'un certain nombre de frais, la plus-value moyenne, pour la revente d'une résidence secondaire, d'un chalet à la montagne ou d'un appartement est de l'ordre de 50 000 à 100 000 francs. En outre, il s'agit, en général, de contribuables qui déclarent plus de 100 000 francs de revenu imposable par an.

Ces deux caractéristiques montrent bien la cible et l'assiette de ce genre d'imposition.

Il est donc certain qu'on diminue les recettes possibles et il est évident que, mathématiquement, en augmentant à la fois l'abattement et le seuil d'imposition et en portant les deux à un niveau assez élevé, il n'y aura plus d'abattement du tout.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement de M. Monichon.

Le fait de passer de 6 000 à 8 000 francs est important, car il s'agit d'un précompte annuel. Chaque année, dans le cadre du calcul des déclarations en matière immobilière ou mobilière, ce mécanisme d'abattement joue. Par cette technique, nous avons voulu exonérer un certain nombre de contribuables modestes ou moyens du champ d'application du texte. Tout le monde, en France, a compris le mécanisme d'abattement à la base ou de la limite d'exonération en matière d'impôt sur le revenu à partir de données connues. Plus on élève la limite d'exonération ou l'abattement à la base et moins le nombre de personnes concernées est important. Mais tel est peut-être l'objectif recherché !

Je laisse donc le Sénat juge, mais je suis contre la remontée de ce seuil dont les conséquences seraient importantes sur les recettes futures procurées par ce projet de loi.

M. le président. Monsieur le ministre, vous dites : « Je laisse le Sénat juge... »

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je laisse le Sénat juge de l'objectif, mais je suis contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III :

1° au premier alinéa, de remplacer les mots : « des plus-values réalisées », par les mots : « des bénéfices réalisés » ;

2° au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite », par les mots : « le bénéfice déterminé par application des articles 2 à 4 est réduit » ;

3° au troisième alinéa, de remplacer les mots : « des plus-values immobilières réalisées », par les mots : « des bénéfices sur biens immobiliers au sens de la présente loi réalisés » ;

4° au quatrième alinéa :

a) de remplacer les mots : « les plus-values immobilières réalisées », par les mots : « les bénéfices sur biens immobiliers réalisés » ;

b) de remplacer les mots : « ces plus-values », par les mots : « ces bénéfices ».

Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 25.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III, au deuxième alinéa, de supprimer les mots : « et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à éviter une redondance. En effet, ces mots figurent déjà dans l'article 5 ; il est donc inutile de les répéter à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et remercie M. Coudé du Foresto du soin avec lequel il a examiné le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III, au deuxième alinéa, de remplacer respectivement les chiffres : « 20 000 francs, 30 000 francs et 10 000 francs », par les chiffres : « 30 000 francs, 50 000 francs et 20 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je souhaite que cet amendement soit défendu par M. Monichon.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, on ne prête qu'aux riches. Je ne voudrais pas qu'on me prête l'intention de vider le texte d'une partie de sa substance. (Exclamations et rires sur plusieurs travées.)

M. Paul Pillet. C'est la meilleure !

M. Max Monichon. Telle n'est pas mon intention, et j'ai le devoir de le dire au Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dont acte !

M. Max Monichon. Le but de cet amendement, comme celui de l'amendement précédent, est d'essayer d'unir logiquement l'intention et le sentiment. Il m'apparaît, lorsqu'on porte la réduction de 20 000 francs pour chacun des époux à 30 000 francs et la réduction pour les veuves de 10 000 francs à 20 000 francs, que les recettes ne seront pas tellement diminuées, mais que la réduction correspondra beaucoup mieux à la valeur des choses concernées et qu'elle aura ainsi plus de sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Que peut répondre le Gouvernement ? Ce qu'il dit paraît absolument ne pas être entendu puisque personne n'en tient compte, sauf quelques sénateurs que je remercie.

Dans les cas concrets d'application du texte à la cession de résidences secondaires, j'ai indiqué au Sénat que, compte tenu de l'évolution des prix et des méthodes d'application, la plus-value taxable sera en général de l'ordre de 50 000 à 100 000 francs, quelles que soient les années d'ancienneté puisque les correctifs d'érosion monétaire, les abattements et la prise en compte des travaux permettront d'arriver à ce résultat.

J'ai accepté, à l'Assemblée nationale, dans le cadre du mécanisme d'allègement du texte et de son adaptation aux préoccupations sociales, l'exonération visant la résidence secondaire des Français qui n'ont pas d'autre propriété.

Nous avons accepté d'exonérer la cession de la première résidence secondaire au moyen d'un système « familiarisé » qui — M. Monichon ne l'a pas dit — est plus favorable que le quotient familial classique puisqu'au lieu de se limiter aux enfants à charge, il prend en considération tous les enfants vivants ou représentés. C'est plutôt un système familial des droits de succession que de l'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie qu'au-delà de l'interprétation de l'amendement de M. Monory, qui exonère les patrimoines petits et modestes, nous ne pourrions, avec cet impôt, dans le cadre de la cession de la première résidence secondaire, que toucher des opérations dans lesquelles auront été réalisées des plus-values tout à fait exceptionnelles eu égard à l'évolution générale de la situation. Par conséquent, cette disposition sera vidée de sens.

Je me devais de l'expliquer au Sénat et celui-ci prendra sa responsabilité en votant ce texte.

Je voudrais quand même, si vous me le permettez, en ma qualité de ministre de l'économie et des finances, faire une observation. Je trouve tout à fait important et légitime de s'assurer que l'application d'une imposition des plus-values ne lèse pas les contribuables français et ne leur fait pas payer, en matière d'impôt, plus qu'il n'est nécessaire. Seulement, je trouve un peu choquant de pousser si loin l'exonération concernant les cessions de résidences secondaires, après avoir tenu compte de l'érosion monétaire, du caractère familial et des limites que vous fixez, car je songe tout de même que sur les 12,5 millions de contribuables français assujettis à l'impôt sur le revenu, beaucoup plus de la moitié n'ont pas de résidence secondaire. Alors j'estime qu'en matière d'équilibre des charges et d'équité de la répartition entre l'ensemble des contribuables, nous allons un peu trop loin en faveur de ceux qui ont déjà un certain patrimoine et que nous oublions un peu trop ceux qui appartiennent à l'autre catégorie. Comme il faut bien que quelqu'un les défende, je voulais le faire en ma qualité de ministre de l'économie et des finances.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, je crois que votre raisonnement est très judicieux, mais j'interviens en ma qualité de président de l'association des maires d'une station classée ou d'une commune touristique où se développent à juste titre — parce qu'on y est bien, sinon le phénomène ne se produirait pas — les résidences secondaires.

Ce qui m'inquiète un peu dans ce que j'appellerai l'environnement de votre projet de loi, ce n'est pas vos propositions telles que nous sommes amenés à les comprendre et telles que les comprendront vos agents, mais cette sorte de discrédit qui va être jeté sur les résidences secondaires. Les gens vont avoir peur de concrétiser cette aspiration légitime de construire ou d'acheter une résidence secondaire, même modeste pour beaucoup, et cela va porter un coup très sérieux à la construction dans les stations classées ou les communes touristiques.

J'aimerais que, d'une manière ou d'une autre, il puisse être expliqué que la résidence secondaire n'est pas une sorte de gibier qu'on a lâché des volières dans des conditions telles que le fisc est là, armé, pour l'abattre au passage à peu près avec certitude.

Tout au long de cette discussion, nous nous sommes bien rendu compte que vous avez cherché à épargner au maximum ce qui n'est pas encore le lot de tous, hélas ! mais ce qui est une aspiration légitime des Français, à savoir la résidence secondaire.

J'ai bien peur, en réalité, que ce texte ne procure pas des ressources bien exceptionnelles au Trésor — bien que, pour taxer les gros spéculateurs, quoi qu'on en dise, vous soyez quand même suffisamment armé — et qu'il ne porte, en définitive, un coup fatal aux résidences secondaires.

Pourriez-vous — et vous avez démontré tout au long de vos explications que vous le pouviez — d'une manière ou d'une autre, apporter à l'opinion publique des apaisements à cet égard, en précisant bien que la résidence secondaire n'est pas dans le collimateur du Gouvernement et du ministre de l'économie et des finances ? Cela évitera que chaque Français ne soit maintenant persuadé que s'il a le malheur d'acheter ou de construire une résidence secondaire, il sera spolié par le fisc.

Tels sont les intérêts tout à fait légitimes que je défends car, en tant que maire, le bâtiment revêt pour moi une grande importance, étant donné qu'il procure des emplois.

Voilà ce que je me permets de vous demander au nom de nombre de mes collègues.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais, monsieur le président, rassurer M. Guy Petit et lui présenter trois observations.

En premier lieu, j'ai déjà dit au Sénat que j'avais eu la curiosité de lire les débats qui se sont déroulés en 1963, lors de l'examen du projet de loi sur la taxation des profits immobiliers. Si vous avez l'occasion de les relire, vous constaterez qu'à chaque page on parlait de l'effondrement de la construction immobilière en France, de la fin des résidences secondaires et des placements immobiliers, enfin, de la crise de l'ensemble de notre économie dans le secteur du bâtiment. Or, de 1963 à 1976, la conjoncture économique n'a pas évolué dans ce sens.

Je voudrais formuler une deuxième observation. Non, monsieur Guy Petit, nous n'avons pas l'intention de considérer les résidences secondaires comme un gibier. Mais je tiens à m'exprimer de la manière la plus claire sur un point qui est essentiel, sur lequel d'ailleurs certains ont tendance à chercher querelle.

Il n'est pas normal — et je voudrais que les Français finissent par le comprendre — que, dans une société telle que la nôtre, en 1976, lorsqu'une personne, qu'elle soit salariée, entrepreneur, artisan ou commerçant, augmente son activité, elle soit obligée de payer l'impôt sur le revenu avec un taux progressif alors que, lorsqu'elle a fait un placement heureux en achetant une résidence secondaire, un appartement ou un terrain à bâtir, puis en le revendant quelques années après en réalisant une plus-value, elle se trouve exonérée de l'imposition. Voilà ce qui m'apparaît choquant.

C'est un élément fondamental de la politique de réduction des inégalités. On peut être opposé à ce principe. On peut estimer normal que ceux qui travaillent, qui apportent leur contribution au développement de l'activité économique soient taxés et paient des impôts, et que ceux qui font des placements n'en paient pas.

Mais à partir du moment où l'on admet que, dans notre société, il existe une poussée de la jeunesse et que l'on a du mal à donner un emploi aux jeunes, il faut faire cette réforme de structure, et elle doit se faire par le biais de l'impôt. C'est une des rares réformes de structure démocratiques et douces que l'on peut opérer sans avoir à utiliser des méthodes plus drastiques qui dépassent très largement le critère fiscal.

En troisième lieu, je voudrais vous rassurer sur le problème des résidences secondaires. A l'heure actuelle, parmi les 500 000 logements qui sont lancés chaque année en France, on peut dénombrer près de 400 000 logements aidés. Le reste est composé d'un volant normal de résidences secondaires.

Je voudrais, par ce texte, obtenir un effet économique, celui de limiter la hausse exagérée des prix par la croissance permanente du coût des résidences secondaires bien placées qui sont un des facteurs d'enracinement de l'inflation, au même titre que l'augmentation inconsiderée du prix de certains restaurants, de certains services, de certains loisirs. Je voudrais, par ce mécanisme de correction fiscale, essayer de corriger un peu les effets de l'inflation. Cela me paraît être aussi une réforme nécessaire.

Certains parlent d'une politique des revenus, de contrats de société, de politique globale ; personnellement, je me contente de considérer les problèmes de notre société, ceux du prélevement fiscal et de l'inflation, et je propose des solutions.

Je voudrais qu'on me dise très clairement si, oui ou non, on accepte cette thèse et, dans l'affirmative, qu'on me donne les moyens nécessaires pour la faire triompher. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. au centre et à droite.*)

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue être très désagréablement surpris par le tour que prend ce débat.

Le projet de loi qui nous est présenté est tout de même, qu'on le veuille ou non, dans son principe, un texte de justice. Il tente de taxer des personnes qui ne paient pas d'impôt, qui s'enrichissent en dehors de toute pression ou système fiscal, alors qu'il serait légitime qu'elles fussent imposées.

Petit à petit nous voyons, dans cette enceinte, détruire tous les moyens prévus dans le projet de loi pour aboutir à cette justice.

Les élévations successives de plafond sont telles que ce texte deviendra absolument inopérant au point que j'en arrive à me demander s'il était vraiment utile de siéger en session extraordinaire pour déboucher sur un texte qui restera véritablement sans effet parce qu'il aura été vidé de sa substance.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur ce que vient de déclarer de nouveau M. le ministre de l'économie et des finances. Nous devons, dans ce domaine fiscal, arriver à frapper ceux qui demeurent en dehors de la pression fiscale en raison peut-être de l'absence de textes de loi pour les imposer. C'est ce que le Gouvernement a tenté de faire.

Je ne suis pas toujours d'accord avec le Gouvernement mais je répète que cette loi introduit plus de justice et je suis déçu de voir la réaction d'une assemblée comme le Sénat qui a l'habitude de se pencher sérieusement sur l'ensemble des problèmes posés à notre pays et notamment sur l'injustice fiscale. Combien de fois ai-je entendu évoquer ce sujet dans cette enceinte ! Or, pour une fois, on nous soumet un texte qui pourrait être efficace à cet égard. Mais un certain nombre de nos collègues, tout en affirmant régulièrement qu'ils n'ont pas l'intention de vider ce texte de sa substance, proposent des modifications qui lui enlèvent toute son efficacité.

Je demande au Sénat de se ressaisir, de réfléchir sérieusement aux conséquences qu'aurait le désaveu d'un projet de loi élaboré pour introduire plus de justice et d'efficacité dans notre système fiscal.

Si le Sénat continue son travail de démolition et si ce projet de loi ne débouche pas sur des dispositions concrètes, là aussi, je prends date car nous connaissons des lendemains qui ne ressembleront certainement pas aux jours que nous sommes en train de vivre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. de la gauche démocratique et à droite.*)

M. Maurice Schumann. Je demande l'avis de la commission des finances sur les propos qui viennent d'être tenus. Nous ne sommes pas des démolisseurs. Il est inadmissible...

M. Paul Pillet. Je ne fais que constater, mon cher collègue...

M. le président. Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas autorisées par le règlement. Je vous donnerai la parole, monsieur Schumann, pour explication de vote.

La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Je voudrais rassurer M. le ministre de l'économie et des finances et aussi M. Pillet qui a présenté un morceau de bravoure dont je le félicite d'ailleurs, car il a été véhément et la véhémence sied aux orateurs.

Monsieur le ministre, nous sommes pleinement d'accord avec vous.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Merci !

M. Guy Petit. Ce que je voulais souligner, dans cet échange de propos, c'est cette psychose que la presse écrite et parlée a fait naître dans le pays en présentant les résidences secondaires comme une sorte d'objectif spéculatif.

La construction ou l'acquisition d'une résidence secondaire n'entraînera pas, pour l'acquéreur, l'intervention du fisc au titre de la taxation des plus-values. Elle l'entraînera seulement si cette résidence secondaire est revendue par la suite, donc « réalisée » — c'est là que le mot réalisation a tout son sens — à des fins plus ou moins spéculatives, même si celui qui fait ce bénéfice ou cette plus-value n'est pas un spéculateur.

Il y a fort heureusement de très nombreuses résidences secondaires qui sont acquises ou construites en vue d'être transférées par la suite en résidences principales lorsque leurs propriétaires atteindront l'âge de la retraite. C'est un phénomène social très important parce que, qu'il s'agisse de cadres, de

fonctionnaires ou d'autres catégories professionnelles, les intéressés quitteront ainsi les agglomérations trop peuplées pour vivre leurs dernières années dans un lieu qui leur plaît. C'est un phénomène que nous constatons très fréquemment.

De plus, pour l'économie de cette catégorie de communes dont je représente quelques-unes puisque je préside depuis quatorze ou quinze ans leur association, c'est extrêmement important parce que cette migration leur fait bénéficier d'un apport de population. On juge parfois ce phénomène malheureux parce que celle-ci est âgée. Mais il est normal qu'on prenne sa retraite à un certain âge. Ce sont cependant des non-actifs qui viennent y dépenser leurs ressources sans faire concurrence aux actifs de la localité. C'est excellent au point de vue social.

La disposition en cause aura un autre effet bénéfique. Certaines personnes, en effet, ont placé leurs capitaux, non pas dans une seule résidence secondaire mais dans plusieurs appartements, situés quelquefois dans des immeubles différents. Elles les ont loués en attendant le moment propice où elles pourront les revendre. Ces personnes continueront à les louer pour échapper aux conséquences de la loi sur la taxation des plus-values.

Nous sommes donc totalement d'accord sur ce point, mais il serait bon que cette conception soit diffusée le plus largement possible pour que ne soit pas jeté le discrédit sur un phénomène social heureux, car nous souhaitons tous que l'ensemble des Français puissent avoir une résidence secondaire.

Il ne s'agit pas de tuer celle-ci, mais de taxer la spéculation dont elle fait l'objet.

Ces explications n'auront pas été inutiles puisqu'elles contribueront à éclairer nombre de gens qui ont besoin de l'être et ont pu être trompés par des propos pas toujours bien intentionnés de la part de leurs auteurs, ce qui risque d'avoir des effets sociaux et économiques désastreux pour un certain nombre de communes françaises.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Il m'est difficile de croire aux manifestations d'indignation qui ont été exprimées tout à l'heure dans cette enceinte. En effet, hier, quand nous propositions, pour rentabiliser fiscalement le projet de loi en discussion, de rendre progressive ou de supprimer la détaxation des résidences principales très luxueuses, les mêmes collègues qui nous donnent aujourd'hui des leçons ont refusé de taxer ces résidences situées dans certains quartiers que nous connaissons tous.

Je ne peux croire à l'honnêteté de la leçon que l'on donne ; en tout cas, je ne l'accepte pas.

M. le président. Monsieur Jargot, le mot « honnêteté » a dû dépasser votre pensée.

M. Paul Jargot. Je le retire, monsieur le président. Je voulais parler d'honnêteté intellectuelle.

M. le président. Parlez plutôt de « valeur ».

M. Paul Jargot. Pour terminer, je présenterai une proposition. Pour répondre à une argumentation exprimée tout à l'heure, qui voudrait nous faire croire qu'en adoptant cet amendement nous faisons un cadeau à ceux qui peuvent payer, je vous propose de sous-amender l'amendement de la commission par le texte suivant : « Dans le paragraphe III, deuxième alinéa, les chiffres 20 000, 30 000 et 10 000 francs sont portés à 30 000, 50 000, 20 000 francs pour les titulaires de revenus familiaux annuels ne dépassant pas 60 000 francs. »

Ainsi, nous réduirions l'avantage proposé pour les revenus les plus importants.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 169, présenté par M. Jargot, qui tend à ajouter *in fine* à l'amendement n° 52 de la commission des finances les mots : « Pour les titulaires de revenus familiaux annuels ne dépassant pas 60 000 francs. »

M. Paul Jargot. Je demande également la suppression des mots : « remplacer respectivement ».

M. le président. Vous proposez bien, par votre sous-amendement n° 169, d'ajouter *in fine* à l'amendement n° 52 de la commission des finances les mots : « pour les titulaires de revenus familiaux annuels ne dépassant pas 60 000 francs » ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président, mais une meilleure rédaction est possible.

M. le président. Veuillez m'en faire part !

M. Paul Jargot. « Dans le paragraphe III, deuxième alinéa, les chiffres 20 000, 30 000 et 10 000 francs sont portés... »

M. le président. Par conséquent votre sous-amendement propose :

I. — Dans le premier alinéa de l'amendement n° 52 de la commission des finances de supprimer les mots : « remplacer effectivement » ;

II. — De remplacer les mots : « par les chiffres » par les mots : « sont portés à » ;

III. — D'ajouter *in fine* les mots : « pour les titulaires de revenus familiaux annuels ne dépassant pas 60 000 francs ».

Est-ce bien ainsi que doit se présenter votre sous-amendement n° 169, monsieur Jargot ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il est évident que la commission n'en a pas délibéré. Je ne peux donc que donner un avis personnel.

Nous avons voté à l'article 5 un amendement qui me paraît capital, sur proposition de notre rapporteur général, M. Monory. Or, chaque nouvel amendement présenté tend à détruire partiellement la disposition que nous avons adoptée. Ce sous-amendement poursuit la même opération et, à mon avis strictement personnel, j'estime que nous ne faisons pas du très bon travail. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 169 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est clair. Il aimerait que ni le sous-amendement ni l'amendement ne soient adoptés. Cette solution serait, me semble-t-il, la plus simple.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, je ne peux pas admettre que l'on accuse le Sénat de faire un travail de démolition alors que la majorité de cette assemblée s'est contentée de voter des amendements présentés par la commission des finances et revêtus de la signature de son rapporteur, M. Coudé du Foresto, qui est, ici, entouré du respect général.

Une difficulté a surgi, et je n'ai pas attendu l'intervention de M. Pillet pour la signaler moi-même. La voici : à partir du moment où nous avons voté, hier, l'amendement présenté par M. Monory, un certain nombre d'autres amendements ne se justifient plus. Cela est parfaitement exact.

Voilà pourquoi j'étais prêt, et suis prêt encore à n'en adopter aucun autre si le Gouvernement qui, depuis un moment s'oppose aux amendements de M. Monichon, non plus en vertu de l'article 40 de la Constitution — qui ne leur est d'ailleurs pas applicable — mais en vertu de l'« amendement Monory », veut bien nous confirmer qu'à partir de cet amendement et, je l'espère, dans ses limites, il recherchera une conciliation avec la majorité du Sénat qui ne demande qu'à l'aider.

Mais je ne peux pas laisser dire, et j'insiste sur ce point capital, que ceux qui, depuis des jours et des semaines, travaillent à la commission des finances, sous la présidence de M. Bonnefous, en accord avec le rapporteur général et avec le rapporteur du projet, accomplissent un travail de démolition, cherchent à vider le texte de sa substance, alors qu'au contraire ils cherchent à lui donner une forme, un contenu, qui le rendent acceptable par la grande majorité des Français. Ce n'est pas un travail de démolition, c'est un travail de construction, digne des traditions sénatoriales ! (*Applaudissements.*)

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. J'ai beaucoup apprécié la première intervention — et, bien entendu, la seconde — de M. Schumann qui a tenté, tout à l'heure, d'éclairer le débat.

Il avait été dit à plusieurs reprises, en commission des finances, que si l'amendement de la commission était voté, un certain nombre d'autres deviendraient moins importants puisqu'en réalité — et je pense que M. Petit m'a mal compris — il ne s'agissait pas de protéger les forts, mais les faibles. J'ai cru — mais peut-être ai-je mal compris ! — que, subitement, il voulait protéger les forts. (*M. Guy Petit fait un signe de protestation.*) Oui, vous vous êtes mal exprimé, mon cher collègue, cela vous arrive ! Ne croyez pas un seul instant que M. Pillet ait attaqué la commission. Non, je le connais bien. Il a été seulement déçu par certaines interventions, dont celle de M. Petit, qui risquaient de jeter un doute sur le travail accompli par la commission.

Certains propos, tout à l'heure, de M. le ministre avaient rassuré les amis de mon groupe...

M. le président. Je ne vous ai pas donné la parole pour parler au nom de votre groupe — je n'avais aucun titre à le faire — mais en tant que rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je peux toujours évoquer ce que j'entends dire par mes amis !

J'ai été sensible aux paroles de M. le ministre lorsqu'il a dit qu'il y avait un problème psychologique important, qu'il l'avait compris et qu'il était prêt à l'étudier.

Je voudrais également faire remarquer, de la façon la plus solennelle, tout en reconnaissant les qualités de notre collègue M. Guy Petit, que je ne lui reconnais pas la qualité d'interpré-

ter les intentions du Sénat. M. le ministre des finances lui a répondu qu'il l'avait libéré de sa parole. Non, je ne considère pas qu'il l'ait libéré!

M. le président. Monsieur Pillet, vous m'avez demandé la parole ?

M. Paul Pillet. Je voulais répondre à M. Schumann, mais maintenant ce n'est plus nécessaire.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je trouve cela très nécessaire, au contraire!

Je remercie infiniment M. Maurice Schumann de ses propos et de ses appréciations sur les travaux de la commission. Nous avons essayé, malgré des difficultés importantes, et en grande partie réussis à trouver un terrain de conciliation.

Je souhaite — et quand je dis « je souhaite », c'est « je veux » — que M. Pillet dise, à son tour, qu'il apprécie les travaux de la commission.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je n'ai pas pour habitude de répondre à des exigences formulées de cette manière-là. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Vous devez parler, car nos collègues sont très choqués.

M. Paul Pillet. Je dirai néanmoins que je suis l'objet en ce moment d'un véritable procès d'intention.

Je n'ai pas jugé le travail de la commission, monsieur le président! Je sais son importance et sa qualité.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je vous remercie de le dire.

M. Paul Pillet. J'ai simplement dit — et je répète — que l'acceptation d'un certain nombre d'amendements est en train de vider le texte de son efficacité et qu'il n'est pas convenable qu'une assemblée parlementaire s'attache à voter un texte dont les uns et les autres savent qu'il n'atteindra pas l'objectif recherché.

Voilà ce que je voulais dire, voilà ce qui m'inquiète. Il n'est pas bon que le Parlement délibère dans des conditions semblables.

Il serait préférable que l'on prenne position, que l'on dise franchement que l'on est pour une taxation des plus-values ou que l'on y est hostile!

Le système qui consiste à vider petit à petit un texte de sa substance est, à mon avis, un très mauvais système. J'ai voulu attirer l'attention du Sénat sur ce fait et pas sur autre chose.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je vous remercie de ces précisions.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. Je suis désolé, je vous ai déjà donné la parole pour explication de vote. Je ne peux pas vous la donner de nouveau.

M. Guy Petit. Je désire répondre au rapporteur général.

M. le président. Le rapporteur général a eu la parole parce qu'il est rapporteur général. De surcroît, monsieur Petit, si vous vouliez lui répondre, il fallait le faire sitôt après son intervention.

M. Guy Petit. Mais j'ai demandé la parole à ce moment-là!

M. le président. Il y avait un autre inscrit avant vous.

Je ne peux donc pas vous donner la parole pour le moment.

M. Guy Petit. Je proteste!

M. le président. Vous pouvez protester tant que vous voudrez, cela ne changera rien!

M. Guy Petit. Je tiens à répondre au rapporteur général.

M. le président. Vous n'avez pas la parole!

M. Guy Petit. Parce que vous ne voulez pas me la donner!

M. le président. C'est le règlement qui ne le veut pas et, moi, je me dois de faire respecter le règlement.

D'ailleurs, vous voyez que j'ai quelque raison de me montrer très sourcilieux sur l'application du règlement, puisque cette rigueur n'évite pas un incident avec un collègue qui, de surcroît, est un ami. (*M. Guy Petit continue à protester.*)

Personne ne vous entend, monsieur Guy Petit, et vos paroles ne figurent pas au procès-verbal.

Vous aurez cependant la parole dès que je pourrai vous la donner en vertu du règlement.

M. Guy Petit. Je demanderai, en fin de séance, la parole pour un fait personnel.

M. le président. C'est votre droit le plus strict! Reste à savoir avec qui vous avez un fait personnel, car ce ne peut être avec le président de séance!

M. Guy Petit. Avec le rapporteur général!

M. le président. Nous verrons alors!

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic pour explication de vote.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat auquel nous venons d'assister trouve son origine dans l'équivoque qui a présidé à l'élaboration et à la discussion de cette loi. Nous revenons au point où nous étions il y a quarante-huit heures. Qu'avons-nous l'intention de taxer? C'est toujours la même question qui se pose.

S'agit-il de taxer des opérations spéculatives? S'agit-il de taxer des gens qui ont un revenu accessoire? S'agit-il de taxer des plus-values en capital? Le problème n'est pas tranché. Cela explique les mouvements divers. Certains voteront cette loi, malgré des intentions différentes. D'autres la rejeteront malgré, également, des intentions différentes.

Cependant, je voudrais dire à M. Pillet qu'il est inexact de prétendre que nous avons affaire à une loi de justice fiscale.

Nous avons offert, hier soir, en présentant un amendement, l'occasion non pas de faire une loi de justice fiscale, mais d'atténuer un certain nombre d'injustices qui découleront du texte actuel. Le Sénat a préféré adopter l'amendement de la commission; je crois qu'il a fait fausse route.

Si mon amendement avait été voté, un grand nombre de problèmes qui nous occupent aujourd'hui n'auraient plus leur raison d'être. Mais l'on ne peut, aujourd'hui, revenir sur la décision d'hier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Jargot, lorsque l'on fait de la rédaction en séance, il y a toujours un risque d'erreur. Le sous-amendement, tel que vous l'avez lu, ne peut s'intégrer au texte.

Je vous propose la rédaction suivante pour votre sous-amendement n° 169 rectifié :

« Rédiger ainsi l'amendement n° 52 : « Ajouter, *in fine*, au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, la phrase suivante : « Les chiffres précédents sont portés à 30 000 francs, 50 000 francs et 20 000 francs pour les titulaires de revenus familiaux annuels ne dépassant pas 60 000 francs. »

Il ne s'agit que d'une modification d'ordre rédactionnel, monsieur Jargot. L'approuvez-vous?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai suivi avec le plus grand intérêt le débat s'est engagé sur cet article tout en regrettant la pointe de passion qui l'a marqué par instants.

J'ai été très attentif aux suggestions formulées par notre collègue M. Jargot et précisées par vous-même, monsieur le président. Je me pose toutefois une question.

Le sous-amendement dont nous débattons est-il recevable puisqu'il n'a pas été déposé dans les délais? Ne devrait-il pas être repris, soit par notre commission, soit par le Gouvernement?

Bien sûr, si la procédure suivie est normale, je m'inclinerai. Mais il faut éviter qu'au cours de la journée ne se multiplient les dépôts de sous-amendements sur lesquels nous n'aurions pas pu réfléchir.

M. le président. L'instruction générale du bureau prévoit que le délai-limite n'est pas opposable aux amendements du Gouvernement — bien entendu — de la commission saisie au fond, aux amendements rectifiés et aux sous-amendements. On pourra donc déposer autant de sous-amendements qu'on le voudra.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président, de cette précision. Un débat comme celui auquel nous venons d'assister a permis aux uns et aux autres de réfléchir au texte qui est actuellement soumis à notre discussion. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir en commission ce que nous avons proposé et ce que propose M. Jargot pour essayer d'établir un texte plus valable. Pour ma part je dois dire que j'ai été sensible, même très sensible, aux arguments de M. le ministre de l'économie et des finances. Nous voulons faire un texte qui soit un texte applicable et je me demande si nous ne glissons pas en dehors de cette voie.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous avoue que je ne suis pas très sensible à l'argument de mon excellent collègue M. Descours Desacres. En effet, nous avons assisté à l'Assemblée nationale à de nombreux renvois en commission des textes. Il en est résulté un débat qui a duré quelque quatre semaines. Quant à moi, je suis disposé à passer tout le mois de juillet dans cette enceinte, à une journée près (*Sourires.*), mais je vous rends attentifs à ce problème.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je vous remercie cette fois-ci pour votre interprétation libérale du règlement.

M. le président. Elle n'est pas libérale, elle est rigoureuse.

M. Guy Petit. Je vous en remercie d'autant plus.

Il est bien certain que, tout au long de cette discussion, chaque fois qu'il est question d'ajouter une exonération, nous avons tous à l'esprit l'amendement de M. Monory qui a été accepté par la commission des finances et voté par le Sénat.

J'avoue ma surprise d'avoir dans les propos exprimés par M. le rapporteur général, servi en quelque sorte de bouc émissaire au milieu d'une discussion qui concernait non pas moi (*Rires.*), mais M. Pillet et la commission des finances. Que venais-je faire dans cette affaire ?

Que M. le rapporteur général n'ait pas été sensible au fait que j'aie préféré l'amendement de M. de Bourgoing, et j'ai expliqué pourquoi (*Murmures.*), je veux bien l'admettre. Je suis sûr qu'il n'a pas d'amour-propre d'auteur...

M. René Monory, rapporteur général. Pas du tout !

M. Guy Petit. ... et que son objectivité est totale. S'il ne m'a pas compris, c'est peut-être parce que je me suis mal expliqué, mais je ne le crois pas. Comme il nous arrive à tous, au cours d'une longue discussion, peut-être était-il très fatigué ! (*Rires.*)

Dois-je préciser que je regretterais que son amendement soit maintenu jusqu'au bout, c'est-à-dire qu'il passe par le tamis de la commission mixte paritaire ? Je vais dire pourquoi, en espérant cette fois être compris.

Cet amendement ne concerne évidemment ni les gens modestes possédant quelques immeubles et quelques hardes, dont le patrimoine n'atteint pas 500 000 francs, ni les vrais riches. Aujourd'hui, en effet, bon nombre de citoyens ont un patrimoine tellement supérieur à 500 000 francs qu'ils n'auront à faire aucune déclaration. Que M. le rapporteur général se reporte au dernier alinéa de son amendement, que j'ai lu attentivement. Si dans les deux ans la déclaration n'est pas faite, cela signifie qu'on renonce au bénéfice de ces dispositions.

Il est évident que celui qui ne possède que deux millions, trois millions, quatre millions, cinq millions ou davantage, ne veut pas prendre la peine, au risque d'avoir des ennuis avec le fisc et de faire photographier en détail sa fortune, de faire une déclaration. Mais cela gênera — et ils sont légion — les gens dont la fortune approche ou dépasse quelque peu 500 000 francs. Je vous assure que c'est un beau cadeau qui est fait à l'administration et à ces gens qui vont passer leur temps à régler le contentieux qui va naître.

C'est pourquoi je préfère l'amendement de M. de Bourgoing. (*Mouvements divers.*) Mes chers collègues, je sais bien qu'il est président de notre groupe, mais ce n'est pas ce qui détermine mon choix.

Cet amendement a le mérite de prévoir des déclarations annuelles classiques dont la vérification est automatique. J'espère avoir été assez clair pour être enfin compris de M. le rapporteur général, qui, je l'espère, ne m'en voudra pas. Même dans les ménages il arrive qu'on ne se comprenne pas.

Entre collègues, cela peut donc se produire aussi. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 169 rectifié de M. Jargot, pour lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 152, M. Monichon propose, au troisième alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer « 75 000 francs » par « 100 000 francs ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans la discussion qui vient de se clore et dans laquelle je suis pour quelque chose, puisque la commission des finances m'avait fait l'honneur de prendre pour son compte mon amendement, je suis resté taisant. Mais je n'en pensais pas moins et à l'occasion de l'examen de cet amendement, je pose la question suivante : si nous touchons à un chiffre qui vient de l'Assemblée nationale ou du texte initial du Gouvernement seulement pour atténuer l'importance de l'imposition, va-t-on continuer à nous prêter l'intention de vider le texte de sa substance ? Quand on aura répondu à ma question, je reprendrai la défense de mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai pu paraître tout à l'heure un peu excessif dans mon propos, mais M. Monichon sait comme moi que, quand je défends un texte, je le fais avec conviction. Lorsque je suis en présence d'une série d'amendements — j'insiste sur ce mot — qui modifie tous les éléments de variation d'un texte et les porte vers le haut, lorsque cette série

vient après l'adoption dans les articles précédents d'un certain nombre de dispositions qui majorent le prix d'acquisition des biens en incorporant, par exemple, les droits de succession ou qui exonèrent de l'ensemble de l'imposition tous les Français qui ont des patrimoines modestes, je suis bien obligé de poser publiquement la question de savoir où l'on veut aller. C'est ce que j'ai fait et je viens de constater que le Sénat m'avait entendu.

En ce qui concerne l'expropriation, comme le sait M. Monichon, le chiffre de 75 000 francs auquel nous sommes arrivés après discussion à l'Assemblée nationale permet de couvrir à peu près la totalité des opérations actuelles d'expropriation de terrains à bâtir en tenant compte de l'érosion monétaire, laquelle est un élément essentiel de ce texte. Tous les amendements et les relèvements de seuils et exonérations doivent donc tenir compte du fait que l'on ne taxera que les plus-values, défalcation faite de l'inflation. C'est un argument important.

C'est pourquoi je réponds à la question de M. Monichon que l'on peut modifier le texte, mais qu'il faut le faire tant pour demander plus de justice que pour demander de la modération. Or, j'ai constaté que c'était simplement la modération qui était visée par les différents amendements.

M. le président. M. le ministre vient de me faire savoir que, par suite d'une obligation impérieuse, il devait quitter le Sénat vers douze heures quinze. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'être aussi brefs que possible.

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, l'amendement n° 152 visait, dans mon esprit, à atténuer l'importance de l'imposition sur les biens venant d'une expropriation et il m'apparaît que cette demande était logique.

Mais pour bien démontrer, monsieur le ministre, que la série des amendements à laquelle vous venez de faire allusion n'a pas pour moi l'intention que vous lui avez prêtée, je me plais à retirer cet amendement, en ajoutant que je n'accepte pas la leçon qui a été donnée à la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Par amendement n° 86, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les chiffres prévus aux 2° et 3° sont revus annuellement. Ils sont indexés sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, je retire mon amendement. Il est lié à l'article 9. J'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Mes chers collègues, je vais mettre aux voix l'article 6.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, au-delà des lois existent des hommes. Au-delà des textes que nous votons, nous ne devons pas cesser de voir les situations humaines qu'ils vont altérer.

Dans cette optique, les sénateurs représentant les Français établis hors de France attachaient une grande importance à l'amendement n° 118, qui est tombé en quelques instants sous le couperet de l'article 40. Je n'en reparlerai pas puisque le règlement s'y oppose.

Mais a-t-on bien compris que ce que nous cherchions, monsieur le ministre, c'est qu'enfin un geste soit fait en faveur de ceux de nos compatriotes qui, depuis 1970, ont tout perdu et ont été expulsés de plusieurs pays dans les conditions que nous savons ? Je pense particulièrement aux Français du Cambodge, qui ont connu une horrible tragédie, comme d'ailleurs le peuple khmer tout entier, et qui, chassés de chez eux et ayant dû abandonner tous leurs biens, n'ont reçu aucune indemnisation et ne peuvent bénéficier de la loi du 15 juillet 1970.

Depuis de longs mois, nous vous demandons, monsieur le ministre — nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi à cet effet — que la solidarité nationale s'exerce pour ces malheureux compatriotes. Or, la loi dont nous discutons actuellement donnait l'occasion de faire un geste en leur faveur. En effet, les Français qui ont tout perdu hier au Cambodge ou au Viet-Nam, et qui perdent tout aujourd'hui au Liban, détiennent parfois, par chance, un petit bien ou quelques valeurs en France. Les voici obligés de les vendre pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Or, ils vont être taxés sur la plus-value de ces biens, sans rien pouvoir déduire des pertes qu'ils ont subies à l'étranger, pour lesquelles ils ne peuvent par ailleurs espérer ; dans l'état actuel de la législation, la moindre indemnisation !

Monsieur le ministre, n'existe-t-il pas là une situation insupportable ? Nous avons été « écrasés » tout à l'heure en une

minute lorsque nous avons proposé une mesure qui nous paraissait vraiment juste pour ces Français spoliés, aujourd'hui réfugiés et rapatriés. Nous vous demandions simplement de les placer, du point de vue de la taxation des plus-values, dans les mêmes conditions que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1970, ce qui nous semble très légitime. Vous vous y êtes opposé. Puis-je au moins vous demander à quelle date cette loi, qui leur est certainement applicable dans son esprit, le deviendra aussi dans la réalité ?

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France s'abstiendront de voter l'article 6 si vous ne nous promettez pas, monsieur le ministre — c'est un appel que je vous lance — de vous occuper de cette catégorie de Français spoliés et de prendre enfin les dispositions nécessaires, par la voie législative ou la voie réglementaire, pour qu'ils obtiennent les compensations auxquelles ils peuvent normalement prétendre. La nation française le leur doit. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne puis rester insensible à l'appel qui m'a été adressé mais chacun sait que je ne peux qu'appliquer les lois existantes. Des mécanismes doivent être mis en place pour l'indemnisation de nos concitoyens qui, depuis 1970, et notamment dans les pays que vous avez cités, ont subi des épreuves très douloureuses. Le Gouvernement s'en préoccupe. Une proposition de loi a été déposée qui fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude. Sur ce point, nous serons obligés, c'est vrai, de trouver une solution et de vous présenter un certain nombre de propositions. Mais ce que je ne puis faire, à l'occasion d'un débat portant sur un texte de caractère fiscal, c'est anticiper sur l'ensemble des décisions du Gouvernement. C'est pourquoi j'ai cru devoir m'arrêter à des dispositifs de procédure, dont je vous prie d'excuser le caractère un peu sec compte tenu de la nature du problème. La question est à l'étude, le Gouvernement, je le répète, prendra une position à cet égard comme vous le demandez, mais, encore une fois, je ne pouvais, à l'occasion de ce texte, anticiper sur la décision du Gouvernement tout entier.

M. Edouard Grangier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, je m'associe entièrement aux paroles que vient de prononcer M. Habert et m'abstiendrai également dans le vote de cet article 6.

M. le président. Acte est donné à M. Habert, parlant au nom des sénateurs représentant les Français établis hors de France, et à M. Grangier, de leur déclaration.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Nous allons maintenant, pour faire droit à la demande de M. le ministre de l'économie et des finances, suspendre la séance.

J'informe le Sénat que cet après-midi, à dix-huit heures, M. le président du Sénat se propose de prononcer le discours de clôture qu'il n'a pas pu faire à la fin de la session ordinaire et que M. le Premier ministre a manifesté le désir d'être présent. Nous serons donc amenés à interrompre notre discussion pour le temps nécessaire à ce discours et à la réponse du Premier ministre.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je suis désolé d'être obligé de rappeler que nous avons encore soixante-deux amendements à examiner. Si nous levons la séance à douze heures quinze alors qu'elle ne devait l'être qu'à treize heures et que, de surcroît, nous ne reprenions la discussion de ce projet de loi qu'entre quinze et dix-huit heures, cela va nous obliger à travailler très tard dans la nuit.

Par ailleurs, nous ne savons pas encore, car M. le ministre ne nous l'a pas indiqué d'une façon formelle, s'il n'y aura pas une deuxième délibération.

En outre, une commission mixte paritaire doit se réunir demain matin à onze heures pour siéger sans doute tout l'après-midi. Nous devons donc tout faire pour accélérer nos débats si nous voulons pouvoir en terminer avant demain.

M. le président. Il n'est pas question, monsieur le président, de suspendre la séance. J'ai seulement dit qu'à dix-huit heures M. le président du Sénat prononcerait son discours de clôture, ce qui nous amènerait à interrompre pour une vingtaine de minutes sans doute la discussion du projet de loi. Il m'a paru courtois d'en prévenir nos collègues.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je vous remercie de l'avoir fait, monsieur le président, mais il est bon de nous laisser entendre, ou d'affirmer, que nous reprendrons la séance après.

M. le président. Elle ne sera pas suspendue.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Permettez-moi de terminer, monsieur le président. La proposition que je vais vous faire maintenant n'est sans doute pas très agréable, mais il me paraît raisonnable, si nous suspendons la séance à douze heures quinze, de reprendre nos travaux à quatorze heures trente. Sinon, nous risquons de siéger toute la nuit.

Je ne vois guère, en effet, comment nous pourrions, sur les soixante-deux amendements qui restent en discussion, en examiner un grand nombre entre quinze et dix-huit heures.

Par ailleurs, j'ai sollicité M. le ministre de nous dire s'il entend demander une seconde délibération, ce qui changerait également l'ordre de nos débats.

M. le président. Je voudrais faire plusieurs observations.

En premier lieu, je me suis préoccupé de demander au Gouvernement de bien vouloir reporter à demain matin la discussion du projet de loi sur le repos compensateur. Le Gouvernement a accepté ma demande et va faire parvenir une lettre à M. le président du Sénat dans ce sens, si bien que nous n'aurons pas un second débat après celui-ci.

En deuxième lieu, il n'est pas question, je le répète, de suspendre la séance à dix-huit heures, mais d'interrompre la discussion sur les plus-values pendant une vingtaine de minutes afin de permettre à M. le président du Sénat de prononcer son discours de clôture en présence de M. le Premier ministre, qui a coutume de lui répondre.

En troisième lieu, je connais la nature des obligations de M. le ministre de l'économie et des finances et il est tout à fait conforme à nos usages, lorsque le Gouvernement le demande, de suspendre la séance. Nous ne perdons d'ailleurs que dix minutes car, en principe, nous ne devons pas prolonger nos travaux au-delà de douze heures trente, pour les reprendre à quinze heures. Deux heures et demie d'interruption sont en effet indispensables à certains services.

Il ne me paraît donc pas raisonnable d'avancer l'heure de reprise de la séance. Celle-ci sera, bien entendu, poursuivie jusqu'à dix-neuf heures trente ou vingt heures.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je voudrais, monsieur le président, lancer un appel à tous mes collègues. Nous travaillons dans un éternement qui se trouve encore accru par la chaleur. Etant donné les travaux qui ont été entrepris aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, peut-être aurait-on pu, à cette occasion, prévoir un système de climatisation, ce qui nous aurait permis de travailler dans des conditions plus acceptables.

Je demande à mes collègues de prendre éventuellement des calmants (*Rires.*) mais, dans tous les cas, d'être aussi brefs que possible, sinon nous allons certainement consacrer la nuit entière à ce débat et j'imagine mal le déroulement de la discussion dans ces conditions.

Cela étant dit, je suis à la disposition du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour avoir examiné le dossier, je suis en mesure de vous dire que nous devrions normalement en terminer aux alentours de minuit.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il y a l'article 8, monsieur le président !

M. le président. Je le sais, monsieur le rapporteur.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat poursuit la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Je rappelle au Sénat que nous en étions arrivés à l'examen de l'article 7.

TITRE II.

MESURES D'HARMONISATION ET DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les plus-values imposables sont déclarées dans les mêmes conditions que le revenu global et sous les mêmes sanctions. L'impôt est établi au titre de l'année de la cession.

« II. — Supprimé.

« III. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

« Les plus-values qu'elles réalisent lors de la cession de valeurs mobilières répondant aux conditions de l'article 160 du code général des impôts :

« — sont soumises à un prélèvement d'un tiers si le délai écoulé depuis l'acquisition est inférieur à dix ans ;

« — sont soumises aux règles de l'article 160 déjà cité dans le cas contraire.

« Les plus-values que ces personnes réalisent lors de la cession d'autres valeurs mobilières sont exonérées.

« L'impôt dû en application du présent paragraphe est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 64-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. »

M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 54 ainsi rédigé :

I. — Dans le paragraphe I, remplacer les mots : « les plus-values imposables », par les mots : « les bénéfiques imposables ».

II. — Dans le paragraphe III, 1° au premier alinéa, remplacer les mots : « les plus-values », par les mots : « les bénéfiques » ; 2° au deuxième alinéa, remplacer les mots : « les plus-values », par les mots : « les bénéfiques ».

En conséquence, aux troisième et quatrième alinéas, mettre au masculin le mot : « soumise » ;

3° au cinquième alinéa, remplacer les mots : « les plus-values », par les mots : « les bénéfiques ».

En conséquence, mettre au masculin le mot : « exonérées ». La parole est à M. le rapporteur

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, consécutif à l'adoption de l'amendement n° 25.

M. le président. Le Gouvernement l'accepte toujours avec résignation ? (Sourires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rétablir le paragraphe II sous la forme suivante :

« II. — Les statuts des sociétés par actions dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou ne sont pas admis aux négociations du marché hors cote doivent :

« — soit prévoir la mise obligatoire des titres sous la forme nominative ;

« — soit laisser aux titulaires des titres le choix entre l'adoption de cette formule et le dépôt des titres dans une banque, dans un établissement financier habilité à recevoir des dépôts de titres du public, ou chez un agent de change.

« La modification des statuts ainsi rendue nécessaire doit être effectuée par la première assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se tenant après l'entrée en vigueur de la loi.

« En cas d'absence de décision de cette assemblée, il est fait application de l'article 499, 4° alinéa, de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale avait écarté le système écarté par le Gouvernement concernant les titres non cotés. En effet, comme chacun le sait, il peut y avoir en matière de valeurs mobilières et de titres des plus-values intéressant les titres cotés, les titres non cotés et les parts de sociétés à responsabilité limitée. Il est bien évident que les dispositions du code général des impôts, notamment son article 160, s'appliquent à la totalité des trois possibilités d'actions.

L'Assemblée nationale avait écarté le paragraphe II de l'article 7 qui concernait les valeurs non cotées, c'est-à-dire les titres négociables des sociétés mais non cotées, en raison des nouvelles obligations mises à la charge des sociétés et pour essayer d'améliorer ces différentes dispositions.

L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, repose sur une formule très souple. Si les statuts de la société prévoient déjà la mise obligatoire des titres au nominatif, rien n'est changé ; au contraire, si les statuts des sociétés non cotées ne prévoient pas de mise obligatoire des titres au nominatif, les sociétés auront le choix entre deux formules : soit l'adoption

de la formule de l'inscription au nominatif, soit l'inscription d'une clause de dépôt obligatoire des titres auprès d'un établissement financier.

Cet amendement n° 4 offre donc, en conformité avec la législation sur les sociétés, un choix aux sociétés non cotées. Par conséquent, il permettra, sans imposer de formalités nouvelles aux entreprises, d'assurer le contrôle de l'exécution du dispositif d'imposition de ce que le Sénat appelle des « bénéfiques », de ce que j'appellais des « plus-values », dans le cadre de cette opération.

Je voudrais, pour rassurer les membres du Sénat, préciser que, dans les faits, 80 p. 100 des titres cotés sont déposés chez des intermédiaires. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir pour eux des formalités nouvelles. Un certain nombre de titres non cotés, notamment en ce qui concerne les sociétés les plus importantes, proches de l'accession au marché du hors cote ou de la cote officielle, sont à l'heure actuelle sous forme nominative et le choix qui est laissé aux entreprises entre la mise obligatoire au nominatif et le dépôt chez un intermédiaire me paraît convenable pour assurer l'application correcte de l'impôt.

Tel est l'objet de l'amendement n° 4 du Gouvernement, lequel, monsieur le président, a été complété par un autre amendement concernant les parts de sociétés à responsabilité limitée, que je peux, si vous le souhaitez, exposer dès maintenant. Ces deux textes, qui sont liés, ont pour objet de permettre un contrôle précis de l'application du dispositif pour toutes les valeurs de sociétés, qu'elles soient anonymes ou à responsabilité limitée.

M. le président. En effet, par amendement n° 168, le Gouvernement propose, après le paragraphe II, d'insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« Les sociétés à responsabilité limitée doivent joindre à la déclaration annuelle des résultats un état faisant apparaître :

« — la date des transactions ayant modifié, au cours de l'exercice, la répartition de leur capital social ;

« — l'identité des personnes ayant participé à ces transactions.

« Pour le calcul de la plus-value éventuelle, la valeur vénale des parts cédées est appréciée suivant les critères utilisés en matière de droits d'enregistrement. »

Continuez votre exposé, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, nous avons eu hier après-midi un échange de vues avec le président Bonnefous qui posait la question de savoir comment il serait possible de prévoir l'application de l'imposition pour les parts de sociétés à responsabilité limitée.

Le Sénat sait que, selon la législation commerciale, ces parts de sociétés à responsabilité limitée ne sont pas des valeurs mobilières, que par définition elles ne sont pas négociables, mais qu'elles sont cessibles. Il sait aussi que la législation fiscale prévoit que toutes cessions de parts sociales, même lorsqu'elles ne sont pas constatées par un acte, intéressant soit des cessions à des tiers à la S. A. R. L., soit des cessions à l'intérieur d'une S. A. R. L. entre des porteurs de parts, doivent être déclarées à la recette des impôts et sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100.

Le fait que ce droit d'enregistrement obligatoire soit un droit *ad valorem* veut dire qu'il y a, au moment de la soumission des cessions de parts de S. A. R. L. qui, en général, font l'objet d'un accord des autres associés, une estimation de valeur.

L'amendement n° 168 que j'ai déposé prévoit que les S. A. R. L. doivent joindre à la déclaration annuelle des résultats un état faisant apparaître la date des transactions ayant modifié, au cours de l'exercice, la répartition de leur capital social — si c'est le cas — et d'autre part, l'identité des porteurs ayant participé à ces transactions.

J'indique que pour le calcul de la plus-value, c'est plus simple que pour les sociétés anonymes non cotées, puisque selon la législation fiscale actuelle, il y a obligation de faire enregistrer les transferts ou cessions de parts de S. A. R. L. Par conséquent les méthodes d'évaluation sont connues ; et comme, de toute manière il faut payer un droit proportionnel, il y a toujours indication de valeur.

Ces deux amendements qui, de mon point de vue, devraient reconstituer le paragraphe II de l'article 7 qui a été disjoint par l'Assemblée nationale permettraient donc de s'assurer aussi bien pour les actions des sociétés non cotées que pour les parts de sociétés à responsabilité limitée, que le mécanisme d'imposition des bénéfiques peut être effectué dans des conditions convenables, sans imposer à l'ensemble de ces entreprises des formalités tout à fait excessives.

Tel est, monsieur le président, l'objet de ces deux amendements.

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat a substitué le mot « bénéfiques » au mot « plus-values ». Or votre amendement 168 comporte, dans son dernier alinéa, le mot « plus-value ». Ne pourriez-vous participer à cet effort de coordination et modifier votre amendement n° 168 en conséquence ? (Sourires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je réponds affirmativement.

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié, qui se substitue à l'amendement n° 168, comporte donc dans son dernier alinéa les mots « du bénéfice » à la place des mots « de la plus-value ».

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 168 rectifié ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a examiné l'amendement n° 4 et y a émis un avis défavorable, et ce pour plusieurs raisons.

La première c'est qu'il n'était rien prévu pour les parts des sociétés responsabilité limitée. L'Assemblée ayant négligé cet aspect de la question, il paraissait curieux que par cet amendement, dont l'objet était de régler la question, le Gouvernement n'ait pas rattrapé cette négligence. Cette omission a été réparée par le dépôt de l'amendement n° 168 rectifié, dont nous n'avons eu connaissance qu'en séance. C'était la première raison.

Deuxième raison, la commission des finances a considéré que la mise obligatoire des titres sous la forme nominative, si elle existe effectivement dans un certain nombre de pays, ne connaît pas une grande faveur chez nous. Cette obligation impliquera donc une modification d'une certaine mentalité et ce n'est peut-être pas tellement facile.

Enfin, dernière raison, ce système implique une modification des statuts. Ce n'est pas tellement commode. Selon l'amendement n° 4, cette obligation ne concernait que les sociétés par actions dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Répondant aux préoccupations que je viens d'évoquer concernant les sociétés à responsabilité limitée, le Gouvernement a présenté un second amendement, le numéro 168 rectifié. Je rappelle, moins bien que ne le fera sans doute, dans un instant, M. le président de la commission des finances, que les sociétés à responsabilité limitée ont des parts dont la valeur dépend étroitement du dirigeant même de cette société, et que cette valeur peut varier considérablement selon que ce dirigeant est dynamique ou un peu amorphe, ou a eu un accident de santé qui le rend quelque peu déficient dans la gestion de sa société.

Bien entendu, la commission des finances n'a pas délibéré sur l'amendement n° 168 rectifié, mais elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 4, en regrettant très vivement que l'Assemblée nationale ait baissé les bras devant cette difficulté et que le Gouvernement n'ait pas trouvé un moyen plus conforme aux désirs des deux assemblées de régler ce problème qui lui paraît essentiel, étant donné l'importance des sociétés à responsabilité limitée dans l'économie française.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je vais poser une question qui, cette fois, ne sera pas la question d'un parlementaire à un ministre, mais celle d'un fiscaliste de second ordre à un maître. C'est, bien entendu, de M. Jean-Pierre Fourcade que je parle. (*M. le ministre de l'économie et des finances sourit.*)

Quelle sera l'incidence prévisible de l'amendement qu'il nous a proposé sur la solution du problème que j'ai formulé hier à propos de l'article 4 alors que j'aurais dû la formuler à propos de l'article 8, mais je l'ai fait intentionnellement afin de vous laisser le temps de la réflexion et peut-être le temps de la découverte d'un terrain d'entente ? Cette question concernait, je le rappelle, l'application du principe de la taxation des bénéficiaires aux valeurs mobilières acquises avant l'entrée en vigueur de la loi dans les cas où ni la date ni le prix d'acquisition ne peuvent être établis.

A cette question, j'ajoute une sous-question : y aura-t-il une incidence différente selon qu'il s'agira de titres cotés ou de titres non cotés ? Je tiens à préciser — et monsieur le ministre l'a déjà compris — qu'il ne s'agit d'un problème de pure technique fiscale qu'en apparence et qu'à travers lui se pose en réalité tout un ensemble de questions qui intéressent principalement les entreprises petites et moyennes.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en réponse à M. Maurice Schumann et à M. Coudé du Foresto, je dirai que nous pouvons, à l'heure actuelle, formuler trois hypothèses pour l'application des plus-values.

D'abord, pour les sociétés cotées, le système proposé à l'article 8 prévoit que les contribuables auront une option entre, soit la valeur des titres et la date d'acquisition réelles, prouvées par tous moyens — bulletins de banque, bordereaux d'agent de change, déclarations, etc. — soit, dans l'hypothèse où les éléments ne pourraient pas être reconstitués, un système que nous

avons emprunté à la législation britannique, c'est-à-dire celui du dernier cours au comptant avant la mise en application de la loi.

Par conséquent, les contribuables auront le choix entre ces deux hypothèses. L'article 8, dont nous débattons tout à l'heure, précise seulement que nous ne permettrons pas une option par catégories de titres et que le contribuable devra faire une option globale pour l'un ou l'autre système.

Le deuxième problème, plus difficile, est que l'Assemblée nationale n'a pas réglé, est relatif aux titres non cotés. Selon la loi sur les sociétés, les titres non cotés sont des valeurs négociables. Alors, de deux choses l'une : ou il s'agit de titres nominatifs, auquel cas on peut parfaitement les suivre grâce aux registres des assemblées générales et à l'ensemble des documents sociaux ; ou il s'agit de titres au porteur et l'amendement que j'ai déposé prévoit soit de modifier les statuts de la société pour que les titres deviennent nominatifs — c'est une formalité importante, je le reconnais, mais elle existe déjà dans de nombreux pays étrangers — soit de déposer les titres non cotés, mais négociables, chez un intermédiaire agréé où les entrées et les sorties pourront alors être constatées grâce aux registres.

J'en viens au troisième problème. Si l'on descend de la structure des sociétés jusqu'à la société à responsabilité limitée — il s'agit là de parts — on constate que la législation commerciale et fiscale existante est suffisamment développée. C'est ce qui explique ce que j'ai dit hier à M. le président Bonnefous.

Tout d'abord, la législation de 1966 sur les sociétés indique, notamment, que les parts des sociétés à responsabilité limitée ne sont pas des valeurs mobilières et que, par conséquent, elles ne peuvent faire l'objet que de cessions avec, en général, l'accord préalable des associés de la société.

D'autre part, la législation fiscale soumet toutes les cessions, soit à des tiers, soit à l'intérieur de la société à responsabilité limitée, à la formalité de l'enregistrement avec un droit proportionnel de 4,80 p. 100. En cas de cessions de cette nature, la valeur de cession doit être obligatoirement déclarée. L'administration connaît donc parfaitement, par la formalité du droit d'enregistrement, la valeur, la date et les transactions qui s'opèrent.

Je propose, par mon amendement, d'ajouter simplement une déclaration annuelle à la déclaration des résultats, dans laquelle seront indiquées les modifications intervenues dans la répartition des parts à l'intérieur de la société à responsabilité limitée.

Je voudrais maintenant répondre à M. Coudé du Foresto. Nous discuterons tout à l'heure d'amendements qui tendent à modifier les méthodes de calcul. Dans le texte initial du Gouvernement, nous avons prévu une disposition que l'Assemblée nationale a rejetée et qui consistait à appliquer aux particuliers le même système que celui qui est actuellement appliqué aux entreprises qui calculent les plus-values à long terme, dans le cadre de la loi de 1965, pour les titres qu'elles détiennent et qui auraient changé de valeur au cours de l'exercice et dont la détention serait supérieure à deux ans, selon la règle du premier entré, premier sorti. Pour reconstituer la valeur et la date d'entrée d'un titre, pour une série de titres donnés, on utilise une méthode comptable consistant à remonter toujours au premier titre entré dans le portefeuille de manière à avoir une méthode de gestion comptable comparable à celle pratiquée par toutes les entreprises.

L'Assemblée nationale, estimant que ce système était trop compliqué pour de simples particuliers, a laissé l'option entre le système de la preuve réelle, apportée par tous documents, de la date et de la valeur d'acquisition et le système du dernier cours au comptant avant la date d'application de la loi, qui permet d'avoir, le cas échéant, une valeur de référence pour l'application de l'imposition.

Dans cette affaire, notre objectif est de ne pas imposer aux entreprises des sujétions nouvelles. Nous voulons, dans la généralisation de l'imposition sur les plus-values, instituer un système homogène intéressant aussi bien les sociétés cotées que les sociétés non cotées et les sociétés à responsabilité limitée.

Il est donc souhaitable que le Sénat adopte les deux amendements que j'ai déposés, car ils permettront d'avoir des méthodes de recouplement ou de contrôle relativement simples, comme il en existe déjà dans tous les pays industrialisés.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que le dynamisme des entreprises familiales ou des sociétés à responsabilité limitée est lié au caractère secret dans lequel peuvent s'effectuer les transactions. Il est normal que ces transactions se fassent.

En outre, j'insiste sur le fait que si les sociétés non cotées ont, à l'heure actuelle, la possibilité d'avoir des titres au porteur ou des titres nominatifs, la loi fait obligation aux S. A. R. L. de soumettre à la formalité de l'enregistrement la totalité de leurs cessions.

Les deux amendements du Gouvernement tendent à mettre en place un dispositif relativement simple. M. Coudé du Foresto nous a dit, au nom de la commission des finances, que ce dis-

positif était trop compliqué. Je crois avoir démontré le contraire. Il me paraît bon que, dans l'application de l'imposition sur les plus-values des entreprises ou sur les bénéfices des particuliers, il y ait des éléments de référence normaux ; nous les trouvons soit dans la cotation, soit dans la mise au nominatif avec dépôt chez un intermédiaire agréé, soit dans la formalité d'enregistrement.

Nous avons ainsi un système complet, cohérent, relativement simple, que je demande au Sénat de bien vouloir accepter.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Il est tout de même malheureux qu'une question de cette importance soit traitée de cette façon.

Je ne voudrais pas donner le mauvais exemple et entrer dans le détail de la différence qui existe entre les sociétés cotées, les sociétés non cotées et les S. A. R. L. Cela devrait faire l'objet d'un autre débat, monsieur le ministre. Toutefois, reconnaissez que si vous en aviez parlé à la commission des finances, ainsi que nous le souhaitons, nous aurions pu éviter au Sénat de revenir sur cette question.

Je donnerai le bon exemple en étant bref, bien qu'il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce sujet.

Votre argument, monsieur le ministre — je vous l'ai déjà dit hier — ne me convainc pas, pas plus que votre amendement. J'irai même plus loin : vous profitez de la discussion de ce projet de loi pour vous montrer encore plus exigeant à l'égard des S. A. R. L. Je lis, en effet, ce qui suit : « Il paraît souhaitable de renforcer les moyens de contrôle de ces opérations en instituant une obligation du même ordre que celles qui sont prévues pour les sociétés par actions. » Autrement dit, à travers cette phrase incidente et, disons-le, insidieuse, vous êtes en train de bouleverser totalement le statut des S. A. R. L.

Vous nous dites que c'est très simple. En effet, vous avez un très grand talent de présentation et, pour vous, sociétés cotées, sociétés non cotées, S. A. R. L. n'ont pas de secret. Mais quand on lit le texte, on constate que vous modifiez totalement la conception même et le fonctionnement des S. A. R. L. et, là, nous ne pouvons vous suivre. Il faudrait que vous nous présentiez un autre texte, dans d'autres conditions, et que nous ayons sur ce point une plus ample discussion au cours de laquelle M. le président de la commission des lois, que je vois à son banc, apporterait, au nom de sa commission, ses observations et ses remarques, toujours si pertinentes. La commission des finances ne peut pas, seule, je vous le dis franchement, régler cette question.

Je suis formellement opposé à votre amendement, et ce pour deux raisons : une raison de forme et une raison de fond.

Voyons la raison de forme. Je ne trouve pas correct, je le dis nettement, qu'à une question qui vous a été posée voilà déjà seize ou dix-sept jours vous nous apportiez une réponse *in extremis* alors que nous n'avons eu le temps ni de l'examiner en commission des finances, ni de nous retourner vers la commission des lois pour lui demander un avis.

Vous nous demandez de voter votre amendement. Nous ne le ferons pas, car il modifie complètement les dispositions existantes. Vous avez dit qu'il faudrait recourir à des méthodes du genre de celles qui sont utilisées pour les sociétés cotées. Vous semblez considérer comme négligeable la différence existant entre S. A. R. L. et sociétés cotées. Or elle est considérable et vous allez semer une perturbation énorme, non seulement dans l'économie française, mais aussi dans l'économie familiale. Vous dites que cela n'a pas d'importance. Peut-être, lorsqu'il y a cession, mais, lorsqu'il n'y en a pas, êtes-vous en mesure de consulter toutes les S. A. R. L. pour savoir ce que valent leurs actions ? Par qui cette consultation sera-t-elle faite ? Par vos services de l'enregistrement. Nous entrerons alors dans des contestations encore bien plus considérables que celles que j'ai soulignées hier. Je suis d'ailleurs satisfait que le Sénat m'ait suivi sur ce point en disant que les frais de consultation des conseillers fiscaux seraient déduits de la taxe.

Imaginez le flot de contestations que vous allez déclencher lorsqu'il s'agira de faire l'estimation des actions des S. A. R. L. Certaines de ces sociétés restent dans les mains d'une même famille pendant des années et il n'y a pas de cession d'actions. Une estimation sera donc nécessaire.

Ce n'est pas sérieux et je ne veux pas poursuivre ce débat. Monsieur le ministre, je vous le dis franchement, nous avons trop d'estime pour la qualité de vos interventions et pour le travail que vous faites pour vous suivre dans l'improvisation que vous nous suggérez.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président de la commission, l'estime que je vous porte m'oblige à vous répondre, car je ne peux pas accepter deux points essentiels de votre argumentation.

Tout d'abord, il va falloir, dites-vous, se lancer dans une évaluation des parts des S. A. R. L. Je ne l'ai jamais demandée et mon amendement ne la prévoit pas.

Etant donné que l'imposition des plus-values — nous venons d'en discuter — ne concerne que les cessions, il est inutile, lorsqu'il n'y a pas de cession, de mettre en place un mécanisme compliqué fondé sur des méthodes de contrôle permettant de déterminer la valeur. Cela ne nous intéresse pas.

Le texte a pour objet, notamment son article 1^{er}, de ne prendre en compte que les cessions à titre onéreux. Pour les S. A. R. L., le code général des impôts prévoit, s'il y a cession, une déclaration à l'enregistrement frappée d'un droit proportionnel. Il y a déclaration de valeur et c'est cette valeur que nous prendrons comme base de calcul des plus-values.

S'il n'y a pas de cession, aucune difficulté.

Le problème est plus compliqué pour les sociétés non cotées. Nous prévoyons deux dispositifs : la mise des titres au nominatif, que pratiquent de nombreuses sociétés, notamment celles qui sont sur le point d'arriver à la cote, ou l'obligation de dépôt chez un intermédiaire agréé. Cela ne me paraît être ni une improvisation, ni une obligation particulière.

Pour ce qui est du calcul de la valeur, qui n'interviendra qu'en cas de cession, et des obligations des entreprises, je ne peux pas accepter l'ensemble de votre argumentation.

Qu'il y ait quelques changements, je le reconnais, mais avouez qu'il serait bizarre de voir plusieurs dizaines de milliers de sociétés fonctionner et se développer sans savoir quelle est la valeur de leurs parts sociales.

Selon le système que je préconise, certaines cessions feraient l'objet d'une déclaration à l'enregistrement et on ne se soucierait pas de savoir quelle est la valeur des parts cédées. La valeur serait estimée. Certes, un conflit peut toujours surgir.

Je vous dirai, enfin, que l'article 160 du code général des impôts est appliqué depuis déjà un certain nombre d'années. Il s'applique aux cessions d'actions cotées, d'actions non cotées et aux parts des sociétés à responsabilité limitée dès lors qu'un sociétaire ou un associé dispose d'un bloc de contrôle, d'un certain paquet de titres de la société.

Ce système fonctionne normalement et je n'ai jamais entendu dire, à voir l'ardeur avec laquelle on me demande de rétablir dans son intégralité l'article 160, qu'il ait entraîné des traumatismes dans le fonctionnement des sociétés.

Le système ne s'appliquera que pour les cessions qui font l'objet d'une déclaration d'enregistrement et je ne vois pas en quoi l'amendement que je propose bouleverserait l'ensemble de la vie des sociétés. C'est pourquoi je demande au Sénat de l'adopter. De plus, il découle de la législation actuelle.

Il obligera un certain nombre de sociétés non cotées à choisir entre la mise des titres au nominatif de dépôt chez un intermédiaire agréé. Cela ne me paraît pas, dans le cadre de la législation commerciale en vigueur, quelque chose de tout à fait original.

Quant aux parts des S. A. R. L., il n'y a pas de novation par rapport au système actuel.

Pour toutes ces raisons, je pense que les arguments de M. le président de la commission des finances ont été au-delà de la réalité des choses et de la situation de nos entreprises.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Il est navrant d'être obligé de poursuivre une discussion de cette importance par le biais d'un amendement. Monsieur le ministre, ce n'est pas sérieux.

Je ne vais pas reprendre toute votre argumentation ; je me contenterai de vous répondre sur un point.

Si l'amendement de M. Monory, notre rapporteur général, devient définitif, toute votre argumentation tombe. En effet, il faut bien reconnaître que, même s'il n'y a pas cession, il y a estimation. Imaginez alors le nombre de personnes qui vont être obligées de faire estimer les parts de S. A. R. L. pour ne pas atteindre le seuil des 500 000 francs. (*M. Estève applaudit.*) En réalité, par un « passez muscade » de rien du tout, vous transformez totalement le statut des S. A. R. L. Ce qui nous préoccupe le plus, c'est la question de l'estimation.

À partir du moment où l'amendement de M. Monory est adopté — je l'ai voté moi-même comme un grand nombre de sénateurs — tout le monde va venir vous dire : « Mais, monsieur, je n'ai pas cette somme. » Vos services vont donc être obligés de procéder à une estimation portant sur un nombre considérable de S. A. R. L.

Vous prétendez que ce n'est rien du tout. Moi, j'affirme que c'est considérable. C'est la raison pour laquelle je n'aime pas, je vous le dis franchement — j'ai assez fait votre éloge dans cette maison pour formuler une critique — votre façon de présenter toute cette affaire. On vous a demandé instamment d'y renoncer et on vous l'a répété dans le privé. C'est une affaire grave que vous nous présentez aujourd'hui seulement dans un texte très discutable. Je vous dis que ce n'est pas possible.

M. le président. M. le président de la commission des finances a fait allusion à un amendement de M. le rapporteur général. De quel amendement s'agit-il ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement voté hier, affectant l'article 5.

M. le président. Sans doute l'amendement n° 47 rectifié quater. (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.) Alors nous en sommes d'accord.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je ne crois pas encourir les reproches du président de la commission des finances.

J'ai indiqué hier au Sénat, de la manière la plus claire, que l'adoption de l'amendement n° 47 rectifié posait un problème d'évaluation de la totalité des patrimoines.

Monsieur le président, vous me permettez, avec le respect que je vous dois, de trouver quelque peu choquant que l'on m'impute, en matière de complexité, les conséquences d'un amendement adopté par le Sénat. (Applaudissements sur plusieurs travées à droite.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Nous entrons vraiment là dans la polémique électorale.

Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, de vous imputer les conséquences d'un amendement, mais à partir du moment où le Sénat a voté un texte, il y a une chance — beaucoup d'entre nous le souhaitent, même si d'autres peuvent ne pas le souhaiter — pour qu'il soit appliqué.

Cet amendement voté qui a recueilli une large majorité est susceptible d'être adopté définitivement, même s'il ne vous plaît pas. Cela créera alors, sans qu'il y ait cession, un problème quasi insoluble en ce qui concerne les estimations.

M. le président. Si je comprends bien — je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir me dire si je traduis fidèlement votre pensée — la commission s'est prononcée contre l'amendement n° 4 au moment où elle l'a examiné, mais il n'était pas alors assorti de l'amendement n° 168 que la commission n'a pas pu examiner puisqu'il a été déposé après la fin de ses travaux.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter successivement le Sénat sur ces deux amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 148, M. Grangier propose de supprimer le premier alinéa du paragraphe III de l'article 7. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le dire notre président, mon amendement vise à supprimer le prélèvement du tiers sur les plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales, de nationalité étrangère, qui ont leur domicile hors de France. Cette disposition est, en effet, de nature à dissuader les investisseurs étrangers d'opérer en France. Sinon, les efforts déployés au cours des dernières années pour créer des emplois, améliorer notre balance commerciale, revitaliser la Bourse et hisser Paris parmi les plus grandes places financières internationales seraient en grande partie compromis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est perplexe pour une raison très simple : il lui avait été signalé, probablement à tort, que cet amendement était retiré.

Comme ce n'est pas le cas, elle désirerait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Cette matière est régie par les articles 35 A et 150 ter du code général des impôts qui prévoient un prélèvement de 50 p. 100. C'est dans un dessein d'unification et de simplification

de l'ensemble de notre système que dans le projet qui comporte, par ailleurs, un certain nombre d'éléments qui durcissaient l'imposition des plus-values, j'ai réduit ce prélèvement de 50 p. 100 à 33 1/3 p. 100.

M. Grangier demande de le supprimer complètement. Cela me paraît beaucoup. Aussi serais-je heureux qu'il acceptât d'envisager le retrait de son amendement car celui-ci tombe très précisément sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Grangier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, M. le ministre m'a demandé d'avoir la gentillesse de retirer mon premier amendement. J'ai eu cette gentillesse. J'en ai présenté un deuxième auquel on a opposé l'article 40. J'en présente un troisième et on lui oppose également cet article.

Cet amendement, je le maintiens, même s'il n'a pas l'audience que j'espère et je vais profiter de ces vacances parlementaires qui ont été retardées d'une dizaine de jours pour étudier une proposition de loi qui permette aux parlementaires de s'opposer à cette procédure de l'article 40.

Je pense que nous pourrions prévoir, dans la Constitution, un article 40 bis, par exemple, qui nous permettrait de répondre aux membres du Gouvernement que nous avons le droit de nous opposer à cet article qu'ils invoquent trop systématiquement. (Rires à droite.)

M. le président. Les vœux du Sénat vous accompagnent dans cette tâche, monsieur Grangier (Sourires.)

En effet, il s'agit là d'une révision de la Constitution qui, obligatoirement, doit se terminer par un référendum, car c'est seulement lorsque l'initiative de la révision a été prise par le Gouvernement que le congrès peut être réuni. Il s'agit donc d'une œuvre de longue haleine !

En attendant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Grangier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis navré de dire à M. Grangier qu'en prenant le poste que j'occupe, j'ai pris également la défense de l'ensemble des articles de la Constitution.

L'amendement proposé se traduisant par un prélèvement dans le cadre de ces plus-values ou de ces bénéfices, il me paraît impossible de ne pas invoquer l'article 40, malgré les regrets que j'en éprouve et que j'exprime à M. Grangier.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est invoqué. Est-il applicable, monsieur le rapporteur ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Comme M. Grangier, je regrette l'existence de cet article 40, mais, hélas, il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 9, MM. Sauvageot, Gros, d'Ornano, Habert, de Cuttoli et Croze proposent, dans le paragraphe III de l'article 7, d'insérer entre le premier alinéa et le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le prix d'acquisition majoré ainsi qu'il est dit à l'article 2 A (nouveau), alinéas 8 et 9, est révisé, ainsi que ses majorations éventuelles, proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation. En outre, la plus-value ainsi déterminée est réduite de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième. »

La parole est à M. Sauvageot.

M. Edmond Sauvageot. Le paragraphe III de l'article 7 du projet de loi vise les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France. Nous demandons l'application des dispositions de la loi aux Français résidant à l'étranger.

Monsieur le ministre, ce problème des Français de l'étranger, vous le connaissez bien. Ces personnes ne s'expatrient plus comme avant pour s'établir définitivement à l'étranger ; elles sont, la plupart du temps, détachées temporairement par des entreprises, mais elles restent étroitement attachées à la métropole. Vous avez d'ailleurs déposé, sur le bureau du Sénat, un projet de loi qui apaisera leurs préoccupations.

Dans ce même esprit, je demande à M. le ministre de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission avait primitivement émis un avis défavorable, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Sauvageot, je suis navré de vous le dire mais j'ai demandé, dans le cadre du présent débat, que l'immeuble situé en France, appartenant à un de nos compatriotes domicilié à l'étranger, soit toujours considéré comme résidence principale et donc exonéré.

Nous appliquerons, d'autre part, aux Français de l'étranger, l'ensemble des dispositions de ce texte. Dès lors, votre amendement ne pourrait s'appliquer qu'aux placements immobiliers, qui font l'objet des articles 35 A, durée de moins de dix ans, et 150 ter, au-delà de dix ans.

M. Sauvageot demande que le taux d'abattement soit, pour tenir compte de la durée, non pas de 3,33 p. 100, comme cela a été adopté à l'article précédent, mais de 5 p. 100.

A partir du moment où nous avons considéré qu'un immeuble appartenant à un Français de l'étranger était toujours une résidence principale, ce qui répond très largement à votre souci, il me paraît difficile d'aller au-delà et de prévoir un mécanisme particulier de calcul de la durée de détention pour les autres immeubles ou les placements immobiliers.

Comme cet article tombe sous le coup du même article de la Constitution que j'ai été obligé d'opposer aux amendements de M. Grangier, je serais très heureux que M. Sauvageot acceptât de retirer le sien.

M. Edmond Sauvageot. Si je comprends bien, vous vous proposez d'opposer l'article 40 de la Constitution à mon amendement ? (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il a seulement été évoqué.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je serais, en effet, dans l'obligation de l'invoquer.

M. Edmond Sauvageot. Si mon amendement doit tomber sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, je n'ai plus qu'à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 128, M. Schumann propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe III de cet article :

« Sont soumises dans le cas contraire aux règles de l'article 160 du code général des impôts avec application des dispositions du paragraphe II de l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, cet amendement tombe de lui-même. Il était la conséquence logique de celui que j'avais proposé à l'article 5 et auquel l'article 40 de la Constitution a été opposé.

Il ne me reste plus qu'à constituer avec M. Grangier et M. Sauvageot une association amicale des victimes de l'article 40. Je crois que j'obtiendrai un grand succès dans les deux assemblées. (Sourires.)

M. Max Monichon. Je me joindrai volontiers à vous.

M. le président. Vous aurez certainement des adhérents !

L'amendement n° 128 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

(M. Louis Gros remplace M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors, sauf dans le cas où ces droits ont fait l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auquel cas le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition, réévalué, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'érosion monétaire. Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme versée par le souscripteur et des droits acquis à cet effet.

« Un portefeuille de valeurs mobilières constituant un ensemble, en cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value sera le prix moyen d'acquisition des titres de même nature et non le prix du premier achat.

« Pour la détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

« — soit le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100, le total étant révisé par application des dispositions de l'article 3-II ;

« — soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

« Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu

compte de l'abattement prévu au III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion.

« I bis. — Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement. Ce compte est alimenté par des versements en espèces, par des apports d'actions ou par des apports d'obligations cotées en bourse, à l'exception des valeurs ou titres exonérés d'imposition sur les plus-values, et ne répondant pas à la définition de l'article 160 du code général des impôts ; ses disponibilités sont employées en titres répondant aux mêmes caractéristiques. Le compte spécial d'investissement est soumis à un régime d'imposition globale.

« La valeur d'entrée des titres est fixée dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Les retraits de titres ou les retraits d'espèces autres que ceux qui représentent des dividendes ou intérêts entraînent la constatation d'une plus-value nette ou d'une moins-value nette. Cette plus-value ou cette moins-value est calculée par différence entre la valeur des actifs du compte au jour du retrait et celle des versements et apports réévalués en fonction de l'érosion monétaire.

« Pour l'application de l'impôt, la plus-value est retenue en proportion du retrait par rapport à la valeur des actifs du compte. Dans la même proportion, la moins-value est imputable dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 6.

« L'exonération pour durée de détention prévue à l'article 5-II est applicable si le compte est alimenté en une seule fois lors de son ouverture.

« II. — En ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds de placement, la plus-value réalisée par le souscripteur est constituée par la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription.

« III. — Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur.

« IV. — Dans le cas de vente d'une propriété immobilière assujettie à l'impôt sur les plus-values, pour un prix transformé, en totalité ou en partie, en rente viagère, le capital représentatif de la fraction imposable de la rente viagère vient en diminution du prix de cession par rapport au prix d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 2.

« V. — Lorsque le bien est cédé à l'occasion de l'établissement d'un bail à construction en application de l'article 26-II de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, le preneur devenant propriétaire du bien loué à l'issue du bail moyennant un supplément annuel de loyer, le montant de la plus-value nette sera déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date, conformément aux articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi ; la durée de possession prise en compte pour l'établissement de la plus-value sera la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bailleur et la date de transfert de propriété en fin de bail.

« Le montant à ajouter aux revenus au titre des plus-values sera revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même : le redevable pourra, s'il le désire, verser chaque année une provision correspondant au supplément d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer en ajoutant à son revenu le quotient de la plus-value totale par le nombre d'années du bail. La prise en charge par le redevable de la dernière fraction de la plus-value concernant la dernière annuité du bail dans la déclaration des revenus de la dernière année du bail sera libératoire de la plus-value déterminée à la signature du bail, à condition que toutes les provisions concernant les années intermédiaires entre la première et la dernière aient bien été versées.

« Pour les baux en cours, la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie à la date de la signature du bail ; la déclaration devra en être faite par le bailleur avant le 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voici le moment venu de poser enfin d'une façon tout à fait claire le problème dont nous avons débattu à deux reprises, une fois hier, une fois aujourd'hui. Je veux parler de l'application de la taxation des bénéficiaires aux valeurs mobilières qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la loi, quand ni la date ni le prix d'acquisition ne peuvent être établis.

Je ne présente pas d'amendement et c'est pourquoi je me suis inscrit sur cet article. Mais je voudrais, monsieur le ministre, à la lumière des explications très claires que vous m'avez fournies, vous poser une question extrêmement précise.

Je commencerai par les titres cotés. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que, pour ceux-ci, le texte de l'Assemblée nationale offrait un choix entre deux solutions ; je ne vais pas les décrire de nouveau, puisque j'y avais fait allusion hier et puisque vous les avez analysées tout à l'heure avec une très grande pertinence.

Ne croyez-vous pas que, si la faculté ouverte au contribuable d'opter pour l'une ou l'autre des deux formules autorisées peut permettre d'atténuer l'injustice du montant forfaitaire d'évaluation, ne croyez-vous pas, dis-je, que le principe même de la taxation d'un bénéficiaire dont le montant n'est qu'approximativement déterminé a un caractère choquant pour un inspecteur des finances, et non pas seulement pour un ministre des finances ? C'est à la fois choquant et contradictoire dans les termes.

Vous allez sans doute me rétorquer : quelles autres solutions proposez-vous ? Je vous répondrai — j'entre dans la voie des aveux — que je n'ai pas trouvé de solution satisfaisante.

Il y avait celle de la commission Monguilan, il y avait celle dite de « l'emprise nulle » ; mais je ne la présente pas par voie d'amendement car je sais que vous la repousseriez et je ne serais pas sûr moi-même d'avoir raison.

Je vous pose donc la question que j'avais esquissée hier : n'envisagez-vous pas un régime de taxation très atténuée pour tous les porteurs qui seraient en mesure de faire la preuve de la propriété, au 31 décembre de l'année dernière, des titres qu'ils cèdent ? Pourquoi le 31 décembre 1975 ? Parce que, à cette date, le texte de votre projet de loi n'était pas encore connu et, par conséquent, la spéculation n'avait pas encore pu se donner libre cours.

J'en viens au deuxième aspect du problème, celui du titre non coté. Là, je vous poserai cette autre question : croyez-vous que nous puissions rester dans le vide ? Cette question est encore plus importante que la première.

Sur le premier point que j'ai évoqué précédemment, il y a une solution que je ne qualifierai pas de mauvaise mais que j'estime bâtarde, exorbitante du droit commun, surtout confuse et équivoque, ce, qui est très dangereux en matière de droit fiscal.

Il y a un choix global entre deux solutions parce que, lorsqu'un contribuable aura opté pour un des deux systèmes, il devra s'y tenir. La solution est critiquable, mais elle existe.

Sur le second point, il n'y en a pas du tout. Je voudrais connaître les mesures que vous envisagerez et que vous prendrez sans doute par la voie réglementaire sur cette question très difficile qui concerne directement les épargnants dont l'effort permet aux entreprises de se financer car, je le répète, rien n'est dit en ce qui concerne les titres non cotés et les contribuables n'ont pas le choix entre plusieurs régimes forfaitaires d'évaluation des bénéficiaires sur les titres. Mais, là encore, ils se trouvent devant le vide, dans l'incertitude, et cela risque de retentir sur la capacité de développement des entreprises et notamment des entreprises petites et moyennes.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais continuer le dialogue que j'ai entamé avec M. Maurice Schumann à l'occasion de plusieurs articles. Je traiterai d'abord du problème des titres non cotés. J'avais proposé une solution qui n'a pas été retenue par le Sénat. Nous sommes donc maintenant devant un vide, c'est bien vrai.

M. Maurice Schumann. Je ne vous l'ai pas imputé.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comment ferons-nous pratiquement pour les titres non cotés ? Nous prendrons le risque de quelques vérifications d'ordre réglementaire, vérification des feuilles de présence et de tous les éléments de preuve dont nous pourrions disposer pour déterminer le montant des plus-values sur les titres non cotés. Nous le faisons déjà dans le cadre de l'article 160 et nous continuerons à le faire.

Il eût été préférable de mettre en œuvre un système plus objectif, mieux connu, qui permette de donner aux porteurs de titres non cotés le choix entre la possession de titres nominatifs et l'obligation du dépôt chez un intermédiaire.

Pour les titres cotés, vous posez le problème de l'entrée en application du système. A cet égard, à l'Assemblée nationale, j'ai accepté un amendement inspiré du système britannique dans lequel est prévu, pour tous les intéressés, une sorte de butoir, à savoir le dernier cours au comptant avant l'entrée en vigueur de la loi. Cela permet d'avoir une base absolument indiscutable car il s'agit d'un cours qui garantit que seules les plus-values ou les moins-values seront prises en compte.

Vous avez tout à fait raison de dire que, avec le système actuel, il peut y avoir nécessité de prévoir une réglementation transitoire pour les personnes qui ne pourraient présenter la preuve formelle de la date et de la valeur de l'entrée des titres, quoique l'achat de titres cotés soit accompagné d'un bordereau qui mentionne le cours d'acquisition, la quantité de titres achetés et la date, ce cours pouvant être différent de la valeur de l'action au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour cette raison, on pourrait compléter le dispositif en revenant à un système de choix entre trois entrées et non entre deux.

Le système actuel, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit le choix entre soit la preuve certaine de la date et le prix d'acquisition réel, soit le cours au moment de la mise en application de la loi.

Nous pourrions reprendre la théorie de la septième année, bien connue de tous les milieux bancaires et financiers. Les établissements financiers et les agents de change gardent pendant un délai de sept ans, dans leurs archives, les prix d'acquisition et de vente des opérations effectuées sur les titres.

En offrant une troisième possibilité de choix, on pourrait sans doute régler le problème.

De toute manière, je retiens votre idée pour les circulaires d'application et les mécanismes d'imposition. Il faudra que nous trouvions un système plus souple, plus forfaitaire, plus global, pour éviter aux personnes qui n'auraient pas gardé la preuve de la date d'entrée de leurs titres les opérations de redressement, les discussions. Je vous en donne la garantie, car un tel mécanisme est nécessaire.

Enfin vous m'avez interrogé pour savoir si, intellectuellement — et vous avez fait là appel à ma qualité ancienne, car je suis inspecteur des finances en retraite — je trouvais convenable de taxer un bénéficiaire sur des bases un peu forfaitaires, donc pas tout à fait exactes.

Hélas ! le système français nous donne la démonstration de la généralité d'application de cette règle car l'imposition du bénéficiaire s'y établit souvent sur des bases forfaitaires.

L'évolution de la fiscalité doit s'orienter vers des bases de plus en plus réelles. C'est cela que je m'efforce, indépendamment de ce texte, de promouvoir avec ce que nous appelons le « mini réel ». C'est ce que j'essaie de mettre en œuvre pour les professions libérales. Je mène actuellement avec les représentants de la plupart d'entre elles des conversations très poussées pour établir un système comptable très simple qui pourrait être appliqué par la totalité des membres des professions libérales et qui permettrait d'avoir une comptabilité sommaire ; ce système serait bien préférable aux discussions souvent un peu pénibles — comme le faisait remarquer M. Guy Petit — qui ont lieu sur l'évaluation administrative du montant des bénéfices.

L'évolution doit aller vers des mécanismes de plus en plus précis. Encore faut-il que nous fassions un effort important pour donner à tous les contribuables des méthodes comptables simples et efficaces.

Tel est l'objectif de l'effort que j'accomplis à l'heure actuelle. J'espère arriver, d'ici à la fin de l'année, à mettre sur pied le système du « mini réel » et de nouvelles méthodes de comptabilisation pour les professions libérales.

Je crois, comme tout le monde, que le devoir fiscal est difficile à remplir et qu'il suppose de la sincérité et de la continuité. Encore faut-il en faciliter l'exercice en donnant à chacun des contribuables des instruments de gestion simples, admis par tous, discutés très longuement avec les organisations représentatives, car il s'agit finalement d'un devoir civique. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des affaires sociales, retire de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 8 juillet 1976 la suite de l'examen du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, pour le reporter au vendredi 9 juillet 1976, matin.

« L'ordre du jour du Sénat serait ainsi fixé :

« Vendredi 9 juillet 1976, neuf heures trente et quinze heures :

« — suite du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ;

« — projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral ;

« — projet de loi relatif à la nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas ;

« — C. M. P. : projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Je voue prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : René Tomasini. »

En conséquence l'ordre du jour de nos travaux est ainsi modifié.

— 4 —

IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET TAXE FORFAITAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Article 8 (suite).

M. le président. Nous en sommes arrivés à la discussion des amendements à l'article 8.

Par amendement n° 55, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « pour tenir compte de l'érosion monétaire », par les mots : « dans les conditions prévues au paragraphe II, 1^{er} alinéa, de l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du paragraphe I de cet article, d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant soit d'une distribution d'actions à titre gratuit, soit d'une opération d'échange est la date d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution ou à cet échange. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit, cette fois, d'un amendement de fond. Pour mieux en faire comprendre la teneur, je prendrai un exemple, en vous priant de m'excuser de citer des noms.

Vous possédez des actions Michelin qui, un jour, sont échangées contre des actions Peugeot. A partir de quelle date dira-t-on que les actions Peugeot sont entrées dans le patrimoine du contribuable ? Nous proposons que ce soit à partir de la date d'acquisition des actions Michelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le dispositif de cet amendement a été, me semble-t-il, partiellement réglé hier lorsque nous avons examiné le problème des échanges.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est exact.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, je considère qu'en ce qui concerne la partie relative aux échanges l'amendement présenté par la commission des finances fait double emploi avec ce qui a été décidé hier à l'article 5.

En ce qui concerne les actions gratuites, M. Coudé du Foresto nous propose, au nom de la commission des finances, de faire remonter la distribution d'actions gratuites à l'acquisition de la première action de manière à leur donner date. Ce mécanisme est un peu compliqué et me semble déroger au droit commun.

Le bon système consistait, m'avait-il semblé, à considérer que l'action gratuite était entrée dans le patrimoine du contribuable au moment où elle avait été effectivement distribuée et non pas au moment de l'acquisition de l'action ancienne, comme le demande la commission des finances.

Je reconnais l'intérêt de ce dispositif pour certains cas...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Alors, adoptez-le !
M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. ...mais son fonctionnement sera compliqué.

Puisque sa deuxième partie a déjà été prise en considération, j'estime que l'on pourrait se passer de l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je supprime toutefois la référence aux échanges qui ont fait, hier, l'objet d'un amendement.

M. le président. Votre amendement devient donc l'amendement n° 56 rectifié ; il est ainsi rédigé : « La date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant d'une distribution d'actions à titre gratuit est la date

d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution. »

C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur pour que les choses soient bien claires.

Je prends le cas d'une personne qui a acheté des actions Rhône-Poulenc en 1965, en 1970, puis encore en 1972.

En 1976, sont distribuées des actions gratuites de la société Rhône-Poulenc. Quelle est la date d'entrée dans le patrimoine de ces actions gratuites ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La première !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Cela signifie que l'on fait remonter la distribution des actions gratuites, qui peuvent être distribuées aujourd'hui, ou demain, ou en 1977, à l'acquisition de la première action.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Au prorata.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Si c'est au prorata, monsieur le rapporteur, l'application du dispositif sera compliquée.

Si l'on remonte à l'acquisition de la première action, le système sera favorable aux contribuables, en outre, il encouragera la distribution d'actions gratuites.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Quand on a établi la moyenne pour la valeur des actions, c'était aussi très compliqué, et on l'a fait tout de même.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture de cet article 8, j'ai ressenti l'impression pénible qu'il n'était pas au point et qu'il serait très difficile de l'améliorer. J'espère qu'un délai supplémentaire, avant sa mise en application, nous permettra de revenir sur ce problème, à l'occasion d'un autre texte, éventuellement d'une loi de finances.

Je pense qu'il eût été équitable de déterminer, pour les titres déjà en portefeuille avant l'application de la loi, une valeur moyenne pondérée, d'une part, et, d'autre part, une durée moyenne de possession. C'était là, me semble-t-il, la solution la plus équitable.

J'ajouterai, puisque j'ai la parole, que ce qui peut être assimilé à un revenu, à mes yeux, c'est la différence de prix entre l'acquisition la plus récente et la vente. Je ne comprends pas très bien, dans le système qui a été proposé par le Gouvernement, que l'on fasse référence à l'acquisition la plus ancienne qui est, parfois, fort difficile à déterminer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'amendement actuellement en discussion me semble avoir un rapport avec l'amendement n° 160 qui suit. Je me demande jusqu'à quel point il n'y aurait pas lieu d'en réserver la discussion jusqu'à l'adoption, ou le rejet de cet amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui, s'il était adopté, éclairerait singulièrement les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Les deux amendements en question n'ont pas la même portée ni surtout la même nature. En effet, dans un cas, nous prévoyons le prorata et l'amendement n° 160 dispose : « par priorité sur ceux de ces titres qui ont été acquis à la date la plus ancienne ».

Je pense que c'est le Sénat qui tranchera. Mais la date la plus ancienne est évidemment la plus favorable.

M. le président. Monsieur Dailly, vous demandez la réserve de l'amendement n° 56 rectifié ?

M. Etienne Dailly. J'ai le sentiment, monsieur le président, mais ce n'est qu'un sentiment — c'est pourquoi j'aurais aimé connaître l'avis de M. le rapporteur — que l'adoption ou le rejet de l'amendement n° 160 éclairerait singulièrement le débat qui s'instaure en cet instant. C'est pourquoi je pense qu'il faudrait faire ordonner par le Sénat la réserve de l'amendement n° 56 rectifié jusqu'après l'examen de l'amendement n° 160. Je suis, certes, tout à fait d'accord avec M. le rapporteur pour dire qu'il s'agit de deux textes d'essence différente, mais ils n'en comportent pas moins une certaine analogie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Elle accepte la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 56 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 160, présenté par M. Dailly, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« Lorsqu'une série de titres de même nature a été acquise à des dates et des prix différents, la cession, si elle est partielle, est réputée porter par priorité sur ceux de ces titres qui ont été acquis à la date la plus ancienne. »

Le second, n° 74 rectifié, présenté par M. Coudé du Foresto, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I :

« En cas de cession partielle d'une série de titres identiques possédés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la cession est réputée porter par priorité sur ceux qui ont été acquis à la date la plus ancienne. Pour les opérations concernant des titres, entrés en portefeuille postérieurement à cette date, le prix d'acquisition retenu pour le calcul du bénéfice est le prix moyen pondéré d'acquisition des titres de même nature. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, le texte initial du Gouvernement disposait : « En cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, la cession est réputée porter par priorité sur ceux qui ont été acquis à la date la plus ancienne. »

L'Assemblée nationale a substitué à cet alinéa l'alinéa suivant : « Un portefeuille de valeurs mobilières constituant un ensemble... » — c'est là une rédaction assez singulière pour un texte de loi, qui n'est pas là pour constater des faits — « ... en cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value sera le prix moyen d'acquisition des titres de même nature et non le prix du premier achat. »

Je trouve la rédaction de l'Assemblée nationale beaucoup trop compliquée.

Elle prévoit, en effet, qu'en cas de cession partielle, les titres cédés sont réputés avoir été acquis au prix de revient moyen ; toutefois, elle ne précise nullement comment sera déterminée leur durée de détention. Comme celle-ci ne semble pouvoir être déterminée que par l'application de la règle simple — prévue d'ailleurs à l'origine par le Gouvernement — à savoir la règle du « premier entré, premier sorti », ce qu'en termes de bourse on appelle la règle « *first in, first out* » ou, en abrégé, comme l'a indiqué M. le ministre de l'économie et des finances lui-même, la règle « *fifo* », cette disposition nécessiterait, de la part des intermédiaires, un double traitement comptable en vue de déterminer, d'abord, le prix moyen, ensuite, la durée de détention fondée sur la date d'acquisition. Il en résulterait un alourdissement inutile des charges que, bien entendu, ils ne supporteront pas, et qu'ils factureraient à leur clientèle, avec tous les risques supplémentaires de désaffection pour la Bourse qui en découleront.

De plus, croyez-vous que ceux qui entendent procéder personnellement à la gestion de leur portefeuille et qui entendent le conserver eux-mêmes — car cela arrive — auront les compétences nécessaires pour effectuer ce double calcul ? Pour ma part, je ne le crois pas. Ils peuvent ranger, d'un côté, les bordereaux qui constituent la preuve de l'exécution de leurs ordres d'achat et, de l'autre, ceux qui constituent la preuve de l'exécution de leurs ordres de vente. Lorsqu'ils vendent des actions, ils appliqueront la règle du « premier entré, premier sorti ». C'est simple, et c'est ce que le Gouvernement avait prévu.

Par conséquent, je propose tout simplement de recourir, pour le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, à une rédaction presque similaire à celle du projet initial du Gouvernement, à savoir : « Lorsqu'une série de titres de même nature a été acquise à des dates et des prix différents, la cession, si elle est partielle, est réputée porter par priorité sur ceux de ces titres qui ont été acquis à la date la plus ancienne. » Cela, c'est simple ! Il suffit de placer dans deux dossiers différents les bordereaux d'achat et de vente, puis de les ressortir et de les confronter lorsqu'on en a besoin.

M. le président. Je voudrais bien comprendre, monsieur Dailly. Vous m'avez dit tout à l'heure que votre amendement avait un rapport avec l'amendement n° 56 de la commission. Or, dans votre amendement il s'agit de titres « acquis », alors que l'amendement n° 56 fait allusion à des attributions à titre gratuit. Monsieur Dailly, désirez-vous rectifier votre amendement et ajouter à la notion d'acquisition la notion d'attribution ?

M. Etienne Dailly. Je ne saurais rectifier mon amendement. J'ai bien précisé, d'ailleurs, avec M. le rapporteur, qu'il s'agissait de deux textes différents, mais qu'il existait entre eux une certaine analogie. Dans la mesure où, pour une acquisition de titres, on reviendrait à la règle initialement prévue par le Gouvernement du « premier entré, premier sorti », peut-être pourrait-on, pour les distributions gratuites, aboutir à quelque chose d'analogue puisque ces distributions sont le corollaire de la possession des actions. Voilà ce que j'ai voulu dire.

De toute manière, on a bien voulu réserver le précédent amendement ; maintenant, c'est sur le mien que l'on discute. Si mon amendement n'éclaircisse pas le débat concernant celui qui a été réservé, j'en serai désolé, mais le mien, au moins, aura été discuté ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 160 ? Je vous demande en même temps, monsieur le rapporteur, de présenter l'amendement n° 74 rectifié.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La question est beaucoup plus compliquée qu'on ne le pense, car nous nous trouvons en face de trois problèmes : celui du prix, celui de la date et celui de l'échange ou de la distribution à titre gratuit.

Quand nous nous sommes préoccupés de la question du prix, nous avons examiné le texte de l'Assemblée nationale qui indiquait que l'on prendrait le prix moyen. Puis nous avons consulté les spécialistes qui nous ont fait observer — et les spécialistes n'ont pas toujours tort ! — que si, dans le futur, en raison des progrès de l'informatique, il serait facile d'obtenir un prix moyen, cela était pratiquement impossible pour le passé.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement n° 74 rectifié ainsi conçu : « En cas de cession partielle d'une série de titres identiques possédés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la cession est réputée porter par priorité sur ceux qui ont été acquis à la date la plus ancienne. Pour les opérations concernant des titres, entrés en portefeuille postérieurement à cette date, le prix d'acquisition retenu pour le calcul du bénéfice est le prix moyen pondéré d'acquisition des titres de même nature. »

Vous voyez donc qu'il existe trois notions. Il y a d'abord, la notion de la date d'entrée, selon qu'il s'agit de titres qui ont été acquis, si j'ose dire, ou distribués en actions gratuites, ou selon qu'il s'agit d'échange. Ensuite vient une notion de prix qui se divise elle-même en deux, d'après notre amendement n° 74 rectifié, selon qu'il s'agit de titres qui sont antérieurs ou postérieurs, parce qu'il existe des difficultés d'ordre technique.

Alors la question n'est pas simple. Il faut lier les trois amendements et je pense que nous pourrions peut-être essayer de les marier. C'est un mariage à trois. (*Sourires.*) Ce sont ceux qui marchent le mieux (*Rires.*) et nous allons, si vous le voulez bien, essayer de trouver une rédaction dans laquelle on pourrait faire entrer à la fois la notion de durée, la notion de date et la notion de prix, en mariant l'amendement n° 74 rectifié, qui ne concerne que les prix, avec l'amendement que vous avez défendu et avec l'amendement que nous avons défendu nous-mêmes, à l'origine, lequel supprimait la notion d'échange pour ne faire référence qu'à la notion de distribution d'actions gratuites.

M. le président. Je suis tout prêt à bénir ce mariage, mais je voudrais un contrat. (*Sourires.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Ce texte doit être rédigé. Quelques minutes de suspension nous sont nécessaires pour trouver avec M. Dailly la rédaction appropriée, à moins que M. le ministre ne nous propose une solution.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne crois pas beaucoup au mariage (*Rires.*)... dans le cadre de textes de cette nature, bien sûr. Je crois qu'il y a deux systèmes concevables.

Le premier est celui qui figurait dans le texte initial du Gouvernement et dont M. Dailly nous propose le rétablissement. Il consiste à appliquer une méthode de comptabilité simple basée sur le fait que, lorsqu'on fait une vente de titres, on considère que ce sont les premiers entrés dans le portefeuille qui sont en cause. Cela nous permet d'avoir une antériorité assez grande et de faire jouer correctement le coefficient d'érosion monétaire.

Le deuxième système qui existe dans d'autres législations, notamment en droit britannique, est le système du prix moyen. Cependant, ce système est extrêmement difficile, chacun le comprend, à manier avec la prise en compte de l'érosion monétaire. Il est, en effet, difficile de connaître un prix moyen et d'y ajouter l'érosion monétaire.

Il y avait donc le système proposé par le Gouvernement dans son texte initial dont la règle est « premier entré, premier sorti » et qui peut fonctionner aussi bien pour le passé que pour l'avenir. C'est une méthode de comptabilité.

Le système adopté par l'Assemblée nationale était celui du prix moyen. Mais la commission des finances du Sénat, dans sa sagesse, a bien constaté qu'un tel système présentait quelques difficultés et a, par conséquent, proposé un système qui est intermédiaire entre celui du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale, et qui consiste à faire jouer le système du « premier entré, premier sorti », pour le passé, et à revenir au système du prix moyen pour l'avenir.

C'est cela le mariage. Il a été fait grâce aux travaux sagaces de la commission des finances. Personnellement, il me semble que le système le plus simple est le système initial du Gouvernement et j'ai la faiblesse d'y tenir. Ce texte a fait l'objet de critiques extraordinaires de la part de tous les professionnels, de tous les spécialistes, les mêmes d'ailleurs, qui viennent maintenant nous expliquer que c'était le meilleur (*Sourires*). Le mieux serait, je le répète, de revenir à notre système initial.

En contrepartie, je pense que je donnerais satisfaction à la commission des finances en acceptant son amendement rectifié relatif aux actions gratuites, qui consiste à les faire remonter dans le cadre du système F. I. F. O. à la première action possédée. Il ne s'agit plus du mariage à trois proposé par la commission. Prévoir que les actions gratuites sont remontées par un mécanisme de calcul à la date de la première action dans le titre peut donner un avantage ou créer un inconvénient au contribuable, car cela peut jouer dans les deux sens, étant donné les variations de cours qui peuvent exister. Quant à moi, je trouve convenable le système qui effacerait la notion de prix moyen et permettrait le mariage à deux, et non plus à trois, car il faut choisir. On ne peut pas prendre le système du premier entré, premier sorti et le système du prix moyen.

C'est pourquoi pour éviter au Sénat une suspension de séance, je suggérerais l'adoption de l'amendement n° 56 rectifié qui permet de faire remonter les actions gratuites au premier titre et de l'amendement n° 160 de M. Dailly qui permet d'avoir un seul système, celui du premier entré, premier sorti. Ce procédé me paraîtrait plus simple et réglerait la plupart des difficultés.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je suis obligé de demander une courte suspension de séance pour que la commission puisse mettre au point un texte qui me paraît assez délicat.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances s'est finalement rendue aux raisons qui ont été invoquées à la fois par M. le ministre de l'économie et des finances et par M. Dailly et s'est décidée pour la procédure suivante. Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous pourrions examiner d'abord l'amendement n° 160, puis l'amendement n° 56 rectifié qui ne se trouvera plus à l'endroit initialement prévu ; l'amendement n° 74 rectifié serait finalement retiré.

M. le président. Nous reprenons donc la discussion des amendements n° 160 et 56 rectifié.

La parole est à M. Dailly sur l'amendement n° 160.

M. Etienne Dailly. Ayant déjà défendu mon amendement, je n'ai rien à ajouter sinon que je suis reconnaissant à M. le rapporteur de bien vouloir le faire étudier en premier, simplement parce qu'il édicte une règle que, par la suite, l'amendement n° 56 rectifié bis de la commission permettra d'appliquer aux échanges de titres. Dès lors, effectivement, l'amendement n° 74 rectifié n'aura plus d'objet.

Puisque j'étais demandeur, je suis donc, bien entendu, d'accord sur le fond mais je le suis également sur la procédure que je crois excellente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette procédure ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il fallait faire un mariage et vous aviez dit, monsieur le président, que vous le béniriez. Je me rallie donc à la sagesse de la présidence.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il ne s'agit plus que d'un mariage à deux...

M. le président. ... Ce qui est tout de même préférable, publiquement. (*Sourires*.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié, présenté par la commission, devient l'amendement n° 56 rectifié bis puisqu'il faut lire : « après le deuxième alinéa du paragraphe I », au lieu de « après le premier alinéa ».

Vous êtes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 74 rectifié ne paraît plus avoir d'objet, monsieur le rapporteur ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. En effet, monsieur le président ; nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 57, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I :

1° Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value sera » par les mots : « le prix d'acquisition retenu pour le calcul du bénéfice est » ;

2° Au troisième alinéa, de remplacer les mots : « de la plus-value » par les mots : « du bénéfice » ;

3° Au septième alinéa, de remplacer les mots : « la plus-value réalisée » par les mots : « le bénéfice réalisé ».

En conséquence, de mettre au masculin le mot : « retenue » ;

4° Dans le paragraphe II, de remplacer les mots : « la plus-value réalisée par le souscripteur est constituée » par les mots : « le bénéfice réalisé par le souscripteur est constitué » ;

5° Dans le paragraphe III, de remplacer les mots : « la plus-value est calculée » par les mots : « le bénéfice est calculé » ;

6° Dans le paragraphe IV, de remplacer les mots : « à l'impôt sur les plus-values » par les mots : « à l'impôt dans les conditions prévues ci-dessus ».

Les deux amendements adoptés précédemment rendent sans objet le paragraphe I de l'amendement n° 57. Nous nous trouvons donc, si vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur, en présence d'un amendement n° 57 rectifié commençant au 2°.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président. Il s'agit d'ailleurs d'un amendement de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« — soit le prix d'acquisition défini à l'article 3-II ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est un amendement de pure forme qui tend à mieux rédiger le quatrième alinéa du paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 161, M. Dailly propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article :

« — soit une valeur forfaitaire calculée sur la moyenne des cours des sept années précédant la mise en application de la loi, révisée par application des dispositions de l'article 3-II, les titres étant, à cet égard, réputés acquis quatre ans avant la mise en application de la loi ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, dans le texte du projet initial, il était dit : « quand le contribuable n'est pas en mesure de justifier de l'acquisition, le prix à retenir est, sauf preuve contraire, le dernier cours de la septième année précédant celle de la cession ou, à défaut, le cours connu le plus proche de la septième année ».

L'Assemblée nationale, elle, a voté :

« Pour la détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

« — soit le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100, le total étant révisé par application des dispositions de l'article 3-II ;

« — soit le derniers cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi », c'est-à-dire, dans les termes actuels du projet, le 31 décembre 1976 et, si l'amendement de la commission des finances est adopté, le 31 décembre 1977, mais le raisonnement restera le même.

Cette option peut se traduire par une très grave iniquité. En effet, elle doit être exercée pour l'ensemble du portefeuille. J'insiste bien sur ce point. Il suffira que la date et le prix d'acquisition d'une seule ligne le composant ne puissent être prouvés pour placer obligatoirement le contribuable sous la contrainte du deuxième terme de l'option, c'est-à-dire le dernier

cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Par conséquent, en l'état actuel du texte, le cours du 31 décembre 1976.

Il peut en résulter un double dommage.

D'abord les cours de référence du 31 décembre 1976 risquent d'être très bas, en tout cas historiquement par rapport aux cours du jour de la cession ultérieure, surtout si elle est lointaine, majorant ainsi sensiblement la plus-value, tandis que, si la valeur était calculée sur la moyenne des sept années, la plus-value serait beaucoup moins élevée.

Le contribuable — deuxième terme du dommage — faute de pouvoir prouver la date certaine d'acquisition, se verra privé de toute possibilité de prendre en compte la durée de détention antérieure à la mise en application de la loi et de bénéficier de la révision proportionnelle à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation prévue à l'article 3, paragraphe II, qui est évoquée dans le texte...

La valeur forfaitaire proposée serait calculée — c'est le terme même de mon amendement — pour les valeurs françaises et étrangères cotées sur les bourses françaises, par la chambre syndicale des agents de change et publiée à la cote officielle, d'où le texte que je propose :

« — soit une valeur forfaitaire calculée sur la moyenne des cours des sept années précédant la mise en application de la loi, révisée par application des dispositions de l'article 3-II, les titres étant, à cet égard, réputés acquis quatre ans avant la mise en application de la loi. »

Je reviens en quelque sorte à un dispositif assez analogue à celui qui figurait dans le projet initial du Gouvernement. Je crois sincèrement qu'il serait beaucoup plus équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, il serait peut-être bon d'entendre M. Descours Desacres défendre son amendement, qui me paraît avoir un cousinage évident avec celui de M. Dailly.

M. le président. Effectivement, par amendement n° 8 rectifié, M. Descours Desacres et les membres du groupe des républicains indépendants proposent, après le cinquième alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 8, d'ajouter l'alinéa suivant :

« — soit le cours moyen des sept dernières années, révisé en application des dispositions de l'article 3-II ci-dessus pour les quatre dernières années. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes collègues du groupe des républicains indépendants s'étaient émus comme moi de voir, dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, que deux options seulement étaient réservées aux détenteurs d'un portefeuille pour la détermination du prix d'acquisition de leurs titres : le prix d'acquisition réel majoré de 2 p. 100 ou le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notre collègue M. le président Dailly vient d'exposer magistralement les inconvénients de cette seconde solution. Néanmoins — telle est l'unique différence entre nos deux amendements — il est peut-être souhaitable de maintenir cette dernière option pour ceux qui la préféreraient, puisque la rédaction de M. Dailly, si je l'interprète bien, vise à la remplacer par une valeur forfaitaire. En effet, elle modifie le cinquième alinéa, alors que nous proposons, pour notre part, un alinéa supplémentaire dont la rédaction est d'ailleurs très voisine ou, en tout cas, aboutit au même résultat que l'amendement de M. Dailly.

Nous avons déposé ce texte en particulier parce qu'il nous a été indiqué, au cours d'une audition à la commission des finances, que, même chez les intermédiaires, pour peu que l'acquisition fût trop lointaine et que le détenteur des titres ne conservât pas le bordereau, il serait souvent difficile de déterminer le prix d'acquisition. Il ne lui restait donc plus qu'une option : le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la loi.

Nous avons ajouté « le cours moyen des sept dernières années, révisé en application des dispositions de l'article 3-II ci-dessus pour les quatre dernières années ».

En effet, il semble que cette formule soit préférable à celle qu'avait proposée initialement le Gouvernement au point de vue du coût du calcul car, ainsi, des cours moyens uniques seront déterminés pour l'ensemble des titres. De plus, à chaque vente, il ne sera pas nécessaire de faire un retour en arrière sur sept années pour retrouver le cours alors en vigueur.

Bien entendu, si une autre formule paraissait plus équitable ou meilleure, nous ne demanderions pas mieux que de l'examiner, mais, celle-ci nous ayant été exposée avec l'autorité des spécialistes à laquelle en l'occurrence, comme tout à l'heure notre éminent rapporteur, je crois pouvoir faire confiance, notre groupe a proposé cet amendement d'adjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances a examiné ces deux amendements, celui de M. Dailly, qui remplace une option par une autre, et celui de M. Descours Desacres, qui ajoute une option supplémentaire ; elle a émis sur les deux un avis favorable. C'est pourquoi je me suis permis de demander, monsieur le président, sinon une discussion commune, puisque les amendements n'ont pas tout à fait le même objet, du moins une discussion simultanée.

M. le président. Monsieur Dailly, vous demandez la parole pour répondre à la commission ?

M. Etienne Dailly. Non, monsieur le président, je me réserve de vous la demander pour répondre au Gouvernement, dès qu'il se sera exprimé. Je m'inscris donc à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ainsi sommé par M. Dailly, je vais prendre la parole ! (Sourires.)

Le choix est très simple. Le texte de l'Assemblée nationale comporte deux branches d'option : soit le prix réel d'acquisition, soit le dernier cours avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'amendement de M. Dailly conserve une option à deux branches : soit le prix réel d'acquisition, soit un système forfaitaire calculé sur la moyenne des cours des sept années précédentes ; c'était le texte initial du Gouvernement.

L'amendement de M. Descours Desacres envisage une option à trois branches : soit le prix réel d'acquisition, soit le dernier cours avant l'application de la loi, soit le système forfaitaire des sept ans.

Au point de vue de l'administration de l'impôt, je ne peux qu'être favorable à une option à deux branches. En effet, plus on multiplie les options — dans la discussion à l'Assemblée nationale, nous étions même parvenus à une option à cinq branches — plus on augmente la complexité de l'opération. Je suis donc favorable à l'amendement de M. Dailly.

Du point de vue de la protection des contribuables, problème qu'il faut également considérer, le fait, je crois, de disposer, soit du prix réel d'acquisition, soit d'une moyenne calculée sur les sept années précédentes, me paraît suffisant et, dès lors, il n'est plus nécessaire de retenir la date de mise en application.

Comme, d'autre part, j'ai l'intention d'accepter l'amendement de la commission des finances qui retarde la date de mise en application pour pouvoir mettre en place effectivement le système et nous permettre de nous assurer que tout fonctionne bien et que l'ensemble des intermédiaires financiers pourra effectuer concrètement ce travail, annoncer aujourd'hui que le cours de base sera celui de la fin de l'année 1977 ne me paraît pas avoir la même utilité.

Les deux amendements ayant la même inspiration, étant de même portée et ayant la même efficacité, je préfère, pour de simples raisons d'application et pour éviter des contentieux inévitables, l'option à deux branches proposée par M. Dailly à l'option à trois branches.

M. le président. Messieurs Descours Desacres, à la suite des observations de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président, mais je m'en expliquerai après l'intervention de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'y renonce. (Rires.)

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous n'avez rien à ajouter à la suite de la déclaration de M. Dailly ?

M. Jacques Descours Desacres. A quoi a-t-il renoncé ? A la parole ou à son amendement ? (Sourires.)

M. Etienne Dailly. A la parole ! (Rires.)

M. Jacques Descours Desacres. Je regrette un peu la position de M. le ministre de l'économie et des finances, car l'amendement déposé par mes collègues et moi-même était plus libéral que celui de M. Dailly, ce qui est d'ailleurs exceptionnel, car nous savons qu'il est ordinairement à la limite extrême de ce qui est possible. (Sourires.)

D'autre part, un point m'a inquiété dans vos déclarations, monsieur le ministre, sur le plan pratique.

J'ai cru comprendre que vous souhaiteriez, dans l'amendement de M. Dailly, que la formule suggérée par lui fût applicable au coup par coup et non pas sur la valeur moyenne des titres telle qu'elle est définie dans son amendement, fixée à une date donnée. Vous avez très justement remarqué qu'il était peut-être peu opportun de choisir la date de mise en application de la loi.

Personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à ce que ce fût les quatre dernières années, afin que ce texte n'eût aucune incidence sur l'évolution boursière future. Mais j'ai le sentiment, sur le plan pratique, que l'amendement serait tout de même beaucoup plus facilement applicable sur le plan technique s'il y avait une date de référence, car la moyenne des sept années serait déterminée une fois pour toutes pour l'ensemble des titres. Je maintiens mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je m'excuse d'intervenir de nouveau, mais je voudrais rassurer M. Descours Desacres. Je n'ai pas du tout de noirs desseins. J'accepte l'amendement de M. Dailly tel qu'il est, et je maintiens également dans le texte la notion de l'option globale.

Autrement dit, je pense simplement qu'il est plus facile d'établir une option entre le prix réel ou le système proposé par M. Dailly, qui se rapproche du système initial du Gouvernement, plutôt que de prévoir un troisième système avec une date donnée.

J'accepte l'amendement tel qu'il est, je n'ai pas l'intention de le « saucissonner » ou de demander l'application à chaque titre d'un mécanisme particulier.

M. Jacques Descours Desacres. J'avais mal compris et je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Au point de vue de l'administration de l'impôt, il est plus simple d'avoir une option à deux branches qu'une option à trois branches.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Descours Desacres. Dans ces conditions, mon amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Par amendement n° 162, M. Dailly propose, dans cet article :

a) De supprimer le dernier alinéa du paragraphe I ;

b) D'insérer, après le paragraphe I bis, un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. — Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'abattement prévu au paragraphe III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'observe, en effet, que les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 8 s'appliquent aussi bien dans les hypothèses visées au paragraphe I que dans celles visées au paragraphe I bis de cet article 8 et que, par conséquent, nous avons le choix entre deux solutions : soit les ajouter au paragraphe I bis où elles ont été omises, soit les supprimer au paragraphe I et les mettre en facteur commun aux paragraphes I et I bis dans un paragraphe I ter, ce qui me paraît être la meilleure solution. C'est en tout cas celle à laquelle je me suis rallié. Elle vise à combler une lacune et à rendre le texte plus simple et plus intelligible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a effectivement considéré que c'était plus simple et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement reconnaît que cet amendement s'applique à la fois au paragraphe I et au paragraphe I bis. Par conséquent, il semble plus normal de le mettre en facteur commun après le paragraphe I bis. Nous donnons donc un avis favorable à ce texte.

M. le président. Monsieur Dailly, je voudrais attirer votre attention sur une modification d'ordre rédactionnel, car vous avez maintenu dans votre texte le mot « plus-value ».

M. Etienne Dailly. Qu'on me pardonne !

M. le président. Vous êtes tout pardonné.

M. Etienne Dailly. Mais il faut aller plus loin, monsieur le président. Il faut remplacer les mots : « la plus-value réalisée » par les mots : « le bénéfice réalisé » et mettre le mot « retenue » au masculin. Encore peut-on regretter que la moins-value s'oppose au bénéfice, mais le Sénat paraît, depuis hier, en avoir ainsi décidé et je m'imprègne de ses décisions antérieures.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. On pourrait employer le terme anti-bénéfice. (Sourires.)

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je ne vois pas pourquoi on laisserait le terme de moins-value. Il vaudrait mieux parler de perte. Il faut être logique.

M. Etienne Dailly. Depuis le début de ce texte, nous avons laissé le terme « moins-value ».

M. le président. Nous avons en effet laissé le terme moins-value, faute d'en trouver un autre, monsieur Bajeux. Ce n'est pas une innovation de M. Dailly.

L'amendement n° 162 rectifié se substituerait à l'amendement n° 162, les mots « la plus-value réalisée » étant remplacés par les mots « le bénéfice réalisé » et l'adjectif « retenue » mis au masculin.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I bis de cet article :

« I bis. — Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement réservé à l'acquisition et à la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées soumises à taxation des bénéfices et n'entrant pas dans les prévisions de l'article 160 du code général des impôts.

« Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, ces comptes sont alimentés par des versements en espèces.

« Les titres recueillis par voie de succession peuvent être apportés à ces comptes pour la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Les titres possédés lors de l'entrée en vigueur de la loi peuvent, pour leur valeur à cette date, être également apportés dans un délai de six mois à compter de la même date.

« Seuls les retraits de fonds du compte effectués sous la forme de retraits d'espèces ou de titres sont susceptibles de dégager un bénéfice imposable ou une moins-value déductible.

« Pour la détermination de ce bénéfice ou de cette moins-value, le capital investi dans un compte spécial d'investissement est divisé en un certain nombre de parts. Le prix de la part évolue en fonction de la variation de la valeur globale du compte. Tout apport dans un tel compte est assimilé pour l'application de la taxation des bénéfices à l'achat d'un certain nombre de parts nouvelles et tout retrait à une cession de parts.

« Lors des retraits, le bénéfice est déterminé en comparant le prix des parts cédées auxquelles correspond le retrait, avec le prix d'acquisition du nombre équivalent de parts correspondant aux apports les plus anciens, ce prix d'acquisition étant révisé conformément aux dispositions de l'article 3-II. La durée de détention ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 5-II est comptée à partir de la date des apports auxquels correspond le retrait.

« Des disponibilités en instance d'emploi peuvent être conservées au crédit d'un compte d'investissement à condition que leur montant n'excède pas, pendant plus de deux mois, 15 p. 100 de la valeur estimative totale du compte.

« Les revenus provenant des titres détenus ou des produits des liquidités ne peuvent être portés au crédit de ces comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, si vous en étiez d'accord, que M. Maurice Schumann, qui a été en fait le rédacteur de cet amendement, puisse l'exposer.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, je commence par remercier M. le rapporteur de bien vouloir me laisser le soin de développer cet amendement qui, lui, n'est certes pas un amendement de forme. Je dois dire d'ailleurs que j'aborde cette discussion importante avec quelque optimisme en raison de la réponse que le ministre de l'économie et des finances m'a faite à l'issue de la discussion générale. J'espère ne pas m'être mépris sur ses intentions.

Je voudrais commencer par rendre hommage d'abord à la commission des finances de l'Assemblée nationale, ensuite au Gouvernement. En effet, grâce à la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis grâce au Gouvernement qui a accepté son amendement, une innovation extrêmement importante a été introduite dans la loi. Je considère personnellement que c'est la plus importante.

En partant de la notion de portefeuille global, la commission a proposé et l'Assemblée nationale a retenu l'institution d'un compte d'investissement à l'intérieur duquel seraient exonérées les plus-values réinvesties de matière à alimenter et à accroître constamment le marché des capitaux dont, je cite M. Papon : « l'insuffisance dans notre pays freine l'expansion et l'emploi ». Et M. Papon ajoute : « Seules seraient imposées les plus-values correspondant à des sorties de fonds ou à des retraits de titres et dans des conditions inspirées de la législation anglo-saxonne. »

Alors, le problème est-il réglé ? Je crois pouvoir dire que le problème le serait si, pour une raison tout à fait explicable

et qui est la hâte avec laquelle nos collègues de l'Assemblée nationale ont délibéré — encore qu'ils aient eu un temps beaucoup plus long que le nôtre — au dernier alinéa du paragraphe I bis ne figurait cette phrase : « l'exonération pour durée de détention prévue à l'article 5-II est applicable si le compte est alimenté en une seule fois lors de son ouverture. »

C'est le système des comptes clos. Apparemment, il est très compliqué. Dans la pratique, il est très simple, mais, à mon avis, très redoutable.

Imaginez un titulaire de compte qui fait une économie de 2 000 ou 2 500 francs. Il va lui falloir, s'il veut bénéficier au bout de dix ans, de l'exonération attachée à son portefeuille ouvrir un compte nouveau et en assumer les frais de création et de gestion.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, en toute franchise — et bien que je ne l'aie pas consulté, je pense que le rapporteur général de l'Assemblée nationale serait de mon avis — que cette disposition est de nature à nous priver du bénéfice d'une innovation en elle-même tout à fait heureuse.

En effet, que fera ce très modeste épargnant ? Ou bien il va s'apercevoir qu'un membre de sa famille lui demande depuis longtemps une libéralité et il va la lui consentir ; traduisez dans le langage de la rue de Rivoli : il va involontairement nourrir l'inflation. Ou bien il va chercher à orienter son épargne dans une autre direction. Laquelle ? Vous n'êtes pas actuellement en mesure de le préciser et c'est là que trouveraient leur place les observations très judicieuses que, dans son remarquable rapport initial, M. Coudé du Foresto nous a présentées.

Alors, pour porter remède à cette carence et pour tirer du texte de l'Assemblée nationale tout le bénéfice qu'il recèle pour l'équilibre de la loi, nous nous permettons de vous proposer un autre système. Je dis « nous » parce qu'il a reçu l'agrément de la commission des finances.

Sous réserve d'un certain nombre d'exceptions qui figurent dans le texte de l'amendement, les comptes pourront être alimentés par des versements en espèces. Seuls, les retraits de fonds du compte effectués sous la forme de retraits d'espèces ou de titres sont susceptibles de dégager, soit un bénéfice imposable, soit une moins-value déductible.

Pour la détermination de ce bénéfice ou de cette moins-value, le capital investi dans un compte spécial d'investissement se trouve divisé en un certain nombre de parts. Le prix de la part évolue en fonction de la variation de la valeur globale du compte. Tout apport dans le compte est assimilé, pour l'application de la taxation des bénéfices, à l'achat d'un certain nombre de parts nouvelles et tout retrait assimilé à une cession de parts.

Le gros avantage de ce système, tel que je viens de le résumer — sa description complète figure dans le texte de l'amendement écrit — c'est que la durée de détention ouvrant droit à l'exonération est comptée à partir de la date des apports auxquels correspond le retrait ; par conséquent, le compte cesse d'être un compte clos.

Il ne s'agit pas, mes chers collègues, d'un problème de technique fiscale, il s'agit d'un problème fondamental. Au moment où chacun déplore l'insuffisance ou la faiblesse des programmes d'investissement, il s'agit d'encourager l'épargne productive. Je sais bien qu'en France les placements considérés ne représentent que 15 p. 100 de l'investissement. Si le Gouvernement avait constitué, sous la présidence de M. Wilfrid Baumgartner, une commission spécialisée, c'était bien parce qu'il espérait faire passer cette proportion à 25 p. 100, voire 30 p. 100, et non la ramener à 10 p. 100 ou même au-dessous de 10 p. 100.

C'est donc bien l'investissement productif, c'est donc bien l'emploi qui sont ici en cause. C'est la raison pour laquelle j'espère ne pas m'être trompé en déduisant de la réponse que M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu faire à mon intervention dans la discussion générale, qu'il n'était pas hostile à ma suggestion ou plus exactement à celle de la commission des finances. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme M. Schumann, vient de le dire, nous abordons un point du texte tout à fait essentiel.

En effet on a adressé à ce texte un certain nombre de reproches quant à l'orientation de l'épargne vers l'investissement productif. Or lors des débats à l'Assemblée nationale, il a été convenu que l'on pouvait opportunément profiter de l'occasion pour créer un mécanisme d'alimentation de nos investissements qui corresponde très exactement à l'esprit du texte déposé par le Gouvernement.

Je rappelle pour ceux qui l'auraient oublié — il faut sur ce point s'expliquer avec précision — que le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait la taxation des ressources dégagées à l'occasion de la réalisation de certaines plus-values

puvant être assimilées à des revenus. S'agissant d'un portefeuille de valeurs mobilières composé d'actions et d'obligations indexées, il est bien clair que le texte dont nous discutons n'a pas pour objet d'interdire les opérations d'arbitrage, c'est-à-dire les opérations d'achat ou de revente des titres. En effet, on ne peut pas continuer à faire fonctionner un marché financier en interdisant les opérations d'arbitrage. D'ailleurs, l'application du système d'imposition des plus-values à la bourse de Londres ou de New York n'interdit pas de telles opérations.

Le problème consistait à s'assurer que ceux qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières et dégagent, de ce fait, des revenus accessoires ou complémentaires ou des plus-values utilisables sous forme de revenus — d'où notre concept de base du projet — subissent la taxation, alors que ceux qui se contentent d'avoir un portefeuille, de le gérer et, le cas échéant, d'y apporter leur épargne, ne soient taxés qu'au moment où ils opèrent des retraits sur ce portefeuille pour pouvoir s'acheter la résidence secondaire, le bateau ou l'objet d'art dont ils ont envie.

C'est pourquoi j'ai accepté à l'Assemblée nationale le système du compte spécial d'investissement. Ce compte présente trois caractéristiques. Tout d'abord, il sera tenu par un intermédiaire agréé. Il sera donc géré selon des méthodes modernes et pourra donner lieu à des comptes rendus, à des bulletins, à des informations. Ensuite, il permettra la taxation des plus-values au moment où elles sont dégagées, retirées du compte et où elles sont utilisées comme des revenus. Nous sommes là dans le droit fil du projet du Gouvernement. Enfin, le texte contient un certain nombre de dispositions de nature à éviter que ce compte ne serve à détourner l'utilisation d'autres mécanismes, notamment celui de l'article 160 du code général des impôts.

L'application littérale du texte adopté par l'Assemblée nationale ouvrirait, en réalité, la voie à deux systèmes de comptes. Chacun comprend bien qu'il est difficile de concilier le fonctionnement d'un tel compte avec la durée de détention de dix ans qui sert de base à l'imposition des profits réalisés sur les valeurs mobilières.

Ou bien une personne physique se faisait ouvrir un compte chez un intermédiaire agréé, comme cela est indiqué dans le texte, lui confiait un portefeuille et, pendant dix ans, était taxée sur les retraits qu'elle opérerait ; à l'expiration de ces dix ans, il n'y avait plus lieu à imposition. C'était le système du compte clos dont a parlé M. Maurice Schumann.

Ou bien — autre interprétation possible du texte — la personne physique voulait effectuer des apports nouveaux pour faciliter le fonctionnement du marché financier, se faisait ouvrir un deuxième compte et était exonérée pendant une durée de dix ans suivant l'ouverture de ce deuxième compte.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait donc un système de compte clos qui pouvait devenir un système de comptes multiples. Je reconnais que cela risquait de présenter quelques inconvénients, notamment lorsque des personnes physiques désiraient, chaque année ou tous les deux ou cinq ans, ou en raison d'un héritage, alimenter leur compte.

La proposition que nous présente M. Schumann, au nom de la commission des finances, est un peu plus compliquée, mais elle tend à résoudre le problème du compte clos. Pour pouvoir bénéficier de la suspension de taxation — il y a non pas exonération, mais suspension de taxation, et cette taxation s'applique dès lors qu'on tire des ressources du compte, tel est l'esprit du texte — M. Maurice Schumann suggère de considérer ce compte comme une S. I. C. A. V., c'est-à-dire une société d'investissement à capital variable. Le système de calcul des parts qu'il préconise permet, chaque année, de connaître la valeur de la part liquidative et tend à assimiler les apports successifs à ces comptes à des acquisitions ou des cessions de parts. Ce système, qui ne pourra être par définition qu'informatique — mais nous sommes chez des intermédiaires agréés qui ont les moyens de se doter d'un tel mécanisme — permettra de concilier l'exonération au bout de dix ans de détention d'un bien et la possibilité d'alimenter ce compte tel qu'il est.

Le texte, qu'il faut évidemment lire avec attention pour en déterminer le mécanisme, est un peu complexe mais, par rapport à celui de l'Assemblée nationale, il apporte une réponse au problème de l'existence d'un ou de plusieurs comptes d'investissement.

Il est bien clair que, dans cette hypothèse, il ne pourra y avoir qu'un compte d'investissement par contribuable. On ne peut, en effet, admettre un système de compte à parts variables et, en même temps, plusieurs comptes.

Il s'agit donc d'un système de compte unique, mais celui-ci ne sera pas bloqué. On pourra lui apporter des titres ou de l'argent. Il pourra donc augmenter et cela sera pris en considération pour le calcul de la plus-value imposable par le mécanisme des parts achetées ou cédées. Mais il ne pourra y avoir qu'un compte.

Les deux systèmes, celui de l'Assemblée nationale et celui proposé par M. Schumann, concourent au même objectif qui consiste à attirer vers le marché financier l'épargne d'un certain

nombre de Français en leur permettant de concilier le mécanisme normal du marché financier et le problème de l'imposition des plus-values.

Ces systèmes sont très intéressants et, étant donné le travail qu'ont accompli à cet égard M. Schumann et la commission des finances, c'est bien volontiers que je m'en remets à la sagesse du Sénat pour retenir, soit le système de l'Assemblée nationale qui permet la pluralité des comptes, soit le système de M. Maurice Schumann qui prévoit le compte unique avec un mécanisme un peu plus compliqué de calcul des parts et de l'imposition de ce que vous appelez bénéfices et que je continue d'appeler plus-values.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article : « IV. — Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Lors du débat à l'Assemblée nationale, les problèmes des biens cédés contre une rente viagère a été posé et j'ai accepté un amendement dont la rédaction ne permettait pas de bien distinguer ce qui était taxable et ce qui ne l'était pas.

J'ai profité du passage entre les deux assemblées pour rédiger un amendement qui me paraît plus clair. Il est ainsi conçu : « Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts. » Ainsi, les problèmes compliqués de computation entre capital et intérêts se trouvent réglés.

Je souhaite donc que le Sénat veuille bien accepter cet amendement qui se substitue au paragraphe IV de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Lorsque nous avons examiné ce paragraphe en commission, nous nous étions aperçus des difficultés d'application qui pouvaient résulter de la rédaction de l'Assemblée nationale. Celle que nous propose M. le ministre nous paraissant plus simple, la commission des finances émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe V de cet article :

1° Au premier alinéa, de remplacer les mots : « ... de la plus-value nette sera... » par les mots : « ... du bénéfice net est... » ;
2° Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « ... au titre des plus-values sera... » par les mots : « ... au titre des bénéfices est... » ;

3° Au deuxième alinéa, de remplacer le mot : « ... pourra... » par le mot : « ... peut... » ;

4° Au troisième alinéa, de remplacer les mots : « ... la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie... » par les mots : « ... ledit bénéfice est calculé comme s'il avait été établi... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe V de cet article :

« Le bénéfice se trouve libéré de l'impôt en fin de bail lorsque la provision a été dûment versée chaque année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances, estimant que le texte qui lui venait de l'Assemblée nationale était trop compliqué, a pensé pouvoir le simplifier en lui substituant une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Jean Colin propose de compléter *in fine* le paragraphe V de cet article par le texte suivant :

« Si le contribuable préfère régler la plus-value au moment du transfert de propriété, en fin de bail, la base d'imposition sera déterminée comme il est dit au paragraphe précédent. Toutefois, cette base sera revalorisée en même temps que le loyer et en appliquant les mêmes coefficients de réévaluation, de sorte que la valeur taxable de la plus-value sera la plus-value de base, affectée des coefficients successifs de révision pendant la durée du bail. La révision ayant lieu à chaque période triennale, le montant de la plus-value sera révisé en même temps.

« Si le contribuable a choisi de régler la plus-value à l'expiration du bail, l'administration fiscale pourra exiger de lui des garanties, en ce qui concerne le règlement final. Si après avoir choisi de régler la plus-value foncière en fin de bail, il souhaite, en cours de bail, changer de système de règlement, il ne pourra le faire que dans les six mois suivant chaque révision triennale et en versant en une seule fois la provision correspondant à l'évaluation de la plus-value affectée du dernier coefficient et au nombre d'années écoulées depuis la signature du bail. Le contribuable devra alors, jusqu'à la fin du bail, verser annuellement la provision définie au paragraphe I. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en défendant cet amendement j'ai bien conscience de m'engager sur un terrain technique quelque peu difficile, mais cela ne nous changera pas beaucoup avec les débats de cet après-midi et, par avance, je demande l'indulgence du Sénat.

En évitant de faire preuve de vanité, je pense que cet amendement répond à une interrogation de M. le ministre de l'économie et des finances et, en même temps, à un désir qu'il avait exprimé à l'Assemblée nationale lorsque le texte, qui est maintenant devenu le paragraphe V de l'article 8, a été adopté par nos collègues députés. C'est la raison pour laquelle je pense aussi obtenir la compréhension du Gouvernement.

Comme le paragraphe V dans son ensemble, l'amendement vise l'hypothèse du bail à la construction. Il complète utilement, à mon sens, le dispositif prévu. En effet, le bail à la construction est fondé sur la condition suspensive qu'il se déroule dans des conditions normales et que le transfert de propriété n'ait lieu qu'à son expiration.

Pour le paiement de la plus-value, les débats à l'Assemblée nationale montrent que deux hypothèses sont possibles. Il y a tout d'abord le système de la provision. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale règle ce cas et il n'y a pas lieu d'y revenir. Mais M. le ministre de l'économie et des finances a posé devant l'autre assemblée la question de savoir ce qui se passe lorsque le contribuable ne choisit pas le système de la provision.

Sur ce point, nous sommes restés sur notre faim, M. le ministre ayant déclaré, au surplus, que le texte pourrait être utilement amélioré par la suite. Telle est la raison de mon intervention. Le texte que j'ai déposé et qui, d'après les réflexions qui m'ont été rapportées par certains collègues de la commission des finances, paraît à première vue esotérique, est cependant clair. Il règle le mécanisme du calcul de la plus-value et du paiement de cette plus-value lorsque le contribuable n'accepte pas le système de la provision qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale.

Le dispositif que je propose dans mon amendement prévoit des règles de réévaluation fondées sur la réévaluation des loyers. Il serait anormal, en effet, que les règles de réévaluation soient différentes selon qu'il s'agit de la détermination de la plus-value ou de celle du loyer.

Ce dispositif prévoit aussi des garanties pour sauvegarder les intérêts du fisc. C'est un souci très louable.

Il prévoit, enfin, une possibilité de changement, d'option en cours de bail. Cela fait l'objet du deuxième alinéa du texte qui vous est proposé.

Nous arrivons ainsi à une formule qui me paraît cohérente et complète. Au système de la provision défini par l'Assemblée nationale s'ajoute une autre formule, celle du règlement en fin de bail. Ainsi, le texte devient beaucoup plus cohérent.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Gouvernement et la commission, ainsi que le Sénat, veuillent bien accepter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Colin d'avoir complété ce paragraphe un peu long sur le problème des baux en construction et je le remercie également de s'être occupé sérieusement des intérêts du Trésor dans cette affaire...

M. Jean Colin. C'est rare !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. ... puisqu'une partie de son amendement les vise. C'est effectivement trop rare pour qu'on ne le signale point.

Cela dit, je vous exprimerai mon sentiment, monsieur le sénateur. Il me semble que la seconde partie de votre amendement complète effectivement le texte de l'Assemblée nationale et prévoit de manière très précise le mécanisme de paiement, les garanties et le règlement final.

En revanche, je n'ai pas trouvé, dans le premier paragraphe, un système fondamentalement différent de celui qui résultait de l'amendement accepté à l'Assemblée nationale et qui était présenté par M. Boscher. En effet, le mécanisme de réévaluation de la plus-value, compte tenu de l'évolution du loyer, ressort à l'heure actuelle du paragraphe V de l'article 8 tel qu'il est, et je ne crois pas que l'on puisse ajouter l'amendement de M. Colin au texte actuel, car le mécanisme de réévaluation, le calcul de la plus-value au moment du transfert de propriété à la fin de bail, est déjà précisé dans le paragraphe précédent.

Je crois que dans cette matière un peu complexe — M. Colin conviendra avec moi que son amendement est d'une lecture difficile et qu'il vise des cas particuliers — deux solutions s'offrent à nous.

La première consiste à n'adopter que le deuxième alinéa, lequel apporte manifestement quelque chose et pourrait être ajouté au texte adopté par l'Assemblée nationale.

La seconde consiste à adopter l'amendement en totalité, mais alors il faudrait supprimer une partie du texte voté par l'Assemblée nationale, sinon l'addition de ce dernier et de l'amendement de M. Colin créerait une certaine ambiguïté quant à la méthode de calcul des plus-values.

Il me semble que la méthode de calcul de la plus-value que nous propose M. Colin est la même que celle qui résultait de l'amendement de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je ne vois pas pourquoi on ajouterait une telle disposition. La partie nouvelle, c'est le deuxième alinéa. Si M. Colin acceptait de rectifier son amendement pour ne laisser subsister que ce dernier, c'est bien volontiers que je l'accepterais.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je vous remercie de vous préoccuper de ce problème complexe.

Vous acceptez le deuxième alinéa qui donne des garanties au fisc ; nous ne pouvons qu'être d'accord à cet égard. (Sourires.) Mais je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, il y a une hypothèse, qui est celle de la provision, c'est-à-dire que le contribuable accepte de verser au départ ou en cours de route une provision sur la plus-value.

L'hypothèse que je vise n'a pas été réglée à l'Assemblée nationale, car elle est restée en suspens à la suite d'une question que vous aviez vous-même posée. C'était le cas du contribuable qui n'accepte pas le système de la provision et demande, au contraire, à régler la plus-value au moment du transfert de propriété, c'est-à-dire en fin de bail.

A l'époque, en répondant à M. Boscher, vous avez dit : « Il y a quelque chose d'anormal : que va-t-il se passer lorsque le contribuable n'acceptera pas le système de la provision ? » Vous admettiez donc le choix entre deux options : le système de la provision et le paiement en fin de bail. « Peut-être pourrions-nous, indiquez-vous ensuite, améliorer le texte au cours de la discussion ? » Mais puisque le problème existe, autant le résoudre. C'est pourquoi j'ai pensé que si le problème était bien posé, il n'avait pas été entièrement résolu puisque la situation du contribuable qui préférerait régler la plus-value au moment du transfert de propriété, c'est-à-dire en fin de bail, n'était pas prévue.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je souhaiterais, avant de me prononcer, savoir si M. le ministre de l'économie et des finances peut me donner des indications complémentaires.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Colin, à mon point de vue, le texte de l'Assemblée nationale tient compte implicitement du premier alinéa de votre amendement. Le fait d'indiquer que le contribuable pourra payer par provision signifie qu'il pourra, bien entendu, payer en une seule fois en fin de bail.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, l'exégèse de M. le ministre de l'économie et des finances me met à l'aise. Dès l'instant

qu'il admet que les deux options sont possibles, que le calcul est le même, que le contribuable peut payer en fin de bail, alors j'estime avoir satisfaction.

Sous le bénéfice de cette explication, je renonce au premier alinéa de mon amendement.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 21 est donc retiré.

Monsieur Colin, ne pourrait-on profiter de l'occasion pour apporter quelques retouches de forme au second alinéa ?

D'abord, on pourrait substituer aux mots : « si le contribuable a choisi de régler la plus-value », l'expression : « si le contribuable a choisi de s'acquitter de l'impôt par la plus-value ». En effet, on ne règle pas un impôt, on s'en acquitte.

M. Jean Colin. Je suis tout à fait d'accord pour cette remise en forme, monsieur le président.

M. le président. Ensuite, il conviendrait de remplacer systématiquement le mot « plus-value » par le mot « bénéfice ».

M. Jean Colin. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Nous aurions donc affaire à un amendement n° 2 rectifié qui serait ainsi rédigé :

« Si le contribuable a choisi de s'acquitter de l'impôt sur le bénéfice à l'expiration du bail, l'administration fiscale pourra exiger de lui des garanties, en ce qui concerne le règlement final. Si après avoir choisi de régler le bénéfice foncier en fin de bail, il souhaite, en cours de bail, changer de système du règlement, il ne pourra le faire que dans les six mois suivant chaque révision triennale, et en versant en une seule fois la provision correspondant à l'évaluation du bénéfice affectée au dernier coefficient et au nombre d'années écoulées depuis la signature du bail. Le contribuable devra alors, jusqu'à la fin du bail, verser annuellement la provision définie au paragraphe I. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 102 rectifié, présenté par M. Jean Colin, vise à compléter *in fine* le paragraphe I bis de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant : « Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsqu'un propriétaire (individu ou société) vendra des biens immobiliers lui appartenant en une ou plusieurs fois, procédant ou non à des réemplois et lorsque ces biens entreront dans une des catégories justiciables d'une taxation, conformément à la présente loi, ces opérations seront considérées comme des actes de gestion du patrimoine et soumises à la taxation suivant la durée de détention, comme prévu par la présente loi, sauf dans les cas où :

« — soit le propriétaire exerce effectivement la profession de « marchand de biens » ou une profession similaire ;

« — soit l'administration fiscale peut apporter la preuve de l'intention spéculative dans l'exercice par ce propriétaire d'une activité commerciale effective dépassant de simples actes de gestion, tels que ventes et réemplois. »

Le second, n° 6, présenté par le Gouvernement a pour objet d'ajouter à ce même article un paragraphe VI ainsi rédigé : « VI. — La plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits est passible des dispositions de la présente loi lorsque le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens. »

La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 102 rectifié.

M. Jean Colin. Je tiens à présenter un certain nombre de remarques qui rejoignent les préoccupations du Gouvernement.

Ce dernier a déposé un amendement — il porte le n° 6 — qui vise le cas de la cession d'un terrain divisé en lots, destiné par conséquent à faire un lotissement. A ce titre, le Gouvernement précise que le texte désormais applicable sera essentiellement la loi que nous sommes en train de voter à l'exclusion de toute autre. Par conséquent, le propriétaire qui s'engagera dans une opération de cette nature ne sera pas imposé au titre de l'article 53 du code général des impôts puisqu'il ne réalisera pas de bénéfices industriels et commerciaux.

Mon amendement s'inspire de considérations de même nature, mais il est plus extensif quant aux personnes qui peuvent en bénéficier et plus restrictif quant au principe.

En effet, un propriétaire qui gère son patrimoine dans de bonnes conditions est amené, lorsqu'il possède des terrains ou des immeubles, à les vendre et à en acheter d'autres, donc à procéder à des réemplois. Dans ce cas, il convient de savoir quel régime lui sera appliqué. A cet égard, je rejoins tout à fait le point de vue du Gouvernement. Je considère, en effet, que dans cette hypothèse il faudra appliquer la loi nouvelle, mais surtout ne pas choisir ou encore procéder à une application cumulative. Or, c'est précisément ce que je crains, et mon amendement a pour but de dissiper toute ambiguïté à cet égard.

Il arrive parfois — le cas s'est déjà produit dans mon département — que le propriétaire qui réalise des opérations de la nature de celles dont je viens de faire état, qui par conséquent gère son patrimoine dans de bonnes conditions, en bon père de famille, se trouve imposé au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, c'est-à-dire de l'article 35 A du code général des impôts, ce qui, à mon avis, est une hérésie.

Il convient d'être très précis afin que par la suite il soit fait application de la loi sur les bénéficiaires que nous sommes en train de voter, laquelle écarte, en toute hypothèse, l'application de cet article 35 A.

J'irai même plus loin dans mon analyse. Je ne voudrais pas que le vote du présent texte permette, par une interprétation quelque peu excessive sans doute, mais que je redoute malgré tout, une double imposition, c'est-à-dire que les intéressés soient imposés à la fois au titre du texte que nous votons et, par un certain raffinement, au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Tel est l'objet de mon amendement. Je voudrais que les choses soient claires et nettes. J'estime qu'elles pourront l'être facilement, puisque, sur le cas particulier des lotissements, le Gouvernement a déjà pris position en déposant l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour défendre l'amendement n° 6 et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai d'abord à M. Colin.

Je comprends très bien sa préoccupation, mais je ne peux pas la partager entièrement.

A l'heure actuelle, les articles 35 A et 150 *ter* du code général des impôts permettent d'assimiler à des professionnels un certain nombre de personnes qui réalisent des profits immobiliers, soit sur la construction d'immeubles, soit sur des opérations concernant des terrains à bâtir. Nous conservons ce dispositif, et j'ai accepté à l'Assemblée nationale un amendement interprétatif, qui précise très clairement les conditions d'application de l'article 35 A.

En revanche, à partir du moment où l'on supprime l'article 150 *ter*, plus rien ne couvre les opérations faites par un bon père de famille qui cède un terrain destiné à une opération de lotissement. Par conséquent, j'ai envisagé de déposer l'amendement n° 6 qui prévoit que la plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits est passible des dispositions de la présente loi lorsque le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens. Cela règle donc le cas des opérations de lotissement purement privées faites par des personnes physiques de bonne foi qui n'ont rien à voir avec des marchands de biens.

Mon intention n'est pas — je tiens à rassurer sur ce point M. Colin — de faire un cadeau aux véritables marchands de biens car j'entends effectuer une distinction très nette entre les opérations effectuées par des professionnels et les opérations patrimoniales. Mais il m'a semblé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne laissait plus place à l'application d'un texte comportant des coefficients pour l'érosion monétaire, des abattements, etc., pour des opérations patrimoniales de lotissement qui, en général, ne sont pas des opérations répétitives. En effet, dans le cas d'un particulier qui passe sa vie à vendre des terrains destinés à être lotis, on est tout de même très près de la notion de marchand de biens, et à ce moment-là, nous appliquerons l'article 35-I.

Mon amendement a pour objet de répondre à la préoccupation de M. Colin, c'est-à-dire qu'il prévoit l'application du texte tel qu'il est avec tous les seuils et les dispositions adoptées pour les opérations faites à titre patrimonial, et non pas accidentel, mais non répétitives.

Mais en ce qui concerne l'article 35-I, je tiens essentiellement à ce que les gens qui opèrent comme des marchands de biens soient traités comme tels et paient l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En effet, je constate que dans notre société il existe beaucoup de gens qui profitant des théories de l'apparence, se camouflent sous le convert de sociétés à but lucratif pour réaliser des opérations qui ne sont pas normales. Il faut donc opérer une distinction entre les opérations patrimoniales et professionnelles.

Puisque l'amendement que j'ai déposé permet que les opérations patrimoniales restent régies par les dispositions de la loi que nous sommes en train de voter, je serais heureux que M. Colin accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je suis très sensible à la suggestion de M. le ministre de l'économie et des finances. Pourtant, il ne va pas au fond des choses.

L'article 35-A, il faut l'opposer aux spéculateurs. Mais c'est aussi un article redoutable, car il implique une sorte de présomption de spéculation, ce qui est tout à fait anormal, car c'est au contribuable qu'il appartient de faire la preuve qu'il

n'est pas spéculateur. Ce texte existe. Encore faudrait-il qu'on puisse, dans des cas comme celui que j'ai défini, obtenir une interprétation beaucoup plus claire. Le texte que nous discutons actuellement a un avantage : on sait où l'on en est, ce qui n'est pas le cas avec l'article 35 A.

Alors, monsieur le ministre, je voudrais savoir si le problème que j'ai évoqué se trouve réglé pour autant.

Reprenons le cas des lotissements. Si l'on en fait plusieurs, on est sans doute tenté de vouloir réaliser des bénéfices, et dès lors, l'article 35 A est applicable. Par contre, s'agissant de la gestion normale d'un patrimoine, il arrive que vos services appliquent malencontreusement l'article 35 A à des gens qui vendent un terrain et réemploient les fonds. Dès lors, c'est fâcheux, car nous sommes en présence d'un régime vraiment arbitraire.

Alors je voudrais savoir s'il ne serait pas possible de compléter l'amendement que vous avez déposé — que l'on aille surtout pas imaginer que je cherche à monnayer le retrait de mon amendement — par la formule suivante : « Il en est de même » — c'est-à-dire que l'on n'appliquera pas l'article 35 A — « pour les ventes normales de terrains au titre de la gestion d'un patrimoine » ?

M. le président. Monsieur Colin, vous transformez donc votre amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 6 du Gouvernement ?

M. Jean Colin. C'est exactement cela, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La discussion doit être claire. Aux termes du texte transmis par l'Assemblée nationale, toute opération de lotissement est réputée être une opération effectuée par des professionnels, donnant lieu à l'application de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Je vous propose d'ajouter un paragraphe VI à l'article 8 prévoyant que la plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits est passible des dispositions de la présente loi lorsque le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens.

Je ne présente pas ce texte au Sénat pour reprendre ce que je propose par ailleurs en disant que, en tous les cas de lotissement, je qualifierai celui qui le fait de marchand de biens car vous pourriez alors me reprocher de la mauvaise foi.

Ce que je voudrais également éviter, monsieur Colin — et c'est pourquoi je ne suis pas favorable à votre sous-amendement — c'est que des gens qui font des opérations de lotissement se camouflent sous l'apparence de la gestion d'un patrimoine.

Par conséquent, je demande que mon amendement soit accepté tel qu'il est, sans être sous-amendé. J'affirme ne pas avoir l'intention de poursuivre tous ceux qui font des opérations de lotissements patrimoniaux sous la qualification de marchands de biens, mais il faut bien distinguer ce qui est patrimoine de ce qui est professionnel.

L'article 35-I permet, dans sa conception actuelle, de taxer au titre des bénéfices industriels et commerciaux des contribuables qui font des opérations habituelles et répétitives de lotissements et de cession de terrains à bâtir.

Je propose une novation à l'article 8, selon laquelle, lorsqu'on fait une opération patrimoniale et qu'on n'a pas la qualité de marchand de biens, on bénéficie de l'ensemble des dispositions du texte.

Je craindrais, monsieur Colin, qu'un texte comme le vôtre n'entraîne une difficulté de procédure. A l'article 3, les conditions d'application de l'article 35-I sont nettement posées et, à l'article 8, celles de la présente loi sont clairement définies pour les lotissements.

Si vous maintenez votre proposition, monsieur Colin, cela signifierait que vous voulez vider de son champ d'application l'article 35-I actuel et vous savez à quelles ressources de procédure je pourrais alors recourir.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances a examiné assez longuement l'amendement n° 6 du Gouvernement. Il lui a paru répondre à un certain nombre de préoccupations qui étaient les siennes et elle a émis un avis favorable à son sujet.

Quant à l'amendement de M. Colin — je le prie de m'en excuser — la commission a émis un avis défavorable car elle ne veut pas permettre un certain nombre d'opérations qui pourraient constituer à la limite une fraude.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je suis désolé de me faire si mal comprendre et de retarder les débats du Sénat mais

M. le ministre m'a un peu incité à reprendre la parole en disant que tout devait être clair. Au point où nous en sommes, ce ne l'est pas.

J'avais demandé que mon amendement déposé à l'article 3, relatif aux cas limitatifs, fût reporté à la discussion de l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement. Si nous ne nous comprenons pas avec M. le ministre, c'est parce que nous ne nous plaçons pas sur le même terrain.

M. le ministre parle de lotissements. J'écarte cette hypothèse car, à ce sujet, il a tout à fait raison. D'ailleurs, je voterai l'amendement n° 6 car il correspond à une certaine largeur de vue en ce qui concerne les lotissements.

En revanche, il est anormal de ne pas faire preuve d'une même largeur de vue dans l'interprétation concernant les simples bons pères de famille qui gèrent leur patrimoine astucieusement, qui vendent des terrains sans pour autant — j'y insiste — faire des lotissements. Ils possèdent un patrimoine, ils vendent des terrains, ils en achètent d'autres, ils font des réemplois.

On essaie de leur appliquer les dispositions de l'article 35 A en leur disant qu'ils sont des spéculateurs et que, s'ils ne le sont pas, ils ont à le prouver.

Ce système est assez anormal : on traite mieux des lotisseurs que les pères de famille qui font une gestion intelligente de leur patrimoine.

Je me permets donc d'insister. Je souhaiterais que le Gouvernement et la commission acceptent d'ajouter à l'amendement n° 6 un sous-amendement ainsi rédigé : « Il en est de même » — cela veut dire qu'il n'y a pas d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux — « pour les ventes normales de terrains au titre de la simple gestion du patrimoine. »

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Colin a bien éclairé ses intentions, je vais faire de même. Je suis tout à fait opposé à ce sous-amendement qui aboutit à mettre en cause l'équilibre obtenu par les articles 3 et 4, déjà adoptés par le Sénat.

A l'article 3, pour les terrains détenus entre deux et dix ans, il existe deux solutions. On peut appliquer l'article 35 A qui frappe les terrains à bâtir, à condition qu'il s'agisse effectivement de terrains à bâtir et quelle que soit la qualité des personnes qui réalisent l'opération. Cet article 3 a été voté conforme par les deux assemblées.

Quant au problème des lotissements, il avait été « gommé » de l'ensemble du texte et était devenu, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils étaient réalisés, une opération à caractère professionnel.

Je vous propose d'ouvrir le système et d'appliquer les dispositions du présent projet de loi aux opérations de lotissements. Je n'entends pas revenir sur les dispositions de l'article 3, ce qui viderait de leur substance un certain nombre d'opérations.

Dans ces conditions, le sous-amendement de M. Jean Colin tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution et je pense que son auteur voudra bien le retirer.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Avec l'énergie du désespoir, je maintiens ce sous-amendement, car il permettrait de réserver un sort beaucoup plus favorable aux lotisseurs non professionnels mais occasionnels, dont je parlais tout à l'heure, qui sont tout à fait sympathiques et cherchent simplement à tirer parti de leurs biens.

Je maintiens donc mon sous-amendement sachant fort bien ce qui l'attend.

M. le président. C'est l'amendement n° 102 rectifié que vous maintenez, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président, celui-ci n'a plus d'intérêt. Je maintiens le sous-amendement que je viens de déposer.

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° 170 à l'amendement n° 6 du Gouvernement.

Je rappelle au Sénat que, par cet amendement n° 170, M. Jean Colin propose d'ajouter, à la fin de l'amendement n° 6 du Gouvernement, les mots : « Il en est de même pour les ventes normales de terrains au titre de la simple gestion du patrimoine. »

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il est applicable.

M. le président. Le sous-amendement n° 170 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134, M. Monichon propose de compléter *in fine* l'article 8 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées par les sociétés civiles, régies par la loi du 31 décembre 1970, lors de la vente de leur actif sont exonérées de toute imposition à condition que le produit de la cession soit réinvesti par la société, conformément à son objet social, dans le délai de deux ans. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement n'a plus d'objet puisqu'au paragraphe 3 de l'article 5 a été voté un amendement identique présenté par notre collègue M. Dailly, qui a eu la faveur du Sénat. J'ai été comblé par anticipation. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Par amendement n° 163, M. Dailly propose de compléter *in fine* l'article 8 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les moins-values sur les marchandises achetées et vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme sont imputables sur les plus-values sur marchandises réalisées sur ces marchés dans la même année. Sous réserve de cette exception, ces moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable. »

« Les Etats étrangers, institutions publiques étrangères et personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France ne sont pas passibles de l'impôt à raison des plus-values sur marchandises achetées ou vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit là d'un amendement auquel j'attache une très grande importance. Pour tenir compte de l'amendement n° 25 de M. Coudé du Foresto, il doit devenir le n° 163 rectifié et se lire ainsi :

« Les moins-values sur les marchandises achetées et vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme sont imputables sur les bénéfices sur marchandises réalisés sur ces marchés dans la même année. Sous réserve de cette exception, ces moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable. »

Je m'arrête à la lecture de ce premier alinéa.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de combler une lacune qui pourrait avoir les plus graves conséquences. Les opérateurs à la bourse des valeurs pourront imputer les moins-values subies sur certains titres qu'ils auront vendus sur les bénéfices réalisés sur les autres. Il est donc possible d'imputer les moins-values sur les bénéfices faits et cela quelle que soit la nature des valeurs mobilières, puisque les unes peuvent être des actions d'entreprises sidérurgiques, les autres d'entreprises de travaux publics, les troisièmes d'entreprises alimentaires, etc.

Or, dans l'état actuel du texte, un particulier opérant à la bourse de commerce qui perdrait sur le sucre, ou sur la laine, ou sur le coton ne pourrait pas imputer cette perte sur le bénéfice qu'il réaliserait sur le cacao, le cuivre ou tout autre produit.

Ce n'est pas le sort de l'intéressé en lui-même qui me préoccupe en cet instant, c'est le fait que, si nous n'y prenons garde, toute l'activité de la bourse de commerce va se trouver stoppée. C'est sur ce point que je voudrais attirer votre attention.

En effet, si la bourse des valeurs est nécessaire, dans le système de l'économie libérale, pour l'investissement de l'épargne, la bourse de commerce l'est au même titre, pour permettre aux industries de procéder aux arbitrages qui leur sont indispensables pour s'engager à des livraisons éloignées.

Supposons un raffineur de sucre ou un chocolatier qui ait à conclure une vente importante de tablettes ou de cacao en poudre avec l'étranger ou même d'ailleurs en France pour des quantités livrables, par exemple, en mars, avril, mai ou juin prochain. A moins de courir au suicide en se plaçant dans une position spéculative, il faut qu'il s'arbitre, que dès maintenant il achète à terme à la bourse de commerce le cacao nécessaire à son marché et qu'il conclue sa vente en tenant compte de ce prix d'achat de son cacao. De même un raffineur de sucre, obligé d'importer du sucre de canne pour le traiter et le réexporter, devra s'arbitrer. C'est à cela que sert la bourse de commerce : permettre à nos industries de fixer le prix de leurs matières premières au même terme que la vente de leurs produits finis.

La situation est la même pour un fabricant de couvertures de laine qui sera contraint de s'arbitrer sur la laine, faute de quoi il se trouvera en position spéculative, etc.

Mais pour cela il faut des contreparties. Aussi, si nous rebuons définitivement les spéculateurs — car il faut avoir le courage de les appeler par leur nom — sur matières premières qui, à la bourse de commerce, constituent les contreparties de nos entreprises industrielles, nous obligerons celles-ci à aller s'arbitrer sur les places étrangères.

Donc, si l'on ne permet pas, comme on le fait pour la bourse des valeurs, à un opérateur à la bourse de commerce d'imputer les pertes sur certaines marchandises, sur les gains réalisés sur

d'autres, il n'y aura plus d'opérateurs ni de bourse de commerce et nos industries — que ce soit celles de la chocolaterie, du raffinage du sucre, des textiles de laine, et je pourrais en citer beaucoup d'autres — ne pourront plus trouver de contreparties.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie et des finances s'est opposé à un amendement similaire à celui-ci et il a bien fait. En effet, son auteur, M. le député Pierre Bas, avait proposé que les moins-values sur certaines marchandises puissent être imputées non pas sur les bénéfices réalisés sur d'autres marchandises dans la même année, mais pendant cinq ans. Ce n'est pas, bien entendu, ce que je propose, puisque je préconise, moi, le même traitement qu'à la bourse des valeurs. Il faut que bénéfices et moins-values se situent dans le cours d'une même année.

Si nous ne prenons pas une disposition de cette nature, nous aboutirons, dans la pratique, à la fermeture de la bourse de commerce de Paris, avec tous les inconvénients qui en résulteraient quant aux possibilités d'arbitrage pour les industries qui en ont besoin. Tel est donc l'objet de mon amendement.

Il s'en est fallu de peu que l'amendement de M. Bas soit adopté par l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du Gouvernement. J'espère que la teneur du mien lui permettra de l'accepter et au Sénat de l'adopter.

Quant au deuxième paragraphe de mon amendement, il est ainsi rédigé :

« Les Etats étrangers, institutions publiques étrangères et personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France, ne sont pas passibles de l'impôt à raison des plus-values sur marchandises achetées ou vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme de marchandises », faute de quoi, bien entendu, elles iront « s'arbitrer » ailleurs. Est-il de l'intérêt de la France que tous les arbitrages sur marchandises s'exécutent à Londres et à New York ? Poser la question, c'est y répondre et, compte tenu de la très grande différence de rédaction entre cet amendement et celui qui avait été proposé et repoussé finalement, à bon droit et à l'appel du Gouvernement, par l'Assemblée nationale, je souhaite vivement que le Gouvernement veuille bien aujourd'hui approuver ma proposition et que le Sénat l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a examiné cet amendement. Dans un souci d'homogénéité, elle avait émis, à l'origine, un avis défavorable. Mais elle souhaiterait entendre M. le ministre de l'économie et des finances sur la teneur de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'idée de base de l'amendement que vient de défendre M. Dailly est d'assimiler les opérations sur les bourses de marchandises aux opérations sur les bourses de valeurs.

Dans le cadre des bourses de valeurs, nous avons considéré que le portefeuille de valeurs mobilières constituait un ensemble et que, pour la taxation des plus-values, il convenait de tenir compte à la fois des plus-values et des moins-values.

Si je m'étais opposé à un amendement de cette nature à l'Assemblée nationale, c'est qu'il y était question de possibilités de report. Or, dans le cadre du fonctionnement actuel des bourses de commerce, la théorie des reports — et les problèmes d'engagement de change et de spéculation sur monnaies étrangères qui en découlent — peut être à l'origine d'un certain nombre de difficultés.

Dans mon esprit, monsieur Dailly, cet amendement ne concerne que les personnes physiques...

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.... qui se livrent à des opérations de contrepartie. En général, ces personnes physiques ne font pas d'opérations sur plusieurs matières premières à la fois ; mais je crois que, si nous ne permettons pas, dans le cadre d'une même année, c'est-à-dire dans le cadre des plus-values à très court terme, la compensation des moins-values sur des marchandises par des plus-values sur d'autres, nous risquerions de gêner le développement des activités de nos bourses de commerce.

C'est pour cela — et compte tenu de l'avis de la commission des finances — que je laisse le Sénat juge de l'intérêt de cet amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je ne demande pas la parole pour répondre au Gouvernement, mais pour le remercier. S'il s'en remet à la sagesse du Sénat — qui est inépuisable — c'est sans doute par égard pour la commission qui a fait de même ; mais il est bien clair également, à entendre ses propos, que M. le ministre a

lui-même reconnu que si l'amendement n'était pas adopté, comme je l'ai proposé, on risquerait alors d'entraver le fonctionnement des bourses de commerce.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir, dans sa sagesse, l'adopter.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je voudrais obtenir, monsieur le ministre, quelques précisions.

M. Dailly, notre collègue et ami, a parlé des personnes physiques. Mais, dans les bourses du commerce, ce sont des sociétés qui sont concernées. Il me semble y avoir là une équivoque.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les plus-values des entreprises — car, dans ce domaine, on parle de « plus-values » depuis 1965 — sont considérées comme des plus-values à court terme si elles sont réalisées en moins de deux ans et à long terme si elles sont réalisées en plus de deux ans.

Par conséquent, l'amendement de M. Dailly ne change pas la nature des opérations. Si une société commerciale réalise des plus-values sur des matières premières, selon que c'est à court ou à moyen terme, elle est taxée au taux normal de l'impôt ou au taux réduit de 15 p. 100.

L'amendement de M. Dailly ne vise, comme l'ensemble du texte d'ailleurs, à l'exception de l'article 10, que les opérations réalisées par des personnes physiques.

Il est souhaitable — c'est une des dispositions du texte — d'introduire dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les bénéfices résultant d'opérations intéressantes réalisées sur les bourses de commerce quand des personnes physiques se portent contrepartie. L'amendement présenté par M. Dailly étend à ces personnes physiques le régime applicable aux porteurs de valeurs mobilières, qui ont la possibilité de compenser, dans le cadre de l'année seulement, donc dans le cadre des plus-values à court terme, les opérations de gain et les opérations de perte pour aboutir à un bénéfice net qui est taxable ou à une moins-value nette qui ne sera pas reportable. Il n'y a rien de changé en ce qui concerne le régime des entreprises.

L'amendement ne touche que les quelques membres de certaines professions qui, dans le cadre du marché du sucre ou du cacao, par exemple, se portent contrepartie et réalisent des gains et des pertes. Mais ces gains et ces pertes seront, dorénavant, soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par le présent texte.

M. Marcel Lemaire. Je vous remercie de ces explications, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 5 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, l'an dernier, à pareille époque, c'était la célébration du centenaire du Sénat de la République, et nous nous félicitons tout particulièrement de la manière dont les plus hautes autorités de l'Etat avaient tenu à s'y associer. Certes, le déroulement de la session de printemps nous avait donné quelques raisons de nous plaindre mais, d'une manière générale, la satisfaction de la Haute assemblée de se voir, comme on le disait, « assurée dans son existence et dans ses attributions » l'emportait sur une morosité naissante.

A la fin de cette session de printemps — qui aura quelque peu empiété sur l'été — notre impression est curieusement mêlée. Cette session aura été, à plus d'un titre, fort surprenante. Nous éprouvons, d'une part, le sentiment diffus, conforté par quelques constatations précises, que toutes les possibilités de ces trois mois n'ont pas été utilisées comme il convenait ; d'autre part, nous constatons qu'une session extraordinaire aura été nécessaire pour mettre un terme aux travaux retardés de la session ordinaire. N'y a-t-il pas, dans cette contradiction, matière à réflexion ?

Comment sommes-nous arrivés à cette situation paradoxale ?

Remarquons, tout d'abord, que la durée des séances publiques, ainsi que je le rappelais dans ma brève intervention du 30 juin dernier, a atteint 180 heures en 1976 contre 260 en 1975, soit un déficit de 30 p. 100. Le Sénat a siégé, mais sans utiliser à plein ses possibilités. Les ordres du jour des séances ont comporté de plus en plus de débats sur des questions orales, dont le nombre est passé de 35 en 1975 à 46 en 1976, augmentant curieusement aussi de 30 p. 100. Manifestement, pour employer un terme bien connu de nos amis de la presse, « on a tiré à la ligne » !

Pendant ce temps, l'Assemblée nationale siégeait sans désespérer, connaissant des ordres du jour particulièrement chargés et s'offrant la satisfaction un peu morose de débattre, pendant de longues semaines, du projet de loi portant imposition des plus-values — ou des bénéfiques ! (*Sourires.*) La raison de cette distorsion est simple : une nouvelle fois, malgré nos mises en garde répétées, le Gouvernement n'a pas fait un usage suffisant des possibilités que lui offrait la procédure du dépôt de textes en première lecture sur le bureau de notre assemblée : en 1975, 33 textes ont été déposés en première lecture au Sénat ; en 1976, il y en eut 19. Encore serait-il nécessaire de juger de leur importance ; si l'on excepte le projet de loi sur la protection sociale de la famille, les autres projets n'ont retenu que fort peu l'attention des sénateurs.

Pour sa part, l'Assemblée nationale a examiné en première lecture des textes aussi importants que ceux relatifs à la création et l'organisation de la région d'Ile-de-France, la prévention et la répression de la pollution marine, la protection de la nature, la réforme de l'urbanisme, le développement de la prévention des accidents du travail, le VII^e Plan de développement économique et social, autant de textes qui, répartis plus judicieusement entre les deux assemblées, auraient sans doute permis au vaste débat sur les plus-values, que nous sommes en train d'« épuiser », d'arriver à son terme au Palais Bourbon quelques semaines plus tôt.

Cette absence de coordination a placé le Sénat, une nouvelle fois, devant des conditions de travail déplorables, en rendant pratiquement vaine toute tentative de programmation sérieuse des travaux de nos commissions et en contraignant le Parlement à une session extraordinaire dont on aurait peut-être pu faire l'économie.

J'ai souvent demandé — et ce n'est pas contradictoire — que le Gouvernement utilise la procédure des sessions extraordinaires prévue par notre Constitution. Encore faudrait-il que cette procédure, qui doit demeurer exceptionnelle, corresponde à une volonté d'assurer aux assemblées de meilleures conditions de travail, en les faisant délibérer sur des projets ou des propositions de loi, dont l'importance, les limites et l'urgence s'imposent à tous. Ce n'est pas tout à fait le cas en ce moment, où cette session extraordinaire n'est que le prolongement d'une session de printemps en fait assez peu laborieuse.

Cela étant, cette session aura vu se dérouler deux grands débats, l'un sur une déclaration du Gouvernement sur la défense et la programmation militaire pour les années 1977 à 1982, l'autre sur une déclaration de politique étrangère que M. le Premier ministre avait bien voulu nous réserver en nous l'annonçant dans une lettre du 25 mars dernier, ce dont nous lui sommes particulièrement reconnaissants.

Par ailleurs, le congrès du Parlement s'est réuni le 14 juin dernier à Versailles pour procéder à une modification de l'article 7 de notre Constitution concernant les conditions de l'élection du Président de la République.

J'en aurai terminé avec l'examen des caractéristiques de cette session quand j'aurai noté que le projet de loi fixant le nombre des sénateurs a été adopté définitivement.

Ainsi, en octobre 1977, lors du renouvellement du tiers de ses membres, le Sénat comptera 295 sénateurs pour atteindre le nombre de 305 en 1980 et de 316 en 1983, ce qui accroîtra nos effectifs de 33 nouveaux membres.

Enfin, comment ne pas nous réjouir d'avoir enregistré, dès le début de janvier de cette année, la nomination, comme membres du Gouvernement, de deux de nos collègues, M. André Fosset au ministère de la qualité de la vie, dont l'autorité s'étend sur trois secrétaires d'Etat, et M. Pierre-Christian Taittinger au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur qui compte, parmi ses attributions, les problèmes des collectivités locales auxquels nous sommes particulièrement attachés et sur lesquels nous demeurons particulièrement vigilants ?

Je ne voudrais pas terminer cette allocution traditionnelle sans exprimer, en votre nom, à M. Liou, secrétaire général du Sénat, toute la reconnaissance que nous lui portons pour avoir, pendant quarante-cinq ans, assuré un service particulièrement apprécié dans notre assemblée. (*Vifs applaudissements de la gauche à la droite.*)

Doyen des fonctionnaires parlementaires, c'est, en effet, en 1931 qu'il entra dans le cadre des secrétaires législatifs du Sénat. Depuis lors, et très vite à des postes élevés, il n'a cessé de déployer une inlassable activité au service de la Haute assemblée, siégeant au Palais du Luxembourg sous trois régimes constitutionnels différents et sous l'autorité de trois secrétaires généraux successifs : MM. de la Pommeraye, Miégeville et Goguel.

Directeur du secrétariat général de la présidence en 1947, secrétaire général de la questure en 1958, secrétaire général du Sénat en 1971, c'est avec une intelligence profonde des situations et des hommes, une courtoisie sans défaut et une imagination aigüe qu'il a exercé les plus importantes fonctions de notre administration.

J'ai le devoir et le plaisir d'ajouter que c'est aussi avec la loyauté la plus absolue qu'il a servi notre assemblée, son bureau et son président. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ces longues années de service au Palais du Luxembourg furent interrompues, il est vrai, pour M. Liou, par la campagne 1939-1940, où il fit preuve du plus tranquille courage dans les rangs du 23^e régiment d'infanterie coloniale. Ses citations sont là pour en témoigner.

Interrompues également par cinq longues années de captivité, qui ne purent abattre ni sa constance morale ni le sens social qui le portait vers le service et le réconfort de ses camarades d'infortune.

Je présume qu'excellent sportif, distingué au niveau national dans les sports de sa province basque natale, M. Liou saura, avec une santé et une souplesse parfaitement conservées, jouir des loisirs et des possibilités d'une retraite qu'au nom de notre assemblée je lui souhaite pleinement heureuse.

Je formule l'espoir que son successeur, M. Arnaud Tardan, continue la tradition de ces hauts fonctionnaires de grand mérite qui ont si bien servi le Sénat et, à travers lui, la démocratie parlementaire.

A l'instant de nous séparer pour ces vacances d'été, je voudrais remercier tous les fonctionnaires et agents du Sénat qui, cette année encore, ont permis à notre assemblée de faire face à des difficultés renouvelées.

Mes remerciements vont également à la presse écrite, parlée et télévisée, qui a toujours su faire la place qu'ils méritent aux débats de la Haute assemblée, en dépit des sollicitations parfois pressantes de l'actualité.

Merci à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez tenu, après un accident de santé, à reprendre rapidement la place qui est la vôtre dans la tâche difficile des relations avec le Parlement.

Merci aussi à M. le Premier ministre chez qui nous avons trouvé un écho favorable à nos soucis et qui n'a pas ménagé sa participation fréquente à nos débats.

Enfin, tous mes remerciements vont à vous, mes chers collègues qui, en dépit des conditions de travail souvent pénibles et rendues plus pénibles encore en raison de cet été précoce et, à plus d'un titre, inquiétant, avez participé à nos travaux en assurant à la Haute Assemblée le rayonnement que chacun lui reconnaît.

A tous, je souhaite de bonnes vacances. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'œuvre législative accomplie en ce printemps 1976, à l'occasion de cette double session, a été — vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le président — fort importante et au moment de la clôture de la session, nous sommes en droit, je crois, de le rappeler.

Plus de soixante textes ont été adoptés et nombreuses sont les réformes qui vont ainsi marquer notre société. Je voudrais simplement citer quelques exemples dans des domaines divers : la protection sociale de la famille, sujet qui importe beaucoup à votre Haute Assemblée et sur lequel de nombreuses idées — des idées porteuses d'avenir — ont été exprimées ici-même : elles seront retenues par le Gouvernement dans la poursuite de ses projets relatifs à la famille ; la qualité de la vie, souci de plus en plus constant dans l'esprit aussi bien de l'Assemblée que du Gouvernement ; la programmation militaire qui a été votée et qui dotera notre pays, pour les années à venir, des moyens de renforcer sa sécurité ; la taxation des plus-values dont le débat actuellement s'achève ; le VII^e Plan qui va constituer pour cinq ans, non seulement la charte du développement économique et social du pays, mais également un projet de société pour la France.

Simultanément, le Sénat — et je tiens à le souligner pour l'en féliciter — a largement fait usage de son droit d'interroger le Gouvernement pour lui demander toutes les explications nécessaires sur tous les sujets qui peuvent préoccuper les parlementaires. Cent six questions orales ont été discutées, ce qui représente, à ma connaissance, un chiffre jamais atteint dans le passé.

Enfin, plusieurs grands débats ont été ouverts, qu'il s'agisse de la politique étrangère, de la politique agricole ou de l'aménagement du territoire. Chaque fois, la réflexion qui caractérise les débats de cette assemblée s'est exprimée de façon telle que, pour sa part, le Gouvernement en a tiré profit. Je ne doute pas d'ailleurs que l'opinion publique ait fait de même.

Je ne sous-estime certes pas, monsieur le président, les difficultés qu'a pu provoquer, au cours des dernières semaines, la modification du calendrier des travaux de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement en tirera les enseignements et cherchera, je puis vous l'assurer, à mieux équilibrer désormais le dépôt des projets de loi devant chacune des deux assemblées. Les changements que vous venez d'apporter à notre règlement, en reportant en fin de semaine la discussion des questions orales, nous aideront, sans aucun doute, dans cette voie.

Le programme de travail que nous mettons au point pour l'automne exigera certainement une collaboration plus active encore que par le passé entre le Parlement et le Gouvernement et je serai heureux, avant le début de la session, de pouvoir m'en entretenir avec vous, monsieur le président, et avec les différents présidents de votre assemblée, pour essayer d'organiser au mieux les travaux de ladite session.

Outre l'examen de la loi de finances pour 1977, qui appellera sans aucun doute des choix rigoureux et responsables de la part du Gouvernement et du Parlement, nous sera soumis un train de réformes nouvelles qui concernera notamment l'entreprise et qui manifestera ainsi la volonté du Président de la République, du Gouvernement et de la majorité, qui, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, les soutient de poursuivre la modernisation de notre société, modernisation engagée depuis longtemps, mais poursuivie depuis deux ans avec ténacité.

Je souhaite que la période estivale qui s'ouvre soit pour vous tous le moment du repos et tout à la fois de la réflexion afin que le Gouvernement puisse bénéficier à l'automne de votre collaboration toujours éclairée et, à ce titre, appréciée.

Je souhaite aussi que, quels que soient les avantages que l'on puisse en retirer, la situation actuelle qui se caractérise par une sécheresse dont les conséquences, souvent dramatiques pour un grand nombre d'agriculteurs et d'éleveurs, sont bien connues de votre assemblée qui s'en est préoccupée, ne se poursuive pas trop longtemps. Je vous informe que, compte tenu notamment d'un certain nombre de suggestions qui ont été faites par votre assemblée, le Gouvernement a pris et continue de prendre toutes les mesures qu'il estime utiles pour compenser, à l'égard des agriculteurs, les conséquences et les contraintes qu'impose la situation météorologique actuelle.

Je voudrais pour terminer saluer tous ceux qui nous ont aidés dans notre tâche. Bien sûr, monsieur le président, je m'associe tout particulièrement à l'éloge, au sens le plus noble du terme, si légitime et si mérité que vous venez de rendre à M. Liouis, secrétaire général du Sénat, qui quitte aujourd'hui votre assemblée tant à votre regret — j'en suis sûr, vos applaudissements l'ont manifesté — qu'à celui du Gouvernement qui tient à le remercier de l'aide efficace qu'il a toujours apportée dans l'organisation des travaux parlementaires.

Je voudrais aussi remercier l'ensemble des agents et des personnels du Sénat qui, malgré des conditions de chaleur, particulièrement éprouvantes, ont assumé leurs travaux avec la diligence, le dévouement et la compétence qui les caractérisent toujours.

Enfin, je m'associe à vos remerciements concernant les journalistes de la presse écrite et parlée qui, effectivement, ont fidèlement rendu compte de vos travaux avec objectivité et avec réalisme.

A vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, m'associant aux vœux exprimés par le président, de bonnes vacances avant de nous retrouver au mois d'octobre avec le même esprit de collaboration utile et nécessaire, qui caractérise les rapports entre le Gouvernement et le Sénat. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

— 6 —

IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les plus-values.

Nous en sommes arrivés à l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 4 p. 100. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur en fait commerce à titre professionnel.

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100, ce taux étant ramené à 2 p. 100 dans le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède 20 000 francs; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 francs et 30 000 francs, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 francs et ledit montant.

« Le vendeur de ces bijoux et objets peut toutefois opter, par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition. Les conditions de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat.

« La vente par enchères publiques des objets visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle.

« II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente; la taxe est versée par l'exportateur, comme en matière de droits de douane, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

« Ces règles ne sont pas applicables si le propriétaire de ce bien n'a pas en France sa résidence habituelle et si l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en France ou a donné lieu au paiement de la taxe.

« Il en est de même lorsque le propriétaire du bien exporté, n'ayant pas en France sa résidence habituelle, est en mesure de justifier d'une importation antérieure.

« IV. — Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 12 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus à l'article 6 et au présent article.

« La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 12 p. 100 par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements. »

Par amendement n° 62, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I, de supprimer la deuxième phrase ainsi rédigée :

« Cette taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur en fait commerce à titre professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de transférer ailleurs une phrase qui nous paraissait mal placée ici. Par conséquent, c'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Auburtin, tend à rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe unique de 2,50 p. 100 quel que soit le montant de la vente. »

Le deuxième, n° 63, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100 lorsque leur montant excède 20 000 F; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 F et 30 000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 F et ledit montant. Le taux d'imposition est ramené à 2 p. 100 en cas de vente aux enchères publiques.

Le troisième, n° 153, présenté par M. Monichon, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100, ce taux étant ramené à 2 p. 100 dans le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède 30 000 F; dans le cas où ce montant

est compris entre 30 000 F et 50 000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 50 000 francs et ledit montant. »

La parole est à M. Auburtin pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Auburtin. D'après la rédaction initiale de l'Assemblée nationale, d'ailleurs acceptée par la commission des finances, les ventes de bijoux, d'objets d'art et de collection sont soumis à deux taux, l'un de 3 p. 100, l'autre de 2 p. 100 suivant qu'il s'agit de ventes publiques, effectuées, comme chacun sait, par les commissaires-priseurs, ou de ventes commerciales. Or, j'ai estimé que cette distinction, pour juridique qu'elle soit — les marchands ne sont pas des commissaires-priseurs et inversement — était factice car la pratique des ventes publiques est de plus en plus semblable à celle des ventes commerciales.

J'ajoute que, présumant peut-être de l'avenir, l'unification des taux s'imposera à terme lors de l'extension des règles du droit communautaire à ce genre de transactions.

C'est pourquoi j'ai demandé un taux unique. Je n'ai pas envisagé de le porter à 2 p. 100, car vous m'auriez opposé fort justement, monsieur le ministre, l'article 40, ce que je voulais, bien entendu, éviter.

Compte tenu du caractère factice de la distinction entre les ventes publiques et les ventes commerciales, et dans un souci d'unification, je souhaiterais que soit retenu le taux de 2,5 p. 100, quel que soit le montant de la vente et quelle que soit la personne qui effectue cette vente, qu'il s'agisse d'un officier ministériel, en l'espèce, le commissaire-priseur, ou d'un marchand.

Tel est l'objet de cet amendement que je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 63 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, j'exprimerai tout d'abord l'avis de la commission sur l'amendement qui vient d'être présenté par M. Auburtin. Je suis désolé pour lui, mais la commission a estimé que, dans l'état actuel des choses, il était tout de même souhaitable de favoriser les ventes publiques qui donnent une certitude quant aux prix.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas émis un avis favorable sur l'amendement de M. Auburtin.

Quant à l'amendement n° 63 de la commission, il est d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président, mais il présente cependant — et vous m'excuserez d'en parler par anticipation — une différence avec l'amendement de M. Monichon, en ce qui concerne les chiffres.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour défendre son amendement n° 153.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur Monichon.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 63 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Auburtin et je comprends sa motivation. Nous avons en effet prévu, dans le cadre de la taxation des plus-values, une taxe forfaitaire sur les objets d'art, de collection et d'antiquité correspondant à peu près à ce que supporteront, sur le produit de leurs cessions, les personnes physiques réalisant des opérations sur valeurs mobilières ou éléments immobiliers.

Le problème s'est posé pour nous de savoir si nous devons prévoir un taux fort ou un taux faible et faire une discrimination. La commission Monguillan et le Conseil économique et social ont estimé que le taux devait être fixé entre 2, 3 ou 4 p. 100. Il nous a paru cependant normal, et j'ai accepté un amendement dans ce sens à l'Assemblée nationale, d'établir une distinction entre les ventes aux enchères publiques — qui, premièrement, donnent date certaine à la possession, deuxièmement permettent de réaliser des transactions sur des collections étrangères et, troisièmement, sont gérées par des officiers ministériels — et les autres ventes, de manière à laisser un léger avantage de taux pour les personnes qui vendent leurs objets d'art ou de collection dans des salles d'enchères publiques.

Dans ces conditions, je me rallie plutôt à l'amendement de la commission des finances qu'à celui de M. Auburtin. Il me semble, en effet, que nous avons intérêt à avoir des salles de ventes qui jouent convenablement leur jeu dans l'ensemble des transactions. Un certain nombre de collections étrangères, vous le savez, aboutissent dans nos salles de ventes, les marchés concurrents rencontrant parfois des difficultés.

Par conséquent — et sans qu'il soit question d'évoquer l'article 40 de la Constitution, je rassure M. Auburtin — je préfère que soit appliqué aux enchères publiques un taux légèrement différent de celui appliqué aux ventes ordinaires, plutôt qu'un taux unique pour les deux sortes de ventes. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement de la commission des finances et non, je regrette de le dire, à celui de M. Auburtin.

M. le président. Monsieur Auburtin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Auburtin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Boyer propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 : « Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou une collectivité locale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 166, présenté par M. Jung, qui tend à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 15 pour le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article :

« ainsi qu'à la Bibliothèque nationale, à une autre bibliothèque de l'Etat ou à une bibliothèque d'une autre collectivité publique. »

La parole est à M. Proriol pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, le docteur Boyer s'étant trouvé subitement souffrant vous demande de l'excuser.

L'objet de son amendement résulte clairement de sa rédaction même. Il s'agit de favoriser l'appropriation, par les collectivités locales, d'objets présentant un caractère artistique ou de collection dont il est intéressant de faire profiter l'ensemble de la collectivité.

M. le président. La parole est à M. Sauvage pour défendre le sous-amendement n° 166 de M. Jung.

M. Jean Sauvage. Ce sous-amendement étant rédigé dans le même esprit que l'amendement qui vient d'être défendu me paraît pouvoir être accepté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 et sur le sous-amendement n° 166 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 15 de M. Boyer, monsieur le président.

Quant au sous-amendement n° 166 de M. Jung, elle vient seulement d'en prendre connaissance. Je ne puis, évidemment, me prononcer au nom de la commission, mais mon opinion personnelle est que son avis aurait sans doute été le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce, en cette enceinte, à m'opposer à l'amendement de M. Boyer qui prévoit l'exonération de la taxe si la vente est faite à un musée contrôlé par une collectivité locale, puisqu'à l'Assemblée nationale j'avais accepté le même principe pour les musées classés ou contrôlés par l'Etat.

Le sous-amendement n° 166, qui prévoit l'extension de cette disposition pour la Bibliothèque nationale, les bibliothèques de l'Etat ou les bibliothèques des autres collectivités publiques, participe de la même idée. On pourrait envisager de modifier l'amendement de M. Boyer en ajoutant, après les mots : « à un musée », les mots : « ainsi qu'à la bibliothèque... », etc. La rédaction en serait rendue plus simple.

Quoi qu'il en soit, j'accepte ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous déposer un nouveau sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur le président, mais peut-être MM. Boyer et Jung pourraient-ils accepter une rédaction unique ?

M. le président. La rédaction d'un amendement en séance est toujours délicate. Aussi, pour être certain de ne trahir la pensée de personne et de ne commettre aucune omission involontaire, vais-je mettre aux voix, successivement, le sous-amendement n° 166, puis l'amendement n° 15, qui ont reçu tous deux l'accord de la commission et du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 166.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II de l'article 9, d'insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur fait commerce des biens concernés, à titre professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de transférer une phrase qui a été supprimée au paragraphe I.

M. le président. Il s'agit en effet du report que vous nous aviez annoncé tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65 rectifié, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 9 :

« IV. — Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi à l'occasion du vote de la loi de finances de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus à l'article 6 et au présent article.

« La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements. »

Le second, n° 89, présenté par M. Descours Desacres et les membres du groupe des républicains indépendants, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe IV de cet article : « les limites et abattements prévus aux articles 5 et 6 et au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 65 rectifié.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission tient beaucoup à cet amendement, monsieur le président. En effet, il s'agit d'abaisser à 10 p. 100 un seuil qui avait été initialement fixé par le Gouvernement à 15 p. 100 et qui avait ensuite été ramené à 12 p. 100 par l'Assemblée nationale, pour l'indice moyen annuel des prix à la consommation. Cela permettrait d'aménager, en fonction de cet indice, les limites et abattements prévus à l'article 6 et au présent article.

Or, j'ai retiré des déclarations multiples de M. le ministre de l'économie et des finances et du Premier ministre que l'objectif recherché était de ne jamais dépasser un indice moyen supérieur à 10. C'est pourquoi nous avons ramené de 12 à 10 le seuil de révision.

Par ailleurs, nous avons prévu que les modifications des seuils limités seront effectuées par la loi de finances. Cette disposition nous paraît excellente dans la mesure où elle permet de vérifier, chaque année, le bon fonctionnement de la loi.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre son amendement n° 89 qui pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Je m'en remets, bien entendu, à votre appréciation, monsieur le président, sur le fait que cet amendement devient un sous-amendement à l'amendement n° 65 rectifié déposé par la commission des finances.

Ce sous-amendement déposé par mes collègues du groupe des républicains indépendants et moi-même est très simple. Dans ce projet de loi, le Gouvernement a manifesté l'intention — M. le ministre de l'économie et des finances est d'ailleurs revenu à diverses reprises sur ce point — de tenir compte de l'érosion monétaire. Cette intention se traduit dans le fait que, au paragraphe IV de l'article 9, sont mentionnées des possibilités d'évolution des chiffres portés aux articles 6 et 9.

Or il semble que ceux de l'article 5 aient été oubliés, d'où le dépôt de cet amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, tout à l'heure je vous ai seulement dit que votre amendement n° 89 pourrait devenir un sous-amendement, car pas plus l'amendement n° 65 rectifié que le texte initial ne vise l'article 5, référence que vous entendez introduire dans le texte.

Quel est votre sentiment, monsieur le ministre, sur l'amendement n° 65 rectifié de la commission et sur le sous-amendement ou l'amendement n° 89 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans le cadre d'une politique anti-inflationniste, nous devrions, je crois, habituer les Français, non pas à l'idée d'indexation, mais à l'idée contraire. On devrait leur dire que, si les prix aug-

mentent de plus de X p. 100, il n'y aura aucune modification de l'ensemble des seuils fiscaux. Cela tendrait à faire de la lutte contre l'inflation un objectif personnel pour chacun des Français. (Sourires.) Il serait normal que l'ensemble de la collectivité nationale participât ainsi directement à la lutte contre l'inflation et n'essayât pas d'en être le bénéficiaire.

Cela dit, l'amendement de la commission des finances va plutôt dans l'autre sens. Par conséquent, j'ai accepté de reconsidérer les seuils et les chiffres qui viennent d'être indiqués. Le Parlement d'ailleurs a beaucoup avancé puisqu'il a voté des seuils qui tiennent très largement compte d'une évolution des prix bien au-delà des prochaines années et qui tiennent même compte d'une évolution des prix absolument catastrophique.

Dans le souci de concertation qui m'anime, j'accepte l'amendement n° 65 rectifié.

M. le président. Quel est votre avis, monsieur le ministre, sur le sous-amendement n° 89 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je l'accepte aussi, monsieur le président, mais est-ce à dire que M. Descours Desacres souhaiterait que l'on revint sur le problème des seuils en matière d'exonération des terres agricoles ? Cet objectif est-il visé dans ce sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je dois reconnaître très objectivement que, dans le texte initial, ces seuils figuraient à l'article 5, mais ils n'y figurent plus depuis l'adoption de l'amendement de M. de Montalembert.

Nous avons été très sensibles à ce que vous venez de dire sur le plan de la lutte contre l'inflation et nous souhaiterions effectivement — nous sommes nombreux dans cette assemblée à le souhaiter — que plus jamais d'amendement tel que celui-ci, qui s'inscrit dans la ligne de pensée du projet de loi lui-même, n'ait à être déposé. Ce serait évidemment un élément de lutte contre l'inflation.

M. le président. En attendant, vous le maintenez, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Obligatoirement, monsieur le président, puisque mes collègues s'y sont associés.

M. le président. Je vais donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 65 rectifié, accepté par le Gouvernement, jusqu'aux mots « cette évolution » inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 89 de M. Descours Desacres, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place l'amendement n° 103 rectifié de M. Bajeux, qui tend à compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe IV par les mots : « ainsi que les limites minima prévues à l'article 5-II pour le prix de cession des terrains à usage agricole ou forestier. »

Cet amendement, si M. Bajeux en était d'accord, pourrait devenir également un sous-amendement à l'amendement n° 65 rectifié présenté par la commission.

M. Octave Bajeux. Monsieur le président, j'accepte qu'il devienne un sous-amendement.

Mon texte était relatif à un problème qui a été débattu hier, qui vient à nouveau d'être évoqué à l'instant et qui concerne l'article 5.

L'article 5 prévoyait que les terrains à usage agricole ou forestier n'étaient pas soumis aux dispositions de la présente loi si leur prix de cession ne dépassait pas certains chiffres limites. Mon texte avait pour but d'éviter que ces chiffres ne restent figés — j'allais dire *ad vitam aeternam* — comme ils le sont depuis 1963 à un montant que chacun connaît, c'est-à-dire à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 francs pour les cultures fruitières ou maraîchères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ou forestiers. Il m'apparaît nécessaire qu'ils puissent évoluer en fonction de l'érosion monétaire.

Cependant, comme on le rappelait à l'instant, un amendement de M. de Montalembert a été adopté par le Sénat. Il maintient l'exonération des terrains à usage agricole ou forestier, mais supprime dorénavant toute référence légale aux limites des prix de cession.

Par conséquent, mon amendement, qui avait pour objet de faire varier ces limites, n'a plus de raison d'être et je me trouve obligé, que ce soit un amendement ou un sous-amendement, de le retirer, ce que je crois très logique.

M. le président. L'amendement n° 103 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 65 rectifié de la commission, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 65 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 89.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires professionnels, et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux peuplements forestiers.

« Le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts est étendu à l'ensemble des plus-values réalisées sur des immobilisations dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est également appliqué aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

« Toutefois, dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale, le taux d'imposition des plus-values à long terme est ramené à 10 p. 100.

« II. — Toutefois, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles premier à 8 de la présente loi.

« III. — Si le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, dans le patrimoine privé du contribuable, la plus-value correspondant à cette période est calculée suivant les règles des articles premier à 8 de la présente loi. Elle est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. »

MM. Blanc, Palmero et Ferrant ont déposé un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « aux bénéficiaires professionnels, et » ;

« 2° Ajouter au I de cet article un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, en ce qui concerne la taxation des plus-values professionnelles réalisées lors de la cession d'une entreprise ou de la cessation d'activité, les exploitants ont la possibilité d'opter entre le régime prévu aux articles 1 à 9 de la présente loi et le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles prévu actuellement par le code général des impôts, le prix de revient des éléments cédés n'est pas réévalué pour le calcul de la plus-value imposable.

Il se dégage donc très souvent une plus-value dont une partie est purement nominale et qui est due, en particulier, à l'évolution des prix : cette plus-value est gonflée artificiellement et l'imposition apparaît alors comme inéquitable.

Les entreprises peuvent être particulièrement pénalisées par la taxation des plus-values telle qu'elle découle du code général des impôts : c'est souvent très sensible lors de la cession d'un fonds commercial ou artisanal détenu depuis un nombre d'années important.

Pour éviter une imposition trop lourde qui aurait un caractère antiéconomique, il est proposé, dans le présent amendement, de laisser aux exploitants, au moment où se dégage une plus-value sur la cession de leur fonds, la possibilité de choisir, soit le régime prévu par le code général des impôts, soit le régime prévu dans le présent projet de loi.

Les exploitants pourraient donc choisir le mode d'imposition qui freinerait le moins l'activité de l'entreprise au moment où elle a besoin d'encouragements certains pour son maintien ou son développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Blanc et de M. Palmero. Pourquoi ? Parce que le Gouvernement a prévu le maintien inchangé du système des plus-values professionnelles, sauf pour les professions libérales — nous le verrons tout à l'heure — et qu'il a prévu d'élargir l'exonération pour les toutes

petites entreprises. En effet, dans le régime actuel, toutes les entreprises qui ne sont pas soumises au régime du forfait paient l'imposition des plus-values alors que, dans le texte de l'article qui vous est soumis, nous exonérons de l'imposition sur les plus-values toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est dans la limite du forfait, que le régime d'imposition effectif soit le bénéficiaire réel simplifié ou le forfait.

Nous allons donc loin dans le sens de l'exonération des petites entreprises pour faciliter leur développement. Nous sommes opposés au système de l'option qui reviendrait sur l'une des dispositions essentielles de l'imposition des entreprises.

D'ailleurs, M. Palmero doit bien savoir que ce système d'option tombe sous le coup de l'article 40, ce qui va l'inciter, je pense, à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Palmero, maintenez-vous votre amendement ?

M. Francis Palmero. Sans laisser à M. le ministre le temps d'invoquer l'article 40, au bénéfice de ses explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 116, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I de cet article, d'insérer entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain acquis par voie de succession qui le cède après installation des voiries, réseaux et distribution (V. R. D.), et relève de ce fait des bénéficiaires professionnels comme lotisseur, peut, s'il en fait la demande, bénéficier des abattements prévus à l'article 6, paragraphes I, II et III. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Mon amendement a le même objet qu'un amendement que nous avons tout à l'heure adopté. En conséquence, je ne vois pas pourquoi je le maintiendrais.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Par amendement n° 66, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Le texte dont nous demandons la suppression a été transféré à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit des peuplements forestiers, texte qui figure désormais à l'article 5.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, M. Estève propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Toutefois, les indemnités compensatrices de la cessation d'activité et celles de transfert de clientèle sont soumises aux règles de l'article 200 du code général des impôts pour des professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers. »

La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, l'article 10 du projet de loi avait pour effet d'appliquer dorénavant aux professions non commerciales les dispositions prévues pour les professions commerciales par les articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, supprimant de ce fait l'article 200 du même code en faisant passer le taux d'imposition sur les plus-values professionnelles de 6 à 15 p. 100, taux qui a d'ailleurs été réduit à l'Assemblée nationale à 10 p. 100.

Parmi celles des professions non commerciales qui sont visées par le texte en question figurent notamment celles des agents généraux d'assurances qui sont dans une situation particulière. Leur position de mandataires de sociétés d'assurances entraîne, en effet, certaines conséquences.

Premièrement, leurs revenus sont déclarés par les sociétés mandantes ; cette situation, d'ailleurs, a été reconnue par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers qui permet que leur soit appliqué un régime fiscal particulier.

Deuxièmement, l'agent général n'est pas maître de la date à laquelle la plus-value résultant de la cession d'activité peut se produire. En effet, son mandat est révocable à tout moment. Il cesse en tout état de cause à l'âge de soixante-cinq ans sans que l'agent général ait à ce moment-là le choix de continuer l'exercice de la profession et il risque alors de ne pas réaliser une plus-value sur la vente de son portefeuille.

D'autre part, l'agent général n'est pas propriétaire des contrats qui composent ce portefeuille. Le droit de propriété de la société sur le portefeuille de l'agent général est d'ailleurs rappelé par l'article 28 du statut des agents généraux de la profession.

L'agent général cède donc uniquement les droits de créances sur les commissions afférentes au portefeuille dont il est titulaire. La société d'assurances contrôle le prix de cession soit qu'elle le fixe elle-même si elle reprend directement les droits de créances, soit qu'elle intervienne dans une cession de gré à gré entre l'agent et son successeur.

Le fait pour un agent général de percevoir l'indemnité compensatrice des droits de créances qu'il a sur son portefeuille entraîne pour lui l'obligation de ne plus exercer la profession dans la circonscription qui lui était confiée, ce qui serait, si besoin en était, une entrave supplémentaire à la cession rapide de portefeuilles successifs dans un but spéculatif.

Enfin, en dernier lieu, le prix de cession est fixé par référence à une convention signée en 1959 entre diverses compagnies d'assurances. Cette convention est parfaitement connue de l'administration fiscale à laquelle les sociétés déclarent elles-mêmes les sommes qu'elles versent à l'agent général cessant ses fonctions.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc proposé de maintenir pour les agents généraux d'assurances le taux actuel de 6 p. 100 et je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, mais elle estime que plusieurs autres amendements, qui ont exactement le même objet, pourraient donner lieu à discussion commune. En adopter un ou rejeter un, c'est adopter ou rejeter les autres.

M. le président. J'appelle donc ces amendements.

Par amendement n° 2, MM. Lemarié, Boyer et de Cuttoli proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« Le régime de taxation spécial à certaines plus-values de cessions réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale et défini à l'article 200 du code général des impôts est maintenu. »

Par amendements n° 144, M. Robini et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« Dans le cas des contribuables exerçant une profession non commerciale, le régime de taxation des plus-values de cession reste défini par l'article 200 du C. G. I. »

Par amendement n° 154, MM. Monichon et Roujon proposent de compléter le paragraphe I de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Le régime de taxation spécial à certaines plus-values de cession réalisées dans le cadre d'une profession non-commerciale et défini à l'article 200 du code général des impôts est maintenu. »

Par amendement de M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe I *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le taux d'imposition est maintenu à 6 p. 100 pour les professions relevant de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. »

Par amendement n° 96, MM. Palmero et Blanc proposent de compléter *in fine* le paragraphe I par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Le taux d'imposition est maintenu à 6 p. 100 pour les professions visées par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. »

La parole est à M. Lemarié, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter tend non à compléter, mais à rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« Le régime de taxation spécial à certaines plus-values de cessions réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale et défini à l'article 200 du code général des impôts est maintenu. »

Il s'agit de rendre plus explicite le texte du projet. En effet, si, dans ce texte, il est précisé que les articles 39 *duodecies* et 39 *terdecies* du code général des impôts sont toujours appliqués, aucune mention de la pérennité de l'article 200 dudit code n'est prévue.

La non-application de cet article 200 aurait des conséquences importantes sur le statut de certaines professions, notamment les professions libérales : d'abord pour les plus-values à long terme, le taux de 10 p. 100 figurant dans le projet remplacerait le taux de 6 p. 100 en vigueur ; d'autre part, la fiscalité propre de ces professions qui relève des bénéfices non commerciaux pourrait, par extension, relever des bénéfices industriels et commerciaux.

Or la cession d'une clientèle ou d'une charge ne doit, en aucune manière, être l'occasion d'une modification du régime fiscal.

Deux principes essentiels ont, d'après l'exposé des motifs, inspiré ce projet que nous discutons : la justice et la modération. Ces principes ne s'appliquent malheureusement pas aux dispositions prévues pour les cessions de cabinet de profession libérale.

Mais il y a plus grave. L'article 10 étend à toutes les plus-values d'activité professionnelle les dispositions de l'article 39 *duodecies* et de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts et les débats du 17 et surtout du 22 juin 1976 à l'Assemblée nationale ont confirmé l'abandon de l'article 200 du code général des impôts.

Cette position est exprimée dans l'amendement n° 5 que le Gouvernement a apporté à son projet. Cela veut dire que, du régime des bénéfices non commerciaux, les professions libérales passeraient dorénavant en matière de plus-values au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Cette mesure n'est pas rationnelle et va à contre-courant des dispositions du code général des impôts qui avaient établi pour ces professions un régime tenant compte des conditions dans lesquelles elles s'exerçaient.

Les plus-values commerciales et industrielles ne peuvent en effet se comparer à celles des professions libérales ni en définition, ni en arithmétique, ni en pondération.

Les débats ont déjà souligné que, sur le plan de l'éthique, il n'est pas possible d'imposer les cerveaux comme la pierre, le résultat des investissements intellectuels comme ceux en capital. Les professions libérales ont leur propre spécificité. Elles ne peuvent s'aligner sur les professions commerciales et industrielles, même par une assimilation relative. Ce n'est donc pas un problème de taux, mais un problème fondamental qui est en cause.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement en espérant que le Gouvernement voudra bien l'accepter et le Sénat le voter.

M. le président. La parole est à M. Didier, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Emile Didier. M. Lemarié ayant présenté les explications techniques, je serai bref.

Il n'est aucunement justifié d'augmenter le taux d'imposition des plus-values concernant les indemnités de cession d'une clientèle ou d'une charge, actuellement prévu par l'article 200 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai déposé présente exactement la même rédaction que celui que vient de défendre M. Lemarié.

Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de me ranger à l'analyse et aux motivations qu'il a exprimées sur cet amendement. Par conséquent, j'arrête là mon propos.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, cet amendement est rédigé exactement dans les mêmes termes que celui de la commission des finances. Il s'agit, tout simplement, de maintenir le statu quo.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. L'amendement que je défends, au nom de la commission des finances, présente une rédaction peut-être plus restrictive, mais qui conduit à un résultat analogue à celui qui a été exposé par nos collègues que nous venons d'entendre.

Comme M. Schumann a déposé cet amendement, s'il veut intervenir, je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de lui donner la parole.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je voudrais demander à mes amis, MM. Estève, Lemarié, Didier — car pour M. Monichon c'est désormais inutile —, s'ils ne seraient pas disposés à se rallier à la rédaction de la commission des finances qui, d'ailleurs, est identique à celle proposée par M. Palmero.

En effet, nous avons dégagé comme critère, non pas les traditions d'une profession déterminée, ni même ses droits, mais un critère purement fiscal.

Peut-on vraiment traiter sur un pied d'égalité des revenus non salariaux, qui ne sont pas intégralement déclarés par des tiers, et des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers ? Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails pour montrer qu'il existe entre ces deux situations une différence absolument fondamentale.

M. le ministre de l'économie et des finances doit être le dernier à la récuser ; il doit au contraire, à mon avis, l'encourager ; et ce serait la décourager que de porter atteinte au taux fixé par la loi votée, très récemment, le 19 octobre 1972, qui est considérée comme une garantie légitime par ceux qui n'exercent pas une profession salariée mais qui, sur le plan fiscal, sont traités exactement comme les salariés eux-mêmes.

Je rends M. le ministre attentif au retentissement moral que pourrait avoir une infraction à la lettre et à l'esprit de la loi de 1972 dans certaines professions. Le problème pourrait, pour ce motif, avoir une importance politique.

M. le président. Je voudrais, avant de donner la parole à M. le ministre, faire le point de la situation.

M. Schumann a lancé aux auteurs d'amendements un appel leur demandant de se rallier au texte de la commission des finances. Je vais donc les consulter. S'ils n'acceptaient pas de retirer leurs amendements, je mettrais aux voix celui de M. Estève. S'il était adopté, il pourrait en rendre d'autres sans objet.

Quelle décision prenez-vous, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Je me rallie à l'amendement de la commission des finances et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré. Retirez-vous le vôtre, monsieur Estève ?

M. Yves Estève. Je me rallierais volontiers à l'amendement de la commission des finances, mais à la condition que mes collègues, auteurs des amendements cités, en fassent autant. (Sourires.)

M. le président. C'est un retrait conditionnel ! Monsieur Lemarié, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, mon amendement n'a pas du tout la même portée que les autres. Il tend à faire préciser que les professions libérales restent bien toujours soumises aux bénéfices non commerciaux et ne peuvent, en aucune manière, l'être aux bénéfices industriels et commerciaux. Il ne s'agit pas seulement de professions dont les revenus sont déclarés par des tiers.

M. le président. Dans ces conditions, le moment me paraît venu de donner la parole à M. le ministre pour émettre l'avis du Gouvernement sur les divers amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oserais-je rappeler au Sénat que nous discutons d'un texte de réforme et que l'argument qui consiste à dire que le système actuel est le meilleur ne me convainc pas ?

A l'heure actuelle, 348 000 personnes sont imposées au régime des bénéfices non commerciaux. Vingt-cinq mille d'entre elles répondent à la définition précise donnée par le texte de la commission des finances. Il s'agit, pourquoi ne pas le dire, des agents généraux d'assurances dont les revenus sont exactement déclarés par des tiers.

Sur ces 348 000 personnes qui sont soumises à l'imposition au titre des bénéfices non commerciaux, 110 000 relèvent du régime de la déclaration contrôlée, c'est-à-dire que leur chiffre de recettes annuel est supérieur à 175 000 francs. Le reste, soit 238 000 chefs d'entreprise, relèvent de l'évaluation administrative, c'est-à-dire que leurs recettes annuelles sont inférieures à 175 000 francs.

Le régime fiscal de ces 348 000 personnes consiste en une imposition au taux de 6 p. 100 des plus-values réalisées lors de la cession de leur charge, office, fonds, etc.

Le projet du Gouvernement consiste à exonérer de toute taxe sur les plus-values les 238 000 entreprises dont l'évaluation administrative est inférieure à 175 000 francs. En contrepartie, le projet initial tendait à soumettre au taux de 15 p. 100, comme l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou autres, les chefs d'entreprise qui relevaient du régime de la déclaration contrôlée.

D'un côté, 238 000 entreprises étaient exonérées et, de l'autre, 110 000 entreprises ou personnes voyaient leur taux d'imposition augmenter.

A l'Assemblée nationale et au cours des très longs débats que j'ai eus avec les représentants qualifiés de l'ensemble des professions commerciales, deux observations m'ont été présentées. On m'a d'abord dit que le fait d'exonérer les 238 000 entreprises était normal et qu'il ne fallait pas y revenir. On m'a dit ensuite que le fait de porter de 6 à 15 p. 100 le taux d'imposition des plus-values pour les autres présentait deux inconvénients : d'une part, l'augmentation du taux était trop forte, d'autre part, cela faisait disparaître la spécificité des professions libérales par rapport aux autres professions.

J'ai donc accepté, à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième délibération, de faire apparaître, pour les 110 000 personnes dont le chiffre de recettes est soumis à la déclaration contrôlée, un taux de 10 p. 100 de manière à bien marquer, contrairement à ce qu'a indiqué M. Lemarié, que le régime fiscal des bénéfices non commerciaux n'est pas supprimé, à bien

marquer aussi la spécificité des professions libérales puisque les entreprises commerciales paieront 15 p. 100 au titre des plus-values à long terme alors que les assujettis aux bénéfices non commerciaux ne paieront que 10 p. 100.

En outre, le fait de passer de 6 à 10 p. 100 ne compense pas, du point de vue budgétaire, l'exonération de l'ensemble des 238 000 autres personnes qui seront, en fait, « sorties » de ce mécanisme d'imposition.

Nous sommes en présence de deux séries d'amendements. La première consiste à maintenir le taux de 6 p. 100 aux 25 000 personnes qui, ayant des revenus exactement contrôlés, bénéficient, au point de vue fiscal, d'une spécificité particulière et sont accueillis avec sympathie puisque leurs ressources sont exactement connues. La question est de savoir — et je la pose aux auteurs des amendements — si le maintien du taux de 6 p. 100 s'applique, comme il serait souhaitable et logique, à la totalité des 25 000 intéressés. Il est bien clair que le choix s'opère entre le maintien du taux de 6 p. 100 pour tout le monde, grands ou petits, et l'exonération des petits avec une légère augmentation du taux des grands.

Dans l'hypothèse où, d'un côté, on accepterait l'exonération pour les petits et où, de l'autre, on maintiendrait le taux de 6 p. 100, il en résulterait bien évidemment une perte de recettes par rapport au système actuel.

En outre, il s'agit de savoir si nous reconnaissons ou non la spécificité des professions non commerciales.

Nous la reconnaissons et, pour trois raisons. La première, c'est que nous appliquons un taux spécifique de 10 p. 100 et non pas de 15 p. 100. La deuxième, c'est que nous sommes en train de mettre en œuvre, avec l'ensemble des représentants des professions non commerciales, des modalités de comptabilisation particulières permettant de faire cesser un certain nombre de conflits avec l'administration fiscale et d'arriver à une meilleure application de l'impôt.

En troisième lieu, je répondrai à l'inquiétude de ceux qui ont regretté la suppression de la révision de la valeur d'achat des charges et des offices. Lorsque je proposerai au Parlement de tirer les conséquences fiscales de la révision des bilans, on m'expliquera que les titulaires de bénéfices non commerciaux doivent être assimilés aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et qu'il ne serait pas logique de ne pas leur permettre de tirer parti de la révision des bilans pour modifier leur valeur d'achat. A partir du moment où l'on s'oriente vers une meilleure administration de l'impôt et une modification de la valeur d'achat, il est logique d'en faire bénéficier l'ensemble des entreprises, quel que soit leur régime, quelle que soit « la différence entre le cerveau et la pierre », comme le disait M. Lemarié, et quels que soient les problèmes posés.

Le projet du Gouvernement apporte un allègement net pour 238 000 entreprises et un certain renchérissement, de 6 à 10 p. 100, pour les 110 000 autres. Il maintient, ce qui est essentiel, la spécificité des professions libérales qui sont assujetties aux bénéfices non commerciaux.

J'accepterai, lorsque nous traiterons du problème de la révision des bilans, d'appliquer à l'ensemble de ces 110 000 entreprises qui seront taxées, le cas échéant, sur les plus-values et les bénéfices qu'elles tirent de la cession d'éléments d'actif, les règles normales de la révision des bilans.

Le système que je propose est, à mon avis, équitable. Le seul inconvénient et le seul argument qu'on puisse lui opposer, c'est le maintien de la situation actuelle.

Nous discutons d'un texte de réforme par lequel nous voulons assurer une meilleure répartition des charges entre l'ensemble des contribuables.

C'est pourquoi, monsieur le président, je suis hostile à l'ensemble des amendements. Le système actuellement en vigueur me paraît être le meilleur.

Les entreprises de petite dimension, comme les entreprises artisanales, commerciales et agricoles, qui relèvent du régime du forfait, sont mises hors du champ d'application de l'imposition des plus-values.

Les entreprises importantes, dont le chiffre d'affaires est plus élevé, sont placées dans une position intermédiaire entre l'exonération et le taux applicable à l'ensemble des autres activités, c'est-à-dire 10 p. 100.

Voilà pourquoi je serais heureux que ces amendements soient retirés. Je considérerais comme anormal de demander à un certain nombre de particuliers de cotiser, dans le cadre de l'impôt sur les revenus accessoires, pour la vente d'éléments d'actif et de ne pas soumettre les cessions de charges, d'offices, de fonds, d'entreprises, etc., à une imposition qui soit cohérente par rapport à l'ensemble des dispositions que nous venons d'adopter.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je ne me lasse pas — et je ne suis certainement pas le seul dans cette assemblée — d'admirer votre dialectique, monsieur le ministre. Vous êtes un virtuose de la parole et de l'amalgame. (*Sourires.*)

Lorsque je demandais, tout à l'heure, à mon excellent ami, M. Lemarié, de se rallier à notre amendement, ce n'était pas parce que je n'avais pas perçu la différence entre son amendement et le nôtre, dont l'objet est beaucoup plus limité. C'est tout simplement parce que je vous connaissais assez pour avoir deviné que vous développeriez une argumentation dirigée contre l'amendement de M. Lemarié et que vous noieriez fort habilement, dans cette argumentation, la condamnation du nôtre.

L'originalité de l'amendement de la commission des finances, c'est qu'il isole l'imposition des revenus non salariaux qui sont intégralement déclarés par des tiers. Que les non-salariés dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers soient quinze mille, vingt mille ou vingt-cinq mille, qu'il s'agisse seulement des agents d'assurance ou aussi, comme j'en ai la conviction, d'un certain nombre d'autres, cela m'est égal. Ce qui m'importe, c'est de savoir si, oui ou non, précisément parce qu'il s'agit d'une loi de réforme, le ministre de l'économie et des finances veut faire une différence entre l'imposition des revenus non salariaux qui ne sont pas intégralement déclarés par des tiers et l'imposition des revenus non salariaux qui sont déclarés par des tiers.

C'est une question extrêmement simple et je ne comprendrais pas, je dois le dire, que le grand argentier de France l'éludât.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai toujours plaisir à dialoguer avec M. Maurice Schumann. Il m'a accusé de faire un peu d'amalgame; je crois que cette accusation était fautive. Je m'explique.

Nous ne parlons pas de l'imposition des revenus, nous parlons de l'imposition des plus-values, c'est-à-dire de la différence qui peut exister entre le prix de cession et le prix d'acquisition d'un fonds de commerce, d'une charge, d'un office, d'un cabinet.

Il ne s'agit pas de revenir sur le régime d'imposition des professions non commerciales dont les revenus sont exactement connus. Ce système existe et nous en tirons progressivement les conséquences dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition de l'ensemble des contribuables.

La question que vous me posez est de savoir s'il faut faire une différence, à l'intérieur des professions non commerciales, entre ceux qui ont des revenus exactement connus et les autres. Je serais prêt, monsieur Maurice Schumann, à établir cette différence si vous maintenez le *statu quo*, c'est-à-dire le régime de taxation de 6 p. 100 pour l'ensemble des entreprises qui y sont actuellement assujetties, quelles que soient leurs dimensions. Mais je ne peux pas, dans un projet de cette nature, supprimer cette taxe de 6 p. 100 pour un très grand nombre d'entreprises, notamment les petites, et ne pas en tenir compte dans l'imposition des autres.

M. Maurice Schumann. Voilà l'amalgame!

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les deux solutions sont claires: ou bien l'on taxe à 10 p. 100 l'ensemble des entreprises intéressées, cette mesure compensant à peine les pertes que le Trésor public enregistrera au cours des prochaines années du fait de l'exonération des petites entreprises; ou bien nous voulons marquer notre sollicitude pour ceux dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers et nous sommes obligés de maintenir le *statu quo* pour l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux. Ils auront un régime particulier tenant compte des caractéristiques des déclarations de leurs revenus.

La question est de savoir si je puis déposer un sous-amendement proposant le maintien du taux de 6 p. 100 retenu par la commission des finances, s'appliquant à la totalité des entreprises dont c'est, à l'heure actuelle, le régime fiscal, car il n'est pas possible d'exonérer un certain nombre d'entreprises et, pour les autres, de maintenir le même taux.

Voilà comment je réponds à votre question.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets de poser une question à M. le ministre pour savoir si j'ai bien interprété ses propos.

Le Gouvernement a-t-il l'intention, d'ici à la fin de l'année — ainsi que j'ai cru le comprendre — de nous proposer, dans le cadre des formules concernant la révision des bilans, dans le prochain projet de loi de finances, de réviser les bases d'évaluation des coûts d'acquisition ou d'entrée dans certaines charges et offices, de façon à supprimer l'évaluation administrative qui, précisément — j'en reviens à mon propos d'origine — fait très mal juger le mot « plus-value » ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je confirme à M. Descours Desacres que j'ai l'intention, non pas de leur appliquer un traitement particulier, mais de leur permettre de bénéficier des incidences fiscales de la révision des bilans comme l'ensemble des entreprises.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je vais traiter de la cession des charges et offices et rappeler que les gains provenant de celle-ci sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1^{er} janvier 1941. Sur ce point, nous devons être d'accord avec le Gouvernement.

Cette valeur est ensuite majorée dans la proportion de l'augmentation du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date, mais abstraction faite de celles qui ont pris naissance après le 31-décembre 1960.

Le mode de taxation des plus-values de cession est le suivant: prix de cession, moins valeur de l'office en 1941 affectée du coefficient 24, le chiffre ainsi obtenu étant imposé au taux spécial de 6 p. 100.

Si nous sommes bien d'accord sur cette définition, je voudrais maintenant exposer à M. le ministre le système qui va résulter de la loi.

La taxation des plus-values sur cession d'offices serait soumise non pas au régime particulier des bénéfices non commerciaux, mais au régime général des bénéfices commerciaux. L'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Marie et un certain nombre de ses collègues avait pour but de maintenir, en effet, la pérennité de l'article 200 du code général des impôts.

Le Gouvernement a maintenu — veuillez excuser le terme; il n'est pas trop désagréable, monsieur le ministre, et j'en ai entendu de moins agréables aujourd'hui — d'une manière assez imprécise au paragraphe 1^{er} de l'article 10, premier alinéa, le statut fiscal des professions libérales par la mention: « ne s'applique pas aux bénéfices professionnels ».

Alors je voudrais demander à M. le ministre quelle va être la situation de ceux qui céderont des charges ou offices, à la suite de la comparaison que j'ai faite de l'état actuel de la législation et du texte qui nous est soumis par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je confirme à M. Monichon que pour les charges et offices le mécanisme nouveau sera celui de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec application des règles permettant la réévaluation du bilan, ce qui nous sortira d'un régime un peu ancien, un peu archaïque, mais avec un taux différent de celui qui frappe les bénéfices industriels et commerciaux, pour marquer la spécificité de ces professions. Ce taux sera, pour ceux qui dépassent le plancher de la déclaration contrôlée, de 10 p. 100 au lieu de 15, pour les opérations de cession de parts et d'actions.

Tel sera le nouveau régime.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Ce nouveau régime, monsieur le ministre, sera prévu dans le projet de loi dont vous nous avez fait prévoir la discussion au cours de la prochaine session et qui serait relatif à la réévaluation du bilan. (*Le ministre fait un signe affirmatif.*) Alors, puis-je vous faire une proposition, monsieur le ministre ?

M. le président. Vous pouvez, si elle est honnête.

M. Max Monichon. Je n'en fais jamais d'autres! (*Sourires.*)

Je voudrais proposer à M. le ministre de l'économie et des finances que soit maintenue l'imposition au titre des bénéfices non commerciaux.

Vous m'avez dit que les intéressés seraient imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Là, nous constatons une première différence. Il faudrait que le taux de 15 p. 100 soit réduit à 10 p. 100, qu'il y ait possibilité d'étalement du paiement de la plus-value et que l'on essaie aussi de penser à un moyen de réévaluation, car un système de revalorisation existe dans le mode ancien de fixation des plus-values des charges et offices, et il est difficile d'admettre qu'il soit supprimé purement et simplement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai reconnu la spécificité des professions en question, dont les charges et les offices ne représentent qu'une faible partie. Ainsi nous avons dénombré 348 000 entreprises ou personnes physiques

qui relèvent des bénéficiaires non commerciaux ; elles seraient donc théoriquement passibles du taux spécial de 10 p. 100. Toutefois, dans le souci de favoriser le développement des entreprises et la création d'entreprises nouvelles, nous avons prévu l'exonération pour l'ensemble des entreprises de petite dimension qui représentent plus des deux tiers du total non seulement des charges, des offices ou des agents d'assurance et de ceux qui déclarent pour des tiers des revenus parfaitement connus, mais de l'ensemble des professions non commerciales.

M. le président. Il me faut reprendre ma quête.

M. Estève m'a dit qu'il retirerait son amendement si tous ses collègues faisaient de même. Il s'agit donc d'un retrait conditionnel.

Monsieur Lemarié, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, je ne retire pas mon amendement pour la bonne raison que je ne suis pas convaincu par les arguments utilisés par M. le ministre, ou plutôt parce que j'ai bien compris qu'à la faveur de ce texte les professions libérales, soumises jusqu'à présent au régime des B. N. C., le seraient désormais à celui des B. I. C.

Cela est très clair et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. M. Lemarié ne retirant pas son amendement, il est inutile que j'aille plus loin.

La discussion me paraissant épuisée, je vais inviter le Sénat à se prononcer sur les amendements dans l'ordre où ils se présentent.

L'amendement n° 125 de M. Estève devient un amendement n° 125 rectifié, pour tenir compte des votes intervenus, et se lit ainsi : « Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article » ; le reste sans changement.

Sommes-nous d'accord, monsieur Estève ?

M. Yves Estève. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Son avis est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au début du quatrième alinéa du paragraphe I, de supprimer le mot : « toutefois ».

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Certes, mais sans doute conviendrait-il qu'il fût réservé jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur les autres amendements.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est donc réservé.

Monsieur Lemarié, puisque l'amendement de M. Estève a été adopté, maintenez-vous toujours votre amendement n° 2 ?

M. Bernard Lemarié. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

Il pourrait d'ailleurs être associé à celui de M. Monichon, si notre collègue n'y voit pas d'inconvénient, ainsi qu'à celui de M. Robini, dont la rédaction est absolument identique à celle du nôtre.

M. le président. Je n'en suis pas si sûr. En effet, les deux amendements qui ont une rédaction identique ne s'appliquent pas au même endroit du texte, et les deux amendements qui s'appliquent au même endroit du texte n'ont pas une rédaction identique.

M. Emile Didier. Au nom de M. Robini, je retire l'amendement n° 144 pour me rallier à l'amendement n° 2 de M. Lemarié.

M. Max Monichon. Je retire l'amendement n° 154 pour me rallier également à celui de M. Lemarié.

M. le président. Les amendements nos 144 et 154 sont retirés. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions il semble, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 68 soit devenu sans objet, de même que l'amendement n° 67, que nous avons réservé tout à l'heure.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. « Par amendement n° 23, MM. Blanc, Palmero et Ferrant proposent, après le paragraphe I, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi libellé : « Toutefois, les plus-values sur actif professionnel réalisées par les artisans ou les commerçants qui cessent définitivement leur activité au moment de leur retraite, sont exonérées. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Le Gouvernement a précisé à de très nombreuses reprises que l'imposition des plus-values ne devait pas se transformer en une imposition du capital.

Or, il est incontestable que, lorsqu'un artisan ou un commerçant cède son fonds, au moment où il prend sa retraite, il réalise le capital de son entreprise qu'il a constitué tout au long de sa carrière à force d'initiatives, de travail, quelquefois de privations. Il serait donc inéquitable d'imposer ce capital.

Il est à noter, d'ailleurs, que très souvent la résidence principale de l'artisan ou du commerçant est indissociable du fonds exploité. Lorsque ce fonds est cédé, les intéressés ne peuvent pas non plus conserver leur habitation et ils se voient alors contraints d'utiliser les disponibilités dégagées lors de la cession à l'achat d'une nouvelle résidence principale.

Il convient enfin d'ajouter que, dans un très grand nombre de cas, la cession de leur fonds permet aux artisans et commerçants de s'assurer une retraite décente qui ne doit pas être amputée par l'imposition du capital qu'ils ont constitué leur vie durant.

Le présent amendement a donc pour objet d'exonérer les plus-values apparentes réalisées au moment de la cessation définitive de l'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission aimerait connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais rassurer M. Palmero. Dans le cadre de l'article 10, la plupart des petites entreprises dont il a parlé seront exclues de la taxation des plus-values, car, en vertu du paragraphe II de ce texte, elles en sont exonérées, à l'inverse de celles qui sont hors de son champ d'application, leur chiffre d'affaires allant au-delà des limites actuelles du forfait, 500 000 francs ou 150 000 francs selon la catégorie. Celles-ci font actuellement l'objet d'une imposition des plus-values à court terme ou à long terme.

Donc, l'amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le ministre, évoquez-vous ou invoquez-vous l'article 40 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je l'évoque seulement, monsieur le président, pour permettre à M. Palmero de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Palmero, l'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 24, MM. Blanc, Palmero et Ferrant proposent, après le paragraphe I, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi libellé :

« Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont exonérées si le contribuable s'engage à réemployer, dans son entreprise, une somme égale au montant de cette plus-value avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

« Les plus-values ainsi exonérées sont, au moment du emploi, affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul de ces amortissements.

« Si la plus-value n'est pas réemployée dans le délai de trois ans, elle est imposée à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Il convient de ne pas entraver la bonne marche des entreprises et de leur ouvrir toute possibilité de réinvestissement tendant à moderniser et à développer leurs immobilisations productives.

Le présent amendement a pour objet d'exonérer les plus-values provenant de la cession d'un élément de l'actif immobilisé au moment où cette plus-value se réalise, si l'exploitant s'engage à réemployer le montant de cette plus-value à l'acquisition d'immobilisations nouvelles. La plus-value serait affectée, après emploi, à l'amortissement du nouvel équipement.

Il ne s'agit donc pas là d'une exonération définitive mais ce mécanisme constituerait un avantage de trésorerie certain pour les entreprises qui veulent renouveler et améliorer leurs éléments de production et accroître ainsi leurs possibilités de développement.

M. le président. Monsieur Palmero, il y aurait lieu de remplacer, dans le texte de votre amendement, le mot « plus-value » par le mot « bénéfice ».

M. Francis Palmero. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaite connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Palmero propose, par cet amendement, de revenir sur le régime qui a été décidé par le Parlement en 1965 et qui a supprimé le remploi, en créant le système des plus-values à long terme dont beaucoup d'entreprises se félicitent. Je ne peux pas accepter qu'on revienne sur ce système et je serais heureux que M. Palmero adopte pour cet amendement la même attitude que pour le précédent.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Mes chers collègues, il nous reste actuellement dix-sept amendements à étudier, après quoi nous entendrons les explications de vote. Notre débat devrait donc durer encore entre deux heures et deux heures trente.

Dans ces conditions, je propose au Sénat de reprendre ses travaux à vingt-deux heures trente.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je signale simplement à nos collègues que la commission mixte paritaire se réunira demain à onze heures. Nous aurons donc une journée exceptionnellement chargée.

M. le président. Il ne me paraît cependant pas possible de reprendre la séance avant vingt-deux heures trente. Je vois d'ailleurs que M. le rapporteur ne s'oppose pas à ma proposition. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous poursuivons la discussion de l'article 10.

Par amendement n° 164 rectifié, M. Dailly propose : I. — de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 10 :

« Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité artisanale, commerciale ou libérale, l'exonération est subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans. Dans tous les cas, cette exonération ne peut s'appliquer qu'aux biens qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. »

II. — Après le deuxième alinéa, d'ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi l'activité de propriétaires de chevaux de course est considérée comme une activité agricole. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le paragraphe II de l'article 10 du projet de loi se lit ainsi : « Toutefois, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à

condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. »

Sur la deuxième condition — « que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts » — il n'y a rien à dire. Quant à la première — « que l'activité ait été exercée à titre principal pendant cinq ans » —, si elle ne comporte pas de caractère gênant dès lors qu'il s'agit d'une activité artisanale, commerciale ou libérale, il n'en est pas de même, à mes yeux, s'il s'agit d'une activité agricole. Je ne vois pas pourquoi, en effet, faire de cette obligation une des deux conditions de l'exonération en matière agricole.

Je voudrais prendre deux exemples, un exemple modeste et un exemple qui le sera moins. A mes yeux, l'exigence prévue dans le texte ne se justifie pas plus dans un cas que dans l'autre.

L'exemple modeste, ce sera, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, celui de l'ouvrier paysan, que l'on rencontre fréquemment, notamment en Alsace. Son activité principale, ce n'est pas, en l'occurrence, l'activité agricole. En Alsace, on est d'abord ouvrier dans une usine — c'est l'activité principale — et puis, en plus, on est agriculteur. C'est d'ailleurs ainsi qu'est cultivée toute la plaine d'Alsace. Il ne s'agit pourtant pas de l'activité principale.

Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, on exclurait du champ d'application de l'exonération ces ouvriers paysans.

Prenons maintenant le second exemple.

Je ne vois pas plus pourquoi, en Seine-et-Marne par exemple, on exclurait du champ d'application de l'exonération les propriétaires exploitant telle ou telle exploitation sous prétexte que l'activité agricole ne serait pas leur activité principale.

Ils concourent, comme les autres, à notre économie agricole et il y aurait là une discrimination intolérable, surtout compte tenu des difficultés auxquelles toutes les exploitations se trouvent confrontées présentement — il est inutile, je pense, d'insister sur ces difficultés par ce temps de sécheresse.

Tel était le sens de l'amendement n° 164 que j'avais déposé.

Pourquoi est-il rectifié ? Parce que j'avais oublié de rédiger un autre amendement qui n'avait rien à voir avec l'objet du paragraphe I de mon amendement, mais qui, néanmoins, s'appliquait aussi à cet article 10. J'ai remédié à cette omission en procédant à une rectification de l'amendement n° 164. Le délai-limite du dépôt des amendements étant échu, je n'avais plus à ma disposition que la procédure de rectification d'un amendement déposé antérieurement. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai été amené à rectifier cet amendement n° 164 en y ajoutant ce paragraphe II qui tend, après le deuxième alinéa, à ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'activité de propriétaires de chevaux de course est considérée comme une activité agricole. »

Certes, j'aurais préféré en faire un amendement à part, mais, encore une fois, c'était trop tard.

Pourquoi ce deuxième paragraphe, pourquoi cet amendement ? Parce que, à condition que leurs recettes n'excèdent pas la limite du forfait, les éleveurs de chevaux de course sont exonérés des dispositions du présent projet de loi, même s'ils demeurent propriétaires de leurs chevaux. Encore convient-il et sous la même condition — je ne défends donc pas ce soir les gros propriétaires encore que j'en dirai un mot tout à l'heure — de faire bénéficier de cette exonération de très nombreux petits propriétaires non éleveurs qui, tant en province qu'à Paris, relaient les propriétaires éleveurs en leur achetant une partie des produits que ces derniers ne peuvent pas conserver.

Ils constituent, en effet, une des infrastructures indispensables aux débouchés de notre élevage, donc à sa survie, et demeurent le complément nécessaire de l'action professionnelle de tous les éleveurs vendeurs français.

Il est bien évident que si les éleveurs hippiques français — et je vois M. Yver qui m'écoute avec attention...

M. Michel Yver. Avec beaucoup d'attention.

M. Etienne Dailly. ... sans doute parce qu'il y a beaucoup d'éleveurs dans le département de la Manche — il est bien évident, dis-je, que si les éleveurs hippiques français ne trouvent plus à vendre leurs produits, c'est eux qui seront les premiers à en subir les conséquences. C'est pourquoi le syndicat des éleveurs est demandeur de cette disposition.

Il allait même beaucoup plus loin, monsieur le ministre — et il avait raison — en demandant que tous les propriétaires non éleveurs bénéficient de la même exonération. J'ai préféré pour ce soir m'en tenir à ceux qui sont soumis au forfait pour éviter que mon amendement ne soit justiciable de l'article 40. Je n'en soumet pas moins la demande du syndicat à votre attention et je vous demande de bien vouloir envisager le plus rapidement l'étude d'un statut fiscal du propriétaire non éleveur, dont l'activité constitue le prolongement même de l'activité agricole.

Mon amendement ne vise en effet que les petits propriétaires non éleveurs — ceux qui sont au forfait — mais il y a aussi les

gros, ceux qui sont au-dessus du forfait, ceux qui sont au réel. Que deviendrait notre élevage si ces personnes ne consacraient pas chaque année une partie importante de leurs disponibilités à acheter 5, 10, 15, 20 yearlings d'à peine un an simplement sur la vue de leur carte en fonction de leur ascendance avec l'espoir, dans les bonnes années de trouver dans le lot le crack qui peut-être va réussir ? Oui, que deviendraient nos éleveurs s'ils ne trouvaient plus à vendre cette clientèle ? Ce n'est pas elle à laquelle je m'intéresse ce soir. Je m'intéresse seulement à ceux qui sont au forfait, aux petits propriétaires non éleveurs, mais il faudra bien aussi s'intéresser aux autres, à ceux qui achètent chaque année de nombreux billets de loterie que sont ces jeunes chevaux et qui, si on les taxe à la plus-value sur le gros lot qu'ils gagnent tous les vingt ans, renonceraient à leurs folies, ces folies qui pourtant font vivre nos éleveurs.

Pour me résumer, c'est parce que j'étais forcé sur le dépôt des amendements que j'ai déposé, au bénéfice de la rectification, le paragraphe II de cet amendement et il ne vise que les propriétaires non éleveurs au forfait.

Voilà le double objet de l'amendement que je demande au Sénat d'adopter, de même que je demande au Gouvernement de reconnaître la nécessité d'un statut fiscal du propriétaire non éleveur, quel que soit son calibre, et de l'élaborer rapidement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais traiter séparément les deux parties tout à fait distinctes de l'amendement de M. Dailly.

En ce qui concerne la première, je voudrais lui dire que les ouvriers paysans, c'est-à-dire les agriculteurs qui n'exercent pas une activité agricole à titre principal auraient pu être effectivement taxés si nous avions admis que les terres agricoles étaient taxables. A partir du moment où a été adopté l'amendement de M. de Montalembert qui exonère toutes les terres agricoles, M. Dailly a satisfaction et le premier paragraphe de son amendement n'a plus d'objet. En effet, il n'est pas nécessaire dans ce texte d'avoir d'abord une exonération des agriculteurs qui exercent à titre principal, ensuite une exonération sur les terrains de cultures, les forêts, enfin, une exonération pour les ouvriers paysans. M. Dailly a satisfaction avec le texte adopté.

Quant au deuxième alinéa de son amendement, je lui ferai observer amicalement que j'y suis assez opposé pour deux raisons. Je crois qu'effectivement il faut examiner quel est le régime des propriétaires de chevaux de course qui ne sont pas des agriculteurs, car lorsqu'ils sont agriculteurs, ils sont soumis aux bénéfices agricoles. Je suis prêt à étudier dans quelles conditions une certaine assimilation aux agriculteurs pourrait être réalisée pour les propriétaires des chevaux de course, mais je trouve qu'il n'est pas satisfaisant pour l'esprit de prévoir que les propriétaires de chevaux de course sont considérés comme agriculteurs en ce qui concerne l'application de la présente loi. Sinon, il faudrait l'étendre à l'ensemble de l'activité. En tout cas, je dis à M. Dailly que j'examinerai le problème particulier qu'il a soulevé, mais que je ne peux pas accepter la deuxième partie de son amendement qui se heurte aux dispositions de procédure qu'il connaît.

Par conséquent, je lui demande de retirer son amendement puisque le premier alinéa le satisfait et que le deuxième n'est pas acceptable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, puisqu'il m'en donne l'opportunité, ne l'ayant pas clos par les moyens de procédure dont il dispose — et j'y suis sensible —, immédiatement poursuivre le dialogue avec M. le ministre de l'économie et des finances.

Sur le premier point, car les questions sont distinctes et je vous remercie de l'avoir reconnu, il est bien sûr que l'amendement de M. de Montalembert voté hier me donne satisfaction mais je me permets de faire observer à M. le ministre de l'économie et des finances que mon amendement était déposé dans l'ignorance où j'étais de l'existence de cet amendement de M. de Montalembert et encore plus du sort qui lui serait réservé par le Sénat.

Je suis tenté de poser au ministre la question que lui a déjà posée M. Schumann cet après-midi...

M. Maurice Schumann. Et voilà !

M. Etienne Dailly. Et voilà, dit M. Schumann et il a raison. ... à savoir si par hasard, monsieur le ministre, déposant un amendement au texte adopté par la commission mixte paritaire comme vous en avez seul le droit : amendement qui annulerait l'amendement Montalembert s'il est retenu par la commission mixte, songerez-vous à déposer d'autres amendements tendant à rétablir les dispositions — dont celle-ci — que vous écarterez comme devenues sans objet « du fait, rappelez-vous en toute occasion, de l'adoption par le Sénat de l'amendement Monta-

lembert ». Oui, ferez-vous rétablir ces propositions, si par d'autres voies vous faites disparaître celle que pour l'instant le Sénat a votée ? Voilà ma première question et elle ne fait que rejoindre celle posée à un propos analogue cet après-midi par M. Schumann.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Dailly, je suis trop respectueux des décisions futures de la commission mixte paritaire pour prendre le moindre engagement présumant le résultat de ses travaux.

M. Etienne Dailly. Je crois, par conséquent, avoir bien compris que si l'amendement Montalembert était adopté par la commission mixte paritaire, le Gouvernement ne déposerait pas à cet égard d'amendement au texte de la commission mixte et j'y suis très sensible. Mais je veux vous exhorter, une fois de plus, à ne pas oublier que, si vous ne deviez pas être satisfait des conclusions de la commission mixte paritaire et, parlons franchement, de l'amendement Montalembert accepté par le Sénat s'il était retenu par elle, il ne faudrait pas tenter d'utiliser des moyens de procédure pour nous contraindre à accepter le tout ou rien puisque ce serait le vote bloqué sur le texte de la commission mixte paritaire assorti des amendements déposés par le Gouvernement. C'est une procédure que nous ne saurions admettre et c'est une crainte que j'éprouve depuis quinze jours. Vous ne m'empêchez pas de continuer à y penser. (Sourires.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Si vous aviez peur de cela, il ne fallait pas le suggérer à M. le ministre des finances !

M. Etienne Dailly. Croyez-vous sérieusement, monsieur le président, qu'il n'y aurait pas pensé tout seul ? (Nouveaux sourires.)

Je demande, dans ce cas, à M. le ministre des finances de se souvenir des différents amendements, dont celui-ci, qu'il eût accepté sans l'amendement Montalembert et de ne pas manquer en pareille occurrence de faire un train commun de ses amendements de suppression et d'adjonction.

Sur le second point, j'ai compris que vous disposez de certains moyens de procédure, même en l'état limite — « les seuls propriétaires non éleveurs soumis au forfait » — de mon amendement, mais j'enregistre avec satisfaction que vous considérez, vous aussi, qu'il est nécessaire de dégager un statut fiscal particulier pour tous les propriétaires non éleveurs, non pas du tout pour préserver leurs intérêts, mais parce que, sans cela, ils n'achèteront plus et que ce seront alors les éleveurs qui se trouveront confrontés à l'absence de débouchés et l'Etat à un problème de plus sans parler de la diminution corrélative des recettes de l'Etat sur le P. M. U. C'est cela qui nous intéresse, nous ; c'est ce à quoi nous sommes sensibles et, à cet égard, j'enregistre avec satisfaction l'engagement que vous avez pris.

Je souhaiterais simplement, monsieur le ministre des finances, qu'il soit bien convenu entre nous que ce statut sera dégagé à l'occasion du prochain collectif ou de la prochaine loi de finances. Pourrais-je avoir, à cet égard, une assurance quelconque ?

Le mois de novembre n'est pas pour demain. D'ici là vous disposerez de tout le temps nécessaire. Pour ma part, je me tiens à votre disposition pour examiner avec vous le problème. Aussi bien, mon collègue M. Yver que M. Jozeau-Marigné ou que M. Traveret m'accompagneront, j'en suis sûr, auprès de vous, et nous serons accompagnés par toutes les autorités de l'élevage. (Sourires.)

M. le président. Mais, monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'attends une petite réponse de M. le ministre et je vous le dirai tout de suite après.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Tout ce que je puis dire à M. Dailly, c'est que je mettrai ce problème à l'étude. Il comprendra aussi bien que moi, averti qu'il est de la difficulté de ces travaux, que je ne puisse prendre un engagement de date.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La réponse de M. le ministre ne me satisfait nullement, mais il paraît évident que, ce soir, je n'en tirerai rien de plus. (Rires.) Je m'en contenterai donc, faute de mieux, et fort des engagements pris par le ministre, que ce soit pour la première partie ou pour la seconde, je retire mon amendement n° 164 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 164 est donc retiré.

Par amendement n° 69, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du paragraphe II, de supprimer le mot : « Toutefois, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet d'éviter une redondance, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 149, M. Grangier propose, dans le premier alinéa du paragraphe II, de supprimer les mots : « à titre principal ».

La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, au moment où j'ai déposé mon amendement, je n'avais pas encore eu connaissance de l'amendement n° 101 déposé par notre collègue, le président Dailly. La rédaction de ce dernier amendement me paraissant préférable, je retire mon amendement n° 149 à son profit.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Par amendement n° 87, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « pendant au moins cinq ans », d'insérer les mots : « ou que la moyenne des revenus des cinq dernières années de la famille provenant des autres activités n'excède pas la limite de la 8^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu correspondant à une part ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Il est bien évident que, dans tous les secteurs, la notion d'activité principale est difficile à appréhender. En agriculture, plusieurs critères ont déjà été retenus sans qu'ils aient toujours donné entièrement satisfaction : critère de l'I.V.D., critère A.M.E.X.A., prime à la vache, etc. En agriculture, les exploitants n'ayant pas la qualité d'agriculteur à titre principal sont de l'ordre de 300 000 à 400 000 et représentent 8 à 15 p. 100 de la surface agricole utilisée.

Ces critères ont été d'une application très controversée, notamment dans les zones de montagne où l'agriculture à temps partiel est une nécessité souhaitable parce que bénéfique pour la communauté rurale, les services publics ruraux et l'entretien de l'espace naturel.

Dans ces conditions, l'exonération doit jouer non seulement lorsqu'une activité est exercée à titre principal, mais aussi lorsque les autres revenus de la famille ne dépassent pas une certaine limite — 29 125 francs en 1975 — et que, bien entendu, le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts concernant les terrains à bâtir.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir accepter notre amendement.

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je ne crois pas que l'amendement de M. Lefort soit utile. Nous sommes, en effet, en train de discuter de l'imposition des plus-values. Or, en matière agricole, que l'exploitant exerce son activité à titre principal ou bien à titre partiel, comme vient de le dire M. Lefort, de toute manière les opérations de plus-values sur les terres sont exonérées.

Je ne crois donc pas nécessaire d'ajouter, dans ce texte, un système compliqué et inutile de décompte de l'activité principale ou accessoire puisque, de toute manière, il n'y aura pas d'imposition. En conséquence, je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Cette précision n'aurait pas nui au texte.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Lefort ?

M. Fernand Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Dailly propose de compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le caractère principal de l'activité s'apprécie à l'égard du membre de la famille qui l'exerce et non au niveau du redevable de l'impôt. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement n° 101 que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat est le dernier et, comme toujours, lorsque

la discussion d'une série d'amendements s'est à peu près bien passée, je suis quelque peu craintif quand j'arrive au terme. (Sourires.) Je le suis d'autant plus que M. Grangier a retiré son amendement au profit du mien, ce qui constitue peut-être une imprudence car nous ne savons rien du sort que le ministre aurait pu réserver au sien avant d'aboutir à celui-ci.

Cela dit, le problème est le suivant. Il me paraît injuste, s'agissant par exemple de la profession agricole — encore que les activités artisanales, commerciales ou libérales soient également concernées par ce paragraphe II — il me paraît injuste, dis-je, que le chef de famille qui, en définitive, demeure seul redevable de l'impôt pour l'ensemble des revenus de la famille, ne puisse pas bénéficier de l'exonération visée au premier alinéa du paragraphe II, au prétexte que ce serait son conjoint ou une personne à charge qui exercerait à titre principal l'activité agricole entraînant l'exonération.

Le présent amendement, en stipulant que « le caractère principal de l'activité s'apprécie à l'égard du membre de la famille qui l'exerce et non au niveau du redevable de l'impôt », n'a d'autre but que de remédier à de telles situations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai noté tout à l'heure que M. Grangier avait accepté de retirer son amendement pour se ranger sous la bannière de l'amendement n° 101 de M. Dailly. Si j'ai bien compris le sens de cet amendement, il s'agit d'éviter qu'un chef de famille redevable de l'impôt pour les revenus de la famille ne puisse bénéficier de l'exonération sous le prétexte que ce serait son conjoint ou une personne à charge qui exercerait à titre principal l'activité entraînant l'exonération.

Je ne crois pas que cet amendement apporte une grande novation à l'appréciation actuelle de l'activité principale, car nous n'avons pas l'habitude de dissocier les ménages ou d'opposer le chef de famille au conjoint ou à la personne à charge. Telle est, en tout cas, mon interprétation de l'article 10 relatif à l'activité principale. Cette interprétation me permettant de donner satisfaction à la fois à M. Grangier et à M. Dailly, j'accepte l'amendement n° 101.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vois que mes craintes étaient vaines. Finalement, ma série d'amendements se termine heureusement. Bien entendu, fort de l'engagement de M. le ministre, je retire aussitôt cet amendement. (Rires.)

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Par amendement n° 70, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 10 :

A. — De remplacer les mots : « la plus-value correspondant à cette période est calculée » par les mots : « le bénéfice correspondant à cette période est calculé. »

B. — En conséquence, de remplacer les mots : « Elle est exonérée » par les mots : « Il est exonéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Il s'agit là, monsieur le président, d'un amendement de coordination et d'harmonisation orthographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, toujours avec la même résignation.

M. le président. Elle est inépuisable, comme la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Louis Gros).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Jargot, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ainsi le paragraphe III, *in fine* :

« Toutefois, les plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse et non assujettis à l'impôt sur le revenu sont exonérées. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, les personnes ayant cessé leur activité professionnelle semblent rentrer dans le régime de droit commun de taxation des plus-values, tout au moins pour la période ayant suivi la cessation d'activité. Un doute existe toutefois pour les exploitants agricoles ayant cessé leur activité agricole.

Dans de nombreux cas, ces personnes ne disposent pas de revenus ou de retraites importants et sont donc amenées à vendre une partie de leur ancien patrimoine professionnel.

Aussi apparaît-il nécessaire de prévoir que tous les retraités ayant des revenus inférieurs au plancher d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soient exonérés de l'imposition des plus-values. Les cessions effectuées par ces retraités ont essentiellement pour objet de compenser la faiblesse de leurs retraites ou revenus, d'autant qu'une telle exonération est déjà appliquée, dans le cadre du régime professionnel, aux artisans, commerçants et industriels dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait.

En conséquence, nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat mais souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Sénat a adopté, à l'article 5, avec une modification de forme, une disposition de même nature stipulant que les dispositions du régime général d'imposition des particuliers n'étaient pas applicables aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Telle est la disposition générale pour toutes les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle.

En fait, la disposition que M. Lefort nous propose d'adopter existe déjà. Elle a été votée par l'Assemblée nationale et confirmée par le Sénat et s'applique à l'ensemble des particuliers, sous réserve de l'application des dispositions actuelles sur l'imposition des plus-values. Ce texte existe donc déjà et couvre à peu près l'opération envisagée.

Puisque nous sommes à l'article 10 relatif aux plus-values professionnelles, ce que vous visez, monsieur Lefort, ce sont des personnes qui, à l'heure actuelle, se situeraient au-delà de la limite du forfait et qui seraient taxables, puisqu'à l'intérieur de la limite du forfait, en application de ce texte, il n'y a pas non plus d'imposition, qu'il y ait ou non pension de retraite.

Dans ces conditions, de deux choses l'une : ou bien vous avez satisfaction dans le cadre du texte général et des dispositions de l'article 10, ou bien vous voulez élargir cette exonération à des opérations actuellement taxables et, si tel est votre intention, je suis obligé d'évoquer l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 88 est-il maintenu, monsieur Lefort ?

M. Fernand Lefort. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, je me vois obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 88 n'est pas recevable.

Par amendement n° 121, M. Proriot propose de compléter *in fine* l'article 10 par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées lors de la cession des éléments incorporels d'un fonds de commerce par les personnes physiques et sociétés de personnes, sont taxées, sur option du contribuable, conformément aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet la protection d'une partie des P. M. E. et plus particulièrement la protection des sociétés de personnes et des entreprises individuelles quant aux éléments incorporels de leurs fonds de commerce.

Nous fondons cet amendement sur l'exposé de l'article 10 du projet de loi, qui indique que « les plus-values professionnelles doivent continuer de suivre des règles propres en raison notamment du fait que les biens en cause donnent lieu à des amortissements. »

Il faut rappeler que les éléments incorporels d'un fonds de commerce — clientèle, droit au bail, nom commercial, enseigne — ne peuvent donner lieu à amortissements et que leur cession subit une taxation des plus-values au taux de 15 p. 100, mais sans aucune indexation de la valeur d'acquisition. Lorsqu'un commerce est acquis depuis de nombreuses années, la taxation du fonds porte donc en fait sur la quasi-totalité de la valeur de ce fonds, ce qui est particulièrement rigoureux lorsque la cession correspond au départ à la retraite de l'entrepreneur ou du commerçant.

Dans son avis, le Conseil économique et social avait noté qu'en fin d'activité d'exploitant, lors de la cession du fonds, le chef

d'entreprise redevient un particulier et qu'il pourrait, à ce titre, être taxé selon le régime des particuliers.

Pour tenir compte de la diversité des situations et éviter que la taxation des plus-values sur fonds de commerce ne puisse être en fait une taxation de la valeur totale du fonds lui-même, il est proposé d'offrir aux entrepreneurs assujettis à l'impôt sur le revenu la possibilité d'opter pour les dispositions de la présente loi qui permettent — c'est son point fort — une indexation de la valeur d'acquisition, mais conduisent à un taux d'imposition de la plus-value réelle beaucoup plus élevé que 15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis navré de rappeler à M. Proriot que tout à l'heure M. Palmero a présenté un amendement identique tendant à accorder aux contribuables l'option entre le régime actuel des plus-values à long terme et le régime proposé par le texte actuellement en discussion.

Or, nous avons soigneusement distingué, au cours de ce débat, les plus-values professionnelles et les plus-values patrimoniales.

L'amendement de M. Proriot tombe sous le coup du même article que celui que j'ai été amené à invoquer pour celui de M. Palmero. Par conséquent, je serais heureux qu'il accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur Proriot, que décidez-vous ?

M. Jean Proriot. Il me reste à tirer ma révérence devant l'article 40 et à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les articles 238 *novies* à *duodecies* du code général des impôts s'appliquent lorsque la cession intervient au moins deux ans après l'acquisition et ne relève pas du régime de l'article 35 A du code général des impôts.

« Toutefois, le différé d'imposition ne peut excéder cinq ans. Les différés accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi expirent au plus tard le 31 décembre 1981.

« II. — Les infractions aux articles 7-III et 9 donnent lieu à une amende fiscale égale aux droits éludés, et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 35-I-3° d, 35-II, 93-1° bis, 93-3, 150 ter à 150 *quinquies*, 235 *quater*-III et 244 bis du code général des impôts. Pour l'application des dispositions fiscales faisant référence à l'article 150 ter, l'article 691 est substitué à ce dernier. Les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A sont ceux qui relèvent de l'article 691. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer en tête du paragraphe II les nouveaux alinéas suivants :

« Les infractions aux obligations résultant de l'article 7-II sont passibles :

« — en ce qui concerne les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés n'ayant pas effectué les diligences nécessaires à la modification des statuts, d'une amende fiscale de 2 000 francs établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu ;

« — en ce qui concerne les porteurs de titres, qui n'auront pas déposés leurs titres ou ne les auront pas mis sous la forme nominative dans les trois mois suivant l'obligation qui leur en est faite, d'une amende fiscale, établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, égale à 10 p. 100 de la valeur des titres. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Cet amendement était la conséquence de la disposition que j'ai vainement proposée au Sénat cet après-midi pour les sociétés non cotées.

Comme le Sénat n'a pas voulu suivre mes propositions, il est bien normal que je ne lui soumette pas maintenant un amendement prévoyant les infractions pour non-respect de cette obligation, le principe de cette obligation n'ayant pas été retenu. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 129, M. Schumann propose, dans la première phrase du paragraphe III de l'article 11, entre les mentions 35-II et 93-1° bis, d'insérer la mention : « 92 (2° alinéa du 2) ; ».

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, c'est le dernier amendement que j'ai à défendre devant le Sénat. Il pose un problème important, un problème — je n'hésite pas à le dire — de caractère moral.

Il est une chose — vous le savez, monsieur le ministre — que le Français moyen, que le contribuable supporte mal, c'est que l'administration lui donne le sentiment de « l'attendre au tournant », pour employer une expression familière, en d'autres termes, que l'administration des finances, lorsqu'elle ne peut pas l'atteindre par une voie, se réserve la possibilité de l'atteindre par une autre, qu'elle ne joue pas le jeu.

Vous l'aviez parfaitement compris, monsieur le ministre de l'économie et des finances, puisque le projet de loi que vous aviez initialement déposé prévoyait la suppression des dispositions de l'article 92 du code général des impôts. Pourquoi vouliez-vous, à bon droit, supprimer l'article 92 ? Parce que c'est un article qui permet d'imposer à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux — c'est un article très simple et très bref — « les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ».

J'ouvre ici une parenthèse pour vous dire que vous aviez parfaitement compris que les opérations de bourse à titre habituel effectuées par des spéculateurs n'étaient pas les seules qui fussent visées par l'article 92, ni même les principales.

En effet, vous n'étiez pas sans savoir qu'il existe une jurisprudence du Conseil d'Etat — l'exposé des motifs de mon amendement rappelle d'ailleurs l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 avril 1952 — d'où il ressort que, sur vingt-quatre opérations réalisées au cours d'une année, la moitié portait sur des titres détenus depuis un an. Par conséquent, cet article a déjà été utilisé avec l'approbation du Conseil d'Etat pour taxer comme des revenus des plus-values sur des titres détenus depuis plus d'un an.

Puis, subitement, lorsque vous avez demandé une seconde délibération à l'Assemblée nationale, vous avez sollicité et obtenu le rétablissement de l'article 92. A quoi aboutissons-nous ? Nous aboutissons — c'est ce qui me paraît grave, indépendamment même de l'enjeu — à ce que deux régimes de taxation des bénéficiaires seraient, dans l'avenir, applicables aux valeurs mobilières cotées. Il y aurait, d'une part, le régime général que nous sommes en train de créer par le présent texte et, d'autre part, le régime de l'article 92 qui serait maintenu.

Traduit en langage clair, cela signifie que vous maintenez à l'administration un pouvoir qui — l'arrêt du Conseil d'Etat que je viens d'évoquer en est la preuve — est discrétionnaire.

Je crains fort qu'à un tel degré d'imprécision des textes l'impôt n'ait plus d'autre règle que l'arbitraire et le propre de l'arbitraire c'est, précisément, de ne pas avoir de règle.

Cette disposition, j'y insiste, pourrait donner au contribuable, au Français moyen, le sentiment que nous avons légiféré pour rien puisque, encore une fois, lorsque toutes les garanties que vous avez acceptées, que vous avez même parfois proposées auront été inscrites dans la loi, l'administration pourra dire : « Je fais fi de ces garanties » et — j'allais répéter l'expression un peu familière que j'employais tout à l'heure — « postée au coin d'une rue, je vous attends armée de l'article 92 ; c'est moi qui aurai le dernier mot sur une interprétation de la loi dont je suis, en définitive, seule juge ».

Je voudrais, monsieur le ministre, souligner, en conclusion, que je m'adressais à vous et, en réalité, à vous seul. Si cet amendement est personnel et non présenté au nom de la commission des finances, c'est parce que, de toute évidence, puisqu'il vise l'article 92 du code général des impôts, il tombe sous le coup de l'article 40. Le Sénat n'aura donc pas à se prononcer.

Mais vous, vous aurez à vous prononcer. Je vous demande de favoriser ce consensus sinon général, du moins le plus général possible, que nous cherchons d'un commun accord à établir, en évitant de donner au Français moyen le sentiment que vous multipliez les voies d'accès à la matière imposable, au point finalement de vous réserver ou de réserver à l'administration la faculté d'agir arbitrairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission est évidemment embarrassée puisqu'elle avait décidé de donner un avis favorable à cet amendement. M. Maurice Schumann venant d'évoquer lui-même l'article 40, je suis bien obligé de demander au Gouvernement de nous donner son impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La position d'un ministre de l'économie et des finances, monsieur Maurice Schumann, est bien difficile. Quand il propose un texte taxant les plus-values, on lui dit : vous avez raté votre cible ; vous deviez taxer le spéculateur et vous allez embêter le commun des mortels. Quand il dispose d'un texte qui permet de taxer le spéculateur, on lui dit qu'il se poste au coin de la rue et qu'il va empêcher les gens paisibles de dormir. Vous avez dit vous-même que, cet article existant, sa suppression tombait sous le coup de l'article 40 et c'est bien vrai.

Je voudrais cependant, avant d'en venir à la procédure, faire deux observations qui me paraissent importantes.

D'abord, dans le projet initial du Gouvernement, j'avais proposé de supprimer l'article 92 puisque j'avais proposé un système d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières qui, premièrement, durait quarante ans, qui, deuxièmement, les soumettait au taux progressif de l'impôt sur le revenu sans limitation et qui, troisièmement, ne comportait pas de mécanisme spécifique pour favoriser l'investissement.

A partir du moment où, dans le texte adopté, premièrement, la durée de détention a été ramenée à dix ans, deuxièmement, la modalité d'imposition a été réduite de moitié, troisièmement, on a prévu la possibilité de disposer d'un mécanisme de « emploi » et de ne taxer la plus-value que lorsque l'on veut sortir des produits du compte spécial d'investissement pour les consommer, il est nécessaire de changer complètement le système. En effet, le mécanisme qui ressort de l'ensemble des délibérations parlementaires n'est plus un mécanisme de taxation généralisée des plus-values sur valeurs mobilières.

Ma deuxième observation est la suivante : je tiens à vous donner l'assurance que je n'entends pas, par l'utilisation de l'article 92, ruiner tout ce qui aura été fait par ailleurs, notamment à l'article 8.

En effet, l'article 92, à l'heure actuelle, est utile et je l'appliquerai parfois. Je tiens à le garder car certaines personnes qui sont à mi-chemin entre des professionnels et des initiés et qui agissent avec une parfaite connaissance des marchés boursiers, réalisent des bénéfices, comme dirait M. Coudé du Foresto, souvent importants.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je ne dis rien ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Or, ces personnes ne sont pas concernées par notre système fiscal.

Par conséquent — je vous l'affirme — je n'appliquerai pas l'article 92 pour ruiner les effets normaux du mécanisme de gestion patrimoniale qui a été adopté à l'article 8 sur votre proposition. Je l'appliquerai seulement à un certain nombre de personnes qui, à l'heure actuelle, se livrent à des activités spéculatives, soit parce qu'elles ont une connaissance particulière du fonctionnement de la bourse de Paris, des bourses de province ou des bourses de commerce, car le système s'applique aussi à ces dernières, soit parce que, du fait de leur position administrative, bancaire ou autre, elles ont la possibilité de faire de véritables opérations spéculatives.

On ne peut pas, après m'avoir fait tant de fois le reproche, dans cette enceinte comme dans d'autres, de ne pas taxer les spéculateurs, me priver de l'article 92. Dans le cadre des dispositions réglementaires d'application du présent texte de loi, décrets et circulaires, je préciserai les conditions d'application de l'article 92 de manière à rassurer les gens de bonne foi et à inquiéter ceux qui seraient tentés de se camoufler derrière des gens de bonne foi pour réaliser de véritables opérations spéculatives.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je ne vous surprendrai pas en vous disant que vous ne m'avez pas entièrement convaincu. Vous invoquez la nécessité de pouvoir taxer les personnes qui se livrent à un grand nombre d'opérations sur des titres détenus très peu de temps, mais le problème est réglé dans la présente loi par les articles 1^{er} et 2, qui prévoient que les plus-values sur titres détenus moins d'un an sont directement assimilées à un revenu et donc taxées comme tel.

Cependant, vous venez de fournir une exégèse de vos intentions qui, sans être peut-être tout à fait rassurante, vous fait honneur et qui est d'une grande précision. Elle sera publiée au *Journal officiel* et je veux croire qu'elle engagera non seulement le rédacteur des textes réglementaires, c'est-à-dire vous même, mais aussi, dans une large mesure, vos successeurs.

Comme je ne veux pas vous placer dans l'obligation, à la fin du débat, d'invoquer contre moi l'article 40, j'enregistre votre commentaire et je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je vous en remercie.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 129 est retiré.

Par amendement n° 71, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III, de rédiger comme suit la fin de la première phrase :

« ... 235 quater-III et, sauf pour les bénéficiaires professionnels et les profits de construction, 244 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je reconnais que la rédaction de cet amendement est quelque peu abstraite et qu'elle peut sembler difficile à suivre.

L'amendement vise, en réalité, à rétablir l'article 244 bis du code général des impôts pour les bénéficiaires professionnels et les profits de construction.

En effet, l'article 11 a pour objet d'abroger les articles du code général des impôts contraires à la présente loi. Or l'article 244 bis ne lui est contraire que dans la mesure où il vise les profits relevant de l'article 35 A pour lesquels il est remplacé par les dispositions de l'article 7 de la nouvelle loi. Il convient donc de le rétablir pour les autres cas et si quelqu'un désire que je lui donne lecture de l'article 244 bis du code général des impôts, je suis à sa disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement qui précise d'une manière très claire ce qui sera supprimé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 11, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Monichon et de Hauteclouque proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Les terrains à usage agricole ou forestier ou les terrains supportant une construction à usage agricole, les apports à une société civile, à un groupement foncier agricole ou à un groupement forestier de ces terrains et les cessions de parts représentatives de ces apports, à l'exclusion toutefois des terrains à bâtir, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

« Les terrains à bâtir sont ceux qui, au jour de la cession, répondent à la définition de l'article 38 de la loi n° 75-328 du 31 décembre 1975 ; cependant, si le bien est compris dans une déclaration d'utilité publique, la date retenue pour apprécier la notion de terrain à bâtir est celle visée à l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965. »

Cet amendement semble devenu sans objet après l'adoption, hier, de l'amendement de M. de Montalembert.

M. Max Monichon. Cet amendement constituait un repli au cas où l'amendement de M. de Montalembert n'aurait pas été voté. Comme il l'a été, il devient sans objet. Nous prenons quelquefois des précautions. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de sa publication. Seules les plus-values réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre.

« II. — Les conditions d'application de la présente loi et, notamment, les obligations incombant aux intermédiaires sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 72, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les dispositions de la présente loi relatives aux valeurs mobilières entrent en application le 1^{er} janvier 1978. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de publication de la présente loi. Seuls les bénéfices réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, par cet amendement, nous proposons de reculer de un an la date d'application des mesures de cette loi concernant les valeurs mobilières.

J'ai l'impression que, si nous ne prenions pas cet amendement en considération, nous gênerions beaucoup la direction générale des impôts, car je ne vois pas comment, dans le délai qui lui serait imparti, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1977, elle pourrait établir les textes d'application.

Par conséquent, je crois que je rends service à la fois à nos collègues et à la direction générale des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La discussion de l'article 8, tout à l'heure, a montré que sur le problème de la computation des dates et des prix des valeurs mobilières, de même que sur celui du fonctionnement du compte spécial d'investissement, quelques légères difficultés techniques pouvaient se poser.

La proposition de la commission des finances, que vient de nous présenter M. Coudé du Foresto, est de reporter au 1^{er} janvier 1978 l'application de la loi concernant les valeurs mobilières.

J'aurais normalement dû m'opposer à cet amendement, mais je l'accepte, puisque j'ai annoncé au Sénat, à la fin de ma réponse dans la discussion générale, que l'ensemble des dispositions d'application du projet de loi seront examinées par une commission d'utilisateurs comprenant des parlementaires ; que, notamment, elle devra s'assurer de la cohérence et de la cohésion entre le texte de loi, le texte des décrets et les circulaires d'application ; que, d'autre part, je demanderais que les utilisateurs préparent une campagne d'information précise afin que chacun sache exactement de quoi il retourne.

Ce n'est pas dans l'intérêt de l'administration, monsieur le rapporteur spécial, mais dans l'intérêt des contribuables. Cet amendement établira un point de départ du système concernant les valeurs mobilières qui donnera l'assurance que toutes les dispositions nécessaires ont été prises et comprises.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Mettons que nous avons un facteur commun d'intérêt !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122, M. Proriol propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 12 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens non encore soumis à taxation des plus-values, le contribuable peut demander que ne soient taxées que les plus-values effectivement acquises par ces biens après la date d'entrée en vigueur qui tient lieu en ce cas, pour l'application des dispositions de la présente loi, de date d'acquisition des biens concernés. »

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, messieurs les ministres, cet amendement a pour objet de faire préciser à partir de quelle date va se compter la plus-value, notamment pour les biens qui n'étaient pas soumis à plus-value et qui le deviennent avec la présente loi.

Cet amendement offre un système d'option et je sais, monsieur le ministre, que tout ce qui vous a été présenté en système optionnel n'a pas reçu de votre part un accueil favorable. Je persévère néanmoins.

En effet, l'entrée en vigueur du nouveau régime de taxation des plus-values pose deux problèmes distincts selon qu'il s'agit de plus-values déjà soumises à la taxation ou de plus-values non encore imposées dans le droit actuel.

Pour les premières il faut admettre que les anciens systèmes de taxation se résorberont dans le nouveau régime, faute de quoi une même plus-value serait taxée différemment sur la partie acquise avant et après l'entrée en vigueur de la loi. Pour les biens déjà soumis à taxation des plus-values, le nouveau régime s'appliquera donc à toutes les cessions intervenues après l'entrée en vigueur de la loi.

Mais il ne devrait pas en aller de même pour les biens non encore soumis à taxation des plus-values et il convient sur ce point de modifier le projet de loi.

Le projet de loi propose en effet d'imposer toutes les plus-values réalisées sur des biens à l'heure actuelle non encore soumis à cette taxation, dès la première cession de ces biens intervenant après l'entrée en vigueur de la loi.

Le projet gouvernemental est donc nettement rétroactif puisque seraient ainsi taxées des plus-values acquises par des biens avant l'entrée en vigueur de la loi, alors que ces plus-values échappent à l'heure actuelle à toute taxation.

Aussi bien la commission Monguilan que le Conseil économique et social avaient estimé que pour les biens non encore soumis à taxation des plus-values, le contribuable pouvait exiger que seules les plus-values acquises par ces biens après l'entrée en vigueur de la loi soient taxées. Il est proposé de suivre sur ce point l'opinion de la commission Monguilan et du Conseil économique et social.

Il existe toutefois un problème posé par les biens qui ont enregistré de nombreuses moins-values, ces dernières années, notamment les actions. Retenir leur valeur à la date d'entrée en vigueur serait particulièrement pénalisant. La commission Monguilan et le Conseil économique et social, conscients du problème, avaient admis que le contribuable pourrait avoir le choix d'évaluer le prix d'acquisition à la valeur à la date d'acquisition ou au jour de l'entrée en vigueur, celle-ci déterminant en ce cas le point de départ de l'indexation et de la réduction pour durée de détention. Il est proposé d'adopter cette solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec attention et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis également défavorable à cet amendement. Je voudrais en donner les raisons à M. Proriol.

Notre approche est celle de l'impôt sur le revenu. Les personnes qui vont vendre un bien à partir de l'application de la

loi vont dégager une ressource ; elle sera comptabilisée, calculée, dès le lendemain de l'application de la loi, puisque la ressource existera.

L'application intégrale de l'amendement de M. Proriol aurait pour effet de reporter à dix ou quinze ans, selon l'évolution de ces différents systèmes, l'application de ce texte.

Par conséquent, nous aurions un texte dont, d'une part, les modalités auraient été quelque peu atténuées, dirais-je, pour faire plaisir à M. Monichon, en relevant tous les seuils d'application, dont, d'autre part, les délais d'application se trouveraient allongés pour tenir compte de la réalisation de l'ensemble des plus-values.

Je rappelle d'ailleurs à M. Proriol qu'il existe un précédent à cet égard : la disposition de la loi de 1963 sur la fiscalité immobilière qui s'est appliquée dès son adoption et pour laquelle on n'a pas attendu la réalisation de l'ensemble des opérations de plus-values.

Ce qui est important, c'est que ces plus-values ou les bénéfices réalisés soient rapportés à l'année de réalisation et de déclaration fiscale.

Le Sénat a décidé, comme l'Assemblée nationale, à l'article 5, que le paiement de l'impôt pourrait être fractionné sur cinq ans. Par conséquent, je crois que toutes les conditions pour que le paiement de l'impôt soit tout à fait normal sont réunies.

Je m'oppose donc à cet amendement n° 122, qui renverrait toute modification fiscale à l'éternité. Par conséquent, je serais heureux que M. Proriol acceptât de retirer son amendement.

M. Jean Proriol. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Palmero propose, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé : « L'ensemble des dispositions du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1980. Le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} octobre 1978 un projet de loi portant réforme et simplification de la fiscalité. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, je voudrais formuler une interrogation : sera-t-il possible, disons en 1980 ou dans les années suivantes, de doter notre pays d'un code général des impôts qui soit compréhensible par tous ?

Mon amendement se présente sous la forme d'un vœu pieux, mais il correspond à l'état d'esprit des contribuables perdus dans le maquis de la fiscalité. Il me permet de vous faire part, monsieur le ministre, de leur désarroi général devant tant de textes hermétiques.

Cependant, en vous écoutant avant-hier, j'ai pensé que si vous étiez à ma place, vous auriez peut-être présenté un tel souhait. Vous avez, en effet, déclaré qu'il fallait trouver des formules plus souples pour mieux administrer l'impôt. Vous avez raison.

Vous avez même accepté un amendement permettant de tenir compte des honoraires de l'expert fiscal dont la consultation sera indispensable pour que les citoyens se retrouvent dans les dispositions du texte de loi que nous votons ce soir. Je doute fort, en effet, que la quasi-totalité des contribuables soit aussi compétente que nos collègues qui ont si brillamment, avec vous, jonglé avec les articles. Il est certain que beaucoup de Français doivent être des fraudeurs sans même le savoir.

Le présent projet apporte manifestement de nouveaux éléments de complication dans une législation déjà très complexe.

Le code général des impôts devrait être plus compréhensible, plus lisible pour les contribuables, et plus fonctionnel pour les services fiscaux. D'ailleurs, vous avez déjà simplifié la déclaration d'impôt sur le revenu. Il vous faut certainement aller plus loin afin que la fiscalité ne demeure pas une science ésotérique, incompréhensible pour le commun des mortels et réservée à quelques initiés. L'impôt sera alors certainement mieux compris et sans doute mieux payé. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission, je l'avoue, est assez perplexe pour émettre un avis sur un amendement qui tend à supprimer le code général des impôts. C'est dire que nous pourrions prendre nos quartiers d'hiver dès maintenant pour préparer un nouveau code.

M. Palmero a, me semble-t-il, émis un vœu. Nous l'avons entendu. M. le ministre de l'économie et des finances serait bien inspiré de nous indiquer s'il envisage d'apporter des simplifications et des améliorations au code général des impôts.

M. le président. Quel est le sentiment du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais tout d'abord indiquer à M. Palmero que je n'ai pas le droit, dans l'exercice de mes fonctions, d'accepter des pactes

sur succession future. Il m'est, par conséquent, interdit d'accepter aussi la suppression du code général des impôts en laissant à mon successeur le soin d'en établir un autre.

Je formulerais maintenant deux observations. La première, c'est que le système fiscal ne peut pas être uniformément simple dans une société compliquée. Lorsque le projet de loi dont nous discutons aura été définitivement adopté par le Parlement, je me permettrai de vous inviter, monsieur Palmero, à lire en parallèle le texte initial du projet du Gouvernement et le texte final et vous demanderai, en toute conscience et en toute bonne foi, de dire lequel des deux est le plus simple.

Pourquoi n'est-ce pas simple ? Parce que chaque catégorie socio-professionnelle, chaque particulier — on l'a bien vu au cours du débat et je n'ai pas besoin de le rappeler car cela est présent dans toutes les mémoires — estime soit que le régime fiscal auquel il est soumis est parfait et qu'il ne faut pas le changer, soit qu'il est trop sévère et que son application doit être nuancée et adaptée.

Dans une société qui devient de plus en plus complexe et dans laquelle les cas particuliers sont de plus en plus nombreux le système fiscal ne peut pas être simple.

J'en viens à ma deuxième observation. Le code général des impôts pourrait être mieux écrit. Nous nous y employons et essayons de le débarrasser d'un certain nombre de parties accessoires, qui seraient renvoyées dans des annexes. Nous procédons à une sorte de codification qui facilitera l'accès aux documents fiscaux et fera disparaître les termes *octies*, *nonies* ou autres pour laisser la place à une classification plus claire. Mais le Gouvernement ne peut pas, seul, effectuer ce travail. Il lui faut l'aide du Parlement.

Un système fiscal simple ne peut pas s'adapter à tous les cas particuliers. Il y a toujours un choix à faire entre le problème de la justice dans le cadre le plus petit possible et le problème de la simplicité. C'est au Parlement qu'il appartient de faire le dosage entre la simplicité et la justice. En ce qui concerne ce texte, c'est plutôt vers la justice qu'on est allé plutôt que vers la simplicité. C'est pourquoi je serais heureux que M. Palmero acceptât de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Palmero, maintenez-vous votre amendement ?

M. Francis Palmero. Il était retiré avant d'être déposé, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par l'amendement n° 124 rectifié M. Bonnefous propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé : « Le Gouvernement présentera chaque année, à partir de 1978, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce document indiquera notamment :

- le produit de l'impôt ;
- le nombre d'assujettis ;
- l'analyse quantitative de la valeur des bénéfices imposés ;
- la répartition par catégories de biens des cessions imposées ;
- le nombre de litiges ayant opposé l'administration et les contribuables ;
- la nature des difficultés d'interprétation auxquelles aura donné lieu l'application de la loi et les solutions retenues ;
- les conséquences chiffrées sur la sincérité des déclarations de cessions de biens ;
- l'effet de l'impôt sur l'évolution des transactions et le comportement des épargnants ;
- les effectifs de fonctionnaires affectés à l'établissement et au contrôle de l'impôt ;
- le coût du recouvrement de l'impôt ;
- l'évolution des éléments de calcul afférents à l'application de l'article 9-IV. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a émis un avis favorable. Mais elle souhaiterait que M. Bonnefous pût en exprimer la teneur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Mes chers collègues, le débat qui vient de se dérouler durant de longues semaines devant le Parlement, et qui s'achève seulement ce soir au Sénat, a fait apparaître un trouble incontestable et, ainsi que je l'ai dit au début de la discussion, un incontestable malaise dans l'opinion.

Les parlementaires ont joué leur rôle en amendant le texte qui se veut, selon la propre expression du ministre de l'économie et des finances, essentiellement une réforme visant à atteindre la « justice sociale » par l'impôt.

On discutera longtemps pour savoir si la justice fiscale peut être perçue par l'opinion quand il n'y a pas affectation de recettes et transferts.

Que pourrions-nous faire pour assurer un contrôle très strict de l'utilisation des recettes ainsi dégagées ? Telle est la question que je me suis posée depuis le début de ce débat et qui justifie mon article additionnel.

Le Parlement, vous le reconnaîtrez, ne peut se désintéresser des effets de tous ordres qui vont découler du vote de ce texte. Des craintes se sont exprimées, de natures très diverses, sur le plan économique, sur le plan du comportement des épargnants, sur le plan des rapports des contribuables avec l'administration fiscale, sur le fonctionnement de la bourse. D'autres ont été exprimées ce soir à l'occasion de la discussion de divers amendements.

Des incertitudes demeurent quant au produit de l'impôt, à ses effets sociaux, au coût de son recouvrement, au développement futur du principe même qui a été posé.

On nous dit que ces craintes et ces incertitudes sont vaines et fallacieuses puisqu'un impôt de ce type existe à l'étranger. Je note à cet égard que l'argument n'est pas très probant. Je ne le dirai que d'un mot, car cela mériterait une ample discussion, mon cher ministre, que je ne veux pas engager à cette heure.

En outre, il s'agit de pays anglo-saxons, nordiques ou scandinaves, de pays où la réalité économique et le comportement des agents économiques sont fort différents des nôtres, et, pour plusieurs d'entre eux, de pays qui ont volontairement choisi un régime socialiste. C'est notamment le cas de la Grande-Bretagne, où l'imposition des plus-values résulte d'une péripétie électorale, et de la Suède, petit laboratoire du socialisme pour huit millions d'habitants. Je ne crois donc pas que nous puissions nous livrer à des comparaisons contestables.

Je suis surpris que l'on ait négligé de parler, je dirai même que l'on ait mésestimé, lors de la discussion, les conséquences imprévisibles dans les jeunes générations du désintérêt évident que le texte va créer à l'égard du patrimoine familial tel que nous le connaissons encore.

Déjà, de nombreux organismes, et ces derniers jours encore les chambres de commerce, nous ont averti que le mécanisme à mettre en place au niveau des structures administratives sera coûteux, particulièrement coûteux même, nous ont-ils écrit, et que la fraude risque d'être importante. Ce sont là autant de questions auxquelles il va nous falloir répondre.

Alors, pour y parvenir, il faut à mon avis que le Parlement suive attentivement et régulièrement l'application de la loi.

Comment va se traduire la justice fiscale ? Le produit de l'impôt tombera-t-il simplement dans la masse des revenus de l'Etat ? Permettra-t-il de véritables transferts au bénéfice des plus défavorisés ? Et surtout — nous y tenons beaucoup, car vous savez que cela a été l'une des revendications de la commission et du Sénat — l'obligation d'indexation sera-t-elle d'application stricte ou bien la volonté du législateur risque-t-elle d'être tournée par une actualisation tardive et restrictive, par des limites et des abattements ?

C'est un point très important pour les contribuables, car selon que l'on suivra l'une ou l'autre voie, c'est la loi votée qui s'appliquera, ou une autre loi que nous n'aurions pas votée.

La commission des finances s'efforce, année après année, de renforcer le contrôle sur toute une série de dépenses. Vous nous y avez aidé, monsieur le ministre, et je vous en ai déjà remercié. C'est ainsi que les entreprises publiques sont désormais contrôlées par la Cour des comptes.

C'est ainsi qu'un contrôle est exercé sur les articles 168 et 180 du code général des impôts qui laissent à l'administration une très large marge d'appréciation, sans contrôle juridictionnel. Comment ne souhaiterions-nous pas, s'agissant d'une loi fiscale d'une portée singulière, avoir les moyens d'en suivre et d'en apprécier l'application et les conséquences ?

C'est pourquoi je propose, par mon amendement n° 124 rectifié, de faire obligation au Gouvernement de déposer, à l'occasion de chaque loi de finances, un rapport nous donnant la possibilité de remplir cette tâche. Cet article comporte l'énumération d'un certain nombre d'éléments. Il va de soi que cette liste n'est pas exhaustive et que si M. le ministre veut y ajouter, nous en serions ravis.

En votant mon amendement, mes chers collègues, le Sénat, fidèle à sa mission, contribuera j'en suis sûr à une meilleure compréhension de l'opinion à l'égard de la loi. Vous avez dit à l'instant, monsieur le ministre, qu'il était souhaitable que toutes les mesures soient comprises par l'opinion ; je suis persuadé que mon article additionnel va y concourir. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne l'amendement présenté par M. le président Bonnefous, je suis partagé. Certes, je comprends parfaitement son souci, celui de la commission des finances et du Sénat tout entier, d'être très précisément informés sur l'application d'un texte difficile, dont d'ailleurs le Sénat a modifié plusieurs éléments essentiels. Cependant, l'énumération que

contient l'amendement me paraît un peu longue. J'accepte le principe du dépôt d'un rapport annuel annexé à la loi de finances pour expliquer à la fois l'application et les difficultés éventuelles d'application du présent texte. En revanche, à partir du moment où, comme je l'ai indiqué dans mon discours de présentation, le Gouvernement s'est volontairement situé dans le cadre de l'impôt sur le revenu, il sera difficile d'en apprécier de façon précise le produit, sauf à exiger des déclarations particulières. Tel n'est d'ailleurs pas notre objectif car nous ne voulons pas compliquer le mécanisme.

Nous aurons certainement à connaître un certain nombre de litiges, mais nous sommes capables de les résoudre.

La direction générale des impôts a été saisie, l'année dernière, venant de tous les horizons, notamment des deux assemblées, d'environ 100 000 interventions portant à la fois sur des problèmes d'assiette et de recouvrement.

Les conséquences chiffrées sur la sincérité des déclarations de cession de biens apparaîtront dans le rapport annuel du conseil des impôts où nous essayons, chaque année, de mesurer, grâce à un certain nombre d'indicateurs économiques et à des enquêtes sectorielles et professionnelles, la progression de la sincérité de ces déclarations.

Cette progression est encore lente, car nous sommes dans un pays dans lequel la fraude fiscale a encore la valeur d'un exploit sportif et où certaines catégories sociales préfèrent ne pas payer d'impôts plutôt que de financer des investissements ou de se développer sur les marchés étrangers. Je crois honnêtement qu'il ne sera pas possible au Gouvernement, chaque année, de donner à la commission des finances et au Sénat la totalité des renseignements que demande dans son amendement M. le président Bonnefous.

C'est pourquoi je suis réservé. Je considère, pour ma part, que le Gouvernement ne doit pas accepter des amendements pour lesquels il n'est pas capable d'apporter, de manière précise, l'ensemble des renseignements qui lui sont demandés.

Nous avons adopté trois principes. Le premier, c'est de taxer les plus-values d'une façon générale ; le deuxième, c'est de les taxer dans le cadre de l'impôt sur le revenu ; le troisième, c'est de le faire en fonction d'un critère qui allie la nature économique des biens et la durée de leur détention.

Quant au produit de l'impôt et à l'amélioration de la sincérité des déclarations, il sera extrêmement difficile d'isoler les effets précis de ce texte.

Je préférerais, pour ma part, un amendement plus court marquant l'intention du Sénat et obligeant le Gouvernement à déposer chaque année, à partir de 1978, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi.

Je souhaiterais que M. le président Bonnefous acceptât de réduire l'énumération qu'il a faite car, encore une fois, compte tenu de la responsabilité que j'exerce, j'aime bien ne m'engager que sur ce que je sais pouvoir tenir.

Sous réserve de cette observation, je laisse le Sénat, dans sa sagesse, juge de l'adoption de la totalité ou d'une partie de cet amendement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Si M. le ministre accepte l'essentiel de notre proposition, nous pouvons toujours nous mettre d'accord sur l'énumération. Mais il y a des points sur lesquels nous ne pouvons pas céder, M. le rapporteur l'a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises.

En effet, il ne nous est pas possible de ne pas savoir quel est le nombre de fonctionnaires que vous allez affecter à l'établissement et au contrôle de cet impôt. C'est un point capital. Il ne nous est pas possible non plus de ne pas savoir quel est le coût du recouvrement de l'impôt. Il nous est encore moins possible de ne pas savoir avec certitude quelle sera l'indexation. Vous devez sur tous ces points nous tenir régulièrement au courant.

S'il existe des points pour lesquels vous estimez qu'il y aura une difficulté, je veux bien me montrer, moi aussi, conciliant, à condition d'être d'accord avec le rapporteur quant à l'énumération définitive ; mais sur l'essentiel, nous ne pouvons pas ne pas insister. Nous ne serions pas dignes de la mission qui est la nôtre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous pouvons poursuivre ce dialogue très longtemps et que le Sénat m'excuse si je lasse sa patience, mais il s'agit d'un problème important.

M. le président. Vous ne la laissez jamais, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Pourquoi ai-je proposé de taxer les plus-values dans

le cadre de l'impôt sur le revenu au lieu de créer une taxe spéciale ? C'est précisément pour ne pas avoir à mettre en œuvre un outil administratif spécifique s'occupant de l'assiette et du contrôle de cet impôt.

Comment est organisé, à l'heure actuelle, le contrôle de l'impôt sur le revenu ? Mes prédécesseurs ont entrepris, voilà quelques années, une réforme profonde des structures de la direction générale des impôts, qui a consisté à créer, sur le territoire, des centres fusionnés des impôts dans lesquels — comme le sait M. Bonnefous — tous les documents d'assiette, notamment ceux du cadastre et des centres fonciers, sont réunis. Il y existe un dossier par contribuable et ces centres s'occupent de l'ensemble des impôts. Enfin, une répartition des tâches est opérée, entre la vérification au bureau de l'ensemble des dossiers de manière systématique et la vérification sur place d'un certain nombre de dossiers que l'examen au bureau a fait apparaître comme un peu hétérogènes par rapport au reste.

À l'heure actuelle, 600 centres des impôts existent et c'est à peu près à la fin de l'année prochaine que nous aurons terminé la mise en place de la réforme sur l'ensemble du territoire.

À ce moment-là, mon objectif n'est pas de créer des fonctionnaires supplémentaires pour s'assurer du contrôle de l'imposition des plus-values, d'une part, parce qu'à l'heure actuelle les quelque 60 000 personnes qui font des déclarations dans le cadre des articles 35 A et 150 ter du code général des impôts sont contrôlées par ces structures de contrôle permanent, d'autre part, comme le sait le président Bonnefous, parce que nous avons créé, l'année dernière, une nouvelle méthode de contrôle des revenus. C'est ainsi que la situation fiscale de 13 000 contribuables a été vérifiée pendant l'année 1975 et l'on en contrôlera davantage cette année. Cette méthode consiste à sélectionner de manière aléatoire, par des choix tenant compte à la fois d'une bonne répartition géographique, d'une bonne répartition professionnelle et d'une bonne répartition sectorielle, un certain nombre de dossiers de contribuables importants pour lesquels on vérifie l'ensemble des éléments d'imposition.

Il est bien clair que ce mécanisme de contrôle systématique sera développé. Il comporte encore quelques lacunes, comme le disait M. Bonnefous, dans le cadre des grandes agglomérations, notamment de l'agglomération parisienne, alors que, parfois, nos effectifs de contrôle sont un peu plus développés dans des agglomérations plus petites.

Si nous avons choisi, si nous avons proposé, et si vous avez accepté finalement — du moins je l'espère — l'imposition des plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu, c'est précisément pour ne pas avoir à créer une administration nouvelle et pour faire contrôler ces quelques éléments supplémentaires de déclaration annuelle des revenus par les structures actuelles qui s'occupent du contrôle de l'impôt.

Par conséquent, ce que je pourrais vous donner tous les ans, monsieur le président, c'est le nombre d'agents des catégories A, B et C affectés au contrôle, à la fois sur pièces et sur place, de l'ensemble de l'impôt sur le revenu qui, comme chacun sait, va rapporter en 1976 la somme de 64 milliards de francs.

Ce que je pourrais vous dire, c'est comment j'envisage durant les prochaines années, dans le cadre des plans de restructuration, de réorganisation et de développement de mon administration, de renforcer les effectifs des centres des impôts qui sont aussi compétents pour l'ensemble de la fiscalité directe locale, comment j'envisage de faciliter le développement des centres fusionnés en matière de cadastre et de centres fonciers, et comment tout ce système de contrôle normal des impôts va se développer.

Mais il sera évidemment bien difficile de pouvoir vous dire ce que représente exactement, dans cet ensemble considérable, la part des plus-values.

Ce que je pourrai vous dire encore, en 1979 ou en 1980, c'est combien, parmi les quatorze millions de déclarations que feront alors les ménages français — puisque leur nombre sera de cet ordre à cette époque — il en est qui comporteront une mention au titre de l'imposition des plus-values.

Je pourrai également vous renseigner sur le coût global du recouvrement de l'ensemble de l'impôt sur le revenu dans le cadre de ces opérations, le nombre des litiges ou des instances devant les tribunaux qui intéresseront telle ou telle partie de cette législation, mais il est bien clair que je ne pourrai pas dissocier ces éléments.

Par conséquent, je suis prêt à fournir au Parlement tous les renseignements qu'il me sera possible de lui donner.

Si nous avons choisi d'imposer les plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu, c'est que nous disposons en France, comme aux États-Unis ou en Allemagne fédérale, d'une structure d'assiette de l'impôt sur le revenu qui se développe et qui est de plus en plus précise.

J'envisage, d'ailleurs, car je crois que cela peut améliorer les rapports entre l'administration et les contribuables, de développer les vérifications sur pièces pour que le nombre des vérifications sur place, qui sont naturellement plus délicates, soient aussi réduit que possible. Mais, bien évidemment, je ne pourrai

pas donner chaque année la totalité des renseignements que vous me demandez.

J'accepte donc l'esprit de votre amendement et je sollicite, pour moi et pour mes successeurs, votre indulgence quant à la réalisation car il nous sera impossible, à partir du moment où nous aurons décidé d'imposer les plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu, de dissocier les problèmes de coût et de rendement. Il s'agit de l'élargissement de l'impôt sur le revenu. Ce sont des moyens normaux, dans le cadre du développement normal de notre mécanisme de l'impôt sur le revenu, qui nous permettront de faire face à ces nouvelles tâches.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je suis désireux de vous être agréable et de vous faire des propositions que vous pourrez difficilement refuser, puisque j'ai retiré de mon amendement certaines dispositions qui s'y trouvaient.

D'abord, cet article additionnel se justifie. Vous nous avez rappelé que vous proposiez un système tout à fait nouveau. Si la question que je vous pose avait été posée à l'époque à M. Caillaux lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu, certaines vérifications auraient été possibles. N'oublions pas qu'il avait garanti que le taux de l'impôt sur le revenu ne dépasserait pas 4 p. 100. Voyez où nous en sommes ! Le rôle du Parlement est de suivre régulièrement l'évolution d'une forme aussi nouvelle de perception. En outre, monsieur le ministre, si nous avons confiance en vous, nous sommes un certain nombre, dans cette enceinte, à avoir été ministres. Nous savons que les ministres passent et rien ne nous dit que ce qui nous sera refusé, ce soir, ne sera pas indispensable à l'égard d'un ministre moins conciliant, moins désireux d'informer le Parlement. Seul, un texte peut l'y contraindre.

Votre promesse, je ne la mets pas en doute. Mais vous ne serez pas toujours à cette place. Aussi faut-il que nous parvenions à une solution. Dans ce dessein, je vais vous faire de nouvelles propositions.

Vous ne pouvez pas refuser de nous faire connaître le produit de l'impôt ainsi que le nombre d'assujettis. Vous pouvez discuter pour ce qui est de l'analyse quantitative de la valeur des bénéfices imposés, mais en revanche, vous ne pouvez refuser de nous faire connaître l'effet de l'impôt sur l'évolution des transactions ou le coût du recouvrement de l'impôt ainsi que l'évolution des éléments de calcul afférents à l'application de l'article 9 IV. Ce sont quand même là des points sur lesquels vous pouvez être d'accord avec nous parce que, si vous ne nous donniez pas votre accord, il y aurait chaque année une contestation entre la commission et le ministre. Pourquoi créer un différend éventuel alors qu'il est si facile de se mettre d'accord ce soir.

Nous avons, ensemble, retenu une formule identique en ce qui concerne la Cour des comptes et, chaque année, un rapporteur spécial présente au nom de la commission des finances un rapport devant le Sénat. Eh bien, nous vous demandons de faciliter notre travail et l'information des parlementaires. Il vaut mieux le faire dans un esprit de collaboration que dans un esprit d'opposition. Avec vous, la collaboration est facile. Mais, un jour, les choses peuvent changer. C'est cette opposition éventuelle qu'il faut éviter. *(Applaudissements sur de nombreuses travées à droite et au centre.)*

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur Bonnefous, vous allez modifier votre amendement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Sans doute sur quelques points, mais ce à quoi la commission attache de l'importance, c'est que sur le fond du problème nous ayons satisfaction.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepterait cet amendement n° 124 rectifié si le Gouvernement était dispensé de faire un rapport sur les éléments suivants : premièrement, l'analyse quantitative de la valeur des bénéfices imposés ; deuxièmement, les conséquences chiffrées sur la sincérité des déclarations de cessions de biens ; troisièmement, les effectifs de fonctionnaires affectés à l'établissement et au contrôle de l'impôt.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. J'accepte cette proposition.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 124 rectifié bis tendant à ajouter, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera chaque année, à partir de 1978, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce document indiquera notamment :

- le produit de l'impôt ;
- le nombre d'assujettis ;

- la répartition par catégories de biens des cessions imposées ;
- le nombre de litiges ayant opposé l'administration et les contribuables ;
- la nature des difficultés d'interprétation auxquelles aura donné lieu l'application de la loi et les solutions retenues ;
- l'effet de l'impôt sur l'évolution des transactions et le comportement des épargnants ;
- le coût du recouvrement de l'impôt ;
- l'évolution des éléments de calcul afférents à l'application de l'article 9-IV. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je voudrais d'abord exprimer, au nom de mon groupe, des sentiments d'admiration pour notre rapporteur, d'admiration pour son courage physique et je dirai aussi son courage civique. (Applaudissements des travées socialistes à la droite.)

Je voudrais également le féliciter, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances, pour avoir su nous guider dans ce débat qui aurait pu être très aride et même quelquefois pénible. Dans la discussion des amendements les plus compliqués, ils sont parvenus à nous éviter de perdre de vue l'objectif qui devait être le nôtre, à savoir, à l'exemple de la plupart des pays étrangers, l'incorporation dans notre législation fiscale d'un régime d'imposition des plus-values.

La commission des finances, que dirige avec tant d'autorité son président, M. Edouard Bonnefous, a apporté incontestablement — nous l'avons largement suivie — au texte voté par l'Assemblée nationale des éléments de clarification, de précision et, sur de nombreux points, de plus grande justice.

Aux inquiétudes qui ont pu légitimement se manifester, notre assemblée s'est efforcée de répondre par l'adoption de nombreux amendements, non seulement de caractère technique, mais aussi de nature à rassurer les contribuables.

Notre groupe, pour sa part, attachait un intérêt essentiel à l'adoption d'un amendement permettant aux détenteurs d'un patrimoine familial modeste de ne pas être visés par le projet de loi. L'amendement de M. René Monory, devenu celui de la commission des finances, répond à cet objectif et nous satisfait. Nous pensons, monsieur le ministre, avoir été ainsi fidèles aux principes qui ont été les vôtres, à savoir maintenir l'imposition généralisée des plus-values, les incorporer dans les revenus passibles de l'impôt sur le revenu, tenir compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention du bien.

Le texte tel que nous allons le voter n'a donc dénaturé ni les objectifs visés ni les modalités d'application.

La commission mixte paritaire aura, certes, un travail d'adaptation à accomplir, mais, au moment où la quasi-totalité des membres de mon groupe va apporter son suffrage favorable, nous tenons à déclarer nettement que, pour le vote final du projet, nous ne saurions accepter que le Gouvernement s'efforce de supprimer, par voie d'amendements, lors de l'ultime lecture, les améliorations de caractère social que nous avons apportées. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.D.R.)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce projet de loi, le débat aura eu au moins le mérite de montrer le bien-fondé des critiques apportées par notre groupe.

Notre souci, dans toute cette discussion, a été d'améliorer ce texte dans le sens d'une plus grande justice fiscale. Certes, nous avons, grâce à l'adoption de l'amendement de la commission des finances, obtenu l'exonération de la nouvelle taxation pour les petits propriétaires. C'est un point qui est acquis et sur lequel le parti communiste français mène une bataille depuis des années comme il la mène pour l'atténuation de la fiscalité touchant les revenus et les patrimoines modestes.

Reste à savoir — et nous le saurons dans quelques heures — le sort qui sera réservé à cet amendement et nous souhaitons qu'aucun de nos collègues ne se déjuge.

M. Léandre Létouart. Très bien !

M. Roger Gaudon. Je ne peux pas non plus passer sous silence le fait que le Sénat a adopté, sur notre proposition, des aménagements en faveur des plus déshérités, je veux parler des handicapés et des rentiers viagers.

Cependant, rien n'est venu modifier l'injustice fiscale fondamentale que renferme, depuis son origine, ce projet de loi. Cette injustice réside essentiellement dans le fait d'exiger toujours davantage des catégories sociales modestes et moyennes, au même moment où l'on maintient des avantages fiscaux

scandaleux pour les gros profits, où l'on refuse de créer un véritable impôt sur le capital, où l'on n'accepte pas de garantir contre l'érosion monétaire l'épargne et certains avantages sociaux au profit des catégories défavorisées.

Bien plus, non content de ne pas avoir accepté de reviser cette injustice flagrante, ce projet de loi va aggraver l'injustice fiscale, puisqu'on a refusé, par exemple, de plafonner l'exonération des trop riches résidences principales, contrairement à ce que nous avons demandé.

Enfin, le projet de loi n'apporte rien aux collectivités locales dont les besoins sont criants et dramatiques. De plus, il institue définitivement le détournement d'un bien qui est produit, à raison de 85 p. 100, par les collectivités locales.

Il s'agit là, d'une certaine façon, d'une véritable fiscalisation de ces mêmes collectivités qui ont produit une richesse par leurs propres efforts d'équipement, d'aménagement et de développement.

Ainsi donc, se trouvera demain renforcée et non atténuée la grande injustice qui existe actuellement et qui consiste, dans ce pays, à centraliser au seul profit de l'Etat — et le VII^e Plan n'infirmes en rien ce triste privilège — à drainer tout le produit de l'effort fiscal de notre peuple vers ce coffre-fort public que certains groupes économiques puissants continuent à s'approprier.

Il s'agit là, selon nous, d'une immoralité publique que nous ne saurions cautionner et, pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera contre le texte du projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Trois fois au moins, monsieur le ministre, trois fois au moins, mes chers collègues, le travail du Sénat nous aura rapprochés de ce large consentement national que j'appellais de mes vœux à la fin de la discussion générale.

L'amendement de M. de Montalembert est propre à rassurer notre paysannerie, celui de M. Monory est propre à rassurer la masse des petites gens, c'est-à-dire la grande majorité des Français, et celui que j'ai présenté moi-même à l'article 8 et qui a été — je vous en remercie — accepté implicitement par vous-même, monsieur le ministre, tend à sauver ou à rétablir les chances de l'investissement productif.

Ces trois amendements sont sortis de longues délibérations de la commission des finances, preuve supplémentaire — s'il en était besoin — de la qualité de son travail accompli sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, à qui nous sommes redevables de l'article additionnel qui vient d'être voté, et sous l'autorité de M. Yvon Coudé du Foresto, à qui je ne peux me défendre de rendre ce soir, moi aussi, un hommage teinté — il sait pourquoi — d'une émotion particulière.

Mais ce vote ne sera pas le vote final. Nous l'émettrons dans l'espoir que l'esprit et, dans toute la mesure du possible, la lettre des amendements essentiels adoptés ne soient pas altérés, lors des travaux de la commission mixte paritaire, par le Gouvernement.

Nul ne s'y trompe, telle est la véritable signification que revêtira, dans un instant, le vote favorable de la quasi-unanimité de notre groupe. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de ce débat qui contraste, par sa relative brièveté, avec celui de l'Assemblée nationale, je voudrais exprimer la profonde déception du groupe socialiste devant le caractère limité, dérisoire même, des résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration du texte soumis à l'examen du Sénat.

Le projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, était totalement inacceptable pour les socialistes. Notre collègue, M. Amic, dans la discussion générale, a excellemment exposé notre position.

Au cours de la discussion des articles, nous avons défendu des amendements, peu nombreux, mais à nos yeux essentiels, pour améliorer un texte qui a soulevé dans le pays des inquiétudes et des critiques parfaitement fondées.

Or, nous avons l'impression que la méthode inaugurée par le Gouvernement lors du débat sur le VII^e Plan, qui avait consisté, pour lui, à faire connaître sa position avant même la discussion des amendements présentés, tend à devenir la règle.

Ainsi, le dialogue qui pourrait être fructueux, dans le cadre des assemblées parlementaires, entre le Gouvernement et une opposition qui entend jouer son rôle indispensable dans l'élaboration des textes législatifs, ne peut s'établir malgré les bonnes intentions affichées en haut lieu.

En effet, aujourd'hui encore, nos amendements ont été systématiquement écartés et le texte que le Sénat va être amené à voter n'a pas été réellement amélioré, ce qui aurait certainement

été possible si, monsieur le ministre, vous n'aviez pas été tenu de maintenir une position rigide sur des points où, manifestement, il eût été possible d'apporter de substantielles modifications.

Il n'est pas question, dans le cadre d'une explication de vote, de reprendre toutes nos critiques et toutes nos propositions. Nous tenons simplement à réaffirmer que, dans son principe, la taxation des plus-values est conforme à la ligne politique que nous avons toujours suivie et selon laquelle les Français doivent contribuer au financement des dépenses publiques proportionnellement à leurs ressources.

En effet, incontestablement, les plus-values constituent, pour un certain nombre d'entre eux, un enrichissement sans cause, un gain en capital, qu'il est juste de taxer.

Mais il y a loin du principe aux modalités d'application telles qu'elles ressortent du projet qu'on nous demande de voter.

Nous estimons que cette taxation doit être générale et qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction selon la durée pendant laquelle le bien est demeuré dans le patrimoine avant qu'il n'y ait cession. Les longues détentions ne sont pas moins spéculatives que les autres et il n'y a pas lieu de les favoriser fiscalement.

Pour quelle raison admettrait-on qu'après une certaine date de détention d'un bien immeuble, par exemple, une plus-value, peut-être considérable, échapperait à l'imposition? Une telle discrimination est évidemment contraire à l'équité.

Le texte actuel, s'il n'est pas modifié par le Sénat, aboutira à des différences de traitement qui apparaîtront tout à fait scandaleuses.

La distinction entre la fortune traditionnelle et la fortune récemment acquise, la seule vraiment frappée, ne repose sur aucun critère défendable. Elle est même anti-économique.

Il est un point très important sur le plan de l'équité à propos duquel le Gouvernement a manifesté une intransigeance incompréhensible, c'est celui des résidences principales et secondaires. Pourquoi cet acharnement à maintenir une distinction qui ne s'appuie sur aucun argument et sera nécessairement une source d'injustice et de fraude? Qui ne comprend que ce qui importe, ce n'est pas la nature de la résidence, principale ou secondaire, mais le montant du gain de plus-value dont peut bénéficier son propriétaire?

Notre proposition tendant à exonérer la masse des petits patrimoines par l'instauration d'un abattement à la base suffisamment élevé résolvait d'une façon simple et équitable le problème de la taxation des plus-values immobilières. Or, la distinction maintenue entre résidence principale et résidence secondaire rend nécessaire l'instauration d'un système fort complexe de règles particulières et d'exonérations qui compliquent encore un peu plus une législation fiscale déjà incompréhensible pour le grand public.

Bien d'autres observations pourraient être faites.

En résumé, le projet pêche par son principe, en assimilant les plus-values qui sont, qu'on le veuille ou non, des gains en capital, à des revenus et en les réintroduisant dans les déclarations effectuées annuellement à ce titre. En effet, ces gains, qui sont exceptionnels par nature, n'ont aucunement la caractéristique des revenus et il serait évidemment plus logique de les soumettre à une imposition séparée.

L'hostilité fondamentale du Gouvernement à toute imposition modérée sur le capital explique le caractère ambigu de ce texte et laisse présager de grandes difficultés quant à son application, à un point tel que, même parmi vos fidèles soutiens, monsieur le ministre, nombreux sont ceux qui auraient souhaité, je le sais, qu'une telle imposition fût établie et l'auraient jugée beaucoup plus acceptable que le présent texte.

Ainsi, la société libérale avancée, par la pseudo-réforme fiscale qu'elle nous propose, montre combien sont étroites les limites dans lesquelles elle accepte le changement. Nous pensons que ce projet de loi injuste et complexe apporte, si besoin était, une justification nouvelle à notre combat et renforce notre espoir dans une politique toute différente.

Bien entendu, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Sénat a adopté sans difficultés majeures les articles du projet de loi à l'examen duquel il s'est entièrement consacré durant trois jours.

Tous ceux qui siègent sur les bancs de cette assemblée ont pu, une fois de plus, apprécier le climat moral — sinon physique! (*Sourires.*) — de nos travaux. L'autorité de notre rapporteur, fondée sur la compétence et la netteté de ses avis qui lui ont valu, depuis longtemps, la confiance et l'estime du Sénat tout entier, en a été l'un des facteurs déterminants. La courtoisie, la sérénité, la constante préoccupation de clarté du ministre, la fermeté souriante de la présidence, la minutie des travaux préparatoires de la commission, avec le concours de collaborateurs particulièrement qualifiés et vigilants, le bien-fondé des arguments qui avait motivé les divers amendements et le soin avec

lequel les intervenants avaient étudié le texte et ses implications ont donné à nos débats une tenue qui ne portera pas atteinte à la réputation de sérieux du Sénat.

Des dispositions très controversées ont été améliorées, complétées, tempérées, sans qu'il soit porté atteinte aux principes qui les avaient inspirées.

Si certains amendements ont été adoptés sans l'accord du ministre de l'économie et des finances, il convient de rendre hommage à son esprit de concertation qui lui aura permis de connaître, à travers les interventions de très nombreux sénateurs, les opinions de nos concitoyens qui, trop souvent, parviennent mal dans les ministères ou y sont entendues à travers les rafales des sautes de vent politiques.

Sur le plan technique comme sur le plan psychologique, auxquels le Sénat s'est volontairement tenu, nous nous sommes efforcés de rendre plus compréhensible et acceptable un texte fiscal qui, en l'état actuel de la discussion, toucherait sans doute assez peu de contribuables, mais n'atteindrait du moins que des redevables à qui nul n'estimerait injuste de demander une plus large participation aux charges de la nation.

Les débats ont permis d'ouvrir des perspectives sur l'humanisation de certains articles actuels du code général des impôts par leur harmonisation avec les dispositions nouvelles, qu'elles intéressent les titulaires d'office, et, plus généralement, les professions libérales, ou certains lotisseurs privés.

Ils ont également permis d'enregistrer la promesse que des études seraient entreprises par les services du ministère sur certains problèmes et, surtout, l'accord final de M. le ministre et de M. le président Bonnefous sur les dispositions qu'une fois de plus celui-ci a pris l'initiative de proposer pour améliorer les conditions de contrôle du Parlement.

Le Sénat a adopté nombre d'amendements importants qui vont maintenant être défendus en commission mixte paritaire. Il y a exprimé ses préoccupations familiales et les encouragements qu'il lui paraît nécessaire de donner à l'épargne, à l'investissement productif et à la constitution de patrimoines de base.

La plupart des membres du groupe des républicains indépendants voteront le texte, soit par adhésion aux principes mêmes de l'imposition des bénéficiaires visés par le projet de loi parce que les amendements adoptés n'y portent pas atteinte, soit par désir de voir améliorer les modalités de dispositions fiscales qui leur semblent relever de tendances d'esprit qui ne sont pas les leurs, avec l'espoir que le texte qui sera soumis à leur vote final dissipera leurs inquiétudes actuelles à ce sujet.

Leurs vœux accompagnent la commission mixte paritaire, pour que ses travaux aboutissent à un texte qui, avec l'accord du Gouvernement, puisse recueillir un large assentiment du Parlement et répondre à l'aspiration profonde des Français pour une fiscalité juste et claire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, conformément à la tradition, je voudrais non pas intervenir dans les explications de vote, mais remercier M. Coudé du Foresto, auquel, moi aussi, je tiens à rendre hommage pour le considérable travail qu'il a accompli et la très grande lucidité dont il a fait preuve.

Je remercierai également le président, les membres de la commission des finances et le Sénat tout entier pour la qualité, la rapidité et la concision du débat qui vient de se dérouler sur un sujet difficile. Le Sénat vient d'administrer la preuve qu'il pouvait aborder des questions très importantes et les traiter dans un délai assez bref.

S'agissant d'une œuvre de réforme, je tenais à lui en rendre témoignage et à l'assurer que l'application de ce projet de loi, dont nous avons longuement parlé, sera non seulement suivie par le Gouvernement, mais soumise au Sénat, comme il a été convenu. (*Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption.....	145
Contre.....	106

Le Sénat a adopté.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 73, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant imposition de certains bénéfices et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. »

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 25 adopté précédemment par le Sénat. Le Gouvernement l'accepte, je le suppose, avec résignation. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Maintenant que l'ensemble du projet de loi est adopté, je voudrais, après MM. Adolphe Chauvin, Maurice Schumann et Jacques Descours Desacres, associer le Sénat tout entier à l'hommage qui a été rendu à la commission des finances, à son président et à son rapporteur, M. Coudé du Foresto, qui nous a donné un nouveau témoignage de son courage, de son autorité et de sa compétence. (*Vifs applaudissements.*)

— 7 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant imposition de certains bénéfices et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Yvon Coudé du Foresto, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Yves Durand, Modeste Legouez, René Chazelle, Pierre Brousse, Robert Schmitt.

— 8 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 416, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Marcel Gargar, Hector Viron, Mme Hélène Edeline et des membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des femmes et des familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Marcel Gargar, Hector Viron, Mme Hélène Edeline et des membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des travailleuses familiales et à assurer une meilleure organisation de cette profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux (n° 414, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le rapport sera imprimé sous le n° 420 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le contrôle des entreprises publiques en 1976.

Le rapport sera imprimé sous le n° 421 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bac, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rapport sera imprimé sous le n° 419 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 9 juillet 1976, à dix heures et à quinze heures.

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. [N°s 401 et 405 (1975-1976). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux. [N°s 414 et 415 (1975-1976). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas. [N°s 416 et 420 (1975-1976). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 419 (1975-1976). — M. Jean Bac, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

M. Guy Petit s'était inscrit pour un fait personnel. Mais je constate qu'il n'est pas présent.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 9 juillet 1976 à zéro heure quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Labèguerie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 396 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

M. Louis Gros a été nommé rapporteur du projet de loi n° 407 (1975-1976) relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 365 (1975-1976) de M. Marson portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ».

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 366 (1975-1976) de M. Lefort tendant à abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens déportés et internés.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi d'orientation n° 399 (1975-1976) de Mme Goutmann tendant à assurer aux enfants et aux adolescents le droit aux loisirs et aux vacances.

COMMISSION DES LOIS

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 414 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 416 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUILLET 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Calamités agricoles : mesures en faveur des agriculteurs.

1839. — 8 juillet 1976. — **M. Marcel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse d'une part et de la grêle d'autre part. Il lui demande dans quelles proportions les indemnités spéciales prélevées sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles seront majorées par le crédit de un milliard notifié par le Premier ministre. Il lui demande quel sera le critère de répartition de ce crédit et comment seront estimés les dommages dans chaque région. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas de retenir l'une des mesures ci-après : remise d'une ou plusieurs annuités des prêts souscrits par les agriculteurs (l'Etat, les conseils régionaux et les conseils généraux prenant à leur charge le financement de cette mesure) ; report du paiement d'une ou plusieurs annuités des prêts souscrits par les agriculteurs sans majoration d'intérêt ; réduction des taux d'intérêt des prêts ordinaires et des prêts bonifiés du Crédit agricole ; maintien du taux de 3 p. 100 pour les estimations des montants des prêts calamités, sécheresse et grêle ; allègements spéciaux des primes d'assurance dans les zones victimes de calamités agricoles en chaîne au cours des dernières années, grâce à une majoration des aides des conseils généraux ; étude spéciale, par une commission *ad hoc* composée en particulier des conseillers généraux concernés, de toutes les mesures à prendre en faveur des agriculteurs en matière fiscale, sociale et en matière de crédit ; allègement des emprunts contractés par les viticulteurs grâce à la remise d'une ou plusieurs annuités des prêts souscrits, en ayant recours à la garantie de la section viticole du fonds de solidarité ; prise en charge des annuités correspondant à 40 p. 100 du montant de l'emprunt contracté par les vignerons sinistrés, pour la totalité du sinistre dû à la grêle ou à la gelée. Compte tenu de la date à laquelle aura lieu la prochaine session du Parlement, il lui demande par ailleurs de faire connaître les décisions du Gouvernement avant la date des récoltes concernées pour chaque production sinistrée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUILLET 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fuel domestique utilisé dans les serres (T. V. A.).

20762. — 8 juillet 1976. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui confirmer que, conformément à la doctrine administrative telle qu'elle résulte de l'ouvrage TCA 3 L 1432, paragraphe II la T. V. A. grevant l'acquisition de fuel domestique est déductible lorsque ce fuel est utilisé dans les serres pour la production d'atmosphère contrôlée afin d'assurer la régulation et la maturation des plantes.

Maîtres des enseignements technologiques sous contrat d'association : reclassement.

20763. — 8 juillet 1976. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1^{er} du décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 prévoit que les maîtres contractuels de l'enseignement privé (disciplines générales) « peuvent demander à bénéficier du reclassement, en tant que professeurs qualifiés, dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, à condition d'être titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres assimilés » ; alors que les décrets 73-522 du 6 décembre 1973 et 75-970 du 21 octobre 1975 ont étendu toutes ces mesures aux maîtres des enseignements technologiques (dans l'enseignement public), rien n'a été prévu pour les maîtres contractuels des enseignements technologiques sous contrat d'association. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte étendre les dispositions du décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 aux maîtres des enseignements technologiques sous contrat d'association avec l'Etat.

Animaux brucelliques : extension des primes à l'abattage.

20764. — 8 juillet 1976. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de l'élevage provoquée par la sécheresse persistante. Il rejoint les appréhensions de nombreux éleveurs sur les conséquences d'un abattage de plus en plus important du cheptel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une modification momentanée des règles d'octroi des primes à l'abattage des animaux brucelliques afin de conserver, en priorité, les animaux indemnes de toute infection. Il rappelle que ces primes sont réservées aux animaux brucelliques réputés contagieux (B. R. C.) dans la limite de 20 p. 100 des cheptels. Il conviendrait peut-être cette année d'inciter les éleveurs à orienter vers l'abattage les seuls animaux brucelliques et pour cela permettre aux animaux brucelliques latents (dépistage systématique et même dépistage volontaire individuel) de donner droit à la prime d'abattage. Une modification de la réglementation, à titre provisoire, ouvrant à tous les animaux brucelliques latents le droit aux primes d'abattage, permettrait de conserver l'essentiel du cheptel sain ce qui garantirait l'avenir de la production animale.

Haut-Rhin : situation de l'emploi dans l'industrie lainière.

20765. — 8 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des salariés des établissements Gluck de Mulhouse et des filatures de Malmerspach (Haut-Rhin) qui emploient un millier de personnes. Ces entreprises viennent d'être placées sous administration provisoire par le tribunal de grande instance de Mulhouse. Il insiste sur le fait que cette situation aggravera considérablement le chômage existant dans ce département. Il précise que les difficultés que rencontrent ces travailleurs ne semblent pas être le fruit du hasard, ni d'une quelconque erreur de technique ou de gestion. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le paiement des salaires à tout le personnel (les bénéficiaires accumulés antérieurement le permettent facilement) ; 2° permettre le plein emploi et le développement de cette industrie dans le département ; 3° éviter les licenciements possibles aux établissements Deffrène de Roubaix, filiale du Nord, de ce groupe lainier important d'Alsace.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Nombre de Chiliens réfugiés en France.

20409. — 3 juin 1976. — **M. Edouard Grangier**, rappelant la situation cruelle des citoyens chiliens contraints à s'expatrier en raison de leurs idées politiques ainsi que les faits inquiétants mentionnés dans l'exposé des motifs de la résolution 608-76 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, demande au **ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner des précisions sur le nombre ainsi que sur la situation des citoyens chiliens actuellement réfugiés dans notre pays ou dans notre ambassade au Chili.

Réponse. — Plus de 4 500 visas d'établissement en France ont été délivrés à des réfugiés sud-américains principalement chiliens, depuis la chute du président Allende en septembre 1973. Le rythme de délivrance des visas n'a guère décliné au fil des ans. En 1975, 652 visas de long séjour avaient été accordés à des Chiliens du Chili. De plus, 119 visas avaient été accordés en 1975 à des réfugiés sud-américains sous le mandat du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés uruguayens, brésiliens ou chiliens, bénéficiant pour la plupart d'un très précaire asile en Argentine. Entre le 1^{er} janvier 1976 et le 23 juin 1976, 245 Chiliens du Chili ont reçu un visa d'établissement en France, dont un grand nombre en faveur de prisonniers ou d'internés auxquels l'octroi d'un visa d'entrée dans notre pays a permis d'obtenir la commutation de leur peine en exil. Dans le même temps, 94 réfugiés d'Argentine ont reçu l'autorisation de s'établir dans notre pays, dont 51 entre le 1^{er} juin et le 23 juin 1976. Pour ce qui concerne le rétablissement de ces réfugiés en France, l'ampleur du problème a conduit, comme on le sait, à la mise au point d'une politique nationale d'accueil et d'insertion, à laquelle se sont associées la plupart des œuvres bénévoles traditionnellement concernées par les problèmes de ces déracinés. Le tableau de la situation des réfugiés sud-américains en France vient précisément d'être dressé par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, que l'on ne saurait évidemment suspecter de parti pris dans ce domaine : le numéro 3 de la revue « HOR », bulletin officiel de cet organisme des Nations unies publié au début du mois de juin à Genève, à propos de l'action des œuvres bénévoles françaises, après avoir souligné que « les pouvoirs publics subventionnent généreusement les opérations en faveur des réfugiés », écrit notamment : « A ce jour la France a été le premier pays européen d'asile des réfugiés sud-américains (plus de 4 000). L'afflux a diminué, il n'a pas pour autant cessé. Au cours du premier trimestre de 1976, nous avons accueilli 75 réfugiés sud-américains en moyenne par mois, précise l'Association « France Terre d'Asile » (FTDA), 95 p. 100 d'entre eux sont chiliens ». FTDA maintient en activité 11 centres provisoires d'hébergement à travers toute la France (Bordeaux, Châteaudun, Lille, Lyon, Puteaux, Strasbourg, etc.). En mai, 340 réfugiés y préparent leur insertion en France ; grâce à un financement du Fonds d'action sociale (FAS) chaque réfugié reçoit 180 heures de cours intensifs de langue française pendant les trois à six mois qu'il passe, en moyenne, dans ces centres. L'agence nationale pour l'emploi se charge de trouver des emplois aux réfugiés. A Fontenay-sous-Bois, dans la banlieue Est de Paris, la Mission de France possède une propriété servant aux séminaires de prêtres. Mais comme les foyers de jeunes travailleurs, d'étudiants, les villages de vacances, les auberges de jeunesse, la propriété de la Mission de France prépare aussi les réfugiés sud-américains à l'insertion en France,

répondant ainsi à l'appel de FTDA, du Secours catholique, de la CIMADE (service œcuménique d'entraide), du COJASOR (Comité juif d'action sociale et de reconstruction), du CCS (Centre d'orientation sociale) ; enfin, de très nombreux comités de soutien poursuivent un travail de sensibilisation au niveau des quartiers dans diverses villes... » cette simple citation, venant d'une source particulièrement qualifiée, permet sans nul doute d'affirmer que la France est restée fidèle à ses plus généreuses traditions et au grand principe de l'asile politique inscrit dans le préambule de sa constitution.

AGRICULTURE

Tourisme rural : formation d'animateurs.

19379. — 27 février 1976. — **M. Bernard Lemarie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural, édité à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à développer dans les collèges d'enseignement technique ruraux et les lycées agricoles dans les régions les plus touristiques des sections « accueil en milieu rural », qui restent encore trop peu nombreuses à l'heure actuelle et qui permettraient de former des jeunes femmes rurales aux techniques d'accueil et d'animation nécessaires à la promotion du tourisme rural.

Réponse. — En complément de leur mission fondamentale de formation professionnelle des agriculteurs et des techniciens du secteur para-agricole, les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture préparent également les jeunes ruraux à l'exercice d'activités annexes. Cette préparation, qui vise notamment à associer des activités de caractère touristique à l'agriculture, accorde une place importante aux techniques d'accueil et d'animation. C'est ainsi qu'ont été créés un certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.), option « employée d'entreprise agricole et para-agricole », sous-option « accueil en milieu rural », et un brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.), option « économie familiale rurale », sous-option « entreprise agricole et accueil en milieu rural ». Le premier, destiné exclusivement aux jeunes filles, se propose la formation d'employées auxquelles seront confiés divers travaux spécialisés relatifs au tourisme en milieu rural, soit dans le cadre d'une activité complémentaire d'une entreprise agricole : camping à la ferme, gîte rural, chambres d'hôtes..., soit dans celui de collectivités rurales : terrain de camping, villages de vacances, maisons de vacances... Le second vise à donner un enseignement permettant aux jeunes de participer à la gestion de l'entreprise agricole familiale et d'assumer simultanément une fonction d'accueil en milieu rural, prolongement souvent économiquement nécessaire de cette exploitation (accueil d'enfants, fermes-auberges, gîtes ruraux...). Vingt et une classes préparant à cette filière fonctionnent actuellement. Bien qu'ouvertes à tous les jeunes sans distinction de sexes, elles sont essentiellement fréquentées par des jeunes filles. Pour compléter ces deux filières, un projet de création d'un brevet d'études professionnelles agricoles, option « exploitant agriculture-élevage et activités annexes en zone de montagne et de moyenne montagne », est à l'étude, qui répond à un besoin maintes fois exprimé et dont la préparation pourrait commencer dès la prochaine rentrée dans certains établissements du secteur public favorablement situés. Tout en donnant une solide formation technique agricole aux futurs exploitants ou salariés dans des régions où les facteurs naturels de production ne peuvent pas assurer leur plein emploi, ce brevet d'études professionnelles agricoles se propose de les sensibiliser et de les préformer à l'exercice d'activités spécialisées complémentaires de leur activité principale, telles que l'artisanat, l'accueil à la ferme, la participation aux activités de pleine nature ou touristiques en vue d'une formation ultérieure plus complète qu'ils souhaiteraient obtenir auprès des établissements ou organismes compétents et, au-delà de ces objectifs, de leur offrir des moyens de réflexion nécessaires pour leur permettre de prendre en charge le développement de leur région.

Sécheresse : aide aux agriculteurs.

20403. — 2 juin 1976. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin d'aider les agriculteurs victimes des dégâts causés par la sécheresse dans certaines régions.

Réponse. — La sécheresse, qui sévit particulièrement dans les provinces de l'Ouest de la France, aura des conséquences sur le revenu des agriculteurs qui ne peuvent être estimées à cette époque de l'année. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le bilan de la campagne agricole sera examiné à la fin du mois de septembre et les mesures d'aide

au revenu seront alors arrêtées en concertation avec la profession. Mais il importe dès maintenant de prendre les mesures qui permettront aux producteurs et, en particulier, aux éleveurs de faire face, au mieux, aux conséquences de la sécheresse. Un groupe permanent administration-profession, à l'échelon national, suivra l'évolution de la situation, proposera toutes dispositions propres à améliorer le ravitaillement du bétail et veillera à leur application. De même, au plan départemental, le groupe de travail, créé au mois de juillet 1974 dans chaque département, pourra relayer efficacement l'action du groupe national. Dès maintenant certaines dispositions ont été prises: interdiction d'exporter des pailles et des fourrages vers les pays extérieurs à la C.E.E.; interdiction du brûlage des pailles et recommandation aux agriculteurs d'éviter de les enfouir ou de les broyer; études des mesures propres à éviter la spéculation sur les fourrages et les aliments pour le bétail; constitution d'un comité présidé par le préfet de chaque département concerné par la sécheresse chargé d'examiner les cas individuels les plus difficiles et de proposer les mesures susceptibles de rétablir leur situation; soutien du marché de certaines catégories de bovins, en particulier des vaches de catégorie A et N dont l'O.N.I.B.E.V. est habilité à acheter 10 000 tonnes dans le mois à venir. Une provision de 50 millions de francs est dégagée pour permettre de financer certaines des opérations qui pourraient être engagées.

*Pension d'invalidité des agriculteurs :
publication des textes réglementaires.*

20435. — 8 juin 1976. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles reconnus depuis plusieurs mois invalides par les commissions régionales agricoles d'invalidité et d'inaptitude au travail n'ont pas encore reçu le montant de la pension d'invalidité à laquelle ils peuvent prétendre, en raison de l'absence du texte d'application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-1242, du 27 décembre 1975, qui conditionne la liquidation de leurs droits. Il lui demande, en conséquence, si la publication des dispositions réglementaires attendues est susceptible d'intervenir à bref délai.

Réponse. — Un projet de décret répondant à l'attente de l'honorable parlementaire vient d'être adopté par le Conseil d'Etat. Ce texte fixe notamment le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée en application de l'article 14 de la loi rectificative de finances pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) aux exploitants agricoles dont la capacité à l'exercice de la profession agricole est réduite des deux tiers. Le projet de décret a été soumis au contre-seing des ministres intéressés, et sa publication au *Journal officiel* devrait intervenir prochainement.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20480 posée le 10 juin 1976 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20485 posée le 11 juin 1976 par **M. Ladislav du Luar**.

CULTURE

*Dons et legs d'œuvres d'art :
procédure d'acceptation par les musées nationaux.*

20222. — 19 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** si l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire du musée des beaux-arts est toujours en vigueur. En effet, cet article 9 prévoit que « l'acquisition d'une œuvre d'art, l'acceptation définitive d'un don ou d'un legs d'œuvres d'art par un des musées classés ou contrôlés, doivent être précédées d'un avis du ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil artistique de la réunion des musées nationaux ». Dans l'affirmative, il lui demande quel but a poursuivi le législateur en soumettant à l'avis de l'administration centrale et du ministère notamment l'acceptation d'un don ou d'un legs d'œuvres d'art. En effet, si cette disposition présente un intérêt évident pour les acquisitions onéreuses, ce formalisme paraît désuet pour les acquisitions à titre gratuit. N'y aurait-il pas lieu en conséquence de modifier la législation dans ce sens.

Réponse. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 reste actuellement en vigueur. Le but poursuivi par le législateur, l'application de cet article l'a d'ailleurs constamment démontré, a été non pas de gêner en quelque manière que ce soit la politique

d'acquisition des musées classés et contrôlés mais bien au contraire de permettre à ces musées de mener une politique cohérente dans les meilleures conditions. En effet, la référence au conseil artistique de la réunion des musées nationaux offre la possibilité de proposer à l'étude d'une commission spécialisée pouvant disposer de moyens techniques modernes, laboratoire du Louvre notamment, les œuvres proposées en dons et legs qui pourraient être d'une qualité et surtout d'une authenticité discutables. L'avis d'une telle commission permet ainsi d'éviter l'enregistrement d'œuvres qui ne feraient à longue échéance qu'encombrer les musées sans aucun profit pour le public.

EDUCATION

Lycée Voltaire (Paris) : manque de personnel administratif.

19248. — 16 février 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'au lycée Voltaire, à Paris, le rectorat veut supprimer un des postes de personnel administratif contre tout bon sens, puisque l'effectif des élèves est en nette augmentation et que, l'administration n'étant pas équipée en matériel, toutes les opérations se font à la main. Il lui demande s'il est exact que le ministère a prévenu le rectorat de son refus de toute création de postes pour les collèges d'enseignement secondaire nouvellement nationalisés à Paris, ce qui oblige à démunir les autres établissements. Il lui signale l'existence de normes aberrantes comme celle qui affecte un agent de service pour 160 demi-pensionnaires (cuisine, service de table, lavage de vaisselle, etc.), alors qu'on en utilise effectivement deux fois plus. Il lui demande pour quelles raisons on n'applique pas le barème raisonnable adopté en 1970 d'un commun accord par les directions du ministère et les organisations syndicales.

Réponse. — Il appartient aux recteurs d'académie, dans le cadre de la déconcentration administrative actuelle, de répartir les emplois de personnels non enseignants mis à leur disposition, en fonction des besoins respectifs des établissements d'enseignement de leur circonscription et en tenant compte bien évidemment, en cas de transfert d'un poste occupé par un agent, de la proximité du domicile de l'intéressé de son nouveau lieu de travail. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Paris a décidé la suppression à compter de la rentrée scolaire 1976 d'un poste de secrétaire d'administration universitaire au lycée Voltaire. Il convient de préciser que, après cette suppression de poste, et malgré une légère augmentation du nombre des élèves de l'établissement, le lycée Voltaire aura une dotation en emplois de personnels non enseignants bien supérieure à celle qui résulterait d'une stricte application des critères de répartition en vigueur. Bien que de nombreux établissements dans l'académie de Paris connaissent une situation semblable, la nationalisation à la rentrée scolaire de 1975 de cinq établissements a entraîné l'ouverture d'un certain nombre de postes d'agents. Il en sera de même pour les opérations de nationalisation qui seront effectuées en 1976. Il est apparu à l'usage que la stricte application d'un barème de dotation en postes budgétaires était, en ce qui concerne les personnels non enseignants, trop rigide et ne permettait pas de tenir compte de la situation réelle des établissements. C'est compte tenu des caractéristiques propres à chacun de ces derniers que les recteurs d'académie ajustent chaque année, compte tenu des emplois nouveaux mis à leur disposition, la dotation en emplois des établissements de leur académie.

EQUIPEMENT

Priorité à gauche.

19415. — 5 mars 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'une revue, éditée par le comité international pour la priorité à gauche, soutient la thèse que cette priorité représente un intérêt certain du point de vue sécurité, signalisation, fluidité du trafic, pollution et économie d'énergie. Il lui demande si des études ont été effectuées par ses services dans ce domaine et quelles conclusions ont pu en être tirées. A défaut, pense-t-il que de pareilles études soient souhaitables.

Réponse. — Le ministère de l'équipement a déjà étudié de façon approfondie le problème de la priorité à gauche aux intersections. Ces études lui ont permis de conclure qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer ce type de mesure en France, pour diverses raisons. Tout d'abord, la priorité à gauche ne présente pas tous les avantages que lui attribuent ses promoteurs. Certes, les expériences partielles faites notamment à Schaerbeek en Belgique, ont indiqué que la priorité à gauche combinée avec la circulation à droite peut faciliter l'écoulement de la circulation aux carrefours dans la mesure où elle améliore la visibilité des véhicules prioritaires pour les conducteurs des véhicules non prioritaires. En revanche, elle complique cet écoulement en donnant priorité sur un même itinéraire aux véhicules qui tournent à gauche (coupant ainsi la circulation) par rapport à ceux qui viennent en sens inverse et ne

changent pas de direction. Sur le plan juridique, le droit international s'oppose à une telle mesure. En effet, la convention internationale de Vienne de 1968, que la France a ratifiée en 1971, stipule en son article 18, paragraphe 4 a, « que dans les Etats où le sens de la circulation est à droite, le conducteur d'un véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules venant sur sa droite aux intersections, sauf dans certains cas signalés, tels que les croisements avec des routes à grande circulation ou les débouchés sur route des sentiers, chemins de terre, voies privées ». Sur le plan pratique, enfin, trois types de considérations vont à l'encontre de la mesure proposée : la sécurité : changer le sens de la priorité constituerait un bouleversement important des habitudes des conducteurs et ne manquerait pas de se traduire par une recrudescence des accidents au moment du changement de sens ; le coût : une telle mesure entraînerait des modifications de la signalisation horizontale et verticale et de l'aménagement de nombreux carrefours dont les incidences seraient très onéreuses ; l'utilité : dans la plupart des carrefours importants, la priorité à droite fait place progressivement à une priorité signalisée. C'est le cas, en particulier, sur les routes à grande circulation, dont la longueur atteint désormais 57 000 kilomètres ; c'est le cas aussi des nombreuses autres intersections où des panneaux donnent de plus en plus souvent priorité à une voie sur les autres.

Autoroutes : nuisances.

19563. — 19 mars 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la multiplication des autoroutes ou voies rapides en milieu urbain est de nature, comme chacun peut le constater, à aggraver considérablement les nuisances de bruit ressenties par les riverains. La vitesse qui y est autorisée crée, en effet, un bruit continu qui tranche en général avec le calme des quartiers traversés. Or, s'il paraît difficile de réduire de façon considérable les bruits des voies du type urbain, si les écrans édifiaés après coup le long des autoroutes existantes se révèlent coûteux et parfois inefficaces, il semble beaucoup plus facile et relativement peu coûteux d'obtenir des écrans valables toutes les fois que de nouvelles voies sont exécutées en prévoyant, dès la conception, des talus compris dans l'emprise, voire au-delà ; ce serait là la rentable « humanisation » des autoroutes en faveur des riverains. Il lui demande donc si des instructions sont données dans ce sens et si des crédits d'étude et de réalisation sont prévus à cet effet.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère de l'équipement a été amené à se préoccuper de plus en plus de l'intégration des projets routiers dans le milieu ambiant. Cette intégration pose d'autant moins de problèmes qu'elle a été prévue dès la conception du projet. Aussi les instructions données depuis 1972 aux services mettent-elles l'accent sur la nécessité de se préoccuper de l'environnement dès les premières études. En outre, la circulaire du 24 septembre 1975 relative aux modalités d'établissement et d'inscription des projets routiers a modifié la composition des différents dossiers techniques, afin notamment, de mieux mettre en valeur les solutions apportées aux problèmes d'intégration dans l'environnement ; c'est ainsi que l'avant-projet sommaire doit comporter un sous-dossier spécial relatif à l'environnement ; étant donné que l'insertion d'une voie en milieu urbain pose des problèmes complexes, ce sous-dossier comporte pour les opérations urbaines la justification des dispositions adoptées en vue d'assurer l'intégration de la voie dans le paysage et d'éviter que les riverains ne subissent des nuisances sonores excessives. Les services reçoivent les crédits nécessaires pour effectuer les études supplémentaires qui leur sont demandées, et les estimations des opérations sont fixées en tenant compte des dépenses entraînées par la mise en œuvre des dispositifs retenus pour assurer l'intégration dans l'environnement.

Autoroute A 4 : projet de péage.

20115. — 11 mai 1976. — **Mme Hélène Edeline** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le caractère inique du péage envisagé de l'autoroute A 4 qui pénalise tous les usagers et, particulièrement, les travailleurs contraints de l'utiliser chaque jour pour se rendre à leur travail. De surcroît, ce péage n'aurait pour but que d'accentuer les profits de sociétés privées nullement en difficulté, puisque leurs bénéfices se sont considérablement accrus au cours de ces dernières années. Pour créer les postes de péage, l'administration a, par arrêté du 9 avril 1976, autorisé l'ouverture de l'enquête parcellaire pour l'acquisition de terrains nécessaires. Or, cette extension n'avait pas été prévue dans la déclaration d'utilité publique qui est arrivée à expiration cette année. De plus elle va à l'encontre de la décision unanime du conseil général du Val-de-Marne en date du 16 décembre 1974, qui avait décidé l'acquisition de ces terrains pour aménager un espace vert ouvert au public et indispensable aux habitants de ce secteur. Or, la réalisation du péage dégraderait un

site auquel les riverains sont très attachés, et pour l'aménagement duquel cinq millions de francs ont déjà été dépensés. Elle lui signale, en outre, que la construction des postes de péage serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'hôpital Esquirol ; ce qu'a déjà reconnu Mme le ministre de la santé. Enfin, une telle décision entraînerait la disparition d'un terrain de camping, alors que la région parisienne manque de tels aménagements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour renoncer à cette décision de péage compte tenu que tous les éléments énoncés ci-dessus démontrent la non-conformité du projet de péage avec les intérêts de la population.

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement d'instaurer le péage sur l'autoroute A 4 en région parisienne, n'a en aucune façon été dictée par le souci d'améliorer la situation financière de « sociétés privées » et il ne saurait être question de concéder cet ouvrage à une société de ce type. Cette décision doit être resituée dans le cadre d'une politique générale des transports en région parisienne ; elle s'explique, d'abord, par le souci de faire également supporter par l'usager la charge de la réalisation des voies nouvelles de cette région ; elle permet de soulager le budget de l'Etat, lui rendant ainsi possible un effort accru sur la construction d'autres infrastructures telles les grandes rocaes où la perception d'un péage ne peut se concevoir. Néanmoins, les tarifs resteront modérés sur cette future radiale. De plus, il ne sera pas perçu de péage sur cette section avant la fin de 1977, date à laquelle la branche Est du R. E. R. desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée sera mise en service. En ce qui concerne les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la gare de péage, il convient de préciser qu'après avis du Conseil d'Etat, un décret du 12 mai 1976, (publié au *Journal officiel* du 13 mai 1976) a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 18 mai 1966. Il est également précisé que, d'une manière générale, dans la section s'étendant jusqu'au carrefour des Canadiens, où l'autoroute reprend les emprises de la R. N. 4, la construction de cette autoroute est conduite de manière à ce que les inconvénients pour les riverains ne soient pas aggravés par l'apport à la situation antérieure résultant du trafic très important sur la R. N. 4. A cet effet, les plantations supprimées pour la réalisation des travaux seront reconstituées par de nouvelles plantations d'arbres de haute tige et d'arbustes plus denses que précédemment. En outre, dans les zones où les rideaux d'arbres et d'arbustes ne protégeraient pas suffisamment les riverains, les écrans traités avec tout le soin architecturale désirable seront implantés. A la hauteur de la gare de péage de Saint-Maurice, et plus particulièrement au droit de l'hôpital Esquirol, les dispositifs de protection pourront éventuellement être renforcés compte tenu des résultats de l'étude en cours. Afin, d'ailleurs, de préserver au maximum les plantations existantes, la plate-forme de la gare de péage aura, lors de la mise en service, les dimensions minimales compatibles avec un écoulement fluide du trafic et, par la suite, elle ne sera éventuellement élargie qu'en fonction de besoins à satisfaire. En conséquence, la suppression de la plantation d'alignement proche de l'hôpital Esquirol n'est pas prévue à court terme. Quant au terrain de camping, situé sur l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice, il y a lieu d'observer qu'il est exploité dans des conditions non réglementaires. L'accès à ce terrain se fait par le chemin de halage de la Marne qui appartient au domaine public fluvial et dont la destination est de livrer passage aux véhicules de surveillance des berges. Faute d'une desserte convenable de ce terrain de camping, l'autorisation d'ouverture n'a jamais été accordée.

Anciens harkis : logements.

20151. — 13 mai 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser le nombre de logements F 6 et F 7 qui ont été attribués par le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre aux Français musulmans depuis septembre 1975. Et de lui préciser l'état d'exécution du programme annuel des logements prévus pour les Français musulmans.

Réponse. — La dotation de 450 logements réservée, en 1975, au programme de relogement des Français musulmans originaires d'Afrique du Nord, a été portée, en 1976, à 550 logements. En 1975, 179 logements ont été financés pour le relogement des Français musulmans. Depuis le mois de janvier 1976, 120 logements ont été attribués sur le contingent des 550 prévus ; il s'agit de logements définitifs entrant dans les catégories H. L. M. ou P. L. R. (programme à loyer réduit). Le pourcentage de logements F 6 et F 7 dans les programmes financés ou attribués atteint 57 p. 100 pour l'année 1975 et le début de l'année 1976, pourcentage qui a été établi compte tenu des renseignements détaillés consignés dans le tableau ci-dessous. Le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre est prêt à financer d'autres programmes, dans la limite du contingent prévu, au vu des propositions qui doivent lui être adressées par les préfets des départements intéressés.

Logements financés ou programmés pour le relogement des Français musulmans au titre du P. R. I.

DÉPARTEMENTS	P. R. I. 1975						P. R. I. 1976 (janvier à avril).			
	P. L. R.	F 6	F 7	H. L. M.	F 6	F 7	P. L. R.	F 6	F 7	H. L. M.
<i>Hautes-Alpes.</i>										
Rosans	20	4	3							
<i>Alpes-Maritimes.</i>										
Mouans-Sarthoux							20	6	7	
Pegonas							10	3	4	
Breil-Roya							20	3	7	
Drap							25			
Roquesteron							25			
<i>Aude.</i>										
Villeneuve-Minervois										20
<i>Gard.</i>										
La Grand-Combe	16	2								
La Grand-Combe	30									
<i>Indre-et-Loire.</i>										
Château-Renault	10									
Tours	5									
<i>Loiret.</i>										
Fleury-les-Aubrais				15	6	9				
Saint-Jean-de-la-Ruelle				15		9				
<i>Nord.</i>										
Roncq	17	12	5							
<i>Pyrénées-Orientales.</i>										
Rivesaltes	25									
<i>Var.</i>										
Saint-Maximin	26	12								
Total	149	42	8	30	6	18	100	12	18	20

Autoroutes de liaison : financement.

20325. — 26 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, afin de remplacer le système actuel de financement des autoroutes de liaison, consistant, en règle générale, en avances sans intérêt et en remboursement sur vingt ans, par un système assurant des contreparties plus substantielles à l'aide de l'Etat, notamment par la définition de formules d'avances remboursables par intérêts, ou indexées et comportant une certaine participation aux recettes d'exploitation, ainsi qu'il était précisé récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 28 novembre 1975, page 3897).

Réponse. — Les études entreprises en vue de modifier le système de financement des autoroutes de liaison en ce qui concerne les modalités de versement et de remboursement des avances de l'Etat s'orientent dans deux directions. Dans le cadre des nouvelles concessions un système prévoyant l'indexation du remboursement des avances est d'ores et déjà appliqué. C'est le cas des textes de concession à la Société des autoroutes du Sud de la France, parus au *Journal officiel* du 14 novembre 1975, pour les autoroutes B. 9 et B. 71, et du premier avenant à la convention de concession de la Société de l'autoroute Estérel-Côte-d'Azur, paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1976, pour la section Villeneuve-Loubet-Nice-Ouest. La réévaluation des avances est calculée d'après l'évolution des index de travaux publics TP 34 et TP 01, avec une partie fixe

de 20 p. 100. Ce système permet de rembourser à l'Etat l'équivalent en coût de travaux de sa participation ; il présente l'avantage d'être moins rigide que celui qui consisterait à appliquer, dès la signature des textes de concession, un taux d'intérêt fixé définitivement à un niveau voisin de celui du marché financier. En revanche, pour la révision des conditions financières de certaines concessions, qui fait actuellement l'objet de négociations, la définition d'un système plus souple paraît nécessaire. Il s'agit en effet d'aider un concessionnaire à surmonter des difficultés liées à l'évolution défavorable du trafic, des coûts de construction et des charges financières qui peuvent n'être que conjoncturelles. Aussi est-il prévu que les versements de l'Etat, répartis sur plusieurs exercices, peuvent être révisés en baisse selon les résultats de la concession. De même, si le remboursement des avances s'effectue sans intérêt ni indexation, il est prévu au bout de quelques années une redevance variant selon le niveau de recettes d'exploitation constaté. Le seuil de versement de cette redevance et son taux sont calculés de manière qu'elle atteigne, dans l'hypothèse la plus vraisemblable, un niveau équivalent aux effets de l'indexation.

LOGEMENT*Salariés modestes : accès à la propriété.*

19995. — 29 avril 1976. — M. Maurice PrévotEAU expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) la situation d'un jeune ménage, compte tenu que celui-ci veut réaliser un pavillon individuel, type V, d'environ 90 mètres carrés

de surface habitable, avec cave et garage, dans le cadre d'un lotissement, il apparaît que le prix plafond H. L. M. d'une telle réalisation se situerait à 201 800 francs. Si ce jeune ménage réalise cette accession à la propriété dans des conditions particulièrement économiques, soit 20 p. 100 en dessous des prix plafonds H. L. M. pour un prix total de 162 400 francs, il devra, au cours des cinq premières années, verser une mensualité de 1 264 francs. Dans ces conditions, un tableau comparatif du revenu mensuel net de l'allocation logement et du taux d'effort est donc le suivant :

Revenu mensuel net :					
	2 000	2 500	2 800	3 200	3 500
Allocation logement :					
	232	150	94	25	0
Taux d'effort (mensualité nette/salaire) :					
	50 p. 100	44 p. 100	42 p. 100	37 p. 100	35 p. 100

Compte tenu qu'il apparaît qu'un taux d'effort de 35 p. 100 constitue un maximum pour l'accession à la propriété des salariés modestes et que la majorité de ces salariés ne bénéficie pas d'un salaire mensuel net de 3 500 francs, il apparaît que ce jeune ménage a le choix entre deux solutions : 1° soit renoncer à une accession à la propriété ; 2° soit cumuler, par le travail salarié de l'épouse, à quelque salaire que ce soit, un total de revenus mensuels supérieur à 3 500 francs. Ce qui implique, en conséquence, des choix familiaux et des choix relatifs à la qualité de la vie qui peuvent être particulièrement préjudiciables à la structure familiale et à l'éducation des enfants. C'est dans cette perspective qu'il lui demande de lui indiquer l'action que le Gouvernement envisage de mener afin de permettre aux salariés modestes d'accéder à la propriété dans des conditions normales, eu égard à leurs revenus et au maintien d'un équilibre familial dont le Gouvernement semble se préoccuper à juste titre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les familles modestes qui désirent accéder à la propriété de leur logement disposent actuellement d'un éventail de possibilités plus largement ouvert qu'il ne l'a jamais été. Aux prêts H. L. M. et aux prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France (P. S. I.) accordés à des taux très avantageux s'ajoutent des suppléments familiaux importants et en outre, selon les cas, des prêts complémentaires tels que prêts aux fonctionnaires, prêts des caisses d'allocations familiales, prêts des employeurs au titre de leur contribution patronale de 1 p. 100 à l'effort de construction, etc. Au cours de la seule année 1975, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour actualiser et améliorer ces différentes sortes d'aide de l'Etat. Parmi les principales il convient de citer le relèvement, à plusieurs reprises, des prix plafonds, le relèvement des plafonds de ressources en janvier et de nouveau, le 23 décembre, l'augmentation de 25 p. 100 du montant des prêts accession et l'amélioration des conditions d'amortissement de ces prêts afin d'en rendre la charge plus supportable, notamment pour les jeunes ménages. De même, deux arrêtés du 19 septembre 1975 ont permis de majorer pour l'année en cours, sous certaines conditions, les quotités de prêts « accession » lorsque les demandes formulées avant la parution des nouveaux taux n'avaient pas encore reçu satisfaction. D'autres mesures sont intervenues dans le même sens : actualisation au 1^{er} juillet 1975 de l'allocation logement et nouvelles modalités d'attribution de cette prestation (décret et arrêté du 30 juin), des mesures spécifiques étant du reste prévues en faveur des allocataires chômeurs ; relèvement du prix maximum au mètre carré des logements pouvant bénéficier d'un crédit à moyen terme réescomptable ; désencadrement de prêts complémentaires d'épargne logement, suivi d'un relèvement des taux d'intérêt et de la prime attachée à ce type d'épargne, etc. Cet effort en faveur des accédants à la propriété s'est poursuivi depuis le début de l'année 1976 : nouveau relèvement au 1^{er} avril des prix plafonds (6,50 p. 100 pour le prix « bâtiment » toutes catégories et 10 p. 100 pour la charge foncière en ce qui concerne les maisons individuelles édifiées en zones II A et III), augmentation de 6,50 p. 100 des prêts. Ces mesures ont fait l'objet de divers arrêtés du 31 mars 1976, publiés au *Journal officiel* du 11 avril. Un décret et quatre arrêtés du 15 mars 1976 (*Journal officiel* du 17 mars) ont en outre apporté d'intéressantes modifications au régime de l'épargne logement ; la réforme a porté principalement sur le relèvement des plafonds des dépôts, des prêts et des primes d'épargne. Enfin l'administration, à la suite d'études techniques très poussées, a progressivement mis en place une politique d'incitation à la qualité de la construction, avec le souci de maintenir néanmoins des prix raisonnables, notamment par le recours à l'industrialisation. Des concours régionaux visant à encourager l'habitat individuel et à promouvoir un urbanisme de qualité par de petites opérations ont eu lieu à la fin de 1975 et au cours du 1^{er} trimestre 1976. Cette incitation a porté ses fruits et l'excellent rapport qualité-prix auquel sont parvenus certains projets récents qui s'étaient référés à la méthode Qualitel créée par l'Etat a permis à ces projets de recevoir l'agrément du secrétaire d'Etat au logement et d'être recommandés par lui à tous les bâtisseurs sociaux. Le simple énoncé

qui précède montre bien que le Gouvernement s'est constamment penché sur la situation des accédants de condition modeste. Cela dit, il ne disconvient pas que, l'inflation aidant, une part de l'aide publique bénéficie aujourd'hui à une partie de la population qui n'en a pas vraiment besoin alors que 10 p. 100 de cette population (jeunes, petits salariés ou personnes âgées) ne peuvent plus accéder aux logements sociaux. Cette constatation l'avait conduit à mettre en place, au mois de mars 1975, une commission ayant spécialement pour mission d'étudier la réforme du système de financement et de réduire les inégalités sociales en matière de logement. Cette commission qui a été présidée par M. Raymond Barre a terminé ses travaux à la fin de l'année et son rapport, ainsi que d'autres documents élaborés par des instances particulièrement compétentes, ont été examinés par le conseil central de planification le 4 mars dernier. Sans vouloir anticiper sur les dispositions qui seront proposées dans quelques mois au Parlement, il est permis d'indiquer qu'elles tendront notamment à aider efficacement les plus démunis et à donner une nouvelle impulsion à l'accession à la propriété. Mais il convient aussi d'attirer l'attention sur la priorité que le Gouvernement entend donner, sans pour autant abandonner son effort en faveur des accédants peu fortunés, à la réhabilitation de l'habitat ancien qui doit être réincorporé dans le parc des logements sociaux. Diverses mesures à commencer par l'aménagement des modalités d'utilisation de la contribution patronale de 1 p. 100 qui peut désormais se cumuler avec les subventions de l'A. N. A. H., sont déjà intervenues en ce sens.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Géothermie : résultats des études.

20071. — 6 mai 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère concernant les possibilités d'exploitation des nappes d'eau chaude comme source de chauffage des immeubles, des économies pouvant en résulter dans le prix de revient comparé aux modes de chauffage classique. Il lui demande, dans le cas précis où la géothermie pourrait s'avérer particulièrement rentable pour le chauffage collectif des grands immeubles d'habitation, de bien vouloir préciser l'aide que compte apporter le Gouvernement aux constructeurs de ceux-ci adoptant ce nouveau système.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche a créé le 18 novembre 1974 le comité géothermie, présidé par le directeur des mines, et chargé d'analyser les demandes d'aide financière en cas d'utilisation de la géothermie comme moyen de chauffage. Ce comité a déjà accordé plusieurs aides, remboursables en 5 ou 6 ans en cas de succès, aux groupes industriels offrant une assise financière suffisante pour couvrir les risques techniques d'exploitation et de forage que représentent des ensembles géothermiques distributeurs de chaleur. Diverses mesures incitatives, telles que le désencadrement des crédits sur certaines opérations programmées en 1975, ont par ailleurs été étudiées. Six grands projets portant sur l'équipement de 13 500 logements ou « équivalents logements » par des systèmes de chauffage utilisant l'énergie géothermique seront opérationnels à échéance d'un an environ, certains étant déjà en cours de fonctionnement. Ces projets se situent à Creil (4 000 logements), Villeneuve-la-Garenne (1 700 logements) et au Mésur-Seine (6 000 logements). L'aide de l'Etat devrait concerner encore quinze projets en préparation. Le bureau de recherches géologiques et minières prépare un inventaire des ressources géothermiques, notamment dans le Bassin parisien. Un certain nombre d'études ont d'autre part été lancées par le comité géothermique et la délégation générale à la recherche scientifique et technique pour la meilleure utilisation de cette énergie, compte tenu de l'importance des investissements exigés et de la nécessité d'opérer en zone urbaine dense.

Entreprises de bonneterie et de chaussures : difficultés.

20087. — 11 mai 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les négociants en gros en bonneterie, mercerie, chaussures et articles apparentés de la région de l'Est de la France et plus particulièrement en ce qui concerne les importations réalisées par ces personnes soumises à la procédure du visa délivré par les directions techniques de son ministère. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, en particulier en augmentant d'une manière sensible les personnels nécessaires à la bonne marche des services de ces directions techniques facilitant du même coup l'importation de certains articles de bonneterie et de chaussures en provenance de pays très voisins mais non membres de la Communauté économique européenne.

Importation d'articles de bonneterie : procédure.

20364. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les personnes important de pays proches de la Communauté économique européenne certains articles de bonneterie et de chaussures sans l'obtention du visa technique nécessaire à la réalisation de la déclaration d'importation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de doter, dans un avenir très proche, la direction technique compétente de son ministère du personnel nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.

Réponse. — L'institution de visas techniques pour l'importation de filés de coton, d'articles de bonneterie et de chaussures de certaines origines s'inscrit au nombre des dispositions prises pour accroître la surveillance de certains courants d'importation qui, compte tenu de certains mouvements qui portaient sur des origines douteuses ou qui se sont produits dans des conditions anormales, nécessitent une vigilance particulière. La mise en œuvre de cette mesure peut parfois entraîner un certain délai, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que les services chargés de son application s'emploient à le réduire dans toute la mesure compatible avec le but recherché.

INTERIEUR

Sécurité routière : informations concernant le réseau secondaire.

19705. — 1^{er} avril 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre compte tenu de l'accroissement du trafic sur le réseau routier secondaire et de son utilisation par le matériel agricole, afin de mener à bien des études spécifiques en ce domaine et de poursuivre l'effort d'information déjà entrepris auprès des usagers dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, se préoccupe de poursuivre toutes les actions propres à assurer sur l'ensemble du réseau routier, et notamment sur le réseau secondaire, la sécurité de la circulation. C'est dans cet esprit que, par des instructions précises et renouvelées, il a vivement insisté pour : 1° l'animation des comités départementaux de la sécurité routière qui ont été invités à aborder des actions telles que l'analyse systématique des accidents en vue d'en éviter le renouvellement, l'information du public sous ses divers aspects ou l'amélioration à apporter en vue de renforcer la sécurité des usagers et notamment celle des piétons ; 2° la création et la mise en place dans les grandes agglomérations de cellules techniques de sécurité routière présidées par le maire et au sein desquelles sont étudiées et arrêtées, selon chaque contexte local, les mesures d'ordre réglementaire ainsi que leur mise en œuvre la plus efficace. D'ailleurs, lors d'une récente séance de travail groupant l'ensemble des correspondants régionaux de sécurité routière qui exercent leurs fonctions auprès des préfets de région, la réunion comportait, parmi les principaux points de réflexion, deux exposés avec débat, l'un présenté par un élu municipal sur le fonctionnement de la cellule technique spécialisée de sa ville, le second sur le rôle du comité départemental de la sécurité routière. Des actions spécifiques sont organisées, avec leur exploitation au plan départemental et local, telles que la campagne nationale qui a eu lieu en février et mars 1976 et qui tendait à la prévention des accidents de trajet dont la fréquence est particulièrement forte sur le réseau secondaire.

Situation des travailleurs migrants dans les foyers-logements.

19951. — 27 avril 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les graves incidents dont ont été victimes quatorze travailleurs immigrés de plusieurs foyers, le 16 avril 1976, dans la région parisienne. Ces graves incidents ne sont malheureusement pas une exception. Ils s'inscrivent dans un climat de répression contraire aux intérêts non seulement des travailleurs immigrés résidant en France, mais aussi à ceux de l'ensemble du peuple français. En conséquence, elle lui demande d'annuler immédiatement les mesures d'expulsion en cours et de proposer l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi communiste tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants et une gestion démocratique des foyers. Elle lui demande en outre d'accepter la constitution d'une enquête parlementaire sur la situation du logement des travailleurs immigrés.

Réponse. — Les mesures d'expulsion auxquelles il est fait référence ont été motivées par le comportement dangereux pour l'ordre public de chacun des étrangers qui en ont fait l'objet. Elles ne sauraient en rien être considérées comme portant atteinte à la politique adoptée par le Gouvernement en vue d'améliorer la condition des étrangers résidant en France. Les réalisations en matière de logement représentent dans ce domaine un effort considérable puisque les bidonvilles et taudis dans lesquels logeaient de trop nombreux étrangers ont pratiquement pu être supprimés grâce à la construction de foyers. Le nombre de foyers existants est de l'ordre de 900 dans lesquels peuvent être hébergés environ 200 000 résidents ; sur ce nombre la Sonacotra gère 245 foyers qui sont susceptibles d'accueillir 66 063 personnes. Par ailleurs, en vue d'améliorer les conditions de vie des étrangers dans les foyers, il a été décidé, depuis quelques années, d'adjoindre au logement proprement dit diverses structures d'accueil telles que salles de réunion, salles de télévision, etc. Des aménagements ont été également apportés aux anciens foyers en vue de les moderniser.

Maire, directeur de l'hôpital rural-hospice : incompatibilité.

20030. — 4 mai 1976. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas qu'il y a ou qu'il conviendrait qu'il y eût incompatibilité entre le mandat de maire et la fonction de directeur de l'hôpital rural-hospice situé dans la commune qu'il administre alors que notamment : a) pour remplir les fonctions de président de la commission administrative de l'hôpital-hospice il a délégué en tant que maire l'un de ses adjoints ; b) qu'il préside l'assemblée communale qui peut être conduite à fixer et voter des crédits publics affectés au fonctionnement de l'hôpital-hospice, crédits dont il aura la disposition par la suite en tant que directeur de l'établissement et ce pour satisfaire des prestations de services, des négociations de marchés, des dépenses relevant uniquement de ses initiatives personnelles, etc. ; c) qu'il sera l'exécutif et souvent le gestionnaire de décisions administratives prises sous la responsabilité du président de la commission administrative qu'il aura lui-même délégué dans ses fonctions ; d) qu'il peut être administrateur officiel ou officieux de biens appartenant à des pensionnaires de l'hospice bien souvent disposés à être légataires à l'établissement hospitalier qu'il dirige comme directeur, soit à la commune qu'il administre comme maire ; e) que chaque fin d'année et pour le déroulement de sa propre carrière de fonctionnaire il recevra les appréciations de ses services et les notations correspondantes de la part de son adjoint au conseil municipal à qui il a donné délégation pour le remplacer dans les fonctions de président de la commission administrative. Il lui demande en outre, pour l'hypothèse où cette incompatibilité ne serait pas prévue, s'il ne juge pas opportun de donner son accord à toute initiative législative ou réglementaire tendant à mettre fin à une situation susceptible de créer de regrettables interférences dans les charges ainsi exercées.

Deuxième réponse. — Les établissements d'hospitalisation sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ainsi que le précise l'article 20 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il est donc logique qu'aucune disposition du code électoral ou du code de l'administration communale, ni aucun texte législatif régissant les hôpitaux publics, ne prévienne d'incompatibilité entre les fonctions de directeur d'hôpital et un mandat électif quel qu'il soit. Seul l'article 21 de la loi susvisée du 31 décembre 1970 stipule que les maires, normalement présidents de droit des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics, ne peuvent plus exercer cette fonction s'ils sont agents salariés de l'établissement. Ils sont alors remplacés en qualité de président du conseil d'administration par un membre du conseil municipal désigné par eux. C'est d'ailleurs la remarque qui fait l'objet de a) de la question posée. La situation d'un maire directeur d'un hôpital de la commune qu'il administre est en définitive tout à fait comparable à celle d'un maire qui est en même temps médecin exerçant à l'hôpital. Pas plus dans un cas que dans l'autre le Gouvernement n'estime qu'il y a lieu de créer une incompatibilité, puisque le maire ne siège pas alors au conseil d'administration et qu'on ne saurait affirmer que son suppléant, représentant le conseil municipal, agit en la matière sous l'autorité du maire ou sous son contrôle. Au surplus, les décisions relatives au fonctionnement d'un hôpital ne sont pas prises par le président du conseil d'administration mais par le conseil d'administration tout entier. Le cas particulier qui paraît préoccuper l'honorable parlementaire n'est d'ailleurs pas nouveau puisque cette situation existe depuis plusieurs années ; sur un plan général, lorsque le maire d'une commune est un médecin exerçant à l'hôpital ou un agent salarié de cet hôpital, les dispositions en vigueur susvisées n'ont jamais donné lieu à des abus de nature telle qu'une incompatibilité dût être édictée.

Etablissements scolaires : charges supportées par les villes accueillant les enfants d'autres communes.

20035. — 4 mai 1976. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les réponses faites par **M. le ministre de l'éducation** à des questions posées par différents parlementaires, notamment **M. Jean Cauchon** (réponse à la question écrite n° 14631, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 3 septembre 1974) et **M. Pierre Schiélé** (réponse à la question écrite n° 18233, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 2 février 1976) concernant la charge supplémentaire supportée par les villes accueillant les enfants d'autres communes. Il s'étonne qu'aucune solution positive ne soit intervenue depuis ces interventions, malgré l'intérêt qu'elles présentent. Aussi, étant donné les lenteurs apportées par le législateur pour la mise en place de solutions positives, il croit devoir lui exposer, à son tour : 1° que l'objectivité requise en la matière oblige à constater dans la pratique que la législation surannée actuellement appliquée néglige le problème capital posé aux villes de grande et moyenne importance par les charges financières de plus en plus lourdes qui résultent des sujétions multiples découlant du fonctionnement de leurs groupes scolaires, pour lesquelles elles ne peuvent recevoir qu'une contrepartie partielle sous la forme d'impôts locaux ; 2° que la nécessité de la remise en question de cette législation ne fait aucun doute car elle ne peut plus s'imposer à une époque où des considérations évidentes telles que la vulgarisation des transports, les larges facilités de communication, l'évolution du mode de vie et de la condition féminine, l'élévation du standing, le fait que les habitants des campagnes vont travailler en ville, facilitent un accroissement important de la fréquentation scolaire dans les villes, par des enfants de communes plus ou moins périphériques ; 3° que ces mêmes communes accueillent par ailleurs bon nombre d'habitants des villes, las de la vie citadine et deviennent, par surcroît, le lieu du domicile des parents de ces enfants ; 4° que cet afflux d'enfants de l'extérieur oblige les municipalités à maintenir et même à ouvrir dans certains quartiers de la ville des classes dont elle paie les équipements et supporte les charges récurrentes ; 5° que, de leur côté, les contribuables de ces villes subissent le contrecoup de l'augmentation des dépenses qui n'est compensée par aucun impôt payé par les véritables utilisateurs ; 6° que l'on assiste paradoxalement à une montée en flèche des équipements urbains, de quelque nature qu'ils soient, dont le coût et l'entretien sont dispendieux, et à une baisse sensible de la population urbaine, donc payante, au profit des communes rurales non équipées mais largement utilisatrices à peu de frais, d'où un déséquilibre budgétaire qui atteint la côte d'alerte. En conclusion, ces considérations l'amènent à le prier de vouloir bien faire ce qui est en son pouvoir pour hâter le déroulement des travaux en cours. Le Gouvernement semble, du reste, avoir pris conscience de cette nécessité puisque par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, il a pris les mesures qui lui paraissaient s'imposer quant à la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des collèges d'enseignement général et secondaire.

Réponse. — En application des textes en vigueur en matière d'enseignement primaire, notamment des lois fondamentales du 28 mars 1882 (modifiée par la loi du 11 août 1936, la loi du 22 mai 1946 et, dans certaines de ses dispositions réglementaires, par le décret n° 66-104 du 18 février 1966), et du 30 octobre 1886 (modifiée par la loi du 11 août 1936), les familles n'ont pas, pour l'inscription dans une école de leurs enfants d'âge scolaire, une liberté de choix aussi large que l'indique l'honorable parlementaire. En effet, des termes et de l'esprit même des textes qui précèdent, il ressort que l'obligation scolaire s'accomplit dans le cadre communal. C'est ainsi que l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, modifié par la loi du 11 août 1936 dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire ». C'est ainsi également que le maire a l'obligation de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste — qui sera ensuite mise à jour mensuellement — de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire, à charge également pour les personnes responsables d'y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. Certes, l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 modifiée, qui définit les obligations des personnes responsables des enfants d'âge scolaire, prévoit, en faveur des familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques, la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, sans autoriser pour autant la commune d'accueil à imposer une participation financière à la commune de résidence de l'élève. Mais, le fait qu'une telle participation n'ait pas été imposée s'explique par les restrictions dont la loi elle-même assortit la faculté ainsi accordée aux familles. D'une part, cette faculté ne peut s'exercer que dans la limite des places disponibles à l'école d'accueil, eu égard au nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

D'autre part, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté ; en cas de contestation, le conseil départemental de l'enseignement primaire, sur la demande, soit du maire, soit des personnes responsables de l'enfant, statue sans appel. Egalement, lorsque dans une agglomération existent plusieurs écoles primaires de garçons ou de filles, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire, ce certificat étant délivré par le maire qui y indique l'école que l'enfant fréquentera. Ainsi donc, le seul cas où la loi laisse le choix de l'école aux familles ne peut avoir pour la commune d'accueil qu'une incidence restreinte et, hors ce cas, une commune n'est nullement tenue d'assumer la scolarisation des enfants ne résidant pas sur son territoire. Si elle adopte une attitude plus libérale, elle doit avoir conscience qu'elle le fait sous sa seule responsabilité et qu'elle ne peut exiger aucune participation financière de la commune de résidence des élèves. Par contre, dans tous les autres cas où une école accueille des élèves de plusieurs communes, qu'il s'agisse d'une école intercommunale dès sa création, ou d'une école devenue intercommunale pour accueillir les enfants d'une commune voisine dont l'école a été fermée, ou du rattachement d'un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune à l'école d'une commune voisine (toutes formes d'écoles prévues par l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, modifié par la loi du 11 août 1936), ou d'une école de hameau dont la circonscription s'étend sur plusieurs communes (cf. article 12, 1^{er} alinéa de la loi de 1886 précitée), les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire (article 12, 2^e alinéa, et article 14 de la loi de 1886). Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation en vigueur rappelée ci-dessus. Les diverses études qui ont été menées à ce sujet n'ont pas permis de dégager une solution générale satisfaisante compte tenu de la très grande diversité des situations. Le problème au niveau de l'école primaire, école communale, est en effet très différent de celui relatif aux collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général, dont les circonscriptions beaucoup plus étendues situent la création et le fonctionnement de ces établissements au niveau intercommunal. Il n'en reste pas moins que, selon la règle générale en ce domaine, dans tous les cas où une participation obligatoire des collectivités intéressées n'est pas prévue, la participation volontaire de ces mêmes collectivités est toujours possible.

Circulation urbaine : sécurité des piétons.

20188. — 18 mai 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines municipalités, procédant avec une heureuse opportunité à l'amélioration de la circulation urbaine, font appel à des organismes privés qui paraissent attachés plus à la fluidité de la circulation qu'à la sécurité des piétons, notamment celle des enfants sortant des écoles. (Telle déviation de la grande circulation n'est-elle pas faite dans une rue dans laquelle circulent près de 1 200 enfants.) Il lui demande que le plan de circulation proposé par une société privée ou par un organisme quelconque soit, obligatoirement et avant toute mise en application, soumis à l'appréciation, et, éventuellement, à l'approbation d'un organisme de sécurité routière. En raison de l'approche des périodes de vacances, il propose que l'application de cette mesure soit immédiate. Il lui demande en outre quelle mesure il entend prendre dans le sens proposé pour donner sur la fluidité priorité à la sécurité.

Réponse. — Les plans de circulation concrétisent la politique d'amélioration de la sécurité routière mise en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre la progression des accidents de la route. Ils doivent permettre en même temps une amélioration de la fluidité du trafic et un renforcement de la sécurité des usagers, automobilistes, deux roues et piétons. Leur objectif fondamental est sans conteste de réduire le nombre des accidents de circulation. La protection des piétons fait l'objet d'un soin tout particulier et il est conseillé aux municipalités de prévoir en faveur de ceux-ci un certain nombre d'aménagements tels que la matérialisation sur la chaussée des passages pour piétons, complétée par la pose de feux tricolores à commande manuelle, l'installation de chainettes canalisant le flot des piétons vers les points de traversée protégés, la création de zones piétonnes, de passages souterrains, etc. Toutes les actions à entreprendre au titre du plan de circulation relèvent dans tous les cas de la compétence des seules collectivités locales, aucun organisme quel qu'il soit n'étant habilité à se substituer à leur autorité. S'il est vrai que la complexité inévitable d'un programme d'exploitation intensive de la voirie incite souvent les municipalités à s'entourer des conseils de services ou organismes spécialisés, la liberté du choix des autorités communales demeure une règle absolue. Des recommandations ont été faites aux autorités

locales pour que les avant-projets établis par ces sociétés ou bureaux d'études soient conformes aux dossiers pilotes élaborés par le Service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.) et le Service de l'exploitation routière et de la sécurité (S.E.R.E.S.) du ministère de l'équipement, et que les mesures d'exploitation à mettre en œuvre soient présentées et discutées au sein d'une commission communale de la circulation éventuellement élargie à des représentants des usagers. En outre, lorsque les dépenses en cause font l'objet d'une subvention de l'Etat, les dossiers techniques des aménagements prévus doivent être soumis à l'avis des directions départementales de l'équipement, chargées de vérifier la cohérence des mesures d'exploitation décidées sur le plan communal avec les investissements prévus au niveau des agglomérations. Mais il n'appartient ni à l'administration centrale ni aux services extérieurs de l'Etat de s'immiscer dans les décisions prises au plan local, ni d'imposer une règle de conduite aux collectivités. En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 98 du code d'administration communale, le maire assume seul la responsabilité de police de la voirie dans sa commune. Il faut souligner enfin que suivant les premières études qui ont pu être faites en la matière, les plans de circulation existants ont réservé aux préoccupations de sécurité une importance absolument prioritaire. En effet, on a constaté en une seule année une importante diminution des accidents corporels dans les villes concernées : diminution de 33 p. 100 à Rouen, de 62 p. 100 à Dieppe, de 60 p. 100 à Bordeaux, grâce à l'aménagement d'un seul axe de circulation.

Français décédés à l'étranger : inhumation en France.

20204. — 18 mai 1976. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune disposition législative particulière permettant de faire inhumer en France les corps des Français décédés à l'étranger. En effet, les communes ne sont tenues d'accueillir dans leurs cimetières que les personnes décédées sur le territoire communal, celles qui y étaient domiciliées, même si le décès est intervenu à l'étranger, et celles ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille (ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs). Il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les parents de Français décédés et inhumés à l'étranger, notamment en Algérie, pour obtenir une concession dans un cimetière situé en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour faciliter l'octroi dans un cimetière français d'une concession destinée à recevoir les corps des Français inhumés à l'étranger et que leur famille désire rapatrier.

Réponse. — Le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps, publié au *Journal officiel* du 20 mai 1976, énumère, dans son article 23 notamment, les personnes qui ont droit à sépulture dans une commune déterminée. Ce sont celles qui sont citées par l'honorable parlementaire. Cette réglementation, en donnant en particulier aux personnes non domiciliées dans une commune le droit d'y être enterrées dans une sépulture de famille, prévoit donc la possibilité pour les personnes étrangères à une commune, et dans le cas évoqué pour les Français décédés et inhumés outre-mer, d'être inhumées ou réinhumées dans le cimetière où leurs parents, entendu au sens large, ont une concession dite de famille depuis leur retour en France. Une circulaire n° 1 du 2 janvier 1963 du ministre de l'intérieur a d'ailleurs demandé aux maires, à une époque où les rapatriés d'Algérie n'avaient pas encore fait éléction de domicile, d'examiner avec compréhension les demandes de concession présentées par ceux-ci, chaque fois que les superficies réservées aux sépultures privées le permettraient. Ces instructions sont toujours valables. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Rédacteur de mairie : titularisation.

20283. — 25 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans quelles conditions un rédacteur de mairie, à titre contractuel, âgé de cinquante-six ans et comptant seize ans d'ancienneté de services peut être titularisé.

Réponse. — Les agents non titulaires des communes exerçant les fonctions de rédacteur ne peuvent être titularisés que par inscription sur une liste d'aptitude établie au plan interdépartemental où sont inscrits les agents ayant réussi les concours externe ou interne. Ce dernier est accessible aux agents titulaires et non titulaires âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les seuls reculs de limite d'âge prévus concernent les services militaires et les charges de famille.

Rapatriés d'Algérie : conversion des licences de débits de boissons.

20343. — 1^{er} juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, à l'exemple des licences de taxi dont les rapatriés ont pu obtenir dans certaines conditions leur remplacement par une licence métropolitaine en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962, il n'a pas été envisagé d'accorder le même avantage aux titulaires de licences de débits de boissons qui exploitaient en Algérie et qui sont réinstallés ou cherchent encore à se réinstaller en métropole.

Réponse. — 1° L'attribution aux rapatriés d'Algérie de licences de débits de boissons exploitables en France en remplacement de celles dont ils étaient titulaires en Algérie n'a pas été envisagée en 1962. 2° Comme l'ensemble des rapatriés d'Algérie, les exploitants de débits de boissons ont bénéficié des différentes prestations de réinstallation correspondant à leur activité professionnelle antérieure, en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1961. 3° La conversion des licences détenues en Algérie en nouvelles licences valables pour l'exploitation de débits de boissons sur le territoire métropolitain irait à l'encontre de la politique d'extinction des licences que poursuit le Gouvernement dans sa lutte contre l'alcoolisme.

Fonctionnaires de police : mode de calcul des pensions de retraite.

20365. — 1^{er} juin 1976. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les pensions de retraite des personnes ayant exercé au sein de son administration et bénéficiant du taux maximum, c'est-à-dire 75 p. 100, sont calculées par rapport à un traitement annuel ne tenant compte ni de l'indemnité de résidence servie à tous les fonctionnaires ni des indemnités particulières dont bénéficient les fonctionnaires de police, en particulier l'indemnité dite de sujétion spéciale. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une intégration de cette indemnité, dite de sujétion, dans le traitement servant au calcul des pensions de retraite des fonctionnaires de police.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le calcul des retraites des fonctionnaires est une question qui concerne l'ensemble des retraités de la fonction publique et ne relève pas uniquement du ministère de l'intérieur. Ce calcul s'effectue selon un pourcentage du seul traitement indiciaire de base soumis à retenues pour pensions et ne prend pas en compte les indemnités spécifiques attribuées aux fonctionnaires en activité. Cependant, le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à intégrer progressivement l'indemnité de résidence dans les traitements indiciaires. La dernière opération en ce sens a été effectuée à compter du 1^{er} octobre 1975 ; elle porte le nombre de points de l'indemnité de résidence ainsi intégrée à neuf. Ainsi, la masse de rémunération sur laquelle se trouvent calculées les retraites est-elle accrue d'autant. La possibilité d'intégrer l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement indiciaire a, pour sa part, été mise à l'étude.

Indemnisation de rapatrié (cas particulier).

20429. — 4 juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est normal que le service central des rapatriés refuse d'ouvrir un dossier d'indemnisation au titre de la loi du 26 décembre 1961 à un rapatrié du Maroc dont les parents se sont mariés en 1929 près de Rabat et qu'il s'est lui-même marié à Casablanca en 1957, sous prétexte que l'acte de mariage passé devant le consulat de France fait état de son domicile à Toulouse où effectivement il était momentanément étudiant, alors que son père, fonctionnaire, résidait à Oran.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache à l'admission au bénéfice de la loi d'aide au rapatriement des étudiants résidant dans un des territoires visés au premier alinéa de l'article 1 de la loi du 26 décembre 1961 et venus mineurs en France métropolitaine pour y poursuivre leurs études. Les intéressés, dont les familles demeurent toujours outre-mer sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, au sens de la réglementation familiale métropolitaine, jusqu'à leur majorité. En revanche, lorsqu'ils deviennent majeurs, ces étudiants rompent leur établissement outre-mer et leur domicile est celui qu'ils occupent en France. Bien entendu, ils peuvent solliciter l'ouverture d'un dossier de rapatriement et obtenir, s'ils sont salariés, une subvention d'installation. Mais s'ils regagnent, après leur majorité, le territoire dont ils sont originaires, qui est un territoire étranger, ils ne peuvent plus prétendre, en cas d'une nouvelle installation en France, à l'octroi de prestations de rapatriement. En tout état de cause, ces considérations sont d'ordre général. Il serait souhaitable que

l'honorable parlementaire veuille bien exposer le cas particulier auquel il s'intéresse au service central des rapatriés du ministère de l'intérieur. La situation de l'intéressé sera, comme il est de coutume, examinée avec bienveillance.

JUSTICE

Droit des sociétés : immatriculation au registre du commerce.

20414. — 3 juin 1976. — **M. François Duval** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'à la suite de la création d'un système national d'identification des entreprises, le décret n° 75-1236 du 24 décembre 1975 prévoit que le greffier du tribunal compétent ne peut attribuer à une société commerciale un numéro d'immatriculation au registre du commerce qu'après avoir requis de l'I. N. S. E. E. la délivrance d'un numéro d'identité pour l'entreprise. Il lui signale que cette procédure entraîne un délai supplémentaire avant que l'entreprise puisse disposer de ses capitaux et fonctionner normalement. Ce délai est d'autant plus préjudiciable aux intéressés établis dans les départements d'outre-mer que dans ces départements, il semble qu'il faille, en temps normal, attendre un ou deux mois. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer une modification du décret de nature à permettre au requérant d'acquérir la personnalité morale dès la remise de son dossier complet, par exemple en décidant de l'attribution à celui-ci d'un numéro provisoire d'immatriculation.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de la Chancellerie. Une enquête est effectuée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances dont dépendent les services de l'I. N. S. E. E. Au vu de ces résultats et s'il apparaissait que les retards constatés sont dus à des causes autres qu'occasionnelles, par exemple la grève des services de l'I. N. S. E. E. maintenant terminée, des mesures pourraient être éventuellement prises. Il est cependant exclu d'envisager une modification de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit à son article 5 que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Sécurité des correspondances : publication d'un arrêté.

20483. — 10 juin 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'inefficacité actuelle du décret n° 75-761 du 7 août 1975. Bien que ce décret tendant à assurer des correspondances et la rapidité de la distribution constitue un progrès, il reste inopérant faute de la parution de l'arrêté indiquant les catégories d'immeubles concernés. Or, nombreux sont les immeubles collectifs comportant des boîtes à lettres ne pouvant assurer la sécurité des correspondances. Il lui signale, par exemple, que certaines fenêtres d'introduction du courrier ont des dimensions telles qu'il est aisé de se saisir du courrier sans ouvrir la porte de la boîte aux lettres et que, par ailleurs, les dimensions de certaines autres ne permettent pas au préposé d'introduire complètement dans la boîte certains périodiques qui sont alors facilement extraits. Or, le décret du 7 août 1975 indique que : « les immeubles construits à compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat doivent comporter un équipement de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution ». Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le texte d'application du décret attendu depuis près d'un an soit publié et qu'il soit, en outre, applicable à tous les immeubles collectifs, quelle que soit leur date de construction.

Réponse. — Le décret n° 75-761 du 7 août 1975 a posé le principe de l'obligation d'équipement des nouveaux immeubles en boîtes aux lettres normalisées. Cette décision de principe étant prise, il était nécessaire de définir le matériel qui permettrait d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de leur distribution. C'est pourquoi l'administration a poursuivi ses efforts, en collaboration avec l'Association française de normalisation (AFNOR), pour la mise au point d'un modèle de réceptacle de plus grandes dimensions et doté d'un système d'ouverture permettant à l'agent distributeur de disposer de la capacité totale de l'alvéole, selon la technique utilisée en zone rurale pour la distribution CIDEX. Dans sa séance du 15 juin 1976, la commission intéressée de l'AFNOR a définitivement approuvé deux projets de normes : NF D 27 404 (boîtes aux lettres type CIDEX pour installation intérieure) et NF D 27 405 (installation extérieure). Dès que ces textes auront été homologués par le commissaire à la normalisation — ce qui devrait intervenir dans les prochains jours — il sera possible d'élaborer l'arrêté d'application. Cet arrêté aura un double objet : 1° préciser que les équipements de boîtes aux lettres prévus

par le décret n° 75-761 devront être conformes aux dispositions techniques des normes NF D 27 404 et D 27 405. 2° Fixer la date à partir de laquelle cette nouvelle réglementation entrera en vigueur. La publication de cet arrêté devrait pouvoir intervenir à l'automne 1976. Il ne paraît toutefois pas possible de donner à ce texte un effet rétroactif, car l'installation des nouveaux matériels normalisés exigera des surfaces relativement importantes qu'il serait difficile de dégager dans les immeubles anciens. La nouvelle réglementation ne sera donc obligatoire que dans les immeubles neufs, mais l'administration incitera cependant les propriétaires des immeubles anciens à l'appliquer, à titre volontaire, dans tous les cas où cela sera techniquement possible.

TRANSPORTS

Meurthe-et-Moselle et Moselle : avenir du « Métrolor ».

20262. — 25 mai 1976. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'expérience de desserte cadencée ferroviaire réalisée dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle depuis 1971 dénommée Métrolor. Les collectivités locales, plus précisément les deux départements concernés, ont souhaité, en effet, que dans le cadre de la métropole régionale, le service de transports voyageurs soit assuré dans les meilleures conditions possibles et pour ce faire ont contribué financièrement et dans de très larges proportions à la mise en place de plusieurs services spéciaux par la S.N.C.F. Elles continuent, d'ailleurs, de prendre à leur charge les insuffisances que certains de ces services font apparaître. Si l'on peut considérer que cette expérience a été un succès et le reste encore, il est à craindre qu'elle ne connaisse dans un proche avenir de sérieuses difficultés. Il est fait état, en effet, actuellement, d'un projet de création de services routiers accélérés entre Nancy et Metz qui aurait été envisagé au comité technique interdépartemental des transports. Il tient à l'alerter sans tarder sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la mise en place de ce service routier qui remettrait en cause l'équilibre de Métrolor et serait susceptible d'annihiler les efforts financiers considérables que les collectivités départementales ont consentis dans ce domaine. Il lui demande qu'en tout état de cause aucune décision ne soit prise avant qu'une étude approfondie soit réalisée sur toutes les incidences de la création projetée.

Réponse. — Les comités techniques départementaux des transports de Moselle et de Meurthe-et-Moselle réunis en commission mixte, conformément aux dispositions du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, ont examiné le 25 mars 1976 un projet portant création d'un service routier express sur le parcours Villerupt—Metz—Nancy. Ce service express quotidien effectuerait la liaison Villerupt—Nancy en 2 h 45, soit une heure de moins que les services routiers existants et permettrait aux usagers d'effectuer l'aller et retour entre ces deux villes dans la même journée tout en disposant d'un délai de 6 heures au moins à Nancy. La société exploitante a, en outre, demandé que ce nouveau service soit créé à titre expérimental et a précisé qu'il serait assuré pendant cette période à ses risques et périls. Le rapport présentant cette affaire à la commission mixte était, en outre, accompagné d'une étude de l'Oream de Lorraine exposant les conséquences de la création de ce type de service sur la desserte Métrolor. Au vu de ces éléments, un avis favorable à la création de ce service routier accéléré, a été donné par la commission mixte. Toutefois, en vue d'assurer aux populations intéressées un service routier offrant des prestations améliorées sans pour autant venir concurrencer la desserte Métrolor, il a été ultérieurement demandé aux courriers mosellans de modifier les horaires initialement proposés de manière notamment à mettre le service routier en correspondance à Metz avec Métrolor permettant ainsi aux usagers le choix en service routier et service ferroviaire entre Metz et Nancy. Il conviendra, en conséquence, de saisir à nouveau la commission mixte de ces nouvelles propositions. Les représentants des élus, de l'administration et des transporteurs auront à cette occasion la possibilité de formuler un avis circonstancié et éclairé par les diverses études qu'aura nécessitées l'instruction de cette demande.

TRAVAIL

Handicapés :

mise en place des commissions techniques de reclassement.

19520. — 15 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées promulguée le 30 juin 1975. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en place, dans chaque département, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel remplaçant la commission d'orientation des infirmes dont le rôle multiple en faveur du travailleur handicapé est susceptible de constituer un important progrès social. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel viennent d'être fixées par le décret n° 76-478 du 7 juin 1976, publié au *Journal officiel* du 4 juin 1976. La plus grande attention est apportée pour hâter la mise en place effective, dans chaque département, de cette nouvelle commission et la doter des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Artisans : cumul des prestations sociales.

2051. — 5 mai 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du paragraphe II de l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 qui déduit de la majoration pour conjoint à charge, les prestations vieillesse servies aux conjoints par un autre régime d'assurance vieillesse. Il lui demande si, compte tenu de la modicité des retraites servies aux artisans, il n'est pas équitable d'autoriser le cumul sans restriction de la majoration pour conjoint à charge avec tout autre avantage vieillesse perçu par ledit conjoint.

Réponse. — La réglementation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, telle qu'elle résulte du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, applicable aux prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973, prévoit effectivement que (sauf dans le cas particulier où les conjoints relevaient tous les deux du régime artisanal) les avantages alloués au conjoint à charge de l'artisan retraité sont diminués de tous autres avantages de sécurité sociale dont ledit conjoint serait bénéficiaire. Il s'agit donc de dispositions analogues à celles qui sont appliquées pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge dans le régime général de la sécurité sociale et dont le principe vient d'être réaffirmé par le législateur à l'occasion du vote de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations de conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées (article 15 de la loi modifiant l'article L. 339 du code de la sécurité sociale). Le régime d'assurance vieillesse des artisans étant, depuis le 1^{er} janvier 1973, aligné sur le régime général de la sécurité sociale en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il ne saurait être envisagé de revenir sur les dispositions en cause.

UNIVERSITE

Clermont-Ferrand : partition de l'université.

1983. — 13 avril 1976. — **M. Roger Quillot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de la partition de l'université de Clermont-Ferrand décidée par décret du 16 mars 1976. Il lui rappelle que cette mesure a été prise en opposition avec tous les avis fournis par les instances légales élues : conseil de l'université de Clermont-Ferrand, conférence des présidents d'universités (rejet à l'unanimité et une abstention), conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En outre, considérant qu'il n'a été tenu aucun compte des critères pédagogiques et scientifiques dans le tracé des frontières entre les deux universités il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder la qualité de l'enseignement et servir les intérêts des étudiants.

Clermont-Ferrand : partition de l'université.

19849. — 14 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles a été opérée la partition de l'université de Clermont-Ferrand. Cette décision a été prise en opposition avec tous les avis émis par les instances légales, à savoir le conseil de l'université de Clermont-Ferrand, la conférence des présidents d'université, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, aucun compte n'a été tenu, dans la fixation des lignes de démarcation entre les deux universités nouvelles, des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération, c'est-à-dire des critères pédagogiques et scientifiques. En s'appuyant sur ces critères, les unités d'enseignement et de recherche de sciences économiques et de lettres et sciences humaines avaient manifesté clairement leur volonté de rester, en tout état de cause, unies dans la même université ; or le décret s'est empressé de les séparer. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la justification de la procédure arbitraire qui a été employée.

Réponse. — Les difficultés profondes de fonctionnement de l'université de Clermont-Ferrand conduisaient à un blocage des institutions et impliquaient une transformation profonde de la struc-

ture universitaire de Clermont-Ferrand. Une seule alternative pouvait alors être prise en considération : soit un réaménagement complet de l'université, qui serait restée unique mais aurait vu sa structure totalement bouleversée, soit une partition de l'actuelle université, donnant naissance à deux établissements au sein desquels la distribution des U.E.R. pourrait s'opérer de manière plus rationnelle. La première de ces solutions n'a jamais pu prévaloir, faute d'accord entre les parties en cause. La modification des statuts, dans le sens d'une meilleure intégration institutionnelle, au sein d'une véritable communauté universitaire, nécessitait en effet une majorité des deux tiers qui s'étaient révélée impossible à atteindre. L'intérêt des étudiants incitait à écarter l'hypothèse d'un démantèlement des U.E.R., pour choisir celle d'un groupement conduisant à la mise en place de deux ensembles d'échelle plus réduite. Dans cette perspective, la partition ne saurait être considérée comme une atteinte à la pluridisciplinarité, mais au contraire comme un nouveau projet en ce sens, fondé sur les leçons de l'échec de l'université créée en 1970. Le décret du 15 mars 1976, créant deux universités dans l'académie de Clermont-Ferrand, aboutit, en ce qui concerne la composition de chacune des universités, à la formation de deux ensembles cohérents, tant sur le plan des filières d'enseignement et des recherches scientifiques que sur celui des implantations géographiques. La procédure de constitution des deux nouveaux établissements est conduite de telle sorte que les intérêts des étudiants restent prioritaires. En conséquence, les inscriptions prises, les études poursuivies, les examens passés seront intégralement validés, toutes les filières existantes demeureront dans les U.E.R. où elles fonctionnent et les services communs deviennent interuniversitaires. Il en est de même en ce qui concerne les intérêts des personnels qui seront intégralement sauvegardés. A cet effet, les enseignants comme les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service resteront affectés dans l'université où est placée l'U.E.R. dans laquelle ils effectuaient leur service principal auparavant. C'est pourquoi les U.E.R. existantes ont été réparties dans les deux universités envisagées sans possibilité de fractionnement de chacune d'elles. Enfin, la répartition des crédits entre les deux universités s'opérera sur la base des critères nationaux admis par la conférence des présidents d'université et le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les assemblées constitutives de chacune des universités disposent, à compter du 15 mars 1976, d'un délai de trois mois pour élaborer les statuts des nouveaux établissements. La composition de ces assemblées garantit la représentation de tous les intérêts mis en cause. Parallèlement, la gestion des deux nouvelles universités a été confiée à des administrateurs provisoires nommés par le recteur. Afin de préserver, comme l'exige l'article 4 de la loi d'orientation, l'exercice du principe de participation, ces administrateurs provisoires sont assistés dans leur tâche par des commissions consultatives composées des directeurs d'U.E.R. et de représentants des étudiants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Université de Lyon II : situation.

19850. — 14 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation désastreuse de l'université de Lyon II. Il s'agit en premier lieu d'insuffisances criantes de postes tant de personnels administratifs que de personnels enseignants. En ce qui concerne le personnel administratif, technique, ouvrier et de service, le nombre des auxiliaires payés sur le budget de l'université est considérable. En dépit des promesses, le secrétariat d'Etat aux universités, loin de titulariser tous ces auxiliaires, s'emploie à réduire leur nombre, puisque la circulaire du 20 février dernier interdit aux universités le remplacement des personnels qui s'en vont ; il en résulte que le fonctionnement de certains services de Lyon II sera gravement perturbé. Les insuffisances se traduisent en particulier par le recrutement de nombreux enseignants vacataires. Or, l'application de la circulaire précitée obligerait l'université à licencier au moins une vingtaine d'entre eux contrairement aux engagements pris à leur égard pour l'année universitaire en cours et au détriment du service, puisque certains enseignements ne seraient plus assurés. D'une façon plus générale, alors que l'université ne fonctionne qu'en assurant 38 p. 100 de l'enseignement à l'aide d'heures supplémentaires, la dotation correspondante qui a été attribuée par le secrétariat d'Etat ne permet pas de faire face aux besoins croissants qui résultent à la fois de la mise en place de formations nouvelles et de l'augmentation des effectifs d'étudiants. Cette année, il manque au moins 5 100 heures pour dispenser les enseignements réglementaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une situation aussi inacceptable.

Réponse. — L'université de Lyon II a obtenu la création de deux emplois de maître-assistant, l'un en 1975, l'autre en 1976.

D'autre part, cinq emplois d'assistant ont été transformés en emploi de maître-assistant à compter du 1^{er} octobre 1975. Compte tenu des nombreuses demandes d'emploi émanant d'établissements moins bien dotés, il n'a pas été possible d'attribuer un plus grand nombre de postes d'enseignants à cette université, ni de lui allouer un contingent supplémentaire d'heures de cours complémentaires supérieur à 1 000 heures effectives. Le redressement de la situation de l'université de Lyon II doit, en outre, être recherché par une amélioration de l'organisation pédagogique et des méthodes de gestion.

*Coopération culturelle transfrontalière :
intervention de l'université de Lille auprès des jeunes Belges.*

19870. — 22 avril 1976. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'éducation que lors du colloque de Nice sur les régions frontalières, organisé par l'Institut des hautes études internationales, il a été souhaité que l'université de Lille puisse intervenir plus largement dans le cadre de la coopération transfrontalière culturelle auprès des jeunes de la région belge voisine et lui demande s'il peut favoriser une telle coopération qui pose également le problème de l'équivalence des diplômes. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Le Gouvernement attache un prix tout particulier au développement des régions frontalières, au renforcement de leur potentiel culturel. et il va de soi que, dans ce cadre, le secrétaire d'Etat aux universités entend encourager l'action des universités de Lille auprès des jeunes Belges. Cette coopération existe déjà : les universités de Lille ont su mener une politique dynamique d'accueil d'étudiants belges et développer l'étude des langues et de la civilisation belges. Elle s'inscrit en partie dans le cadre du programme de la commission mixte culturelle franco-belge et se traduit notamment par l'établissement de relations entre établissements d'enseignement supérieur qui conduisent normalement à la conclusion d'accords interuniversitaires. Les équivalences de diplômes dans le cadre de l'autonomie pédagogique des universités sont accordées par les présidents d'université après études des dossiers individuels présentés par les étudiants étrangers qui envisagent de poursuivre leurs études universitaires en France. Il paraît certain que le renforcement des relations entre établissements français et belges permettra une meilleure connaissance réciproque des études menées dans ces deux pays, ce qui facilitera grandement alors l'octroi d'équivalences par les présidents des universités lilloises aux étudiants belges.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 8 juillet 1976.

SCRUTIN N° 84

Sur l'ensemble du projet de loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126

Pour l'adoption	144
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.	Hamadou Barkat Gourat.	Charles Bosson.
MM.	Maurice Bayrou.	Jean-Marie Bouloux.
Jean Amelin.	Jean-Pierre Blanc.	Amédée Bouquerel.
Jean Auburtin.	Maurice Blin.	Philippe de Bourgoing
Jean Bac.	André Bohl.	Louis Boyer.
Jean de Bagneux.	Eugène Bonnet.	Jacques Boyer- Andrivet.
Octave Bajoux.	Roland Boscary.	Jacques Braconnier.
René Ballayer.	Monsservin.	Pierre Brousse.

Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.

Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Opa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.

Guy Pascaud.
Jacques Pelletier
Guy Petit (Pyénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.	Hélène Edeline.	Michel Moreigne.
Charles Allies.	Léon Eeckhoutte.	Jean Nayrou.
Auguste Amic.	Gérard Ehlers.	Gaston Pams.
Antoine Andrieux.	Marcel Gargar.	Albert Pen.
André Aubry.	Roger Gaudon.	Jean Périquier.
Clément Balestra.	Lucien Gautier.	Pierre Perrin.
André Barroux.	Jean Geoffroy.	Pierre Petit (Nièvre).
Gilbert Belin.	François Giacobbi.	Hubert Peyou.
Jean Bénard	Pierre Giraud (Paris).	Maurice Pic.
Mousseaux.	Mme Marie-Thérèse	Jules Pinsard.
Georges Berchet.	Goutmann.	Auguste Pinton.
Noël Berrier.	Lucien Grand.	Edgard Pisani.
René Billères.	Edouard Grangier.	Fernand Poignant.
Auguste Billiemaz.	Léon-Jean Grégory.	Pierre Prost.
Jacques Bordeneuve	Raymond Guyot.	Victor Provo
Serge Boucheny.	Baudouin de Haute- clocque.	Roger Quilliot.
Frédéric Bourguet.	Léopold Heder.	Mlle Irma Rapuzzi.
Marcel Brégégère.	Paul Jargot.	Victor Robini.
Louis Brives.	Maxime Javelly	Guy Schmaus.
Raymond Brosseau.	Pierre Jeambrun.	Robert Schwint.
Henri Caillavet.	Robert Lacoste.	Abel Sempé.
Jacques Carat.	Mme Catherine	Edouard Soldani.
Charles Cathala.	Lagatu.	Marcel Souquet.
Marcel Champeix	Georges Lamousse.	Edgar Tailhades.
Fernand Chatelain.	Adrien Laplace.	Pierre Tajan.
René Chazelle.	Robert Laucournet.	Henri Tournan.
Bernard Chochoy	Fernand Lefort.	René Touzet.
Félix Ciccolini.	Bernard Legrand.	René Travert.
Georges Cogniot.	Marcel Lemaire.	Jean Varlet.
Georges Constant.	Léandre Létouart.	Maurice Verillon.
Raymond Courrière.	Ladislav du Luart.	Jacques Verneuil.
Maurice Coutrot.	Pierre Marcilhacy.	Hector Viron.
Georges Dardel.	James Marson.	Emile Vivier.
Michel Darras.	Marcel Mathy.	Raymond de Wazières.
Léon David.	André Méric.	
René Debesson.	Gérard Minvielle.	
Emile Didier.	Paul Mistral	
Emile Durieux.	Josy-Auguste Meinet.	
Jacques Eberhard.		

Se sont abstenus :

MM. Hubert d'Andigné. Charles Beaupetit. Jean Bertaud. Roger Boileau. Pierre Bouneau. Raymond Brun (Gironde). Michel Chauty. Mme Suzanne Crémieux.	Claudius Delorme. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Estève. Louis de la Forest. Paul Guillard.	Roger Houdet. Léon Jozeau-Marigné. Louis Martin (Loire). Guy Millot. Max Monichon. André Morice. Henri Olivier. Francis Palmero. Michel Yver.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Yvon Coudé du Foresto.

Absents par congé :

MM. Jean Mézard et André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou ;
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126

Pour l'adoption.....	145
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.